

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-SEPTIÈME SESSION

(2 février-13 mars 1981)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1981

SUPPLÉMENT N° 5



NATIONS UNIES

New York, 1981

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

**E/1981/25
E/CN.4/1475**

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
SIGLES	xiv
 <u>Chapitre</u>	
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discri- mination fondées sur la religion ou la conviction	1
II. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	5
III. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	5
IV. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	7
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	8
2. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts .	9
3. Question des droits de l'homme au Chili	9
4. Question des disparitions involontaires ou forcées	9

Table des matières (suite)

Chapitre

Page

I. (suite)

B. Projets de décision (suite)

5.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Assistance à la République centrafricaine	9
6.	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud....	10
7.	Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi	10
8.	Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi	10
9.	Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme	10
10.	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	11
11.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ..	11

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I. (suite)		
	B. <u>Projets de décision</u> (suite)	
	12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ...	11
	13. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ...	11
	14. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Situation des droits de l'homme en Bolivie	12
	15. Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme	12
	16. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen	12
	17. Rapports périodiques sur les droits de l'homme	13
	18. Services de conférence pour la Commission des droits de l'homme	13
	19. Rapport de la Commission des droits de l'homme	13
	<u>Paragrapes</u>	
II.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE	14
		1 - 32
III.	QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI	20
		33 - 66

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS	67 - 93	27
V. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE	94 - 104	32
VI. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	105 - 129	34
VII. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	130 - 177	40
VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :	178 - 214	53
A. La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	180 - 189	53
B. La question des personnes portées manquantes ou disparues	190 - 214	75

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
IX.	ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	215 - 228	82
X.	EXAMEN DU PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1984-1989	229 - 236	96
XI.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	237 - 282	98
	A. Question des droits de l'homme à Chypre	276 - 277	109
	B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-sixième session	278 - 282	110
XII.	QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	283 - 292	111
XIII.	MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	293 - 301	140
XIV.	LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	302 - 312	141
XV.	APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D' <u>APARTHEID</u>	313 - 331	143
XVI.	ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE	332 - 338	146

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XVII. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	339 - 349	147
XVIII. ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L' <u>APARTHEID</u> , AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	350 - 363	165
XIX. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	364 - 373	168
XX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-TROISIEME SESSION	374 - 401	170
XXI. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	402 - 410	174
XXII. QUESTION DES MESURES A PRENDRE CONTRE LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES FONDEES SUR LA TERREUR OU L'INCITATION A LA DISCRIMINATION RACIALE, OU TOUTE AUTRE FORME DE HAINE D'UN GROUPE	411 - 426	182
XXIII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	427 - 430	186
XXIV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME .	431	187
XXV. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	432 - 438	188
XXVI. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION	439 - 441	192
XXVII. ADOPTION DU RAPPORT	442	200

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XXVIII.	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION	201
A.	<u>Résolutions</u>	
1 (XXXVII).	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	201
	Résolution A	201
	Résolution B	205
2 (XXXVII).	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère	206
3 (XXXVII).	Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discri- mination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe	208
4 (XXXVII).	Violation des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	209
5 (XXXVII).	Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	211
6 (XXXVII).	Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	214
7 (XXXVII).	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	215
8 (XXXVII).	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud	217
9 (XXXVII).	Question des droits de l'homme au Chili ...	219
10 (XXXVII).	Question des disparitions involontaires ou forcées	222

Table des matières (suite)

Chapitre

Page

XXVIII. (suite)

A. Résolutions (suite)

- 11 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 223
- 12 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère. - Dénier au peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux de l'homme du fait de l'occupation de son territoire par le Maroc 225
- 13 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère - La situation en Afghanistan 226
- 14 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 228
- 15 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Assistance à la République centrafricaine 230
- 16 (XXXVII). Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 231
- 17 (XXXVII). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-troisième session 233
- 18 (XXXVII). Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi . 235

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXVIII. (suite)	
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
19 (XXXVII). Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi	235
20 (XXXVII). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	236
21 (XXXVII). Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	237
22 (XXXVII). Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	237
23 (XXXVII). Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	238
24 (XXXVII). Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme	239

Table des matières (suite)

Chapitre

Page

XXVIII. (suite)

A. Résolutions(suite)

25 (XXXVII).	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	240
26 (XXXVII).	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	241
27 (XXXVII).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Question de la prise d'otages	242
28 (XXXVII).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	243
29 (XXXVII).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	245
30 (XXXVII).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	246
31 (XXXVII).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	247
32 (XXXVII).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	247

XXVIII. (suite)

A. Résolutions (suite)

- 33 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - La situation des droits de l'homme au Guatemala 249
- 34 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Situation des droits de l'homme en Bolivie 250
- 35 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture 252
- 36 (XXXVII). Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme .. 252
- 37 (XXXVII). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 256
- 38 (XXXVII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique 257
- 39 (XXXVII). Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire. - Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme 258
- 40 (XXXVII). Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire. - Question de l'objection de conscience au service militaire 259

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XXVIII. (suite)		
B. <u>Décisions</u>		
1 (XXXVII).	Organisation des travaux	261
2 (XXXVII).	Invitation adressée au Président de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session	261
3 (XXXVII).	Autres invitations	262
4 (XXXVII).	Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen	262
5 (XXXVII).	Question des droits de l'homme à Chypre..	262
6 (XXXVII).	Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ...	262
7 (XXXVII).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	263
8 (XXXVII).	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	263
9 (XXXVII).	Examen du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989	263
10 (XXXVII).	Rapports périodiques sur les droits de l'homme	263
11 (XXXVII).	Services de conférence pour la Commission des droits de l'homme	264
12 (XXXVII).	Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session	264

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XXIX.	ORGANISATION DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION	443 - 465	265
	A. Ouverture et durée de la session	443 - 444	265
	B. Participants	445	265
	C. Election du Bureau	446	265
	D. Ordre du jour	447 - 448	265
	E. Organisation des travaux	449 - 451	266
	F. Séances, résolutions et documentation	452 - 460	267
	G. Questions diverses	461 - 465	267
ANNEXES			
	I. Liste des participants		269
	II. Ordre du jour		274
III.	Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-septième session ...		277
IV.	Liste des documents distribués pour la trente-septième session de la Commission		302

SIGLES

ANC	African National Congress
CIC	Centre international de calcul
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
FMI	Fonds monétaire international
OEA	Organisation des Etats américains
OIT	Organisation internationale du Travail
OLP	Organisation de libération de la Palestine
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
SWAPO	South West Africa People's Organization
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION

A. Projets de résolution

I. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes
d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion
ou la conviction 1/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974, par laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de lui soumettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Exprimant ses remerciements à la Commission des droits de l'homme pour avoir achevé l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner, à sa trente-sixième session, la déclaration ci-annexée en vue de son adoption et de sa proclamation solennelle en tant que Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

ANNEXE

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes
d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion
ou la conviction

Préambule

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris le droit de choisir et de manifester sa religion ou conviction et d'en changer,

1/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 20 (XXXVII), et chap. XVII.

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

Considérant que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction, et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies, les autres instruments pertinents des Nations Unies et les buts et les principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

Convaincue que la liberté de religion et de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de la paix mondiale, de la justice sociale et de l'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale,

Prenant acte avec satisfaction de l'adoption de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en vue de l'élimination de diverses formes de discrimination,

Préoccupée par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

Résolue à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Proclame la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :

Article premier

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article II

1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction.

2. Aux fins de la présente Déclaration, par les termes "intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction", il faut entendre toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

Article III

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article IV

1. Tous les Etats prendront les mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

2. Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou d'autres convictions en la matière.

Article V

1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.

2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant leur principe directeur.

3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination en raison de la religion ou de la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui, et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

4. Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci, ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

5. Les pratiques d'une religion ou de convictions dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale, ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier.

Article VI

Conformément à l'article premier et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article premier, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes :

a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées;

c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;

d) La liberté d'écrire, de publier et de diffuser des publications sur ces sujets;

e) La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans des lieux convenant à cette fin;

f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires financières et autres, de particuliers et d'institutions;

g) La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;

h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

i) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion et de conviction au plan national et international.

Article VII

Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique.

II. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 2/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 35/178 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, par laquelle la Commission des droits de l'homme a été priée d'achever à titre d'urgence, à sa trente-septième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1980/32 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme ouvert à tous ses membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux relatifs à la convention pendant la trente-septième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 25 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 10 mars 1981,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

III. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 3/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1980/137, en date du 2 mai 1980, sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, ainsi que les résolutions 15 (XXXV) du 13 mars 1979, 33 (XXXVI) du 11 mars 1980 et 31 (XXXVII) du 11 mars 1981 de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par M. Fernando Vilio Jiménez 4/, expert désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

2/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 25 (XXXVII), et chap. VIII.

3/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 31 (XXXVII), et chap. XI.

4/ E/CN.4/1439 et Add.1.

Tenant compte des résolutions 34/123, en date du 14 décembre 1979, et 35/105, en date du 5 décembre 1980 de l'Assemblée générale sur l'assistance à la Guinée équatoriale,

Conscient de la nécessité de veiller à ce que cette assistance réponde aux exigences de la situation en matière de droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les efforts faits par le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

Notant que le Gouvernement de la Guinée équatoriale serait prêt à accepter le plan de travail présenté par l'expert pour l'aider dans ses efforts tendant à rétablir le plein exercice des droits de l'homme dans le pays,

1. Exprime sa satisfaction à M. Fernando Vilio Jiménez, expert désigné conformément à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission du 11 mars 1980, des efforts qu'il a faits pour apporter des conseils et une assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale ainsi que du rapport qu'il a établi;

2. Exprime sa satisfaction également au Gouvernement de la Guinée équatoriale des efforts qu'il fait pour rétablir les droits de l'homme en Guinée équatoriale et de la coopération qu'il a apportée à l'expert, et invite le gouvernement à poursuivre ses efforts pour rétablir les libertés démocratiques abolies par le gouvernement précédent et pour encourager la participation des citoyens au rétablissement du système démocratique dans le pays;

3. Réaffirme qu'il est prêt à aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur sa demande, à rétablir les droits de l'homme en Guinée équatoriale et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'inviter l'expert à continuer d'offrir ses conseils et son assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale, en vue tout particulièrement de mettre en oeuvre les recommandations qu'il a formulées à l'intention de ce gouvernement, compte tenu de la situation politique, économique et sociale du pays;

4. Prie le Secrétaire général, tenant compte de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités d'assistance, d'élaborer, en consultation avec l'expert et le gouvernement, un projet de plan d'action pour appliquer celles des recommandations de l'expert qu'il juge susceptibles de l'être, et de présenter ce projet de plan au Conseil économique et social pour examen à sa seconde session ordinaire de 1981;

5. Prie en outre le Secrétaire général, quand il élaborera le projet de plan d'action, de consulter des gouvernements, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les services pertinents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ainsi que l'Organisation de l'unité africaine, afin de déterminer la façon dont ils peuvent contribuer à la mise en oeuvre du plan et d'informer le Conseil des résultats de ces consultations.

IV. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 5/

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 35 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1981,

1. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de dispenser une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par la détention ou l'emprisonnement au Chili,

Rappelant également sa résolution 35/190 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité d'étendre le mandat du fonds,

Prenant note de la résolution 1981/... du Conseil économique et social et de la résolution 35 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1981,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Notant avec une profonde préoccupation que des actes de torture sont commis dans divers pays,

Considérant la détresse dans laquelle se trouvent les victimes de la torture où qu'elle soit pratiquée,

Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire,

1. Décide

- a) D'étendre le mandat du Fonds créé par sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978 afin de lui permettre de recevoir des contributions volontaires pour les distribuer par les voies

5/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 35 (XXXVII), et chap. XI.

établies en matière d'assistance humanitaire sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière aux individus dont les droits de l'homme ont été gravement violés par suite de la torture et aux membres des familles de ces victimes, en donnant la priorité à l'aide aux victimes de violations commises par des Etats dans lesquels la situation en matière de droits de l'homme a fait l'objet de résolutions ou de décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou de la Commission des droits de l'homme;

- b) Que ce fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture sera administré, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général assisté d'un conseil d'administration composé d'un président et de quatre membres ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme et siégeant à titre individuel, qui seront nommés par le Secrétaire général compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leur gouvernement;
- c) De transformer le Fonds des Nations Unies pour le Chili en un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
- d) D'adopter pour la gestion de ce fonds les arrangements exposés dans l'annexe à la présente résolution;
- e) D'autoriser le conseil d'administration à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions;
- f) De prier le Secrétaire général de donner au conseil d'administration toute l'assistance dont il peut avoir besoin;

2. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au fonds."

2. Demande au Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1982, des propositions spécifiques concernant les arrangements à prendre pour la gestion de fonds conformément aux principes énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale.

B. Projets de décision

1. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 6/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme du 23 février 1981, décide de transmettre le texte de ladite résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid.

6/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 5 (XXXVII), et chap. IV.

2. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 7/

Le Conseil économique et social approuve la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 5 (XXXVII), en date du 23 février 1981, de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts et prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et les ressources nécessaires pour permettre au Groupe spécial d'experts de s'acquitter de ses responsabilités conformément à son mandat.

3. Question des droits de l'homme au Chili 8/

Le Conseil économique et social approuve la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 9 (XXXVII), en date du 26 février 1981, conformément à la résolution 35/188 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili. Le Conseil prie l'Assemblée générale de prendre des dispositions en vue de fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à l'application de la résolution 9 (XXXVII).

4. Question des disparitions involontaires ou forcées 9/

Le Conseil économique et social approuve la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 10 (XXXVII), en date du 26 février 1981, de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, du 29 février 1980, et demande au Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide, et si besoin était, de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat.

5. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Assistance à la République centrafricaine 10/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 15 (XXXVII) en date du 9 mars 1981, tendant à prier le Secrétaire général, en réponse à l'intérêt manifesté par le Gouvernement de la République centrafricaine, de fournir ses services consultatifs et d'autres formes d'aide appropriée pour aider ce gouvernement à continuer de garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays.

7/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 5 (XXXVII), et chap. IV.

8/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 9 (XXXVII), et chap. III.

9/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 10 (XXXVII), et chap. VIII.

10/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 15 (XXXVII), et chap. XI.

6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud 11/

Le Conseil économique et social prend note de la résolution 8 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 23 février 1981, et approuve la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer à mettre la liste à jour et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

7. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi 12/

Le Conseil économique et social prend note de la résolution 18 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 10 mars 1981, autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer Mme Erica-Irene A. Daes rapporteur spécial chargé d'établir une étude intitulée : "La condition de l'individu et le droit international contemporain", conformément aux termes de la résolution 18 (XXXVII) de la Commission et prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux.

8. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi 13/

Le Conseil économique et social prend note de la résolution 19 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 10 mars 1981, et décide que l'étude établie par Mme Erica-Irene A. Daes, intitulée "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi" (E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et Add.1 à 7), sera publiée et fera l'objet de la distribution la plus large possible, y compris en arabe.

9. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 14/

Le Conseil économique et social prend note de la résolution 24 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 10 mars 1981, et approuve la demande

11/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 8 (XXXVII), et chap. V.

12/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 18 (XXXVII), et chap. XX.

13/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 19 (XXXVII), et chap. XX.

14/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 24 (XXXVII), et chap. IX.

adressée par la Commission au Secrétaire général tendant à ce qu'il poursuive la mise en oeuvre des programmes mentionnés dans son rapport à la Commission sur le sujet et tienne la Commission informée à cet égard.

10. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 15/

Le Conseil économique et social prend note de la résolution 26 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 10 mars 1981, et décide d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

11. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 16/

Le Conseil économique et social prend note de la résolution 29 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1981, approuve la décision de la Commission de nommer, pour une période d'un an, un rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs et prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance, en particulier le personnel et les ressources nécessaires à la réalisation de l'étude.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 17/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 30 (XXXVII), du 11 mars 1981, de prier le Secrétaire général, compte tenu de l'intérêt manifesté par le Gouvernement ougandais, de fournir ses services consultatifs et d'autres formes d'assistance appropriée pour aider le Gouvernement ougandais à prendre les mesures voulues en vue de continuer à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 18/

Le Conseil économique et social prend note de la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1981, approuve la décision de la Commission de prier son président de désigner, après consultation du Bureau, un représentant spécial de la Commission chargé de la question d'El Salvador et prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au représentant spécial de la Commission.

15/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 26 (XXXVII), et chap. XII.

16/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 29 (XXXVII), et chap. XI.

17/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 30 (XXXVII), et chap. XI.

18/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 32 (XXXVII), et chap. XI.

14. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Situation des droits de l'homme en Bolivie 19/

Le Conseil économique et social prend note de la résolution 34 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1981, approuve la décision de la Commission de demander à son Président de nommer, après des consultations au sein du Bureau, un envoyé spécial de la Commission ayant pour mandat de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Bolivie et demande au Secrétaire général de donner à l'envoyé spécial de la Commission toute l'assistance nécessaire.

15. Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme 20/

Le Conseil économique et social prend note de la résolution 36 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1981, et approuve la décision de la Commission de constituer un groupe de travail de 15 experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, qui sera chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme; il approuve la demande de la Commission au groupe de travail de tenir trois sessions à Genève, la première en juillet 1981, la deuxième, d'une durée de deux semaines, vers la fin de 1981, et la troisième, d'une durée d'une semaine, avant l'ouverture de la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au groupe de travail.

16. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen 21/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 4 (XXXVII), du 6 mars 1981, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa trente-huitième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la

19/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 34 (XXXVII), et chap. XI.

20/ Voir chap. XXVIII, sect. A, résolution 36 (XXXVII), et chap. VI.

21/ Voir chap. XXVIII, sect. B, décision 4 (XXXVII), et chap. XI.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-quatrième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen.

17. Rapports périodiques sur les droits de l'homme 22/

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 13 mars 1981, décide de mettre fin au système de rapports périodiques créé par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965.

18. Services de conférence pour la Commission des droits de l'homme 23/

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 11 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 13 mars 1981, décide d'autoriser la Commission à disposer, pendant sa trente-huitième session, de services de conférence supplémentaires d'une durée de trois heures par jour.

19. Rapport de la Commission des droits de l'homme 24/

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-septième session.

22/ Voir chap. XXVIII, sect. B, décision 10 (XXXVII), et chap. XXIX.

23/ Voir chap. XXVIII, sect. B, décision 11 (XXXVII), et chap. XXIX.

24/ Voir chap. XXVII.

II. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

1. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour en même temps que le point 9 (voir le chapitre VII) de sa 1585ème à sa 1590ème séance, du 4 au 6 février 1981, et à ses 1592ème, 1595ème et 1596ème séances, les 9 et 11 février 1981.
2. Par sa résolution 1 A (XXXVI) du 13 février 1980, la Commission avait décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé.
3. Pour l'examen de cette question, conformément aux paragraphes 9, 13 et 14 de la résolution 1 A (XXXVI), la Commission était saisie des documents suivants : une note établie par le Secrétaire général à la suite de la demande qui lui avait été faite par la Commission de réunir tous renseignements pertinents concernant les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires (E/CN.4/1418 et Add.1); un rapport établi par le Secrétaire général sur les mesures prises pour porter les résolutions 1 A et B (XXXVI) à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, et lui donner la plus large publicité possible (E/CN.4/1422 et Add.1). La Commission était aussi saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1423) établie conformément au paragraphe 14 de la résolution 1 A (XXXVI) ainsi que des documents suivants : A/35/13, A/35/35, A/35/438, A/35/473, A/35/533, A/35/563 (S/14234) et A/35/425.
4. A la demande du représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, les résolutions et rapports suivants ont été mis à la disposition de la Commission : résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2, ES-7/3, 35/13, 35/122, 35/157 et 35/169; résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980), 468 (1980); 471 (1980), 476 (1980), 478 (1980) et 484 (1980); document A/CONF.94/35; annexe III, intitulée "Rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés", du Rapport du Directeur général du BIT à la Conférence internationale du Travail, à sa soixante-sixième session; résolution WHA 33.18 adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé à sa trente-troisième session et intitulée "Situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".
5. La Commission a entendu les déclarations des observateurs de l'Egypte (1585ème séance), d'Israël (1585ème et 1587ème séances), de la Tunisie (1585ème séance), de la Jamahiriya arabe libyenne (1588ème séance), de la République démocratique allemande (1588ème séance), de la Chine (1588ème séance), de la Hongrie (1589ème séance), de la Tchécoslovaquie (1589ème séance), du Viet Nam (1589ème séance), de Madagascar (1589ème séance), ainsi que du représentant de la Ligue des Etats arabes (1585ème et 1589ème séances) et du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (1585ème et 1586ème séances).
6. La Commission a aussi entendu les déclarations des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif énumérées ci-après : Fédération démocratique internationale des femmes (catégorie I), Fédération internationale des droits de l'homme (catégorie II) et Congrès juif mondial (catégorie II).
7. Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/35/425) a été mentionné par la plupart des orateurs, qui ont estimé qu'il s'agissait d'un

document important donnant une description exacte de la dégradation de la situation de la population civile de la Palestine et des autres territoires arabes occupés. On a rendu hommage à l'objectivité et à l'impartialité avec lesquelles les membres du Comité spécial s'étaient acquittés de leur mandat, bien qu'Israël continuât à refuser de coopérer.

8. Le représentant de l'OLP a déclaré que la Commission avait beau adopter tous les ans des résolutions concernant la violation systématique des droits de l'homme, Israël continuait de les ignorer, tout comme d'autres résolutions de l'ONU. Cette violation systématique des droits de l'homme était soutenue, sinon activement encouragée, par les Etats-Unis. Israël accélérerait ses activités colonisatrices à une époque où l'ensemble du monde assistait à la décolonisation. Le représentant de l'OLP a ajouté que des immigrants juifs prenaient la place de la population autochtone dont l'expulsion s'accompagnait d'actes de brimade, de violence, et de la destruction des maisons. Les accords de Camp David et le Traité de Washington faisaient partie d'une tentative d'extermination complète du peuple palestinien. Cependant, l'OLP, qui est la seule représentante du peuple palestinien, était déterminée à rétablir le droit reconnu par la Charte des Nations Unies et protégé par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 dénommée ci-après "la quatrième Convention de Genève"). Le représentant de l'OLP a fait valoir que la communauté internationale, qui avait reconnu les droits des Palestiniens, était tenue de coopérer avec le peuple palestinien, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Pour terminer, il a déclaré que le peuple palestinien poursuivrait la lutte pour obtenir ses droits légitimes.

9. Plusieurs orateurs ont salué la présence à cette session de M. Farouk Kaddoumi, chef du Département politique de l'OLP.

10. Un orateur a demandé qu'Israël soit expulsé de l'Organisation des Nations Unies car ce pays ne remplissait pas les conditions qui lui avaient été imposées au moment de son admission à l'Organisation. Il a aussi demandé qu'Israël fasse l'objet de sanctions obligatoires, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De nombreuses délégations ont condamné le refus persistant d'Israël de se soumettre aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité, en particulier celles qui demandent le retrait total d'Israël des territoires occupés, y compris Jérusalem.

11. De nombreuses délégations se sont déclarées profondément préoccupées par les violations systématiques et constantes des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, qui entraînaient la dégradation continue de la situation dans la région. Elles ont dénoncé l'assistance, tant militaire que financière, qu'Israël recevait de certains pays. Pour illustrer la politique d'oppression et d'assujettissement dont la population était victime, elles ont mentionné l'expulsion et la mutilation de dirigeants politiques arabes et la restriction des activités d'autres personnes, l'ingérence dans le système d'éducation existant et la poursuite d'une campagne sans précédent d'implantation de colonies dans les territoires occupés, au détriment de la population locale. Ces déclarations ont aussi dénoncé les vastes mesures de confiscation des terres arabes et le détournement des ressources en eau des Arabes; elles ont souscrit à la conclusion du Comité spécial, selon laquelle la violation fondamentale des droits de l'homme, c'était le fait même de l'occupation.

12. Plusieurs orateurs ont fait remarquer que l'annexion, par le Gouvernement israélien, de Jérusalem, déclarée "capitale éternelle" d'Israël, était un affront à la communauté internationale ainsi qu'une violation flagrante du droit international qui interdit à la puissance occupante de prendre des mesures visant à transformer la structure démographique et la situation politique des territoires occupés. On a aussi déclaré fermement que ces transformations avaient des incidences directes sur la vie sous l'occupation du fait de l'application de mesures telles que l'évacuation, l'éviction, l'expulsion et le refus de permettre à ceux qui se sont vus obligés de quitter leur foyer, d'y revenir.

13. Le seul moyen de contenir la vague continue de violence qui avait entraîné de nombreux incidents et de nombreuses arrestations arbitraires était de donner aux Palestiniens la possibilité de s'exprimer eux-mêmes librement sur leur avenir et de leur permettre d'exercer leur droit inhérent à l'autodétermination.

14. De nombreuses délégations ont condamné la conclusion d'accords partiels et de traités séparés tels que les accords de Camp David et le Traité de Washington, dans lesquels elles voyaient des actes de trahison contre les nations arabes et les Palestiniens, car ils évitaient le fond du problème et aboutissaient en fait à une alliance militaire profitable à Israël. De l'avis d'un orateur, la conclusion d'un traité de paix ne violait pas les principes de la Charte des Nations Unies. Il a rappelé les efforts passés et présents faits par son pays pour défendre les droits nationaux du peuple palestinien. Rejetant les allégations formulées contre son pays, il a réaffirmé en outre que la politique de paix suivie par son pays avait pour but un règlement d'ensemble de la question qui permettrait à ce peuple d'exercer pleinement ses droits inaliénables, objectif auquel son pays était fermement attaché. Quelques autres délégations estimaient que les accords de Camp David et le Traité de Washington témoignaient d'une évolution positive de la situation.

15. La majorité écrasante des orateurs a condamné le refus persistant d'Israël d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève et certains ont déploré que la Croix-Rouge internationale se heurte à des difficultés dans l'exécution de sa tâche humanitaire. Un orateur a déclaré que la Croix-Rouge se voyait refuser le droit d'assister, lors des procès militaires, aux audiences où le tribunal se prononçait sur la recevabilité d'un aveu, quand l'accusé faisait valoir que l'aveu lui avait été extorqué. On a déclaré que cette procédure était en soi une violation du principe de l'équité dans la justice, car il appartenait à l'accusation de prouver la véracité des faits, quand l'accusé prétendait avoir avoué sous la contrainte.

16. Une délégation a estimé que la solution du problème palestinien devait être cherchée dans une action visant à promouvoir la fraternité humaine, et a reconnu qu'Israël était une des rares nations à avoir mis sur pied des institutions, ou à pouvoir présenter ouvertement un bilan hautement positif, témoignant de ses pratiques humanitaires.

17. Une délégation a proposé d'autoriser la Commission à intervenir si des violations graves des droits de l'homme se produisaient dans l'intervalle entre ses sessions, tandis qu'une autre délégation a demandé si la Commission était en mesure, dans les limites de son mandat, de trouver une solution efficace au problème palestinien, étant donné que son action portait généralement, non pas sur les causes fondamentales des problèmes, mais sur leurs conséquences.

18. Plusieurs orateurs ont établi un parallèle entre le sionisme et l'apartheid et ont dit que ces régimes discriminatoires et racistes devraient être proscrits par la communauté internationale.

19. Une délégation a déclaré qu'il y avait une différence fondamentale entre le judaïsme et le sionisme, le premier étant une religion alors que le second est un mouvement politique.

20. Une organisation non gouvernementale a déclaré qu'elle avait envoyé une délégation enquêter sur les allégations concernant le traitement des détenus dans les prisons israéliennes, selon le rapport établi par cette délégation, les conditions sur le plan médical étaient satisfaisantes et aucun élément n'était venu confirmer les allégations de mauvais traitement dans les prisons.

21. Un représentant a proposé, afin d'éviter toute confusion due à la déclaration faite par l'observateur de l'organisation non gouvernementale susmentionnée et aux conclusions du Comité spécial, que le Directeur de la Division des droits de l'homme invite cette organisation à venir témoigner devant le Comité spécial et à entendre les témoignages des témoins des pratiques israéliennes dans les prisons.

22. Un observateur a soutenu que le statut des territoires occupés avait un caractère sui generis et que la quatrième Convention de Genève n'était pas applicable à ces territoires encore que, a-t-il ajouté, Israël mette de fait en pratique les dispositions humanitaires prévues dans la Convention. Il a déclaré que les territoires étaient administrés par les Israéliens compte tenu des limites imposées en droit international à l'autorité d'un occupant militaire. Il a ajouté que des juristes de renom avaient reconnu le droit qu'avait l'occupant d'établir un contrôle rigide sur l'ensemble de l'économie et des échanges extérieurs, d'interdire toute activité politique et d'imposer la censure. A son avis, l'occupant était autorisé au besoin à imposer l'état d'urgence et à ne permettre à la population que les activités indispensables à son existence. Il a mis en doute l'opinion du Comité spécial selon laquelle la promulgation d'ordonnances par les militaires était illégale du fait que cette procédure modifiait sensiblement le système juridique. Il a soutenu en revanche que la promulgation de telles ordonnances et l'implantation de colonies se trouvaient justifiées pour des raisons de sécurité. Il a déclaré que l'administration israélienne contribuait au bien-être général de la population des territoires occupés.

23. A la 1586^{ème} séance, le 4 février 1981, le représentant de l'OLP a déclaré que la politique israélienne dans les territoires occupés était fondée sur la conviction qu'Israël avait un droit historique à la terre de Palestine, comme le prouvait son comportement dans les territoires occupés. La résistance de la population civile à l'occupation démontrait clairement la véritable nature de la politique israélienne, qui visait à dépeupler les territoires habités par les Palestiniens. La preuve en était l'émigration des jeunes des territoires occupés qui cherchaient du travail ainsi que le "plan YARIV" qui visait à expulser de 700 000 à 800 000 Palestiniens pour réaliser un "équilibre démographique". L'existence d'universités ne devait pas être considérée comme une preuve de bonnes conditions de vie dans les territoires occupés; ce qu'il fallait plutôt voir, c'était le nombre de fois où ces établissements avaient été fermés à titre de représailles par les autorités militaires. Israël s'attribuait des terres qui étaient d'origine "MIRI", sous le prétexte fallacieux qu'il s'agissait de terres publiques. Le Gouvernement israélien s'emparait de ces terres pour les remettre à des groupes de colons israéliens.

L'OLP voulait créer un Etat démocratique dont tous les Palestiniens, y compris les colons juifs de Palestine, seraient les citoyens; elle voulait démanteler des institutions qui ne laissaient aucune place aux Palestiniens dans leur patrie ou qui étaient créées dans le dessein de judaïser la population et les terres. Le Gouvernement israélien ne pouvait pas justifier sa politique en invoquant des considérations de sécurité alors qu'il était lui l'agresseur et qu'il s'appuyait sur ce genre de considérations pour obtenir le contrôle politique et économique des territoires.

24. A la 1592ème séance, le 9 février 1981, le représentant de l'Inde a présenté les projets de résolution E/CN.4/L.1549 A et B, dont les auteurs étaient les suivants : Algérie, Chypre, Cuba, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne */ , Jordanie, Koweït */ , Madagascar */ , Maroc, Pakistan, Qatar */ , République arabe syrienne, Viet Nam */ , Yémen et Yougoslavie. L'Argentine, la Bulgarie, l'Iran */ , la Mongolie, le Nigéria, le Sénégal, la Tunisie et le Yémen démocratique se sont joints aux auteurs des projets de résolution.

25. La délégation mexicaine a proposé verbalement deux amendements aux projets de résolution. Ces amendements, qui ont été acceptés, étaient : a) que les mots "qui, entre autres choses" soient supprimés du huitième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/L.1549 A; b) qu'au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/L.1549 B, les mots "constitue une grave menace pour la paix et la sécurité mondiales" soient remplacés par les mots "créé une situation lourde de conséquences".

26. Les projets de résolution E/CN.4/L.1549 A et B ont été mis aux voix à la 1595ème séance, le 11 février 1981.

27. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, le vote a eu lieu par appel nominal. A la demande du représentant du Danemark, le huitième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/L.1549 A, sous sa forme modifiée, a été mis aux voix séparément, par appel nominal. Cet alinéa, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 28 voix contre 10, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Costa Rica, Fidji, Pérou, Uruguay.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

28. Le projet de résolution E/CN.4/L.1549 A, sous sa forme modifiée, a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 31 voix contre 3, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Danemark, Fidji, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

29. Le projet de résolution E/CN.4/L.1549 B, tel qu'il avait été modifié verbalement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 41 voix contre 1. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, France, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

30. A la 1595ème séance, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Zaïre et de la Zambie ont expliqué leur vote avant le vote.

31. A la 1596ème séance, le 11 février 1981, les représentants de l'Australie, du Brésil, de Fidji, de la France, de la Grèce, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote. Le représentant de l'OLP a fait une déclaration.

32. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVIII, les résolutions 1 A et B (XXXVII).

III. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

33. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 1615^{ème} et 1616^{ème} séances, le 25 février 1981, et à sa 1617^{ème} séance, le 26 février 1981.
34. Par sa résolution 21 (XXXVI) du 29 février 1980, la Commission avait décidé d'examiner en toute priorité, à sa trente-septième session, la question des droits de l'homme au Chili. La Commission avait prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, M. Abdoulaye Diéye, et l'avait prié de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili. Par la même résolution, elle avait prié le Rapporteur spécial d'étudier dans son rapport le problème des personnes portées disparues au Chili.
35. Par sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale avait décidé de créer un fonds de contributions volontaires, appelé Fonds des Nations Unies pour le Chili, aux fins énoncées au paragraphe 1 du préambule de cette résolution.
36. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Rapporteur spécial (A/35/522) et d'une lettre datée du 10 novembre 1980 (A/C.3/35/10), que le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies avait adressée au Secrétaire général pour préciser la position du Gouvernement chilien concernant le rapport du Rapporteur spécial.
37. Par sa résolution 35/188 en date du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, à sa trente-septième session, le rapport du Rapporteur spécial, l'a invité à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, et l'a prié de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.
38. Par sa résolution 35/190 en date du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-septième session, la possibilité d'étendre le mandat du Fonds des Nations Unies pour le Chili, chargé de recevoir des contributions volontaires, et en outre de définir des critères applicables à la distribution de ces contributions, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance. L'Assemblée générale a également prié la Commission de faire rapport sur ses études au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981 et a demandé au Conseil de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, des recommandations concernant l'extension du mandat de l'actuel Fonds des Nations Unies pour le Chili pour qu'il devienne un Fonds des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.
39. La Commission était saisie des documents ci-après : le rapport présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (A/35/522 et Corr.1); le rapport du Rapporteur spécial complétant le rapport présenté à l'Assemblée générale (E/CN.4/1428); le rapport du Président du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour le Chili établi conformément à la demande de la Commission contenue dans la résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979 (E/CN.4/1449); une lettre datée du 10 novembre 1980, adressée

au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/35/10); la note verbale, datée du 13 février 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1465); une communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/293); une déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/NGO/294); une déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/NGO/298); une déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, inscrite sur la Liste (E/CN.4/NGO/304); une déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/311); une communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, et par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, inscrite sur la Liste (E/CN.4/NGO/315).

40. La Commission a entendu, à sa 1615ème séance, le 25 février 1981, les déclarations des observateurs de la République démocratique allemande et de la Hongrie.

41. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif ont fait des déclarations à la 1615ème séance : Confédération internationale des syndicats libres (catégorie I), Conseil international de traités indiens (catégorie II) et Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (catégorie II).

42. A la 1615ème séance, le 25 février 1981, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté le point de l'ordre du jour. Il a appelé l'attention de la Commission sur la résolution 35/188 de l'Assemblée générale relative à la situation des droits de l'homme au Chili et s'est référé au rapport établi par le Rapporteur spécial et à une note verbale datée du 13 février 1981 de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1465). Il a aussi appelé l'attention de la Commission sur la résolution 35/190 de l'Assemblée générale relative au Fonds des Nations Unies pour le Chili et à la possibilité d'élargir le mandat du Fonds.

43. A la même séance, le Rapporteur spécial, M. Abdoulaye Diéye, a présenté son rapport, publié sous la cote E/CN.4/1428, et a déclaré que celui-ci devait être lu conjointement avec le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale (A/35/522 et Corr.1).

44. Le Rapporteur spécial a regretté que les autorités chiliennes ne l'aient pas aidé dans sa tâche et qu'elles se soient simplement contentées d'avancer l'argument sans valeur selon lequel la procédure spéciale était discriminatoire parce que le Chili n'était pas le seul pays où il y ait des problèmes des droits de l'homme. Il a expliqué que la méthode visant à procéder à une enquête publique, en dehors de toute considération d'ordre politique, n'avait rien à voir avec

la méthode applicable aux situations relevant de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970; il a suggéré que cette procédure pourrait servir de précédent pour les activités de même nature de la Commission.

45. Le Rapporteur spécial a rappelé à la Commission que, dans sa résolution 21 (XXXVI) du 29 février 1980, elle avait demandé au Gouvernement chilien d'apporter certaines améliorations, et a déploré que la situation au Chili ne diffère guère de celle dont il avait été fait rapport à la Commission à sa trente-sixième session. Il a indiqué que la nouvelle Constitution chilienne, qui avait fait l'objet d'un plébiscite en septembre 1980, contenait des dispositions manifestement contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'ensemble de la procédure suivie pour l'adoption de la nouvelle Constitution s'était écarté des normes jugées acceptables par la communauté internationale, et il était très douteux que les résultats reflètent vraiment la volonté du peuple chilien.

46. Le Rapporteur spécial a également noté que, si le nombre des cas de torture avait diminué, les méthodes étaient restées les mêmes, et avaient même parfois été perfectionnées. Les persécutions, les mauvais traitements et les abus attribuables à des fonctionnaires avaient augmenté et de nouvelles plaintes portant sur la violation du droit à la vie avaient été enregistrées depuis qu'il avait présenté son rapport à l'Assemblée générale. Les recherches sur le sort des personnes portées manquantes avaient été bloquées par les autorités administratives et militaires qui refusaient de fournir des renseignements. Le Gouvernement chilien n'avait pas davantage tenu l'engagement qu'il avait pris envers le Groupe de travail d'autoriser les nombreuses personnes qui avaient quitté le pays à retourner au Chili. En outre, les autorités chiliennes avaient montré la même absence d'empressement à tenir leurs engagements concernant les détenus politiques, lesquels avaient récemment été dispersés dans des prisons situées un peu partout dans le pays et enfermés avec des criminels de droit commun. Le Rapporteur spécial a demandé à la Commission de tout mettre en oeuvre pour amener le Gouvernement chilien à modifier son attitude et à coopérer avec elle en respectant ses engagements.

47. Au cours de la discussion, la plupart des orateurs ont félicité le Rapporteur spécial de la manière dont il s'était acquitté de sa tâche difficile et ont loué l'impartialité et l'objectivité de son rapport. Certains d'entre eux ont estimé que la procédure suivie constituait un excellent précédent pour les activités du même genre qui pourraient être entreprises par la suite.

48. Un grand nombre d'orateurs ont fait allusion au refus du Gouvernement chilien de coopérer avec le Rapporteur spécial et à son mépris persistant pour les décisions des organes de l'ONU. L'opinion a été exprimée à maintes reprises que le mandat du Rapporteur spécial devrait être prorogé.

49. D'autres orateurs ont proposé que la Commission adopte une nouvelle approche qui permettrait à la Commission d'examiner, à sa trente-huitième session, la question de l'achèvement du mandat du Rapporteur spécial. La procédure spéciale n'était plus, selon eux, justifiée et la Commission abordait la question de manière partielle et sélective. Un représentant a estimé que le mandat du Rapporteur spécial ne devrait pas être prorogé car il serait injuste de recourir à une procédure spéciale dans un cas qui n'avait rien de particulier, étant donné la situation des droits de l'homme dans d'autres pays.

50. Plusieurs orateurs ont déclaré que le Gouvernement chilien ne manifestait pas la moindre intention de modifier la situation qui régnait dans le pays et qu'il restait sourd aux appels de la communauté internationale. Ils ont ajouté que la communauté internationale ne devait pas s'habituer à la situation des droits de l'homme au Chili et ont appelé l'attention de la Commission sur la nouvelle Constitution, récemment adoptée par un plébiscite auquel on ne pouvait guère ajouter foi, car il avait eu lieu alors que l'état d'urgence était en vigueur dans tout le pays et que les droits démocratiques les plus essentiels de la population étaient soumis à des restrictions. La nouvelle Constitution avait érigé en règles fondamentales des dispositions qui étaient contraires aux principes, aux droits et aux garanties énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

51. La plupart des membres de la Commission se sont déclarés très préoccupés par les violations persistantes des droits de l'homme au Chili et ont mentionné en particulier des actes répressifs tels que les arrestations arbitraires, les tortures, les longues périodes de détention dans des lieux tenus secrets aux mains des forces de sécurité, ainsi que le déni des droits de réunion et d'association et des droits politiques. Quelques représentants se sont déclarés préoccupés aussi par la situation d'un groupe de personnes qui risquaient d'être condamnées à la peine de mort.

52. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur les persécutions dirigées contre l'Eglise et les fidèles et contre les syndicats et leurs dirigeants, sur le renvoi de certains professeurs de leur poste dans les universités et sur le refus du gouvernement d'autoriser de nombreux Chiliens à retourner chez eux.

53. De nombreux orateurs se sont inquiétés du sort des centaines de personnes qui avaient disparu à la suite de leur arrestation entre 1973 et 1977, et dont on ne savait toujours pas ce qu'elles étaient devenues, les autorités chiliennes refusant obstinément de fournir toute information sur leur disparition.

54. Quelques orateurs ont évoqué la situation des minorités ethniques et des groupes autochtones dont l'identité et l'intégrité étaient menacées par la pauvreté, la maladie, la forte mortalité et la nouvelle politique foncière du gouvernement.

55. Un orateur s'est félicité du rôle joué par le Fonds des Nations Unies pour le Chili dans l'aide apportée aux Chiliens résidant aussi bien à l'étranger que dans leur pays, et a déploré le fait que les ressources financières du Fonds aient été limitées.

56. A la 1615ème séance, le 25 février 1981, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution ayant pour auteurs l'Algérie, Cuba, le Mexique et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1566).

57. A la 1617ème séance, le 26 février 1981, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté les amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1566 contenus dans le document E/CN.4/L.1571. Il a retiré la proposition, contenue au paragraphe 3 du document E/CN.4/L.1571, de supprimer le huitième alinéa du préambule du projet de résolution. Ses amendements n'ont pas été acceptés par les auteurs du projet de résolution.

58. A la même séance, un état (E/CN.4/L.1570) des incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1566 a été porté à l'attention de la Commission 1/.

59. Le projet de résolution E/CN.4/L.1566 et les amendements proposés dans le document E/CN.4/L.1571 ont ensuite été mis aux voix.

60. A la demande du représentant du Royaume-Uni, chacun des amendements proposés dans le document E/CN.4/L.1571 a été mis aux voix séparément.

61. A la demande du représentant du Mexique, les votes sur les amendements et sur le projet de résolution ont eu lieu par appel nominal.

62. La Commission a pris les décisions suivantes sur les amendements proposés dans le document E/CN.4/L.1571 :

a) Elle a rejeté l'amendement au quatrième alinéa du préambule par 17 voix contre 13, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Iraq, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Burundi, Costa Rica, Inde, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines.

b) Elle a rejeté l'amendement au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/L.1566 par 16 voix contre 15, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Iraq, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Burundi, Chypre, Inde, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Zaïre.

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions que la Commission a adoptées à sa trente-septième session.

c) Elle a rejeté l'amendement au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1566 par 18 voix contre 13, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chypre, Danemark, Fidji, France, Grèce, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Iraq, Jordanie, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Burundi, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Zaïre.

d) Elle a rejeté l'amendement au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1566 par 18 voix contre 15, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Chypre, Danemark, Fidji, France, Grèce, Maroc, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Iraq, Jordanie, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Burundi, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Zaïre.

e) Elle a rejeté l'amendement au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1566 par 19 voix contre 12, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Fidji, Ghana, Inde, Iraq, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pologne, Sénégal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Burundi, Costa Rica, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Zaïre.

63. La Commission a ensuite voté sur le projet de résolution E/CN.4/L.1566. A la demande du représentant de l'Uruguay, le paragraphe 9 a été mis aux voix séparément. Ce paragraphe a été adopté par 30 voix contre 3, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Australie, Bénin, Bulgarie, Burundi, Canada, Cuba, Chypre, Danemark, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Jordanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Costa Rica, France, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Zaïre.

64. La Commission a ensuite voté sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1566. Le projet de résolution a été adopté par 22 voix contre 4, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bénin, Bulgarie, Cuba, Danemark, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Burundi, Canada, Costa Rica, Chypre, Fidji, France, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

65. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 9 (XXXVII).

66. A la 1617ème séance, le 26 février 1981, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote. A la même séance, les représentants de l'Australie, du Canada, du Costa Rica, de Fidji, de la France, de la Grèce, de Panama, des Pays-Bas, du Portugal et de la Zambie ont fait, après le vote, des déclarations pour expliquer leur vote.

IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

67. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 17 et 21 (voir les chapitres V, XV et XVIII) de sa 1596ème à sa 1602ème séance, entre le 11 et le 16 février 1981, et à sa 1611ème séance, le 23 février 1981.

68. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Chine (1599ème séance), République démocratique allemande et Madagascar (1600ème séance), Egypte, Hongrie, Israël, Somalie, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Yémen (1602ème séance). Elle a également entendu des déclarations du représentant de l'UNESCO (1599ème séance), du représentant de l'OUA (1597ème séance), du représentant de la Ligue des Etats arabes (1600ème séance), du représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO), ainsi que de l'African National Congress (ANC) (1598ème séance).

69. A sa 1583ème séance, le 3 février 1981, la Commission a entendu une déclaration de M. Akporode B. Clark, Président du Comité spécial contre l'apartheid.

70. La Commission a enfin entendu les déclarations des représentants de trois organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : Fédération démocratique internationale des femmes (catégorie I) (1597ème séance), Confédération internationale des syndicats libres (catégorie I) et Communauté internationale baha'ie (catégorie II) (1599ème séance).

71. Dans sa résolution 12 (XXXV) du 6 mars 1979, la Commission avait décidé que le Groupe spécial d'experts chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe continuerait à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe et qu'il devrait procéder à une étude complète des suites données aux recommandations du Groupe spécial d'experts depuis sa création, pour mieux évaluer l'effort à fournir de nouveau dans le cadre de la lutte contre le système d'apartheid et contre le colonialisme et la discrimination raciale en Afrique du Sud. De son côté, le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/39 du 10 mai 1979, avait prié le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la question des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine et de faire rapport à ce sujet à la Commission et au Conseil lorsqu'il le jugerait approprié. La Commission était donc saisie du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1429) ainsi que du rapport relatif à l'étude concernant les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Groupe contenues dans le document E/CN.4/1430.

72. Ultérieurement, dans sa résolution 9 (XXXVI) du 26 février 1980, la Commission priait le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et, s'il y avait lieu, au Zimbabwe et de porter immédiatement à la connaissance du Président de la Commission des droits de l'homme, à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves dont il aurait connaissance au cours de son étude. A cet égard, l'attention de la Commission était appelée sur le document E/CN.4/1410, où figure le texte d'un télégramme en date du 25 août 1980, adressé par le Président de la Commission au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine à propos de communications d'urgence concernant des violations graves des droits

de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie telles qu'elles sont transmises par le Groupe spécial d'experts. La Commission était également saisie du document E/CN.4/1411 contenant la réponse à ce sujet telle qu'elle a été transmise le 30 août 1980 par le Ministre des affaires étrangères et de l'information de la République sud-africaine.

73. Par ailleurs, dans sa résolution 12 (XXXVI) du 26 février 1980, la Commission priait le Groupe spécial d'experts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 34/24 adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1979, d'entreprendre une étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par ladite convention. A cet égard, la Commission était saisie d'un rapport contenu dans le document E/CN.4/1426.

74. A la 1596ème séance de la Commission, le Vice-Président du Groupe spécial d'experts, M. Branimir Janković, a présenté au nom de M. Kéba M'Baye, Président du Groupe spécial d'experts, les trois rapports contenus dans les documents E/CN.4/1426, E/CN.4/1429 et E/CN.4/1430. Dans sa déclaration il a tout d'abord tenu à informer la Commission de la gravité de la situation qui prévalait en Afrique du Sud et en Namibie. En effet, a-t-il déclaré, au cours des deux dernières années d'enquête, le Groupe n'a pu, cette fois encore, relever en Afrique australe d'indices précurseurs d'une évolution favorable ou susceptible d'être interprétés comme une atténuation de la politique d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie. Bien au contraire, un ensemble de faits concordants entraînent le Groupe à conclure que les autorités de Prétoria sont déterminées à perpétuer leur politique criminelle d'apartheid dans ces territoires. A cet égard, il a particulièrement attiré l'attention de la Commission sur le nombre des décès de détenus et sur les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants. Dans ce contexte il a lancé un appel à la communauté internationale pour prendre les mesures qui s'imposent pour lutter efficacement contre l'apartheid et le réprimer grâce à l'instauration d'un tribunal pénal international, juridiction prévue par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

75. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission, M. Clark, Président du Comité spécial contre l'apartheid a félicité le Groupe spécial d'experts pour ses rapports circonstanciés ainsi que l'active coopération établie entre le Comité spécial contre l'apartheid et le Groupe spécial d'experts. Après avoir mis l'accent sur la nécessité d'isoler l'Afrique du Sud et d'entraver sa capacité de s'organiser en vue de consolider davantage son régime d'apartheid, il a informé la Commission de l'appui porté par la Conférence de parlementaires européens à la résolution 35/206 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, appelant à un embargo sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud. Concernant l'application de la Convention sur la répression et l'élimination du crime d'apartheid qui prévoit le châtement des crimes d'apartheid, il a exprimé l'espoir que d'autres pays y adhéreront et veilleront à sa stricte application.

76. La plupart des orateurs ont fait l'éloge des rapports présentés par le Groupe, organe qui, à leur avis, continuait d'apporter une contribution précieuse aux efforts déployés par l'ONU dans sa lutte contre les violations constantes des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie. Se référant au contenu des rapports, ils ont déclaré qu'il donnait une fois de plus de nouveaux exemples des

méthodes répressives et inhumaines utilisées par le régime de Prétoria contre la population noire d'Afrique du Sud et de Namibie. Un grand nombre de délégations a soutenu sans réserve les recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts dans les rapports soumis à la Commission.

77. Dans ce contexte, le représentant de l'UNESCO a également attiré l'attention de la Commission sur un certain nombre d'études préparées par l'UNESCO traitant des pratiques racistes du Gouvernement sud-africain dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture au niveau des facteurs et des causes qui sous-tendent l'idéologie fallacieuse et pernicieuse de l'apartheid.

78. Un grand nombre d'orateurs a appelé au renforcement de la lutte contre l'apartheid et à l'imposition de mesures contraignantes contre le régime sud-africain afin de desserrer l'étai de l'oppression et de la répression. A cet égard ils ont demandé à ce que l'aide aux mouvements africains de libération nationale opérant en Afrique australe soit augmentée pour combattre l'apartheid.

79. Se référant à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, plusieurs représentants ont lancé un appel pour une adhésion universelle à cette Convention. Préoccupés de ce que seulement 59 Etats étaient parties à la Convention, et considérant que la Convention constituait un moyen concret de lutte contre l'apartheid, ils ont invité la Commission à exhorter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à cet important instrument international. Ils ont également exprimé le regret qu'aucun pays occidental n'a signé ni ratifié cette Convention.

80. Plusieurs représentants ont vivement condamné la collaboration économique, politique, militaire et autres avec le régime d'Afrique du Sud. Ils ont déclaré que si certains pays occidentaux mettaient fin à leurs activités commerciales en Afrique du Sud, ce pays ne pourrait rester sourd aux appels répétés lancés par la communauté internationale. Ils se sont prononcés en faveur de sanctions économiques pour mettre un terme à la politique d'apartheid et à l'occupation. Pour abolir l'apartheid, ils ont préconisé la lutte sur le terrain et l'application de sanctions dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y incluant un embargo pétrolier. A cet égard, la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/206 I, en date du 16 décembre 1980, d'organiser, en coopération avec l'OUA, une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud a été largement approuvée. En revanche, de l'avis d'autres délégations, il est possible d'obtenir davantage de résultats par le dialogue et la négociation que par des menaces et des actions punitives. A cet égard, deux délégations se référant au code de conduite de la Communauté économique européenne, ont déclaré que ce code constituait un exemple important de la politique consistant à considérer que les liens économiques n'étaient pas incompatibles avec l'encouragement d'un changement par des voies pacifiques.

81. Plusieurs délégations ont exprimé leurs inquiétudes quant aux capacités technologiques de l'Afrique du Sud à fabriquer des armes nucléaires. Dans ce domaine, la collaboration entre l'Afrique du Sud, certains pays occidentaux et Israël, ont été également l'objet d'inquiétudes.

82. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à l'élaboration de règles juridiques et à la mise en place d'une procédure devant mener à la création d'un tribunal pénal international chargé de juger les crimes d'apartheid. Dans ce contexte, la recommandation du Groupe spécial d'experts visant à continuer d'enquêter sur les cas des personnes suspectées de s'être rendues coupables en

Namibie du crime d'apartheid ou de violations graves des droits de l'homme a recueilli un large appui. D'autres membres de la Commission ont émis des réserves au sujet de la création d'un tribunal pénal international chargé de juger les crimes d'apartheid.

83. Nombre d'orateurs ont exprimé leur indignation sur la situation des femmes et plus particulièrement des enfants en Afrique du Sud. A cet égard, les orateurs ont fermement appuyé la résolution 35/206 N adoptée par l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1980, par laquelle la Commission était priée d'enquêter sur les crimes commis contre les femmes et les enfants en Afrique du Sud.

84. Plusieurs délégations ont appelé l'attention de la Commission sur les actes d'agression perpétrés par les forces de sécurité sud-africaines contre l'Angola, la Zambie et le Mozambique. Les orateurs ont demandé à cet égard que de telles violations de l'intégrité territoriale des Etats voisins de l'Afrique du Sud soient vigoureusement condamnées.

85. Se référant à la situation en Namibie, la plupart des orateurs ont dénoncé l'escalade de la répression à l'encontre des membres de la SWAPO et des sympathisants. Les mêmes orateurs ont condamné le blocage par l'Afrique du Sud de toute tentative de l'ONU visant à accélérer le processus d'indépendance de la Namibie par la négociation et la consultation populaire, comme ce fut le cas dans le cadre de la Conférence sur la Namibie tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981. Il a été déclaré que le raidissement de la position sud-africaine était porteur de lourdes menaces contre la stabilité régionale et la paix mondiale.

86. Tant le représentant de la SWAPO que celui de l'ANC ont dénoncé la collaboration qui existait entre certains pays occidentaux et l'Afrique du Sud. A cet égard, ils ont déclaré que l'oppression en Afrique australe était précisément facilitée par la complicité de certaines puissances occidentales qui ont joué un rôle déterminant dans l'industrialisation de l'Afrique du Sud. Aussi ont-ils appelé la communauté internationale à décréter, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des sanctions obligatoires incluant un embargo pétrolier contre le régime de Pretoria.

87. A la 1611ème séance, le 23 février 1981, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1553) ayant pour auteurs l'Algérie, le Burundi, l'Egypte */, l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne */, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe syrienne, le Sénégal, l'Ouganda, la Yougoslavie, le Zaïre et la Zambie. A la même séance, il a présenté oralement des révisions aux deuxième et quatrième alinéas du préambule et aux paragraphes 4 et 6 du dispositif. A la même séance, le représentant du Brésil a également présenté oralement un amendement aux paragraphes 10 et 26 du dispositif du projet de résolution. Tous les amendements ont été acceptés par les auteurs.

88. Un état (E/CN.4/L.1556) des incidences administratives et financières du projet de résolution (E/CN.4/L.1553) a été porté à l'attention de la Commission des droits de l'homme 1/.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-septième session.

89. A la 1611ème séance, le 23 février 1981, le projet de résolution E/CN.4/L.1553 tel qu'il était oralement révisé et amendé, a été adopté par 33 voix contre 3, avec 5 abstentions.

90. A la même séance, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1555), ayant pour auteurs l'Algérie, le Burundi, Chypre, Cuba, l'Egypte */, l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne */, Madagascar */, le Maroc, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la République arabe syrienne, le Sénégal, la Somalie */, la Yougoslavie et la Zambie. Le représentant du Nigéria a présenté un nouveau paragraphe au préambule de la résolution et proposé la suppression du paragraphe 9 du dispositif.

91. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a demandé que le projet de résolution E/CN.4/L.1555 fasse l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 35 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

92. Aux 1611ème et 1612ème séances, le 23 février 1981, les représentants de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, du Mexique, de l'Ouganda, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont expliqué leur vote au sujet des résolutions adoptées dans le cadre du point 6.

93. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVIII, les résolutions 4 (XXXVII) et 5 (XXXVII).

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

V. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE
ACCORDEE AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES
D'AFRIQUE AUSTRALE

94. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour en même temps que les points 6, 17 et 21 (voir chap. IV, XV et XVIII), de sa 1596ème à sa 1600ème séance, tenues du 11 au 13 février, à ses 1601ème et 1602ème séances, le 16 février, et à sa 1611ème séance, le 23 février 1981.

95. La Commission était saisie du rapport de M. Ahmed M. Khalifa, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7). Dans ce rapport, présenté à la Commission à sa trente-sixième session, figure une liste générale provisoire révisée des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.

96. Au sujet des points examinés, la Commission a entendu des déclarations des observateurs de la Chine (1599ème séance), de la République démocratique allemande et de Madagascar (1600ème séance), de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Somalie, du Viet Nam, de l'Egypte, du Yémen et d'Israël (1602ème séance), et des représentants de l'OUA (1597ème séance), de la SWAPO et de l'ANC (1598ème séance), de l'UNESCO (1599ème séance), de la Ligue des Etats arabes (1600ème séance).

97. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants de la Fédération démocratique internationale des femmes (1597ème séance) et de la Confédération internationale des syndicats libres (1599ème séance), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I, et par celui de la Communauté internationale Baha'ie (1599ème séance), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II.

98. De nombreux représentants ont exprimé de nouveau le grave souci qu'éprouve leur gouvernement devant l'assistance dont continue de bénéficier le régime raciste d'Afrique du Sud. Ils ont souligné que grâce à l'appui économique, militaire et politique que lui accordent certains pays occidentaux, des sociétés transnationales et Israël, le régime raciste est en mesure de poursuivre son odieuse politique d'apartheid et de braver l'opinion publique mondiale et tous les efforts accomplis par les Nations Unies pour éliminer le système de l'apartheid. Cette assistance a permis la progression de la force militaire de l'Afrique du Sud et un accroissement de capacité nucléaire qui, ont-ils fait ressortir, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Certains orateurs ont estimé que cette assistance permet aussi à l'Afrique du Sud de se livrer à des actes d'agression contre les Etats voisins. Beaucoup d'orateurs ont été résolument d'avis que la Commission devrait demander des sanctions économiques générales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et l'application effective de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, où il est demandé d'imposer un embargo sur les livraisons d'armes au régime sud-africain. Certains orateurs ont accueilli avec satisfaction la conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud qui doit se tenir à Paris en mai 1981.

99. Selon certains orateurs, toutefois, tous les contacts existant avec l'Afrique du Sud n'étaient pas nécessairement négatifs. Ils ont fait observer que des sanctions contre le régime sud-africain pourraient être préjudiciables aux populations noires d'Afrique du Sud et de Namibie et ne garantiraient pas que le gouvernement du pays changerait sa politique raciste. Ils ont déclaré en outre que le rapport du Rapporteur spécial était incomplet, puisqu'il ne mentionnait pas un certain nombre de pays qui, clandestinement, maintiennent des relations économiques avec le régime sud-africain et dont les statistiques commerciales sont données dans des publications dignes de foi que le Rapporteur spécial pourrait se procurer librement.

100. A la 1611ème séance, le 23 février 1981, la représentante de l'Ethiopie a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1558, ayant pour auteurs l'Algérie, le Burundi, Cuba, l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne */, le Maroc, le Nigéria, l'Ouganda, la République arabe syrienne, le Sénégal, la Somalie, le Yémen */ et la Yougoslavie. Elle a signalé aussi certaines modifications mineures apportées au titre du projet de résolution, aux sixième, septième et neuvième alinéas du préambule, et aux paragraphes 1 à 7 du dispositif.

101. Un état (E/CN.4/L.1564) des incidences administratives et financières du projet de résolution a été porté à l'attention de la Commission 1/.

102. A la 1611ème séance, le 23 février 1981, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 30 voix contre 4, avec 6 abstentions.

103. Des explications de vote ont été données après le vote par les représentants de l'Australie, du Canada, des Pays-Bas et du Royaume-Uni à la 1611ème séance, et par les représentants du Danemark, des Etats-Unis, du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne à la 1612ème séance. Le représentant du Mexique a dit que s'il avait été présent au moment du vote, il aurait voté en faveur du projet de résolution.

104. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 8 (XXXVII).

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions que la Commission a adoptées à sa trente-septième session.

VI. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

105. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour en même temps que le point 22 (voir le chapitre XIX) de sa 1612^{ème} à sa 1614^{ème} séance, les 23 et 24 février 1981, et à sa 1635^{ème} séance, le 10 mars 1981.

106. La Commission était saisie des documents suivants : une étude (E/CN.4/1421 et Corr.1) des dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme, eu égard en particulier aux obstacles que les pays en développement rencontrent dans leurs efforts tendant à assurer la jouissance de ce droit, qui a été établie par le Secrétaire général conformément aux résolutions 4 (XXXV) du 2 mars 1979 et 7 (XXXVI) du 21 février 1980 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1979/29, en date du 10 mai 1979, du Conseil économique et social; un résumé des réponses des organes économiques des Nations Unies (E/CN.4/1425), établi par le Secrétaire général conformément au paragraphe 8 de la résolution 4 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme; le rapport du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ST/HR/SER.A/8), en particulier le droit à un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1458), établi conformément au paragraphe 6 de la résolution 35/174 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, par lequel le Secrétaire général a été prié d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue en 1981 d'un séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement; une déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/NGO/296); une communication émanant de l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/303); une note verbale, datée du 23 février 1981, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1459).

107. Le représentant de l'UNESCO a fait une déclaration à la 1613^{ème} séance, le 24 février 1981; la Commission a entendu aussi une déclaration du représentant de la Confédération mondiale du travail, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I.

108. En présentant le point de l'ordre du jour, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a fait remarquer que la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels constituait un sérieux défi pour la Commission et pour le programme des droits de l'homme. Se référant aux résolutions 32/130, 34/46 et 35/174 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 16 décembre 1977, du 23 novembre 1979 et du 15 décembre 1980, il a déclaré que la Commission avait apporté une contribution remarquable à l'action entreprise dans ce domaine en soulignant l'interdépendance étroite des droits de l'homme et du développement, et en faisant de la question des droits de l'homme un des éléments pris en considération lors des débats sur le développement au sein d'autres organes du système des Nations Unies. Il a déclaré que le moment était venu d'élaborer des méthodes pour mettre en pratique les droits économiques, sociaux et culturels. Il a souligné que la Commission devait compléter son examen des vastes questions de structure en accordant l'attention voulue aux problèmes concrets de la mise en oeuvre de ces droits. Elle pourrait aussi proposer des orientations aux gouvernements et aux organes nationaux et internationaux. Au sujet de la politique générale, il a suggéré à la Commission plusieurs options dont les suivantes : promouvoir les échanges de données d'expérience entre les pays sur la mise en oeuvre de certains droits économiques, sociaux et culturels; examiner les moyens d'intégrer les droits de l'homme au développement; concentrer l'intérêt sur les problèmes particuliers que rencontrent les membres des groupes vulnérables, tels que les populations autochtones, dans la jouissance effective de leurs droits économiques, sociaux et culturels; poursuivre l'examen des incidences des politiques appliquées par les institutions financières internationales et de la possibilité d'élaborer des directives pour créer des administrations nationales chargées de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

109. Plusieurs orateurs se sont déclarés satisfaits de la première partie de l'étude des dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1421). A leur avis, c'était une contribution importante aux efforts de la communauté mondiale pour mieux cerner la question. Compte tenu des difficultés de recrutement de personnel et d'experts au Secrétariat, certains représentants ont exprimé le souhait que l'étude soit achevée dans un proche avenir et que le Secrétaire général insiste sur les moyens d'attribuer une plus grande importance au droit au développement. A cet égard, la priorité devrait être donnée, dans l'étude, aux différents éléments énumérés dans la résolution 7 (XXXVI) de la Commission.

110. Un certain nombre de représentants ont considéré que les documents dont la Commission était saisie traitaient de façon exhaustive plusieurs aspects du droit au développement. Ils ont affirmé qu'il ne pouvait y avoir de véritable développement sans respect des droits de l'homme et qu'il incombait aujourd'hui aux Etats de prendre des mesures concrètes pour assurer la mise en oeuvre de ce droit. D'autres représentants ont estimé qu'il fallait étudier plus avant ce que signifiait le droit au développement car il n'existait pas d'interprétation dûment acceptée de la portée et de la nature de ce concept.

111. Des représentants ont estimé que la création d'un groupe de travail comprenant à la fois des économistes et des experts des droits de l'homme faciliterait la tâche de la Commission. Ce groupe serait notamment chargé de chercher les moyens d'intégrer les droits de l'homme au développement et d'assurer la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels.

112. De nombreux représentants ont indiqué que les conditions nécessaires à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur le droit au développement en tant que droit de l'homme étaient déjà réunies. Il convenait de définir clairement le droit au développement et d'en fixer la place dans l'éventail des valeurs dont s'inspirent les Nations Unies. Il était nécessaire de déterminer les dimensions universelles, régionales, nationales et individuelles du droit au développement, les créanciers et les bénéficiaires de ce droit, et les moyens d'en assurer la mise en oeuvre.

113. A cet égard, on a estimé qu'une telle déclaration serait utile mais que les pays en développement avaient surtout besoin d'une action concrète visant à assurer la réalisation du droit au développement. Par action concrète, il fallait entendre une réaction positive du monde industrialisé aux efforts faits pour atteindre rapidement les objectifs du nouvel ordre économique international et de la troisième Stratégie internationale du développement.

114. De nombreux représentants ont souscrit à l'idée que la jouissance effective totale du droit au développement dépendait de conditions importantes telles que la paix et la sécurité internationales, la cessation de la course aux armements, l'élimination du colonialisme, du racisme et de la discrimination raciale et la restructuration des relations économiques internationales fondées sur l'égalité et la justice. On a fait observer que le désarmement, en particulier, libérerait de nombreuses ressources pour les activités de développement. On a fait état d'une proposition tendant à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres Etats militairement puissants réduisent leur budget de défense de 10 % et que les ressources ainsi économisées soient allouées aux pays en développement. On a souligné l'interdépendance des droits de l'homme, de la paix et du développement, et le lien étroit qui existe entre le développement et le désarmement.

115. Plusieurs représentants ont appuyé la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/174 et tendant à ce que la priorité soit donnée à la tenue en 1981 d'un séminaire des Nations Unies sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement. A cet égard, quelques représentants ont manifesté un grand intérêt pour le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1458) qui contenait le programme du séminaire.

116. Des orateurs ont aussi insisté sur les relations étroites existant entre, d'une part, les droits civils et politiques et, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels. On a souvent mentionné les concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et, en particulier, celui de l'alinéa a) du paragraphe 1 aux termes duquel "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes". Le droit au développement était une notion complexe, où s'entremêlaient des valeurs économiques, sociales, civiles et culturelles. Il fallait donc adopter une démarche convergente où l'accent serait mis surtout sur les facteurs humains en jeu. D'autres représentants ont estimé que le développement économique peu satisfaisant d'un certain nombre d'Etats était le résultat d'une longue dépendance coloniale. On a aussi déclaré que des circonstances extérieures ou le faible niveau du développement national ne sauraient en aucun cas servir de prétexte à des violations graves et persistantes des droits de l'homme.

117. Pour la plupart des orateurs, le droit au développement comprenait tous les droits, y compris les droits essentiels à la dignité de l'être humain, tels que le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit de participer à la prise des décisions et celui d'avoir accès à la culture et au patrimoine nationaux. Le droit au développement comprenait aussi le droit de disposer des ressources naturelles, de choisir librement sa propre voie de développement et de disposer de soi-même ainsi que le droit à une coopération internationale juste et équitable dans le cadre de laquelle tous les pays lutteraient pour créer les conditions les plus propices au développement. Le droit au développement était un droit de l'homme inaliénable qui devait contribuer à la paix et à la prospérité dans le monde.

118. De nombreux orateurs ont affirmé que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ainsi que les résolutions 32/130 et 34/46 de l'Assemblée générale constituaient le fondement du droit au développement. On a souligné l'importance du concept de solidarité, tant pour les Etats que pour les individus. On a estimé, à ce propos, que certains pays développés cherchaient à éviter de contribuer comme ils le devaient à l'effort international de développement. On a fait observer aussi que la solidarité n'était pas un concept à sens unique et que les négociations relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international devaient refléter une approche globale qui tiendrait compte de différentes contraintes.

119. Un certain nombre de représentants ont fait observer que le droit au développement devait être vu sous l'angle des efforts entrepris actuellement aux niveaux national et international pour créer, dans les domaines politique, économique, social et culturel, des conditions équitables et justes, propres à promouvoir et à favoriser la réalisation des droits de l'homme. Il convenait de s'occuper tout particulièrement des causes structurelles des violations des droits de l'homme, puisque la Commission devait examiner les moyens d'intégrer les droits de l'homme au développement. L'action en faveur de la réalisation d'une série de droits de l'homme ou d'une certaine forme de développement ne pouvait justifier qu'on en néglige d'autres.

120. De nombreux représentants ont fait état du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe exerce sur les économies des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ont appuyé les conclusions et recommandations formulées dans le rapport sur ses travaux (ST/HR/SER.A/8). On a déclaré que le rapport représentait une contribution importante à la formulation de la notion de droit au développement et était une source de renseignements précieuse pour les travaux futurs concernant la réalisation du droit au développement. On a relevé, en particulier, les conclusions du séminaire relatives, d'une part, aux obstacles qui, dans le domaine du commerce international, empêchaient le plein exercice des droits de l'homme et, d'autre part, à l'absence de mécanisme destiné à promouvoir les transferts de technologie; on a mentionné aussi la recommandation concernant la pleine participation des pays en développement au processus de décision au sein de la Banque mondiale et du FMI.

121. La plupart des orateurs ont souligné qu'il importait d'instaurer un nouvel ordre économique international pour faciliter la réalisation de tous les droits de l'homme. On a reconnu que l'ordre économique international injuste freinait les efforts faits par de nombreux pays en développement pour jouir de leurs droits souverains au développement. Selon certains orateurs, les conditions nécessaires à l'instauration d'un nouvel ordre économique international étaient les suivantes : maintenir des termes de l'échange équitables au niveau international; assurer la jouissance effective du droit à l'autodétermination sous tous ses aspects; réglementer et contrôler des activités des sociétés transnationales; reconnaître le droit des Etats de prendre pleinement part à l'ordre international; libéraliser davantage le transfert de technologie. D'autres orateurs ont insisté sur l'importance des problèmes de l'énergie, de l'alimentation et de la population. On a déclaré que la répartition juste et équitable des richesses et des revenus nationaux, la correction des inégalités, l'élimination de la faim et de la malnutrition et la création de logements satisfaisants exigeaient la restructuration des sociétés aux niveaux national et international.

122. Quelques représentants ont fait observer que les mesures pratiques à prendre pour assurer la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, ne pouvaient être conçues en dehors d'un nouvel ordre économique international. Le seul moyen de corriger les inégalités existantes et de créer un environnement propice à la réalisation totale des droits de l'homme dans tous les pays était de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement. On a déclaré qu'il faudrait notamment prendre à cette fin les mesures concrètes ci-après : éliminer les obstacles protectionnistes aux exportations des pays en développement; fixer des prix justes et équitables pour les matières premières, les produits de base et les articles manufacturés exportés par les pays en développement; accorder un traitement préférentiel aux pays en développement dans tous les domaines de la coopération économique; transférer des ressources financières et des technologies appropriées aux pays en développement; réglementer les activités des sociétés transnationales; assurer la participation totale et effective des pays en développement aux activités des organes directeurs du système monétaire international; mettre fin à la course aux armements et respecter pleinement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. A cet égard, on a souligné l'importance majeure que revêtaient, pour les économies de la plupart des pays en développement, les efforts faits pour créer un fonds commun. On a instamment demandé que des ressources suffisantes soient fournies à ce fonds.

123. De nombreux orateurs ont fait observer qu'en dépit de l'action entreprise pour donner effet à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974], peu de changements étaient intervenus dans l'ordre économique international injuste et la division internationale du travail inéquitable qui existaient actuellement. Certains représentants se sont déclarés profondément préoccupés par la lenteur du progrès des négociations relatives à la mise en oeuvre de la Déclaration précitée et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974] et par les conséquences préjudiciables du retard qui s'ensuit pour la réalisation du droit au développement.

124. A la 1635ème séance, le 10 mars 1981, le représentant de l'Algérie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1586/Rev.1) dont les auteurs étaient

les pays ci-après : Algérie, Bénin, Burundi, Costa Rica, Cuba, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie. Il a aussi présenté oralement des modifications de ce texte. Le Zaïre et la Zambie se sont joints aux auteurs.

125. A la 1639^{ème} séance, le 11 mars 1981, le Pakistan et l'Argentine se sont eux aussi joints aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1586/Rev.1.

126. Un état (E/CN.4/L.1618), soumis par le Secrétaire général, des incidences administratives et financières du projet de résolution a été distribué durant la séance 1/.

127. A la même séance, le représentant de Cuba a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/L.1586/Rev.1. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 40 voix contre une, avec 2 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, France, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

128. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 36 (XXXVI).

129. A la même séance, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations pour expliquer leurs votes.

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-septième session.

VII LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON
APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION
COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

130. La Commission a examiné le point 9 en même temps que le point 4 de l'ordre du jour (voir le chapitre II) de sa 1585ème à sa 1590ème séance, du 4 au 6 février 1981 et à ses 1592ème, 1595ème et 1596ème séances, les 9 et 11 février 1981. Elle a poursuivi l'examen du point 9 de sa 1607ème à sa 1610ème séance, les 19 et 20 février 1981, et à ses 1629ème et 1630ème séances, le 6 mars 1981.

131. Le Sous-Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté ce point aux 1585ème et 1607ème séances de la Commission. Dans ses exposés introductifs, il a rappelé qu'en vertu de la résolution 3 (XXXI) de la Commission du 11 février 1975, ce point avait reçu chaque année une haute priorité dans l'ordre du jour de la Commission et que, par sa résolution 5 (XXXVI) du 15 février 1980, la Commission avait décidé de continuer à l'examiner à titre prioritaire à la trente-septième session. Il a également rappelé qu'à sa trente-sixième session, la Commission avait adopté quatre résolutions sur la question [résolutions 2 (XXXVI) et 3 (XXXVI) du 14 février 1980, 4 (XXXVI) et 5 (XXXVI) du 15 février 1980]. Il a en outre appelé l'attention de la Commission sur la résolution 26 (XXXIII) de la Sous-Commission du 12 septembre 1980 et sur les résolutions 35/35 A et B adoptées par l'Assemblée générale le 14 novembre 1980.

132. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants : une note du Secrétaire général (E/CN.4/1432) sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère; une lettre datée du 5 janvier 1981, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1451); une lettre datée du 4 décembre 1980, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1452); une lettre datée du 30 janvier 1981, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le chargé d'affaires ad interim de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam (E/CN.4/1454); une lettre datée du 2 février 1981 adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le chargé d'affaires ad interim de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam (E/CN.4/1455); une note verbale datée du 10 février 1981, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1462); les résolutions 35/35 A et B de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1980, ayant pour titre : "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

133. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (1608ème et 1610ème séances), Chine (1585ème, 1588ème, 1609ème et 1610ème séances), Egypte (1585ème, 1586ème, 1609ème et 1610ème séances), Hongrie (1589ème séance), Iran (1610ème séance), Israël (1585ème, 1586ème, 1587ème, 1590ème et 1610ème séances), Jamahiriya arabe libyenne (1588ème et 1610ème séances), Kampuchea démocratique (1509ème, 1608ème et 1610ème séances), Madagascar (1589ème, 1609ème et 1610ème séances), République démocratique allemande (1588ème et 1609ème séances), Somalie (1609ème séance), Thaïlande (1609ème séance), Tchecoslovaquie (1589ème et 1609ème séances), Tunisie (1586ème séance) et Viet Nam (1585ème, 1589ème et 1610ème séances). Le représentant de l'OLP a fait des déclarations aux 1585ème,

et 1586ème séances. Le représentant de la Ligue des Etats arabes a fait des déclarations aux 1585ème, 1589ème et 1610ème séances.

134. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif indiquées ci-après : la Fédération internationale des droits de l'homme (catégorie II) (1589ème séance) et la Fédération démocratique internationale des femmes (catégorie II) (1587ème séance).

135. Au cours du débat, il a été généralement admis que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était l'un des principes fondamentaux des relations internationales contemporaines et que les violations dont ce droit était constamment l'objet dans différentes parties du monde étaient à juste titre un sujet de préoccupation pour la Commission. On a dit que si le colonialisme avait été éliminé presque partout dans le monde, il y avait encore de nombreux peuples auxquels, explicitement ou implicitement, la liberté était refusée. C'était donc à juste titre que, dans sa résolution 5 (XXXVI), la Commission avait décidé d'examiner à titre prioritaire à la trente-septième session la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On a souligné qu'aussi longtemps que l'occupation étrangère, le colonialisme et le néo-colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale existeraient dans certaines parties de l'Afrique, du Moyen-Orient, de l'Asie et d'autres régions, la Commission se devait de condamner ces phénomènes et de prendre des mesures plus efficaces pour aider les peuples encore victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

136. De nombreux participants ont rappelé que le droit à l'autodétermination était la condition préalable essentielle à l'exercice d'autres droits fondamentaux de l'homme et la pierre angulaire d'une véritable indépendance politique.

137. La plupart des participants ont condamné le refus persistant d'Israël de reconnaître au peuple palestinien son droit à l'autodétermination. Ils ont à maintes reprises souligné qu'une paix juste et durable ne pourrait être réalisée au Moyen-Orient sans une solution équitable du problème palestinien qui garantisse le retrait total d'Israël des territoires occupés et le droit du peuple palestinien à l'indépendance et à la souveraineté nationales, y compris le droit d'établir son propre Etat et, pour ses membres, de rentrer dans leurs foyers. Toute tentative faite pour résoudre le problème palestinien en dehors du cadre de l'ONU et sans la participation de l'OLP, le seul représentant du peuple palestinien, était vouée à l'échec.

138. Plusieurs représentants ont condamné les accords de Camp David parce qu'ils faisaient plus de tort que de bien à la cause du peuple palestinien, étant donné que, selon eux, ces accords avaient pour but d'établir une paix fallacieuse et de justifier l'occupation de terres arabes par Israël, déniaient ainsi au peuple palestinien ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat indépendant.

139. Plusieurs participants se sont référés à la décision de la Knesset israélienne de proclamer Jérusalem capitale éternelle d'Israël. Le mépris total dont Israël faisait preuve à l'égard du droit international et des résolutions et décisions de l'ONU, en particulier des résolutions du Conseil de sécurité, devenait encore plus manifeste du fait de cette annexion illégale de la ville sainte de Jérusalem.

La loi adoptée par Israël à cet égard devait être considérée comme nulle et non avenue, car cette annexion violait la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et la quatrième Convention de Genève, du 12 août 1949.

140. Plusieurs participants ont souligné qu'Israël, au mépris du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, continuait à confisquer des terres et à en expulser les habitants autochtones, à modifier la structure démographique, sociale, religieuse et culturelle des territoires occupés et à transformer le statut juridique de ces terres dans l'espoir de créer une situation de fait illégale. Les pratiques et politiques d'Israël avaient pour objectif d'établir un "grand Israël" en privant les Palestiniens de leur patrie. On s'est souvent référé à cet égard au rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés (A/35/533) et au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/35/425).

141. Plusieurs participants ont souligné que la communauté internationale se devait de coopérer avec le peuple palestinien et de ne ménager aucun effort pour lui permettre de recouvrer ses droits à l'autodétermination et à la souveraineté nationale. En plus de son appui diplomatique et moral, la communauté internationale devait lui fournir une assistance matérielle, financière et militaire.

142. De l'avis d'un représentant, les accusations portées contre Israël devant la Commission étaient anciennes et avaient été depuis longtemps objectivement examinées et réfutées. Pour lui, l'Etat d'Israël était une réalité, comme l'étaient le traité de paix entre l'Egypte et Israël et les accords de Camp David et il s'agissait là de réalités qui ouvraient la voie au progrès et à l'espoir. Il a aussi été dit à ce propos que les accusations portées contre Israël équivalaient à une glorification du terrorisme international. Un autre représentant a fait mention de ce qu'il a qualifié de coopération qui aurait existé entre le nazisme et le sionisme pendant la deuxième guerre mondiale. Une délégation a mentionné la nature et la politique racistes du sionisme en Israël et a comparé le sionisme à l'apartheid.

143. Selon un autre point de vue, il y avait lieu de distinguer nettement entre le terrorisme et la lutte légitime pour l'autodétermination et la libération nationale et il fallait repousser toute tentative visant à mettre ces concepts sur le même plan.

144. Plusieurs représentants se sont déclarés inquiets du maintien de la présence de troupes soviétiques en Afghanistan. A leur avis, la Commission devait se préoccuper de la situation en Afghanistan, qui s'était détériorée et qui constituait une menace croissante à la paix et à la sécurité internationales. On a dit que l'invasion de ce pays indépendant et non aligné constituait une violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, de la Charte des Nations Unies, de l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des principes de la coexistence pacifique. On a rappelé, à cet égard, les résolutions ES-6/2 et 35/35 B de l'Assemblée générale du 14 janvier 1980 et du 14 novembre 1980 respectivement et la résolution 3 (XXXVI) de la Commission du 14 février 1980, la résolution 26 (XXXIII) du 12 septembre 1980 de la Sous-Commission demandant le retrait immédiat et inconditionnel des troupes étrangères d'Afghanistan et la restauration du droit à l'autodétermination du peuple afghan, de même que les décisions de la Conférence islamique pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan ainsi que la dernière déclaration des pays non alignés.

Quelques participants ont déploré que les appels répétés lancés par la communauté internationale pour le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan n'aient pas été entendus. Plusieurs représentants ont renouvelé leur soutien à la résolution 35/37 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1980, demandant une solution politique au problème afghan et la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général à cet effet. Une certaine préoccupation s'est fait jour aussi, concernant le problème des réfugiés afghans, que plusieurs orateurs ont jugé grave et persistant; il a été souligné que ces réfugiés avaient le droit de rentrer chez eux. Les opinions ont été partagées quant à la nature et aux causes de ce problème et aux solutions qu'il serait possible d'y apporter.

145. En revanche, quelques représentants ont déclaré que l'examen de la situation en Afghanistan par des organes de l'ONU et par la Commission était contraire aux principes régissant les relations internationales qui étaient consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres. On a souligné que la réalisation du droit de chaque peuple, y compris le peuple afghan, à l'autodétermination comportait des éléments tels que le droit de lutter pour son indépendance, de choisir son propre mode de développement socio-économique et de demander de l'aide de qui il voulait pour sauvegarder ses réalisations et garantir son indépendance nationale. On a dit que l'URSS avait accordé son assistance à l'Afghanistan sur ses instances réitérées et en complète conformité avec les dispositions d'un traité soviéto-afghan et de la Charte des Nations Unies. Cette assistance avait pour but de renforcer la résistance du peuple afghan aux incursions armées étrangères. Toute solution politique authentique du problème afghan devait être avant tout fondée sur l'élimination de ses causes.

146. A propos de la situation au Kampuchea, quelques participants ont déclaré que l'occupation militaire vietnamienne du territoire kampuchéen violait le droit à l'autodétermination du peuple kampuchéen. On a exprimé l'opinion que le régime actuel avait été imposé par les forces militaires vietnamiennes. On a aussi déclaré que pour préserver la paix et la sécurité en Asie du Sud-Est, le Viet Nam devait retirer toutes ses forces du Kampuchea et laisser le peuple kampuchéen décider librement de sa destinée, conformément aux résolutions 34/22 en date du 14 novembre 1979 et 35/6 en date du 22 octobre 1980 de l'Assemblée générale et à la résolution 29 (XXXVI) de la Commission du 11 mars 1980. Un représentant a déclaré qu'on assistait à la montée d'un nouveau colonialisme et il a souligné l'importance pour la communauté internationale de respecter le principe de la non-ingérence.

147. Selon plusieurs orateurs, le peuple kampuchéen, qui avait entrepris la tâche de reconstruction nationale sous la direction du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea, avait exercé son droit à l'autodétermination en janvier 1979 lorsqu'il avait renversé le régime sanguinaire de Pol Pot. Selon eux, les tentatives faites pour imposer à la Commission la question artificielle de la situation dans ce pays étaient destinées à couvrir les crimes commis par les cercles impérialistes et hégémonistes et leurs alliés contre le peuple kampuchéen pour le détourner de sa marche vers un développement pacifique et démocratique.

148. De nombreux représentants se sont félicités de l'accession récente du Zimbabwe à l'indépendance. On a dit qu'il s'agissait là d'une victoire notable pour les

peuples africains et d'un pas important vers l'objectif final consistant à libérer tout le continent africain et à éliminer le régime raciste d'apartheid en Afrique du Sud. A cet égard, certains représentants ont exprimé l'avis que la contribution du Commonwealth à la recherche d'un règlement pacifique au Zimbabwe devait servir d'exemple au reste de la communauté internationale.

149. On a dit que le fait que l'usurpation du territoire namibien par l'Afrique du Sud et sa répression de la population autochtone se poursuivaient montrait que les pratiques colonialistes étaient encore vivaces dans la région. Selon une opinion exprimée, la lutte héroïque du peuple namibien aurait été depuis longtemps victorieuse sans l'appui et l'assistance militaires et économiques accordés aux racistes par des puissances et monopoles internationaux. De nombreux participants ont estimé que la réunion sur la Namibie, organisée sous les auspices de l'ONU à Genève en janvier 1981, n'avait pas donné de résultats satisfaisants à cause de l'intransigeance manifestée par l'Afrique du Sud, dont le régime s'obstinait à retarder l'autodétermination et continuait d'occuper la Namibie au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ils étaient convaincus qu'il n'y avait pas d'autre option que l'application stricte par tous les gouvernements de sanctions économiques et autres contre l'Afrique du Sud. De nombreux représentants ont réitéré leur appui à la lutte d'autodétermination menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant légitime.

150. Certains représentants ont appelé l'attention de la Commission sur le fait que nombre de petits territoires dans les océans pacifique, Indien et Atlantique étaient encore sous le joug colonial. Les puissances coloniales, au mépris de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Charte des Nations Unies, maintenaient leur domination sur ces territoires, surtout pour des raisons militaires, et bafouaient ainsi le droit des peuples concernés à l'autodétermination et à l'indépendance. La Micronésie, Diego Garcia, Guam et d'autres territoires ont été cités.

151. Certains orateurs ont déploré que le peuple du Sahara occidental ait été privé de l'exercice de son droit à l'autodétermination et se sont référés à cet égard aux résolutions pertinentes de l'OUA, du Mouvement des pays non alignés, de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session. Certains représentants ont estimé qu'il s'agissait là d'un problème de décolonisation et se sont félicités de ce que l'OUA ait défini les principes d'un règlement juste et durable de ce problème.

152. Toutefois, d'autres représentants ont jugé que la Commission n'était pas compétente pour examiner ce problème qui, selon eux, n'était pas un problème de décolonisation. Un représentant a fait valoir que l'OUA était l'instance la plus qualifiée pour l'examen de cette question.

153. A l'occasion de l'examen du point 9, il a aussi été question de plusieurs autres pays et territoires.

154. La Commission a été saisie de cinq projets de résolution sur le point 9 de son ordre du jour.

155. A la 1592ème séance, le 9 février 1981, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1550) ayant pour auteurs l'Algérie, Chypre, Cuba, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne *//, la Jordanie, le Koweït *//, Madagascar *//, le Maroc, la Mongolie, le Pakistan, le Qatar *//, la République arabe syrienne, le Yémen *//, la Yougoslavie, auxquels se sont joints ensuite la Bulgarie, l'Iran, le Nigéria et la Tunisie *//.

156. La Commission a examiné le projet de résolution à la 1595ème séance, le 11 février 1981. Le représentant du Costa Rica a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif pris conjointement et sur les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 du dispositif.

157. A la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution de la manière ci-après :

a) Elle a adopté les paragraphes 1 et 2 du dispositif par 32 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Fidji, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Elle a adopté le paragraphe 3 du dispositif par 41 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, France, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

*// Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

c) Elle a adopté le paragraphe 4 du dispositif par 24 voix contre 11, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Fidji, France, Grèce, Pérou, Philippines.

d) Elle a adopté le paragraphe 5 du dispositif par 23 voix contre 11, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Brésil, Fidji, France, Grèce, Mexique, Panama, Pérou, Philippines.

e) Elle a adopté le paragraphe 6 du dispositif par 23 voix contre 11, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Brésil, Fidji, France, Grèce, Mexique, Panama, Pérou, Philippines.

f) Elle a adopté le paragraphe 7 du dispositif par 21 voix contre 11, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Fidji, France, Grèce, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal.

g) Elle a adopté l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1550 par 25 voix contre 9, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie et Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

Se sont abstenus : Brésil, Costa Rica, Fidji, France, Grèce, Mexique, Panama, Philippines.

158. Des déclarations et explications de vote ont été faites par les représentants de l'Australie, du Brésil, de Fidji, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et de l'Uruguay.

159. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 2 (XXXVII).

160. A la 1607ème séance, le 19 février 1981, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1559) ayant pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, Fidji, la France, le Japon */, la Malaisie */, le Pakistan, les Philippines, le Royaume-Uni, Singapour */ et la Thaïlande */, auxquels se sont joints ensuite les Pays-Bas, la Somalie */, le Soudan */ et le Zaïre.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

161. A la 1630ème séance, le 6 mars 1981, les représentants de la Bulgarie, de la RSS de Biélorussie, de Cuba, de l'URSS, de la Zambie, de l'Ouganda, de la Pologne et de la Mongolie ont expliqué leur vote avant le vote. Le représentant de l'Australie a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.

162. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 26 voix contre 9, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Burundi, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Ghana, Grèce, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Iraq, Jordanie, Ouganda, Panama, Zambie.

163. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 11 (XXXVII).

164. A la 1629ème séance, le 6 mars 1981, le représentant de l'Ouganda a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1565) ayant pour auteurs l'Algérie, Chypre, Cuba, la Jamahiriya arabe libyenne */ , Madagascar */ , le Mexique, le Panama et la Zambie, auxquels se sont joints ensuite le Bénin, le Ghana, l'Iran */ , l'Ouganda et le Yémen démocratique */ .

165. A la même séance, les auteurs du projet ont accepté une proposition orale du représentant de l'Australie visant à remplacer le mot "Condamne" par le mot "Déplore" au paragraphe 2 du dispositif.

166. A la 1630ème séance, le 6 mars 1981, le représentant du Sénégal a demandé qu'il soit procédé à un voteséparé par appel nominal sur le sous-titre du projet de résolution et sur le paragraphe 2 du dispositif. Le représentant du Pakistan a demandé que le paragraphe 1 du dispositif soit mis aux voix séparément. Des explications de vote ont été données avant le vote par les représentants du Sénégal, de la France et du Canada.

167. A la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution de la manière ci-après :

a) Elle a adopté le sous-titre du projet de résolution par 19 voix contre 12, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Jordanie, Maroc, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Burundi, Danemark, Fidji, Grèce, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Elle a adopté le paragraphe 1 du dispositif par 31 voix contre 4, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Maroc, Sénégal, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Burundi^{1/}, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Philippines, Portugal.

c) Elle a adopté le paragraphe 2 du dispositif par 23 voix contre 12, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Australie, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Ghana, Inde, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Jordanie, Maroc, Pakistan, Philippines, Portugal, Sénégal, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Burundi, Danemark, Grèce, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

^{1/} Le représentant du Burundi a déclaré ultérieurement qu'il avait eu l'intention de voter de façon différente.

d) Elle a adopté l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1565 par 26 voix contre 5, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Inde, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Iraq, Maroc, Sénégal, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Canada, Danemark, France, Jordanie, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

168. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 12 (XXXVII).

169. A la 1629^{ème} séance, le 6 mars 1981, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1568 ayant pour auteurs l'Arabie saoudite */ , le Costa Rica, l'Egypte */ , les Emirats arabes unis */ , le Koweït */ , la Malaisie */ , l'Oman */ , le Pakistan, les Philippines, le Qatar */ , Singapour */ , la Somalie */ , le Soudan */ , la Thaïlande */ , la Tunisie */ , le Venezuela */ , et le Zaïre, auxquels se sont joints ensuite Fidji, le Maroc et la Turquie */ .

170. A la 1630^{ème} séance, les représentants de l'URSS, de la Bulgarie, de la France, de la Pologne, de la Mongolie et de la République fédérale d'Allemagne ont expliqué leur vote avant le vote.

171. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 31 voix contre 8, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Burundi, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Ghana, Grèce, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenues : Algérie, Chypre, Inde.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

172. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 13 (XXXVII).

173. A la 1629ème séance, le 6 mars 1981, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1569) ayant pour auteurs l'Algérie, Cuba, l'Iraq, l'Ouganda, la République arabe syrienne, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels s'est joint ensuite le Burundi.

174. A la 1630ème séance, le 6 mars 1981, le représentant de la Grèce a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur les paragraphes 2 et 9 du dispositif du projet de résolution. Le représentant de la RSS de Biélorussie a expliqué son vote avant le vote.

175. A la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution de la manière ci-après :

a) Elle a adopté le paragraphe 2 du dispositif par 29 voix contre 12, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

S'est abstenu : Costa Rica.

b) Elle a adopté le paragraphe 9 du dispositif par 30 voix contre 11, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Costa Rica, Chypre, Cuba, Ethiopie, Fidji, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenues : Philippines.

c) Elle a adopté l'ensemble du projet de résolution par 31 voix contre 8, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Costa Rica, Chypre, Cuba, Ethiopie, Fidji, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Grèce, Portugal, Uruguay.

176. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 14 (XXXVII).

177. Des explications de vote ont été données après le vote par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Burundi, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, du Maroc, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas et du Portugal.

VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : A) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; B) QUESTION DES PERSONNES
PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES

178. La Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour de sa 1603^{ème} à sa 1606^{ème} séance, tenues les 17 et 18 février 1981, à sa 1617^{ème} séance, tenue le 26 février 1981, et à sa 1636^{ème} séance, tenue le 10 mars 1981.

179. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté le point de l'ordre du jour à la 1603^{ème} séance.

A. Torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

180. La Commission a examiné le point 10 a de son ordre du jour à sa 1636^{ème} séance, le 10 mars 1981.

181. A sa trente-septième session, la Commission était saisie d'un certain nombre de documents pertinents, y compris le "projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" présenté par la Suède (E/CN.4/1285), le projet de convention révisé présenté par la Suède (E/CN.4/WG.1/WP.1, du 22 février 1979), le "projet de convention sur la prévention et la suppression de la torture" présenté par l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/213), les rapports des groupes de travail de 1979 (E/CN.4/L.1470) et de 1980 (E/CN.4/1367), reproduits dans les rapports de la Commission des droits de l'homme sur ses trente-cinquième et trente-sixième sessions (voir E/1979/36, par. 178 à 180; E/1980/13, par. 201 à 209), et les observations reçues des gouvernements sur la question du projet de convention (E/CN.4/1314 et Add.1 à 4). Le Groupe était également saisi d'un projet de préambule et de projets de clauses finales présentés par la Suède (E/CN.4/1427) et d'un projet de protocole facultatif présenté par le Costa Rica (E/CN.4/1409).

182. Sur la recommandation faite par la Commission dans sa résolution 34 (XXXVI) du 12 mars 1980, le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/32 en date du 2 mai 1980, avait autorisé un groupe de travail de la Commission, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-septième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans sa résolution 35/178 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a prié la Commission d'achever à titre d'urgence, lors de sa trente-septième session, ses travaux sur ce projet de convention, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

183. Le Groupe de travail s'est réuni avant la trente-septième session de la Commission, du 26 au 30 janvier 1981. Sur décision de la Commission, le Groupe a poursuivi ses travaux pendant la session de la Commission, en séances publiques ainsi qu'au cours de consultations officieuses.

184. A la 1636^{ème} séance, le 10 mars 1981, le Président/Rapporteur du Groupe de travail, M. Anestis Papastefanou (Grèce), a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/L.1576).

185. Le rapport du Groupe, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/L.1576, est reproduit ci-après :

"Introduction

1. Sur la recommandation de la Commission, formulée dans sa résolution 34 (XXXVI), le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/32 du 2 mai 1980, a autorisé un groupe de travail de la Commission, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-septième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de soumettre le projet, ainsi que des provisions pour la mise en oeuvre effective de la future convention, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

Elections

2. A la première réunion du Groupe de travail présession, le 26 janvier 1981, M. A. Papastefanou (Grèce) a été réélu Président-Rapporteur par acclamation. M. Papastefanou a continué à assurer les fonctions de Président-Rapporteur du Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session pour poursuivre les travaux du Groupe de travail pendant la session.

Participation

3. Le Groupe de travail présession et le Groupe de travail de session étaient ouverts à tous les membres de la Commission des droits de l'homme, dont la composition, pour 1981, était la suivante : Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bénin; Brésil; Bulgarie; Burundi; Canada; Chypre, Colombie; Costa Rica; Cuba; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Fidji; France; Ghana; Grèce; Inde; Iraq; Jordanie; Maroc; Mexique; Mongolie; Nigéria; Ouganda; Pakistan; Panama; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; République arabe syrienne; République socialiste soviétique de Biélorussie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Yougoslavie; Zaïre et Zambie.

4. Les Etats suivants, qui ne sont pas membres de la Commission, étaient représentés au Groupe de travail par des observateurs : Autriche, Belgique, Finlande, Irlande, Italie, Norvège, République démocratique allemande, Saint-Siège, Suède, Suisse et Turquie.

5. Amnesty International, l'Union des avocats arabes et la Commission internationale de juristes ont envoyé des observateurs au Groupe de travail.

Documents

6. Le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de documents pertinents dont le 'projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' de la Suède (E/CN.4/1285), le projet révisé de convention présenté par la Suède (E/CN.4/WG.1/WP.1 [du 22 février 1979]), le 'projet de convention sur la prévention et la suppression de la torture' présenté par

l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/213), les rapports des Groupes de travail de 1979 et 1980, tels qu'ils figurent dans les rapports de la Commission des droits de l'homme sur ses trente-cinquième et trente-sixième sessions (E/CN.4/1347, paragraphes 178-180; E/1980/13, paragraphes 201-209; E/CN.4/1367) et le rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 18 (XXXIV) de la Commission, où sont résumées les observations reçues des gouvernements sur la question du projet de convention (E/CN.4/1314 et Add.1 à 4). Le Groupe était également saisi d'un projet de préambule et d'une proposition pour les clauses finales présentée par la Suède (E/CN.4/1427) et d'un projet de protocole facultatif présenté par le Costa Rica (E/CN.4/1409).

Examen des articles de fond

Article 1

7. L'article premier du projet tel qu'adopté par le Groupe de travail en 1980 (E/CN.4/1367, annexe) se lisait comme suit :

1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

[2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.]

3. Cet article ne porte pas préjudice à tout instrument international ou à toute législation nationale qui contient des dispositions de portée plus large dans le domaine de la présente Convention.

8. On se souviendra que les paragraphes 1 et 3 ont été adoptés par le Groupe de travail avant et pendant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail, lors de la réunion qui s'est tenue du 26 au 30 janvier 1981, a repris l'examen de l'article 1, paragraphe 2.

9. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de la suppression des crochets, estimant qu'il était utile de souligner dès l'abord que puisqu'en vertu de la Convention, la torture allait être considérée comme un délit relevant du droit pénal, il fallait en donner une définition aussi précise que possible. La phrase entre crochets montrerait bien que la torture était la pire forme que puissent revêtir les peines et traitements

cruels, inhumains ou dégradants. D'autres délégations ont pensé que le libellé du paragraphe 2 pourrait être interprété comme introduisant un élément d'imprécision dans la définition de la torture telle qu'elle figurait au paragraphe 1, et elles ont donc proposé la suppression du paragraphe 2 de l'article 1.

10. Un consensus n'ayant pu se dégager, il a été décidé de conserver le paragraphe 2 entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

11. Il a été décidé de remplacer au paragraphe 3 l'expression 'législation nationale' par 'loi nationale' en vue d'harmoniser ce paragraphe avec le paragraphe 2 de l'article 16.

12. L'article 1, après examen par le Groupe de travail de 1981, se lit comme suit :

"Article 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne 'tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit', lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

[2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.]

3. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient des dispositions de portée plus large."

Article 2

13. L'article 2, tel qu'adopté précédemment par le Groupe de travail, se lisait comme suit (E/CN.4/1367, annexe) :

"Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. [Cependant, il peut être pris en considération pour atténuer une condamnation si la justice l'exige.]"

Après discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer la phrase entre crochets au paragraphe 3 de l'article 2.

14. L'article 2, tel qu'amendé à l'issue de l'examen par le Groupe, se lit comme suit :

"Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture."

Article 3

15. L'article 3 tel qu'il avait été adopté par le Groupe l'année dernière se lisait comme suit (E/CN.4/1367, annexe) :

"Article 3

1. 'Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des preuves substantielles indiquant qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Remarque : Quelques délégations ont indiqué que leurs Etats pourraient souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la Convention, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente Convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la Convention.'

2. ['Pour déterminer s'il y a de telles preuves, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, [de colonialisme ou de néo-colonialisme,] de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère.']"

Le Groupe de travail a examiné l'article 3, paragraphe 2. Certaines délégations ont souligné la grande importance qu'elles attachaient au maintien de la liste illustrative de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme contenue dans le paragraphe et ont proposé la suppression des crochets. D'autres orateurs ont estimé que, si les crochets devaient être supprimés, il faudrait supprimer l'énumération, ou peut-être la compléter par la mention d'autres types de violations. Quelques membres se sont prononcés en faveur de la suppression totale du paragraphe 2, à leurs yeux superflu. Enfin, une délégation a dit que, même lorsque la plupart des conditions énumérées dans la liste étaient réunies, on ne pouvait pas pour autant en conclure, logiquement, juridiquement ou autrement, qu'une personne soit en danger d'être soumise à la torture.

16. Les débats ont porté en particulier sur le maintien des termes "colonialisme et néo-colonialisme", qui sont entre crochets. Il a été décidé de supprimer ces crochets, étant entendu que l'ensemble du paragraphe resterait, lui, entre crochets.

17. Une délégation a proposé d'ajouter une note en bas de page qui se lirait comme suit :

Le Groupe de travail a été d'avis que l'Etat qui refuse l'extradition dans les circonstances exposées au paragraphe 1 doit entreprendre, si sa législation nationale le permet, une procédure pénale contre la personne qu'il a refusé d'extrader.

Plusieurs représentants ont soulevé le problème de la nature juridique d'une telle note dans un document tel que la Convention. Il a été suggéré qu'il serait plus approprié de l'inclure dans le rapport du Groupe de travail. En raison des opinions divergentes, l'auteur de cette proposition a demandé que l'examen de la question soit reporté afin qu'il puisse procéder à des consultations.

18. Sur le plan de l'harmonisation linguistique, le Groupe a décidé de remplacer, au paragraphe 1, les mots "preuves substantielles" par "motifs sérieux de croire" et de remplacer, au paragraphe 2, les mots "de telles preuves" par "de tels motifs". Dans le texte anglais du paragraphe 2, les mots "there is such evidence" ont été remplacés par les mots "there are such grounds" en vue d'une harmonisation avec le paragraphe 1.

19. L'article 3, révisé, se lit comme suit :

"Article 3

1. 'Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Remarque : Quelques délégations ont indiqué que leurs Etats pourraient souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la Convention, déclarer qu'ils ne se considéraient pas liés par l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente Convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la Convention.'

2. ['Pour déterminer s'il y a de tels motifs, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, de colonialisme ou de néo-colonialisme, de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère.']"

Article 5

20. La partie de l'article 5, telle qu'adoptée en 1980 par le Groupe de travail, se lisait comme suit :

"Article 5

1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4, dans le cas suivant :

a) Quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat,"

Le Groupe de travail réuni cette année a examiné les sous-alinéas b) et c), ainsi conçus :

"b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un [ressortissant] dudit Etat.

[c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat.]"

21. Le Groupe de travail a décidé par consensus de supprimer les crochets avant et après le mot "ressortissant" au sous-alinéa b).

22. En ce qui concerne le sous-alinéa c), le Groupe a décidé par consensus, à l'issue d'une longue discussion au cours de laquelle plusieurs délégués

ont dit qu'ils avaient de grosses réserves à formuler quant à cette rédaction, d'enlever les crochets avant et après cet alinéa et d'ajouter à la fin les mots "et que ce dernier le juge approprié", reprenant la formulation de la Convention sur la prise d'otages.

23. Le nouvel article 5, paragraphe 1, alinéas a), b), c) se lit donc comme suit :

"Article 5

1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans le cas suivant :

- a) Quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat.
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié."

24. L'article 5, paragraphe 2, non adopté, du projet révisé de la Suède se lisait comme suit :

["Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article."]

25. Comme, en 1980, certains membres ont suggéré de supprimer ce paragraphe, parce qu'ils étaient opposés au principe de la compétence pénale universelle ou bien compte tenu de difficultés que cette clause pourrait soulever en ce qui concerne l'établissement des faits. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles auraient des difficultés, vu leur système juridique, à accepter une clause de juridiction universelle qui ne serait pas assortie de certaines conditions. Un représentant a proposé, pour le cas où cet alinéa serait maintenu, d'insérer, après les mots "et où ledit Etat ne l'extrade pas", le membre de phrase "après avoir reçu une demande d'extradition". Certains orateurs ont été d'avis que l'alinéa devrait être maintenu. Ils ont fait observer qu'une disposition analogue figurait déjà dans nombre d'autres conventions du même genre, notamment les suivantes : la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et la Convention internationale contre la prise d'otages, et ils ont souligné que la juridiction universelle était souhaitable pour que les auteurs d'actes de torture ne puissent trouver refuge nulle part. L'accord n'ayant pu se faire, on a décidé que l'alinéa resterait entre crochets.

26. L'article 5, paragraphe 3, se lisait comme suit :

"3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales."

Le Groupe de travail a adopté par consensus le paragraphe 3 tel qu'il se présente ci-dessus.

27. L'article 5, tel qu'il résulte des travaux du Groupe en 1981, est donc ainsi rédigé :

"Article 5

1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visées à l'article 4 dans le cas suivant :

- a) quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat.
- b) quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.
- c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

[2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.]

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales."

28. Au cours de consultations officieuses, le texte suivant a été proposé :

"1. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

2. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'auteur présumé d'une infraction devrait normalement être jugé par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise."

A sa séance publique, le Groupe de travail a émis l'avis que, puisque la proposition officieuse ne pouvait pas faire l'objet d'une discussion faute de temps, il faudrait l'examiner plus en détail l'année suivante.

Article 6

29. Tel qu'adopté l'an dernier par le Groupe de travail, l'article 6 se lisait comme suit :

"Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

[4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.]

5. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 4 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure."

Le Groupe a examiné le paragraphe 4. Aucune décision n'a été prise, certains membres estimant qu'il convenait d'abord d'adopter les articles 5 et 7. Il a été décidé que le paragraphe 5 de l'article 6 serait transféré à l'article 7 une fois le reste de l'article 7 adopté. Le Groupe de travail a décidé de maintenir l'article 6 en l'état et d'y revenir ultérieurement.

Article 7

30. L'article 7 du projet suédois révisé se lisait comme suit :

"L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur un territoire sous sa juridiction, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat."

Lors de l'examen de l'article 7, le Groupe de travail était saisi de l'amendement présenté par les Pays-Bas sous la cote E/CN.4(1981)/WG.2/WP.2, qui était ainsi conçu :

"Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, après avoir reçu une demande d'extradition, doit, dans les cas envisagés au paragraphe 1 de l'article 5, soumettre l'affaire sans aucune exception à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 1 est découvert doit, dans les cas envisagés au paragraphe 2 de l'article 5, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale sur la plainte de toute partie intéressée, déposée conformément aux procédures prévues par la loi nationale.

3. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 4 doit jouir de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure."

31. A l'appui de l'amendement des Pays-Bas, certaines délégations ont estimé qu'il faisait mieux apparaître que le texte suédois le lien nécessaire avec l'article 5, tout en introduisant, selon les termes du paragraphe 2, plus de souplesse quant aux modalités d'application de l'article. A leur avis, l'amendement néerlandais avait surtout l'avantage de subordonner l'exercice de la juridiction universelle aux procédures régissant les plaintes. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'amendement des Pays-Bas rappelait opportunément, selon ces membres, un principe fondamental relatif aux droits des accusés dans le procès pénal..

32. Selon d'autres orateurs, l'amendement des Pays-Bas n'avait pas la clarté souhaitable en certains de ses termes - notamment les mots "sur la plainte de toute partie intéressée" - et il pourrait mener à des interprétations trop lâches et faciliter les échappatoires. L'article 7 du projet suédois était, aux yeux de ces membres, préférable comme base de travail.

33. [1/] Le Groupe a décidé d'adopter l'alinéa 3 de l'amendement néerlandais, sous la forme modifiée in fine : "3. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 4 doit jouir de toutes les garanties d'un procès juste et équitable", comme dernier paragraphe de l'article 7.

34. Le Brésil et la Suède ont présenté, sous la cote E/CN.4(1981)/WG.2/WP.5, une deuxième révision d'un projet d'article 7. Ce texte se lisait comme suit :

1/ Voir, plus loin, le paragraphe 186 du présent rapport.

"1. Tout Etat partie qui a établi sa juridiction sur un délit conformément à l'article 5, lorsque l'auteur présumé du délit se trouve sur un territoire placé sous sa juridiction, porte l'affaire devant les autorités compétentes, s'il n'extrade pas l'auteur présumé du délit.

2. Lesdites autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois dudit Etat.

3. Toute personne contre laquelle des poursuites sont engagées au sujet d'un délit visé à l'article 4 bénéficie de toutes les garanties assurant une procédure équitable.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'entendent sans préjudice du droit de tout Etat partie exerçant sa juridiction conformément à l'article 5 de poursuivre une personne qui ne se trouve pas sur un territoire placé sous sa juridiction."

35. A la suite d'un débat qui a notamment fait apparaître des réserves quant au paragraphe 4, les coauteurs ont retiré leur texte.

36. Le Groupe de travail a ajourné l'examen de l'article 7.

37. Au cours de consultations officieuses, le texte ci-après a été proposé :

"Article 7

L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes qui prennent leurs décisions concernant les poursuites pénales, dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat."

A sa séance publique, le Groupe de travail a émis l'avis que, puisque la proposition officieuse ne pouvait pas faire l'objet d'une discussion, faute de temps, il faudrait l'examiner plus en détail l'année suivante.

Article 8

38. A l'issue des travaux de 1980, l'article 8 se lisait comme suit :

"Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il [peut] [doit] considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5."

Les débats sur l'article 8 ont porté essentiellement sur l'alternative "peut" ou "doit" au paragraphe 2. Le Groupe de travail était également saisi d'un amendement de substitution au paragraphe 2 de l'article 8, présenté par l'Argentine sous la cote E/CN.4(1981)/WG.2/WP.4, qui se lisait comme suit :

"2. La présente Convention constitue la base juridique nécessaire à l'extradition à raison desdits délits, pour tout Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et qui reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat partie auquel il n'est pas lié par un traité. L'extradition s'entend sous réserve des autres conditions prescrites par le droit de l'Etat dont émane la demande."

39. Aucun consensus n'a pu se dégager soit pour choisir entre les termes "peut" et "doit", soit pour adopter l'amendement. Cette proposition a été retirée. Le texte de l'article 8 a été maintenu en l'état.

Article 14

40. L'article 14 tel qu'adopté en 1980 se lisait comme suit :

"Article 14

1. Tout Etat partie garantit à la victime d'un acte de torture, dans son système juridique, le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa [réadaptation]. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales."

41. La discussion sur l'article 14 a surtout porté sur le mot entre crochets "réadaptation". Le Groupe a décidé de préciser l'idée en adoptant la formule "à sa réadaptation la plus complète possible".

42. Par ailleurs, le Groupe a décidé de placer les termes "dans son système juridique" après le mot "garantit" et d'insérer les mots "commis sur un territoire relevant de sa juridiction" après le mot "torture".

43. Le Groupe de travail a adopté l'article 14, ainsi révisé, par consensus. En voici le texte :

"1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture commis sur un territoire relevant de sa juridiction, le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales."

44. Une délégation a tenu à faire mentionner dans le rapport la réserve qu'elle avait faite l'an dernier au sujet de l'article 14.

Article 16

45. L'article 16 tel qu'adopté l'an dernier par le Groupe de travail se lisait comme suit :

"1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article 1, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles (3), 10, 11, 12, 13, (14) et (15) sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

46. Le Groupe de travail s'est tout d'abord penché sur les références aux articles 3, 14 et 15, dans le paragraphe 1. Après discussion, le Groupe a décidé de biffer la mention des articles 3 et 15 et de maintenir entre crochets la référence à l'article 14.

47. Il a été proposé de compléter l'article 16 par une disposition analogue à la disposition énoncée à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier, de manière à exclure du champ d'application de l'article 16 les souffrances résultant exclusivement du recours légitime à des sanctions,

conformément à la définition de la torture figurant à l'article premier du projet de convention. Cette suggestion a rencontré l'opposition de divers membres. Ceux-ci ont fait valoir que l'article 16 visait à interdire le recours à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et non à légitimer ce recours en consacrant ces traitements par la législation. A propos de cette interprétation de la proposition susmentionnée, on a fait remarquer que l'existence de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier ne visait nullement à légitimer la torture. On a dit aussi que les notions de "peine" et de "sanctions légitimes" différaient par leur portée juridique.

48. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail a retenu des propositions consistant à remplacer les mots "de la présente Convention" par les termes "du présent article" et à ajouter à la fin du paragraphe les mots "ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion".

49. L'article 16 tel qu'adopté par le Groupe de travail en 1981 se lit donc comme suit :

"Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12, 13 et [14] sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion."

Dispositions concernant la mise en oeuvre

50. Le Groupe de travail était saisi des propositions de la Suède contenues dans le document E/CN.4/1285 (articles 16 à 21) ainsi que des propositions d'amendement soumises par les Pays-Bas dans le document E/CN.4(1981)/WG.2/WP.3. Le projet de l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/213) contenait aussi des dispositions sur la mise en oeuvre (article XIII). La proposition suédoise, comme celle de l'Association internationale de droit pénal, confiait les fonctions de contrôle international au Comité des droits de l'homme établi en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'amendement des Pays-Bas au projet suédois visait à établir un comité qui serait composé des membres du Comité des

droits de l'homme institué par le Pacte. Il existait enfin un projet de protocole facultatif à la Convention (E/CN.4/1409), prévoyant un système de visites sur le territoire des Etats parties, présenté par Costa-Rica pour examen après l'adoption de la Convention.

51. Le Groupe de travail a pris connaissance d'un télégramme du Conseiller juridique des Nations Unies, reproduit dans le document (E/CN.4(1981)/WG.2/WP.6, exposant les difficultés juridiques que soulèverait selon lui la désignation du Comité des droits de l'homme prévu par le Pacte comme organe de contrôle international dans le cadre de la Convention. Plusieurs délégations ont partagé l'avis du Conseiller juridique des Nations Unies et ont fait ressortir que les Etats parties aux Pactes ne sont pas nécessairement les mêmes que les Etats parties à la Convention sur la torture. Dans ces conditions, il est difficile d'utiliser pour l'application d'une convention une structure prévue par une autre convention.

52. Un débat général s'est déroulé sur les mesures de mise en oeuvre. Quelques orateurs ont estimé que la mise en oeuvre devrait être confiée essentiellement à chaque Etat Partie dans le cadre de son système juridique, et ils ont émis certains doutes quant à l'opportunité d'établir des organes internationaux à compétence étendue. Il a été suggéré de rendre facultatives les dispositions sur le contrôle international. D'autres délégations ont fait observer qu'on avait constaté l'échec du système consistant à laisser à chaque Etat le soin de la mise en oeuvre, puisque, malgré les lois internes et les instruments internationaux l'interdisant, la torture continuait d'être largement pratiquée. Elles ont donc été d'avis que des procédures de mise en oeuvre étaient un élément indispensable au traité. Une autre suggestion visait à référer aux gouvernements, pour avis, les propositions sur la mise en oeuvre.

53. Plusieurs délégations, estimant souhaitable d'envisager l'adoption de clauses appropriées de mise en oeuvre internationale, ont fait des observations préliminaires sur les textes soumis. Certains membres, qui ont exprimé leur intérêt de principe pour le projet suédois, ont pensé que les difficultés exposées par le Conseiller juridique des Nations Unies n'étaient pas insurmontables, et que l'idée d'utiliser les services du Comité des droits de l'homme méritait d'être étudiée. D'autres orateurs ont jugé préférable que l'on confie les fonctions de mise en oeuvre à un organe international distinct. Selon certains représentants, une telle mission pourrait être accomplie par la Commission des droits de l'homme ou la Sous-Commission. Un orateur a suggéré que, si l'ordre du jour de ces deux organes était trop chargé, on pourrait envisager de confier la mise en oeuvre de la Convention à une deuxième sous-commission, dont la création avait été prévue dans un projet soumis antérieurement au Conseil économique et social.

54. La Suède a présenté une suggestion alternative en vue de la création d'un comité chargé du contrôle de la Convention. Cette suggestion, contenue dans le document E/CN.4(1981)/WG.2/EP.7, se lit comme suit :

"1. Le Comité se composera de membres siégeant à titre personnel.

2. Les membres seront des nationaux d'Etats parties et seront choisis dans la mesure du possible parmi les membres du Comité des droits de l'homme.

3. Les membres seront élus par les Etats parties pour une période de quatre ans parmi les candidats proposés par les Etats parties."

Certaines délégations se sont prononcées en faveur de la suggestion suédoise. D'autres délégations ont contesté vivement cette proposition. D'autres ont estimé qu'elle devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie.

55. A sa dernière réunion, le 6 mars 1981, le Groupe de travail a adopté son rapport par consensus.

Annexe

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne 'tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit', lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. a/

[2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.] b/

3. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient des dispositions de portée plus large. a/

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. c/

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. c/

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. d/

Article 3

1. 'Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. c/

Remarque : Quelques délégations ont indiqué que leurs Etats pourraient souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la Convention, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente Convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la Convention.'

2. ['Pour déterminer s'il y a de tels motifs, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, de colonialisme ou de néo-colonialisme, de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère.'] b/

Article 4^a

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de sa législation nationale. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. */

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

[*/ Le terme "complicité" comprend "encubrimiento" dans le texte espagnol.]

Dans le texte anglais

[Ajouter une note de bas de page se lisant comme suit : "The term 'complicity' includes 'encubrimiento' in the Spanish Text".]

Dans le texte espagnol

[Ajouter à la fin du paragraphe 1 : "o encubrimiento de la tortura".]

Article 5

1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visées à l'article 4 dans le cas suivant :

- a) quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat; a/
- b) quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat; d/
- c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié. d/

[2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.] b/

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales. d/

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. a/

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits. a/

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement. a/

[4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés à l'article 5, paragraphe 1. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.] b/

5. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 4 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. a/

Article 7 b/

L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes qui prennent leurs décisions concernant les poursuites pénales, dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8 b/

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il [peut] [doit] considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9 a/

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction visée à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10 c/

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois, civil ou militaire, des agents de la fonction publique, du personnel médical ou d'autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11 c/

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, afin de prévenir tout cas de torture.

Article 12 a/

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête partielle chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13 a/

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14 d/

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture commis sur un territoire relevant de sa juridiction, le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15 a/

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16 d/

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12, 13 et [14] sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion."

a/ Adopté en 1980.

b/ Pas encore adopté.

c/ Adopté en 1979.

d/ Adopté en 1981.

186. Le représentant du Royaume-Uni a demandé que ses réserves concernant les articles 5 et 9 du projet de convention soient mentionnées dans le rapport. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé la suppression du paragraphe 33 du rapport, indiquant qu'il faisait double emploi avec le paragraphe 29. Cette proposition n'a soulevé aucune objection.

187. A la 1636^{ème} séance, le 10 mars 1981, le représentant du Danemark a présenté oralement le projet de résolution E/CN.4/L.1590 au nom de Cuba, du Danemark, de la Grèce, de la Norvège*, du Sénégal et de la Suède*. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté un état (E/CN.4/L.1604) des incidences financières de ce projet 1/.

188. La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/L.1590 par consensus à sa 1636^{ème} séance, le 10 mars 1981.

189. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 25 (XXXVII).

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions que la Commission a adoptées à sa trente-septième session.

B. Question des personnes portées manquantes ou disparues

190. Par sa résolution 20 (XXXVI) adoptée le 29 février 1980, la Commission des droits de l'homme avait décidé notamment d'examiner, de nouveau à sa trente-septième session, la question des personnes portées manquantes ou disparues, au titre d'un sous-point de l'ordre du jour intitulé "Question des personnes portées manquantes ou disparues". Dans cette même résolution, elle avait décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes, et elle avait demandé à ce groupe de soumettre à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations. Dans la même résolution, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait été priée par la Commission de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes, en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-septième session. La décision prise par la Commission dans la résolution 20 (XXXVI) de créer un groupe de travail a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1980/128 en date du 2 mai 1980.

191. A sa trente-troisième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa résolution 18 (XXXIII) du 11 septembre 1980, s'était déclarée profondément inquiète d'apprendre que des disparitions de personnes continuaient de se produire dans plusieurs pays, et avait prié la Commission de prolonger le mandat de son groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. La Sous-Commission avait souligné aussi que l'extrême gravité de la situation exigeait une action urgente de la part du Groupe de travail de la Commission, d'autres organes du système des Nations Unies ainsi que du Secrétaire général, et avait décidé d'étudier plus avant, à sa trente-quatrième session, la question des personnes portées manquantes et des disparitions forcées ou involontaires de personnes, en accordant à cette question un rang de priorité élevé, surtout en ce qui concerne certains points signalés au paragraphe 4 de la résolution. Les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales avaient été invités dans cette résolution à transmettre à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session et à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session des renseignements, des vues ou des observations sur ces points.

192. Par sa résolution 35/193 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale s'est félicitée de la création par la Commission du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et a prié la Commission de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de son action dans ce domaine quand elle examinerait le rapport qui lui serait présenté par le Groupe de travail à sa trente-septième session.

193. Pour l'examen du point 10 b de son ordre du jour, la Commission était saisie, à sa trente-septième session, des documents suivants : rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes (E/CN.4/1435 et Add.1); renseignements, vues et observations présentés par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales en application

de la résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1434 et Add.1 et 2); rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, présenté conformément à la résolution 1159 (XLI) et du Conseil économique et social du 5 août 1966 (E/CN.4/1453); déclarations écrites présentées par les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Fédération internationale des droits de l'homme (E/CN.4/NGO/313) et Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/NGO/316).

194. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Iran (1604ème séance), du Nicaragua (1604ème séance), de la Norvège (1606ème séance) et du Venezuela (1606ème séance).

195. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont fait des déclarations : Amnesty International (catégorie II) (1604ème séance), Communauté internationale Baha'ie (catégorie II) (1604ème séance), Confédération internationale des syndicats libres (catégorie I) (1604ème séance), Union internationale des étudiants (liste) (1606ème séance) et Pax Romana (catégorie II) (1604ème séance).

196. Dans sa déclaration liminaire (1603ème séance), le Directeur de la Division des droits de l'homme a rappelé notamment que, dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale s'était déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, et qu'elle avait prié la Commission d'examiner la question en vue de faire des recommandations appropriées. Il a rappelé également que, dans sa résolution 1979/38 du 10 mai 1979, le Conseil économique et social avait demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner en priorité, à sa trente-sixième session, la question des personnes disparues.

197. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1435 et Add.1) à la 1603ème séance, le 17 février 1981. En traitant de la question des disparitions forcées ou involontaires, le Groupe avait été guidé par des considérations humanitaires, ce qu'avaient reconnu les gouvernements qui avaient fourni des renseignements détaillés au Groupe. Le Président-Rapporteur a remercié les gouvernements qui avaient coopéré avec le Groupe et a exprimé l'espoir que la Commission prendrait dûment acte de leur coopération. Il a appelé l'attention de la Commission sur les pays qui avaient déjà mis sur pied un mécanisme interne pour enquêter sur les disparitions signalées et pour informer les familles de la situation de leurs proches. De l'avis du Groupe, la documentation dont disposait le secrétariat justifiait pleinement le sentiment de profonde inquiétude exprimé par divers organes de l'ONU. La période de six mois qui s'était écoulée depuis la création du Groupe de travail avait été absolument insuffisante pour lui permettre de déterminer le bien-fondé des renseignements reçus, et la tâche du Groupe n'était pas terminée. Le Président-Rapporteur a rappelé les avantages que présentait le Groupe de travail, en ce sens qu'il pouvait examiner en détail la masse des renseignements disponibles et réagir dans un délai de quelques jours aux nouveaux cas signalés; dans quelques-uns de ces derniers cas on avait constaté d'assez bons résultats. On avait exprimé aussi l'espoir que l'existence du Groupe de travail aurait un effet de dissuasion. Le Président-Rapporteur a fait

état de la profonde conviction des familles des disparus qu'elles étaient en droit de savoir ce qui était arrivé à leurs proches; à son avis, la dignité humaine exigeait qu'un dispositif quelconque continue d'exister aussi longtemps que leurs questions n'auraient pas reçu de réponse.

198. Au cours du débat, la plupart des orateurs se sont déclarés profondément préoccupés par les cas répétés de disparition forcée ou involontaire qui se produisaient à divers degrés dans différentes parties du monde et qui touchaient de nombreuses personnes. Les disparitions de ce genre devaient être condamnées parce qu'elles violaient les droits les plus élémentaires des victimes elles-mêmes et de leurs familles; plusieurs orateurs ont rappelé l'angoisse et la tristesse des familles des personnes portées manquantes. Un représentant a condamné la pratique persistante des disparitions forcées ou involontaires de personnes, en particulier quand cette pratique était la conséquence de violations massives et flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les gouvernements. Un autre représentant a noté que des disparitions forcées ou involontaires de personnes avaient eu lieu dans son pays sous le régime nazi; aucune considération de sécurité nationale ne pouvait justifier ces pratiques. Dans le même ordre d'idée, plusieurs représentants ont déclaré que ni le terrorisme ni les situations de danger public exceptionnel ou de conflit interne n'autorisaient la pratique de la disparition forcée d'adversaires politiques et que les Etats devaient toujours, même en pareilles circonstances, respecter la légalité et les principes fondamentaux des droits de l'homme.

199. La plupart des orateurs se sont déclarés satisfaits du rapport du Groupe de travail, qu'ils ont jugé objectif et bien équilibré. L'approche humanitaire adoptée par le Groupe pour informer les familles du lieu où se trouvaient ceux de leurs membres portés manquants a fait l'objet d'éloges de la part de ces orateurs, de même que la pratique à laquelle recourait le Président du Groupe d'entrer en contact avec les gouvernements dans les cas urgents de disparition qui étaient signalés. La coopération des gouvernements a été jugée importante pour que les travaux du Groupe portent leurs fruits, et plusieurs orateurs ont marqué leur satisfaction aux gouvernements qui avaient coopéré avec le Groupe.

200. La plupart des orateurs ont mentionné que le Groupe n'avait pas été en mesure d'achever sa tâche complexe et difficile, et que son mandat devrait être renouvelé. Un représentant a déclaré que c'était aux gouvernements des Etats qu'il incombait au premier chef de mettre fin aux disparitions forcées ou involontaires là où elles se produisaient et que, puisqu'il existait au sein de la Commission d'autres mécanismes capables d'enquêter sur les disparitions, il n'était pas nécessaire d'adopter des méthodes nouvelles et coûteuses qui n'avaient produit aucun résultat concret.

201. Plusieurs représentants ont exprimé des réserves en ce qui concerne les méthodes de travail adoptées par le Groupe, les sources d'information du Groupe et la publicité donnée à ses activités et à son rapport. Un représentant a déclaré que le Groupe de travail était allé au-delà de son mandat en envoyant des télégrammes urgents à des Etats dans des cas particuliers et en leur demandant d'inviter les membres du Groupe à venir chez eux en vue d'établir des contacts directs; le Groupe avait agi à tort également en accordant plus de crédit aux déclarations des organisations non gouvernementales qu'à celles des gouvernements. Un représentant a examiné de près les résolutions qui avaient conduit à la création du Groupe de travail ainsi que celles qui prévoyaient la procédure à suivre par l'ONU pour examiner les communications portant sur des allégations

de violation des droits de l'homme, en particulier la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il en a conclu qu'il faudrait que le Groupe examine les cas particuliers en s'en tenant à la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) et les résolutions connexes, qu'il utilise des renseignements sûrs obtenus de sources fiables et qu'il examine les renseignements ainsi obtenus avec la prudence voulue. Un autre représentant a déclaré que le Groupe de travail aurait été plus efficace s'il avait adopté des méthodes de travail plus conformes au mécanisme établi par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

202. Certains orateurs se sont élevés contre l'insertion, dans les annexes au rapport du Groupe, de déclarations de représentants d'associations contenant des observations critiques. D'autres ont demandé qu'on procède à une sélection rigoureuse des renseignements présentés au Groupe et ont estimé qu'il fallait donner moins de publicité aux travaux du Groupe et aux informations reçues au sujet de certains pays. Certains représentants ont déclaré que le Groupe de travail aurait dû se préoccuper davantage des problèmes généraux liés aux disparitions forcées ou involontaires et à la solution de ces problèmes.

203. De l'avis d'un certain nombre d'orateurs, les résolutions qui ont conduit à la création du Groupe de travail avaient un caractère humanitaire et, de ce fait, le Groupe ne relevait pas des dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, qui visent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, dont on a des preuves dignes de foi. Le Groupe de travail avait été créé pour atteindre un but précis et avait reçu des instructions spécifiques; il avait été autorisé à arrêter son propre mandat et n'était soumis à aucune autre procédure. On a cité des exemples d'autres organes créés par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, qui fonctionnaient eux aussi indépendamment de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. S'agissant des sources d'information du Groupe, un orateur a signalé qu'aux termes du paragraphe 3 de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, le Groupe de travail pouvait solliciter et recevoir des informations de toute une série de sources et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale avaient approuvé la résolution de la Commission sans modifier ce paragraphe. Des orateurs ont aussi fait observer que la résolution portant création du Groupe ne lui imposait pas de donner un caractère confidentiel à ses travaux, et qu'étant donné le caractère humanitaire de sa tâche, le Groupe devait être en mesure de donner aux familles des informations sur le sort de leurs proches qui avaient disparu. On a aussi signalé l'utilité de la publicité pour mettre fin à la pratique des disparitions forcées ou involontaires.

204. Pendant le débat, des déclarations ont été faites au sujet des disparitions forcées ou involontaires dans certains pays. Des représentants et des observateurs ont fait des déclarations sur les questions qui, dans le rapport du Groupe de travail, concernaient leur pays. Il a été fait état de ces déclarations dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes. Un représentant a déclaré que les renseignements dont le Groupe de travail avait été saisi à propos de son pays visaient à donner une idée déformée de son pays et faisaient partie d'une campagne systématique orchestrée par des groupes terroristes de l'étranger; il ne faudrait pas que l'ONU se laisse devenir l'instrument de cette campagne. Ce représentant a déclaré que son pays avait été victime d'une recrudescence tragique du terrorisme et que le terrorisme était la véritable cause des disparitions. Tout en reconnaissant que certaines disparitions étaient le fait

d'excès individuels commis pour assurer le maintien de l'ordre, il a affirmé que la plupart des cas signalés étaient ceux de terroristes qui avaient été tués au cours d'affrontements armés, avaient été exécutés par leurs propres organisations, avaient déserté leur organisation et s'étaient cachés pour se soustraire aux représailles, étaient partis pour l'étranger avec de faux documents ou étaient entrés dans la clandestinité. Il a nié le fait qu'il existerait dans son pays des centres de détention secrète; cette information reposait sur des preuves fabriquées de toutes pièces. Le représentant a aussi déclaré que les informations sur lesquelles le Groupe de travail avait fondé son rapport n'avaient pas toutes été transmises à son gouvernement et il a indiqué que celui-ci n'était pas disposé à accepter, pour l'examen des plaintes, de procédure autre que celle qui était énoncée dans la résolution 1503 (LXVIII) du Conseil économique et social et dans les résolutions connexes.

205. Un autre représentant a déclaré que les informations fournies dans le rapport du Groupe de travail à propos de son pays étaient fausses et inspirées par des motifs politiques; elles visaient à discréditer son pays. Les cas signalés de disparitions concernaient un groupe privilégié d'anciens fonctionnaires et de descendants de l'ancien monarque qui avaient violé les droits de l'homme de la population. Le régime actuel était arrivé au pouvoir par la révolution et cherchait à établir l'égalité, la justice et la liberté pour tous. Le régime actuel avait toujours fait prévaloir la légalité. Le représentant d'un autre pays visé dans le rapport a informé la Commission que son gouvernement enverrait bientôt une réponse concernant les cas qui lui avaient été transmis par le Groupe de travail. Il a fait observer que la plupart des cas se seraient produits dans certaines parties de son pays qui étaient en état d'urgence. Il a mentionné un groupe qui se livrait à des actes d'hostilité contre les forces officielles et a déclaré que certaines des personnes portées manquantes avaient peut-être été tuées sur le terrain. Il a en outre fait état des mesures prises par son gouvernement pour normaliser la situation dans son pays, et notamment la libération de prisonniers politiques et la levée de la loi martiale; il fallait espérer qu'avec la normalisation de la situation, il deviendrait plus facile de s'informer du sort des personnes portées manquantes. Un autre représentant a déclaré que, dans son rapport, le Groupe de travail n'avait pas vraiment fait ressortir la volonté de son gouvernement d'aider le Groupe; ce gouvernement était disposé à autoriser les membres du Groupe à se rendre dans son pays et était prêt à fournir des renseignements plus détaillés sur les cas à l'étude. Il a aussi fait état des renseignements dont la Commission était saisie sur le mécanisme interne d'enquête sur les disparitions qui existait dans son pays.

206. Un observateur a rejeté l'idée que le gouvernement actuel de son pays était responsable des disparitions signalées par le Groupe de travail. La cause principale de ces disparitions avait été la politique du régime dictatorial qui avait marqué le pays pendant quarante-cinq ans et qui avait supprimé les droits de l'homme de la population. Pendant la période qui avait immédiatement suivi la révolution par laquelle le gouvernement actuel était arrivé au pouvoir, les nouvelles autorités n'avaient eu aucun contrôle sur la situation dans différentes parties du pays. A cette époque, il n'y avait pas de force de police ni de justice. Des explosions de violence populaire avaient entraîné des morts ou des exécutions sommaires, à l'insu des autorités. Celles-ci avaient, aussi souvent que possible, empêcher les citoyens de rendre eux-mêmes la justice et avaient ainsi sauvé les vies de quelques personnes qui avaient été des tortionnaires pendant le régime antérieur ou qui étaient des criminels de guerre. S'agissant des cas visés dans le rapport du Groupe, le même observateur a indiqué que

presque la moitié de ces cas s'étaient produits avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel et que, dans beaucoup d'entre eux, il s'agissait de membres des forces de la sécurité de l'ancien régime dictatorial. Nombre de ces membres s'étaient enfui vers les pays voisins. L'observateur a en outre déclaré que la source d'information du Groupe n'était pas digne de foi.

207. A la fin du débat, à la 1606ème séance, le 18 février 1981, le Président-Rapporteur par intérim a répondu aux questions et aux observations qui avaient été formulées au sujet du rapport du Groupe de travail; il a déclaré que, si la Commission décidait de renouveler le mandat du Groupe de travail, celui-ci examinerait avec soin les observations qui avaient été faites pendant le débat en ayant à l'esprit sa tâche future. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a aussi fait une déclaration sur les principes dont s'inspirait le Secrétariat pour servir les organes des droits de l'homme tel que celui qui était chargé des disparitions forcées ou involontaires.

208. A la 1604ème séance, le 17 février 1981, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1552, et le Venezuela s'en est porté co-auteur. A la 1617ème séance, le 26 février 1981, il a révisé oralement le projet, dont son pays était l'auteur (E/CN.4/L.1552/Rev.1). Les représentants de l'Ethiopie et des Philippines ont proposé oralement des amendements qui ont été acceptés par l'auteur du projet de résolution révisé.

209. Avant de mettre aux voix le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été modifié oralement, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'état des incidences administratives et financières du projet de résolution (E/CN.4/L.1552) qui avait été distribué à la Commission sous la cote E/CN.4/L.1563 ^{2/}. A propos des incidences administratives et financières concernant le personnel supplémentaire dont le Groupe de travail pourrait avoir besoin, un représentant a déclaré que le Groupe de travail devrait être secondé par des fonctionnaires permanents et non par du personnel supplémentaire. Un autre représentant a souscrit à l'idée que le Groupe de travail devrait être aidé dans sa tâche par des fonctionnaires permanents. A cet égard, le Directeur de la Division des droits de l'homme a indiqué que la Division n'avait pas assez de personnel permanent pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui étaient confiées par la Commission et devait donc recourir à du personnel supplémentaire, dont le travail était supervisé par des fonctionnaires permanents de la Division. La Commission a décidé de prendre note, sans les approuver, des incidences administratives et financières énoncées dans le document E/CN.4/L.1563 et des vues exprimées par les délégations.

210. A la 1604ème séance, le 17 février 1981, le projet de résolution E/CN.4/L.1552/Rev.1, tel qu'il avait été révisé et modifié oralement, a été adopté sans vote.

211. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 10 (XXXVII).

212. Après l'adoption de la résolution, les représentants de l'Argentine, de Chypre, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

^{2/} On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions que la Commission a adoptées à sa trente-septième session.

213. Un représentant a déclaré que le Groupe devait prendre ses décisions par consensus, qu'il ne devait agir qu'avec l'accord des gouvernements concernés et qu'il devait traiter de situations caractérisées par un ensemble de violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Il a ajouté que le Secrétariat devait veiller à utiliser le plus efficacement possible les ressources liées aux activités du Groupe. Une autre délégation a exprimé l'espoir que le Groupe prendrait des décisions en se fondant sur des informations fiables qui émaneraient de sources responsables et qu'il traiterait avec discernement. La réception des communications et leur transmission aux gouvernements devaient être conformes aux normes et à la pratique des Nations Unies, en particulier aux dispositions de la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Cette délégation a aussi signalé que les procédures adoptées par le Groupe ne devaient pas porter atteinte à celles qui étaient énoncées dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et dans les résolutions connexes. Un autre représentant a insisté sur le caractère humanitaire de la tâche du Groupe et a dit que, dans la Résolution qu'elle avait adoptée, la Commission avait évité d'établir des procédures compliquées qui rendraient obscur ou réduiraient à néant l'examen des cas concrets de disparition et qu'aux termes de cette résolution, le Groupe de travail pourrait poursuivre sa tâche sans la moindre difficulté de procédure, répondant ainsi aux aspirations et aux attentes de la communauté internationale. Un autre représentant a déclaré s'être associé au consensus car son gouvernement avait foi en la légalité et était profondément préoccupé par les violations des droits juridiques fondamentaux. Il a signalé d'autres violations des droits de l'homme auxquelles il faudrait accorder la même attention.

214. A la 1642^eme séance, le 13 mars 1981, le Président a annoncé la nomination de M. Jonas K.D. Foli (Ghana) et de M. Agha Hilaly (Pakistan) pour occuper deux postes vacants dans le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Groupe de travail est ainsi composé des membres suivants :

Le vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni)
M. Jonas K.D. Foli (Ghana)
M. Agha Hilaly (Pakistan)
M. Ivan Tosevski (Yougoslavie)
M. Luis A. Varela Quiros (Costa Rica).

IX. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

215. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour à sa 1636ème séance, le 10 mars 1981.

216. La Commission était saisie de la documentation suivante : un rapport établi par le Secrétaire général comme suite au paragraphe 8 de la résolution 1976/36 du Conseil économique et social en date du 10 mai 1979 sur les activités et programmes des institutions spécialisées et des autres organes et organismes du système des Nations Unies ou rattachés à ce système (E/CN.4/1433); un rapport du Secrétaire général sur la question d'un rôle intersessions de la Commission et de son Bureau (E/CN.4/1443 et Corr.1 et Add.1 et 2), soumis en application de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission du 11 mars 1980; un rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1436), soumis conformément à la résolution 1980/30 du Conseil économique et social en date du 2 mai 1980.

217. La Commission était également saisie d'une documentation afférente à ce point de l'ordre du jour qui avait été soumise à la Commission à de précédentes sessions, et notamment des rapports des groupes de travail créés pour l'examen de ce point lors des trente-quatrième et trente-cinquième sessions de la Commission (E/CN.4/L.1413 et E/CN.4/L.1482).

218. La Commission avait en outre à sa disposition le rapport du groupe de travail, créé par elle, qui s'était réuni pendant la session (E/CN.4/L.1577).

219. Le représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme a fait une déclaration.

220. A la 1636ème séance de la Commission, le 10 mars 1981, le Président/Rapporteur du Groupe de travail, M. T.C.A. Rangachari (Inde), a présenté le rapport du Groupe qui, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/L.1577, est reproduit ci-après :

"1. Dans sa résolution 28 (XXXVI), la Commission des droits de l'homme a décidé de créer, dès le début de sa trente-septième session, un groupe de travail de session à composition non limitée qui serait chargé de poursuivre l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que d'examiner la question de la coordination des activités spécifiques relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, et d'élaborer

des recommandations appropriées concernant l'analyse globale qui seraient examinées par la Commission à sa trente-septième session.

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 12, 13 et 27 février et le 4 mars 1981. A sa première séance, M. T.C.A. Rangachari (Inde) a été élu Président/Rapporteur par acclamation. En outre, le Groupe de travail a tenu des séances officielles les 20 et 23 février 1981.

3. Le Groupe de travail était saisi de la documentation suivante :

a) Un rapport établi par le Secrétaire général comme suite à la résolution 1979/36 du Conseil économique et social sur les activités et programmes des institutions spécialisées et des autres organes et organismes du système des Nations Unies ou rattachés à ce système (E/CN.4/1433);

b) Un rapport du Secrétaire général sur la question d'un rôle inter-sessions du Bureau de la Commission (E/CN.4/1443 et Corr.1 et Add.1 et 2), soumis en conformité de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission;

c) Un rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1436), soumis en conformité de la résolution 1980/30 du Conseil économique et social.

4. Le Groupe de travail était également saisi d'une documentation, afférente à ce point de l'ordre du jour, qui avait été soumise à la Commission à des précédentes sessions, y compris les rapports des groupes de travail créés pour l'examen de ce point lors des trente-quatrième et trente-cinquième sessions de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/L.1413 et E/CN.4/L.1482).

5. Les documents de travail suivants ont été soumis au Groupe : E/CN.4/(1981)/WG.3/WP.1, proposé par la Bulgarie, la Mongolie et la Pologne; E/CN.4/(1981)/WG.3/WP.2, proposé par l'Australie; E/CN.4/(1981)/WG.3/WP.3, proposé par les Pays-Bas; E/CN.4/(1981)/WG.3/WP.4, proposé par Cuba; et E/CN.4/(1981)/WG.3/WP.5, proposé par l'Australie et plusieurs délégations. Ces documents de travail sont annexés au présent rapport.

6. Lors de ses séances des 12 et 13 février 1981, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur les questions à examiner. Les documents de travail Nos 1 à 4 ont été présentés par leurs auteurs respectifs. Le document de travail No 5 a été présenté à la troisième séance, le 27 février 1981.

7. Au cours de la discussion générale, les membres sont généralement convenus que la Commission avait fait du bon travail sur ce point et qu'elle devrait poursuivre ses travaux à la présente session en s'appuyant sur un consensus. Il a été dit que les documents de travail présentés et les vues exprimées se répartissaient entre deux grands domaines : d'une part, orientation et travaux futurs de la Commission et, d'autre part, propositions tendant à renforcer ou à améliorer le fonctionnement des institutions dans le domaine des droits de l'homme.

8. Il a été dit que la Commission devrait s'efforcer de relier ses travaux dans le domaine des droits de l'homme aux besoins et aspirations des peuples du monde afin que ceux-ci soient en mesure de jouir de tous les droits fondamentaux dans la dignité et la liberté. On a mentionné en particulier la nécessité de mettre en application les concepts figurant dans la résolution 32/130, dans le cadre des structures actuelles des organes intéressés des Nations Unies, ainsi que la nécessité d'intégrer les questions de droits de l'homme dans le processus de développement. On a mentionné aussi la nécessité d'organiser, sous une forme ou une autre, une activité intersessions de la Commission afin qu'elle puisse réagir en temps voulu aux informations laissant supposer des situations de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme présentant un caractère urgent.

9. Il a été fait mention du rôle de l'Organisation des Nations Unies comme centre pour l'harmonisation des actions des pays, conformément aux buts et aux principes de la Charte, et l'opinion a été exprimée que l'on devrait réaliser pleinement le potentiel de la Commission des droits de l'homme en tant qu'organe principal du Conseil économique et social chargé de s'occuper des droits de l'homme dans le cadre de la Charte et de son mandat pour aider le Conseil économique et social à coordonner toutes les activités dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies.

10. Les membres du Groupe de travail ont décidé de focaliser la discussion de la présente session sur les trois domaines suivants : la question d'un rôle intersessions du Bureau de la Commission des droits de l'homme et de la nécessité éventuelle de convoquer des sessions d'urgence de la Commission; les travaux et le programme futurs de la Commission des droits de l'homme; les besoins de ressources du secrétariat. D'autres questions ont été mentionnées, notamment la question de la création d'un haut commissariat aux droits de l'homme, et d'autres questions exposées dans les différents documents de travail.

11. Sur la question d'un rôle intersessions du Bureau, on a exprimé l'opinion que ce rôle était nécessaire étant donné que la Commission des droits de l'homme ne se réunit qu'une fois par an et n'a pas de dispositions pour faire face aux questions d'urgence qui se posent entre les sessions. A cet égard, diverses suggestions ont été présentées sur la façon dont on pourrait concevoir un rôle intersessions. Il a été dit que ce rôle devrait être clairement défini et qu'il devrait en être de même de la nature et de la portée des décisions à prendre. Il a été suggéré que le Bureau pourrait se réunir chaque trimestre pendant deux ou trois jours ou une semaine. On pourrait lui demander d'examiner les informations relatives à des situations d'urgence de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ainsi que de suivre l'état d'avancement de l'application des résolutions et décisions de la Commission, du Conseil économique et social ou de l'Assemblée générale. Lors de l'examen de cette question, il a été dit que le rôle du Bureau devait être considéré en fonction du rôle de la Commission elle-même en tant que commission technique du Conseil économique et social. Il a été dit que le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil ne prévoit pas de rôle intersessions du Bureau. Il a été dit également que le Bureau ne peut pas prendre sur lui de représenter la

volonté politique de la Commission. Ses recommandations sont toujours prises sous réserve d'approbation par la Commission. On a fait observer qu'il appartenait en fin de compte au Conseil économique et social de décider s'il y avait lieu ou non de prévoir un rôle intersessions du Bureau et de définir le rôle possible du Bureau. Il convenait aussi de tenir compte des règles et pratiques établies d'autres organes des Nations Unies.

12. On a aussi exprimé l'opinion qu'il conviendrait d'envisager de tenir les sessions de la Commission en avril/mai, ce qui permettrait de répartir d'une manière plus égale les intervalles entre les sessions de la Commission et l'Assemblée générale.

13. Pendant le débat sur la question des travaux et du programme futurs de la Commission, on a exprimé l'avis que la Commission devrait s'efforcer d'axer ses activités sur les préoccupations de la communauté internationale et d'aménager son ordre de priorité en tenant compte de ces préoccupations. La Commission devrait donc jouer son rôle dans l'examen du droit au développement et de l'intégration des droits de l'homme dans le processus de développement. L'opinion a été exprimée que la Commission, en tant qu'organe principal du Conseil économique et social chargé de s'occuper des droits de l'homme, devrait s'efforcer de faire en sorte que les autres organismes du système des Nations Unies tiennent pleinement compte des dimensions "facteur humain" et "droits de l'homme".

14. On a aussi exprimé l'avis que la Commission devrait chercher à mettre en oeuvre les approches et concepts figurant dans la résolution 32/130 et les résolutions connexes adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale. Il a été fait mention des propositions contenues dans le document de travail No 1, et des remarques ont été faites sur divers points de ce document de travail.

15. On a mentionné également la nécessité d'assurer la coordination et d'éviter les doubles emplois. Il a été déclaré que la Commission devrait limiter la quantité d'études et de travaux de fixation de normes dont elle s'occupe à un moment quelconque.

16. Au sujet des ressources de la Division des droits de l'homme, le Directeur de la Division, comme suite à une demande présentée par des membres du Groupe de travail, a donné une indication des besoins de la Division dans les domaines suivants : dépenses de personnel et frais matériels afférents à la préparation de nombreuses études et à la prestation de services pour de nombreux travaux de fixation de normes et d'enquêtes; financement de l'action consécutive à des décisions confidentielles; financement du programme de services consultatifs; nécessité de disposer d'un service de référence à la Division des droits de l'homme; forte augmentation du nombre des réunions dont il faut assurer le service, et besoins de personnel pour le service de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui doit se tenir prochainement.

17. On a exprimé l'opinion que les questions financières et les ressources du Secrétariat sont de la compétence des organes financiers de l'Organisation des Nations Unies tels que le CCQAB.

18. A sa séance du 4 mars 1981, le Groupe de travail a fait le bilan de ses débats antérieurs. L'opinion générale a été que les diverses questions évoquées avaient besoin d'un examen plus approfondi et d'une réflexion plus poussée. On a aussi estimé qu'il faudrait prévoir davantage de temps avant de prendre une décision quelconque sur ces questions. Il a été décidé en conséquence d'informer la Commission de cette position et de lui indiquer l'opinion du Groupe de travail selon laquelle l'examen de ces questions et de questions connexes devrait être poursuivi à titre prioritaire lors de la trente-huitième session de la Commission.

19. A sa séance du 6 mars 1981, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

La Commission des droits de l'homme,

En réponse à la demande qui lui a été adressée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/46, réitérée dans sa résolution 35/174,

Tenant compte des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/36,

Consciente de la contribution qu'elle peut apporter aux travaux en cours des organismes des Nations Unies par la poursuite de son analyse des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre de ces organismes pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction l'échange de vues constructif qui a eu lieu sur cette question au Groupe de travail de session, à la trente-septième session de la Commission,

1. Note que le rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé au cours de sa trente-septième session contient un certain nombre d'idées qui méritent une étude plus approfondie de la part de la Commission;

2. Décide de poursuivre, à sa trente-huitième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Décide de créer à sa trente-huitième session un groupe de travail à composition non limitée, qui sera chargé de poursuivre l'analyse mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus et de faire à ce sujet des recommandations appropriées à la Commission;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer au groupe de travail mentionné au paragraphe 3 ci-dessus le rapport du groupe de travail créé en ce qui concerne la présente question à la trente-septième session, ainsi que tout autre renseignement intéressant cette question;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution et le chapitre pertinent du rapport de la Commission sur sa trente-septième session à l'attention du Conseil économique et social.

20. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à sa séance du 6 mars 1981.

Annexes

Document de travail - Bulgarie, Mongolie, Pologne : projet de résolution [E/CN.4/(1981)/WG.3/WP.1]

La Commission des droits de l'homme,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en vue d'encourager et développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'obligation de tous les Etats de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies est fondamentale pour qu'il y ait coopération entre les pays en vue de promouvoir le respect universel des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'une telle coopération devrait être fondée sur une profonde compréhension de la variété des problèmes existant dans les différentes sociétés et sur le plein respect des réalités politiques, économiques, sociales et culturelles de ces sociétés,

Reconnaissant les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est de la définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Rappelant la résolution 32/130 par laquelle l'Assemblée générale a proclamé un certain nombre d'importants concepts à prendre en considération dans le domaine des droits de l'homme en abordant les travaux futurs sur les questions relatives à ces droits dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions 33/104, 33/105, 34/46 et 35/174 de l'Assemblée générale,

Gardant présentes à l'esprit la résolution 1979/36 du Conseil économique et social et la résolution 22 (XXXV) de la Commission, qui ont prévu un certain nombre de mesures importantes de caractère fonctionnel,

administratif ou juridique visant à mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'au stade actuel de son travail d'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il importe au plus haut point de concentrer les efforts sur l'adoption de mesures concrètes qui permettront d'appliquer, dans le cadre des structures actuelles des organismes des Nations Unies, les dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale,

1. Décide d'inscrire à son programme de travail, comme thèmes jouissant de la plus haute priorité, les travaux suivants :

a) Elaborer des recommandations tendant à confirmer l'indivisibilité et l'interdépendance réelles des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, et à promouvoir une politique rationnelle et efficace de développement économique et social, en tenant compte du fait que la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels;

b) Analyser les effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur le développement économique et social des pays en développement, ainsi que l'obstacle que cela constitue pour la réalisation des droits de l'homme, et élaborer des recommandations pertinentes;

c) Prendre des mesures appropriées de nature à contribuer à l'instauration rapide du nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité et la justice en tant qu'élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en mettant particulièrement l'accent sur les liens existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement;

d) Renforcer la coopération régionale en vue d'encourager et développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, en donnant aux traités plus de force pour promouvoir et enrichir les droits de l'homme, et notamment en incitant les Etats Membres à accepter des obligations juridiques précises par la ratification d'instruments internationaux en ce domaine ou l'adhésion à ces instruments;

e) Rechercher des solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme dues à des situations résultant de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangère, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale ainsi que du refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'auto-détermination et de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et sur ses ressources naturelles;

f) Faciliter les échanges de données d'expérience et la contribution tant des pays développés que des pays en développement, en vue de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de tenir compte des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus lors de l'établissement de son programme de travail, et de présenter à la Commission un rapport à ce sujet, et notamment des recommandations appropriées concernant les études qu'elle pourrait entreprendre;

3. Décide de poursuivre à sa trente-huitième session le travail d'analyse globale de l'action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective de ces droits et libertés;

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

Document de travail - Suggestion de la délégation australienne
[E/CN.4/(1981)/WG.3/WP.2]

De l'avis de la délégation australienne, les travaux du Groupe de travail seraient facilités par un échange de vues initial sur des questions tant philosophiques que concrètes qui permettraient au Président et aux autres délégations de déterminer les principaux sujets de préoccupation de tous les membres du Groupe. Il serait alors possible au Président de présenter au Groupe un document indiquant les principales questions qui devraient faire l'objet de discussions et de négociations détaillées et sur lesquelles les délégations pourraient être invitées à soumettre des propositions par écrit.

Document de travail - Suggestion de la délégation des Pays-Bas
[E/CN.4/(1981)/WG.3/WP.3]

La délégation des Pays-Bas soumet pour examen au Groupe de travail une liste indicative de questions dont elle estime qu'elles devraient être traitées au cours de la présente session.

1. Rôle intersessions du Bureau

- Points de procédure

- . fréquence et longueur des sessions
- . suppléants

- Fonctions

- . établissement de contacts directs
 - . collecte de renseignements
 - . déclaration exprimant une préoccupation concernant les droits de l'homme
 - . surveillance de la suite donnée aux résolutions de la Commission
2. Sessions de la Commission
- Sessions extraordinaires - résolution 1156 (XLI) du Conseil économique et social
 - Sessions d'urgence - procédure à suivre pour leur convocation
 - . Secrétaire général
 - . Bureau
 - . Commission des droits de l'homme
3. Bons offices (27 (XXXVI))
4. Etablissement de contacts directs
5. Missions d'information (résolution 35/176 de l'Assemblée générale)
6. Ressources du Secrétariat
7. Programme à long terme de la Commission
- Fixation de normes
 - Coordination
 - Recherche et études
8. Intégration des questions de défense des droits de l'homme dans les travaux des autres organismes du système des Nations Unies
9. Arrangements régionaux
10. Sous-Commission
11. Services consultatifs
12. Fonds d'affectation spéciale
13. Création de nouveaux organes subsidiaires de la Commission
14. Haut Commissaire aux droits de l'homme (résolution 35/175 de l'Assemblée générale).

Document de travail - Cuba [E/CN.4/(1981)/WG.3/WP.4]

Au sujet de la nature des tâches à exécuter en priorité par les organismes des Nations Unies, il faudrait, conformément aux dispositions de la résolution 32/130, incorporer au mandat de la Commission des droits de l'homme les concepts figurant aux alinéas e) et f) du paragraphe 1 de cette résolution.

En vue d'appliquer la décision contenue dans la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, il faudrait intensifier et rendre plus efficace l'aide que la Commission apporte au Conseil économique et social dans les travaux de coordination des activités relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies.

Document de travail - Australie et plusieurs délégations
[E/CN.4/(1981)/WG.3/WP.5]

La Commission des droits de l'homme,

Comme suite à la demande que l'Assemblée générale lui a adressée dans sa résolution 34/46, en date du 23 novembre 1979, de poursuivre à sa trente-sixième session ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130 ainsi que de la résolution 35/174, dans laquelle l'Assemblée générale a réitéré sa demande,

Soucieuse de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'obligation de tous les Etats de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies est fondamentale pour qu'une coopération s'instaure entre les nations en vue de promouvoir le respect universel des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'une telle coopération devrait être fondée sur une profonde compréhension de la variété des problèmes existant dans les différentes sociétés et sur le plein respect des réalités politiques, économiques, sociales et culturelles de ces sociétés,

Reconnaissant les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est de la définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Tenant compte des mesures déjà prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/36,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 33/104, 33/105, 34/46, 34/47, 34/175 et 35/175,

Notant que de nombreux autres organismes du système des Nations Unies ont entrepris des activités qui correspondent aux préoccupations de la Commission dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de la contribution qu'elle peut apporter à ces travaux du fait de son analyse en cours des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Décide de continuer à donner la priorité dans ses travaux futurs aux points suivants :

a) Assurer l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales en accordant une attention égale et une considération urgente à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

b) Veiller à ce que les travaux en cours dans les autres organismes des Nations Unies sur l'instauration du nouvel ordre économique international tiennent pleinement compte des préoccupations des peuples et des individus concernant les droits de l'homme;

c) Rechercher des solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles;

d) Réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux buts et principes de la Charte, et poursuivre dans ce but son travail de définition de normes en élaborant de nouveaux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et en encourageant les Etats Membres à reconnaître la valeur du principe de l'adhésion universelle aux conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

e) Veiller à ce que le Secrétariat ait toujours à sa disposition la documentation et les autres ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme;

f) Encourager les travaux des organismes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment encourager, s'il y a lieu, l'établissement d'organismes régionaux dans les régions où il n'en existe pas encore;

g) Veiller à ce que les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que du Secrétariat portant sur des projets de recherche et d'étude soient exécutés de manière efficace et soient pris en considération lors de l'élaboration de propositions concrètes concernant les travaux futurs;

h) Exécuter les tâches que le Conseil économique et social lui a confiées dans sa résolution 1979/36, par laquelle le Conseil a décidé que la Commission des droits de l'homme devrait à l'avenir prêter son concours au Conseil pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies;

i) Poursuivre ses travaux sur les moyens d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que ses travaux sur l'analyse des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de tenir compte des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus lors de l'établissement de son programme de travail;

3. Recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Prenant note avec approbation de la résolution ... (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme,

Désireux de rendre la Commission mieux à même de faire des recommandations efficaces visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Tenant compte des vues exprimées à la suite de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission, qui concerne la possibilité de charger le Bureau de la Commission d'un rôle intersessions et la nécessité éventuelle de convoquer des sessions d'urgence de la Commission.

I

1. Décide de prier la Commission des droits de l'homme d'autoriser son Bureau à tenir des réunions entre les sessions ordinaires de la Commission, aux fins suivantes :

- a) Examiner la suite donnée par le Secrétaire général aux résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et aux résolutions concernant les droits de l'homme adoptées par le Conseil ou l'Assemblée générale;
- b) Rassembler des informations sur les violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui seraient signalées, en vue de déterminer si ces informations :
 - i) Révèlent une situation d'une gravité telle qu'elle justifie la formulation d'une recommandation tendant à ce que le Conseil convoque une session d'urgence de la Commission;
 - ii) Justifient l'établissement de contacts directs entre le Bureau (agissant par l'entremise du Président ou d'un autre membre) et le gouvernement ou organisation intéressé en vue de déterminer si ces informations sont véridiques ou non;
 - iii) Révèlent une situation d'une gravité telle qu'elle justifie l'inscription de la question, par le Bureau, à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante de la Commission; ou
 - iv) Exigent une action immédiate sous quelque autre forme, telle qu'une notification au gouvernement intéressé ou à l'organisation internationale compétente exprimant l'inquiétude ressentie;

2. Décide en outre que, dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées au paragraphe 1 ci-dessus, le Bureau de la Commission devrait tenir compte de la nécessité de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion et de se conformer pleinement aux dispositions du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

3. Décide que les réunions intersessions du Bureau de la Commission seront convoquées tous les trois mois par le Secrétaire général et que :

- a) Le Secrétaire général devrait présenter, à chacune de ces réunions, un bref rapport signalant les progrès qu'il a réalisés dans l'application des résolutions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que tous autres documents pertinents;
- b) Les réunions envisagées ne devraient pas durer plus de 5 jours ouvrables;
- c) Le Bureau préparerait, sur chacune de ses réunions intersessions, un rapport qui serait transmis immédiatement au Conseil économique et social, et qu'un bref rapport décrivant les activités du Bureau entre les sessions devrait être présenté à la Commission des droits de l'homme, à chacune de ses sessions ordinaires.

II

1. Décide que la Commission des droits de l'homme devrait accorder un rang de priorité élevé à l'achèvement des travaux de définition de normes figurant actuellement à son ordre du jour et de veiller, une fois terminés les travaux en cours, à ne pas être saisie de deux projets de ce genre à la fois.

III

1. Décide que la Commission des droits de l'homme devrait continuer à accorder son attention aux moyens d'encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son programme et de ses méthodes de travail, et à étudier également les autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au titre d'un point inscrit en permanence à son ordre du jour et intitulé 'Question des travaux futurs des organismes des Nations Unies visant à mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales';

2. Prie le Secrétaire général de communiquer à toutes les organisations membres du système des Nations Unies, et notamment à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies elle-même, le texte de la présente résolution et de la résolution ... (XXXVII) de la Commission, et de les inviter à faire connaître leurs vues pour que la Commission en soit saisie à sa trente-huitième session;

3. Prie le Secrétaire général de porter ces résolutions à l'attention de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 34/46 de l'Assemblée."

221. Au paragraphe 19 de son rapport (E/CN.4/L.1577), le Groupe de travail avait recommandé à la Commission d'adopter le projet de résolution figurant dans ce paragraphe. La Commission a adopté, sans vote, ce projet de résolution à sa 1636ème séance.

222. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 23 (XXXVII).

223. A la 1636ème séance, le 10 mars 1981, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1591) dont les auteurs étaient l'Australie, le Costa Rica, l'Inde, le Nigéria, les Philippines et la Zambie.

224. A cette même séance, la Commission a adopté, sans vote, ce projet de résolution.

225. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 24 (XXXVII).

226. A la 1636ème séance, le 10 mars 1981, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de décision publié sous la cote E/CN.4/L.1606.

227. A cette même séance, la Commission a adopté cette décision par 25 voix contre zéro, avec 16 abstentions.

228. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII, la décision 6 (XXXVII).

X. EXAMEN DU PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1984-1989

229. La Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à sa 1640ème séance, le 12 mars 1981.

230. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général intitulée "Examen du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989" (E/CN.4/1424).

231. La question a été présentée, par le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, qui a fait l'historique de l'élaboration du plan et indiqué les facteurs dont il avait été tenu compte dans sa préparation. Il a déclaré que lorsque le plan aurait été approuvé par l'Assemblée générale, la Commission, ainsi que les autres organes s'occupant des droits de l'homme, devraient s'efforcer d'en respecter le cadre, sauf questions imprévues ou problèmes urgents de caractère humanitaire. Il a demandé instamment à la Commission de planifier et de coordonner davantage son activité de définition de normes et ses études. Il a invité également la Commission à fixer clairement son ordre de priorité, en faisant observer que, de plus en plus, les organes financiers s'attendaient à ce que les activités nouvelles soient financées par le biais d'un réaménagement des priorités et de l'interruption des activités dépassées ou d'utilité marginale. Il a informé la Commission que si elle n'indiquait pas clairement son ordre de priorité, en particulier quand elle faisait la demande d'activités nouvelles, le Secrétariat devrait alors fixer lui-même cet ordre de priorité, ce qui pourrait parfois entraîner la décision de retarder ou de différer des activités demandées par la Commission.

232. Au cours du débat, on s'est félicité de ce que la Commission avait eu la possibilité de formuler des observations sur le projet de plan et on a estimé que celui-ci était à la fois utile et satisfaisant. Cependant, on a dit aussi que davantage de précisions pourraient être fournies, notamment au sujet des sous-programmes 1 à 3 dont a estimé qu'ils pourraient être développés. A la 1640ème séance, des commentaires sur le texte et d'autres suggestions ont été faits à l'intention du Secrétariat.

233. On a aussi fait des commentaires sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement d'études relatives aux questions des droits de l'homme, ainsi que sur la nécessité, pour les organes s'occupant des droits de l'homme, de mieux planifier leurs activités relatives à l'élaboration de normes. On a aussi évoqué la nécessité de recourir à une coordination officieuse plus poussée dans le domaine des droits de l'homme, tant entre les organes des Nations Unies qu'au sein du Secrétariat.

234. On a fait valoir qu'il fallait poursuivre les efforts visant à accroître l'efficacité du Secrétariat et à lui fournir le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Un représentant a souligné la nécessité d'appliquer le principe d'une répartition géographique équitable dans le recrutement du personnel du Secrétariat. Il a été suggéré que la partie du projet de plan à moyen terme concernant la dotation en personnel de la Division des droits de l'homme fournisse des indications sur les effectifs des diverses sections et des divers groupes de la Division.

235. Répondant à quelques-unes de ces observations, le Directeur de la Division a dit qu'il était difficile d'établir des plans pour un avenir assez éloigné s'étendant jusqu'à la fin de la présente décennie, étant donné surtout la diversité des opinions et des positions des Etats Membres dont il fallait tenir compte dans l'élaboration d'un plan équilibré, cohérent et efficace. Il s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que l'accomplissement des nombreuses tâches confiées à la Division des droits de l'homme ferait peser de lourdes tensions sur ses ressources.

236. La Commission a décidé, à sa 1640ème séance, le 12 mars 1981, de prendre note du projet de plan à moyen terme et d'inviter le Secrétariat à tenir compte, lors de la mise au point définitive du plan, des observations formulées à la Commission. [Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII la décision 9 (XXXVII).]

XI. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

237. La Commission a examiné le point 13 et ses différentes subdivisions en séances privées, de sa 1618ème à sa 1629ème séance, du 26 février au 6 mars 1980, ainsi qu'en séances publiques, à ses 1630ème à 1635ème et 1637ème à 1639ème séances, du 6 au 11 mars 1981. Ce point de l'ordre du jour dans son ensemble a été examiné en séances publiques aux 1630ème à 1635ème et 1637ème à 1639ème séances; le point 13 a a été examiné en séance publique à la 1631ème séance, et le point 13 b en séance privée, aux 1618ème à 1629ème séances.

Examen du point 13 dans son ensemble

238. Pour l'examen du point 13 dans son ensemble, la Commission était saisie des documents suivants : le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-troisième session (E/CN.4/1413 et Corr.1); le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'Assemblée générale de l'OEA, soumis à la Commission en vertu de la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social (E/CN.4/1453); le rapport du Secrétaire général soumis conformément au paragraphe 5 de la résolution 30 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, concernant les droits de l'homme et les exodes massifs des réfugiés (E/CN.4/1440); une analyse des renseignements reçus concernant la situation des droits de l'homme en Bolivie, préparée par Mme Halima Embarek Warzazi, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, comme suite à la résolution 23 (XXXIII) de la Sous-Commission (E/CN.4/1441); une lettre datée du 5 novembre 1980 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/35/9); un rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, établi par M. Fernando Volio Jiménez, expert désigné en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1439 et Add.1); un rapport du Secrétaire général concernant la situation des droits de l'homme au Guatemala, soumis comme suite à la résolution 32 (XXXVI) de la Commission (E/CN.4/1438); une note verbale datée du 4 mars 1981 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie (E/CN.4/1469); notes verbales datées respectivement du 2 et du 6 mars 1981 (E/CN.4/1468 et E/CN.4/1470) et lettres datées du 9 mars 1981 (E/CN.4/1472 et Add.1) soumises par la Mission permanente de la République arabe syrienne; une note verbale datée du 10 mars 1981, adressée par la Mission permanente d'Israël (E/CN.4/1473); une lettre datée du 24 février 1981 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session par le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, (E/CN.4/1467); un projet de décision sur la question de Sakharov, coparrainé par la République fédérale d'Allemagne, le Costa Rica, le Panama, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni comme suite à la décision 11 (XXXVI) de la Commission (E/CN.4/L.1534); une déclaration écrite concernant les droits de l'homme des parlementaires, présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/NGO/294 et Add.1); une déclaration écrite concernant la situation des droits de l'homme des Indiens d'Amérique, soumise par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/319); une déclaration écrite

concernant le Guatemala, présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/320); un Mémoire concernant la Bolivie, présenté par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif et inscrite sur la Liste (E/CN.4/NGO/306); une déclaration écrite concernant l'El Salvador présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif : Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale et Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (catégorie I); Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Société anti-esclavagiste, Association internationale des juristes démocrates, Commission internationale de juristes, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Conseil international de traités indiens, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (catégorie II) et Union internationale des étudiants (Liste) (E/CN.4/NGO/299); une déclaration écrite concernant El Salvador, présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/NGO/305); une déclaration écrite concernant El Salvador, présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/314); une déclaration écrite concernant El Salvador, présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/317); une déclaration écrite présentée par l'Association de droit international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/322); une communication écrite concernant El Salvador, présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/323).

239. Pour l'examen de la situation des droits de l'homme dans le Kampuchea démocratique, la Commission était saisie des documents suivants : une analyse de la documentation sur la situation des droits de l'homme dans le Kampuchea démocratique, préparée par M. Abdelwahab Bouhdia et communiquée à la Commission en vertu de la résolution 24 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1437); des renseignements soumis par le Gouvernement du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1412, E/CN.4/1451, E/CN.4/1452, E/CN.4/1460, E/CN.4/1463 et E/CN.4/1466); des renseignements présentés par la République socialiste du Viet Nam (A/34/491); (A/C.3/34/1; E/CN.4/1454, E/CN.4/1455, E/CN.4/1457 et E/CN.4/1461).

240. A la 1631^{ème} séance de la Commission, le 9 mars 1981, avant d'ouvrir le débat public sur l'ensemble du point 13, le Président a rappelé à la Commission qu'elle avait pris des décisions en séance privée en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, au sujet des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Chili, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Indonésie, Japon, Mozambique, Ouganda, Paraguay, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande et Uruguay et que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) précitée, les membres ne devraient pas se référer au cours du débat public à ces décisions ni à aucun document confidentiel s'y rapportant.

241. Au cours du débat sur l'ensemble du point 13, qui a eu lieu de la 1631^{ème} à la 1635^{ème} réunion de la Commission, les 9 et 10 mars 1981, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan, Guatemala, Guinée équatoriale, Iran, Irlande, Israël, Nicaragua, Norvège, République centrafricain

et Tchécoslovaquie. A la 1634^{ème} séance de la Commission, le représentant de l'OIT a fait une déclaration.

242. La Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Amnesty International; Association internationale des juristes démocrates; Bureau international de la paix; Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises; Commission internationale de juristes; Communauté internationale Baha'ie; Confédération internationale des syndicats libres; Conseil international des traités indiens; Fédération démocratique internationale des femmes; Fédération internationale des droits de l'homme; Ligue internationale des droits de l'homme; Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples; Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples; Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques; Union internationale des étudiants; Union interparlementaire; Union mondiale démocrate chrétienne.

243. Au cours du débat sur l'ensemble du point 13, des observations générales et des suggestions ont été formulées concernant la manière dont la Commission devrait aborder la question de la violation des droits de l'homme. De nombreux représentants ont souligné qu'en dépit du fait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient garantis par de nombreux instruments internationaux, des violations très graves et flagrantes de ces droits de l'homme avaient été signalées à la Commission au cours des dernières années. Bien que la Commission ait le devoir d'aider à trouver des solutions à ces problèmes, certains orateurs ont estimé que les efforts de la Commission avaient été trop tardifs et insuffisants. La Commission devait prendre des mesures justifiées pour sauver des vies et soulager les souffrances humaines, sans quoi elle faillirait au devoir qui lui incombe en tant qu'organe de l'ONU spécialisé dans la protection des droits de l'homme. Quelques représentants ont déclaré que la Commission devrait se borner à examiner les situations de violation flagrante et systématique des droits de l'homme, comme la discrimination raciale et l'apartheid, et qu'elle devrait éviter d'examiner des cas individuels car cela constituerait une intervention dans les affaires intérieures des Etats. D'autres orateurs ont été d'avis que la Commission devrait s'occuper des violations massives des droits de l'homme et des cas individuels qui témoignaient de pratiques répandues. Certains représentants ont exprimé l'opinion que les normes relatives aux droits de l'homme avaient été clairement fixées dans des instruments internationaux et que la Commission devrait appliquer ces normes d'une manière impartiale et objective à tous les cas, qu'il existe ou non une situation de violation flagrante et systématique. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que les procédures confidentielles pour l'examen des allégations de violation des droits de l'homme devraient être appliquées également à tous les Etats. D'autres orateurs ont estimé qu'en ce qui concernait certaines situations, la procédure confidentielle constituait une méthode d'examen appropriée et satisfaisante, mais que dans d'autres cas les situations étaient d'une nature telle que leur examen public permettrait vraisemblablement d'obtenir des résultats plus positifs. Des représentants ont également souligné l'importance, pour les objectifs de la Commission, de la coopération des gouvernements concernés; la consultation était préférable à la condamnation. Certains orateurs ont également déclaré que la Commission devrait non seulement identifier les violations des droits de l'homme et faire une enquête à leur sujet, mais s'efforcer d'aider

les gouvernements à restaurer le respect des droits de l'homme. Plusieurs représentants ont insisté sur le rôle des individus et des organisations dans la promotion et le respect des droits de l'homme. Il incombait à la société tout entière de promouvoir les droits de l'homme, et les organisations non gouvernementales, les groupes et les individus pouvaient contribuer de façon importante tant à la mise en oeuvre effective des droits de l'homme qu'à faire mieux comprendre le sens des droits de l'homme. Certaines délégations ont mentionné des organisations non gouvernementales internationales qui avaient grandement contribué à identifier des violations des droits de l'homme et à faire la lumière sur ces violations, en dehors de toute considération politique.

244. Egalement pendant le débat sur l'ensemble du point 13, des déclarations ont été faites au sujet de violations de droits de l'homme qui se seraient produites dans des pays déterminés; ces déclarations et les réponses qui y ont été faites par les représentants des gouvernements sont résumées dans les comptes rendus des séances mentionnées plus haut. Parmi les violations dont il a été question figuraient le déni du droit à l'autodétermination, y compris l'intervention et l'occupation étrangères, et le refus du droit à disposer librement des ressources naturelles, l'apartheid, la discrimination raciale, les exodes massifs pour des raisons politiques ou économiques, les meurtres en masse de personnes, la prise d'otages, les disparitions des personnes, les assassinats politiques, l'arrestation et la détention arbitraires, l'internement injustifié dans des établissements psychiatriques, la torture et la persécution pour des motifs raciaux, politiques, religieux ou autres. Certains représentants ont exprimé la préoccupation que leur causaient les informations selon lesquelles des individus et des membres d'organisations qui oeuvraient en faveur du respect des droits de l'homme avaient été arrêtés ou avaient subi d'autres représailles en raison de ces activités. Des déclarations ont été faites au sujet de la violation des droits syndicaux, de la violation des droits de l'homme des populations autochtones et non blanches et de la violation des droits économiques, sociaux et culturels qu'entraînaient les situations de pauvreté extrême, de chômage, de malnutrition, d'absence de services de santé et d'analphabétisme. Certaines délégations ont souligné la relation et l'interdépendance étroites existant entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques et ont évoqué la décision de la Commission de leur accorder la même attention. On a également déclaré que l'ordre économique international injuste était responsable de la violation des droits de l'homme dans différentes parties du monde. Certaines délégations ont souligné que des inégalités économiques et sociales graves avaient suscité le mécontentement populaire dans certaines situations et que l'expression de ce mécontentement et les tentatives qui avaient été faites par certaines personnes pour améliorer la situation avaient déclenché une répression et des violations massives des droits civils et politiques; on ne pouvait apporter de solution pacifique à de telles situations qu'en réalisant des réformes qui élimineraient les inégalités sociales et économiques. Certains représentants ont exprimé leur préoccupation devant le fait que certains gouvernements invoquaient la sécurité nationale pour se livrer à des actes qui violaient les droits de l'homme; de telles raisons ne pouvaient pas justifier ou excuser les violations des droits de l'homme.

Résolutions et décisions

Question de la prise d'otages

245. A la 1637^{ème} séance de la Commission, le 11 mars 1981, le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1588/Rev.1, coparrainé par la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, la France, la Grèce, la Jordanie, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Portugal, le Royaume-Uni et le Zaïre, auxquels se sont joints le Danemark et le Pakistan. A cette même séance, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/L.1588/Rev.1, sans mise aux voix.

246. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 27 (XXXVII).

Question des droits de l'homme et des exodes massifs

247. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général concernant les exodes massifs, établi pour donner suite à la résolution 30 (XXXVI) de la Commission du 11 mars 1980 (E/CN.4/1440). L'Assemblée générale, dans sa résolution 35/196 en date du 15 décembre 1980, a fait sienne la demande formulée par la Commission dans sa résolution 30 (XXXVI) et a prié la Commission d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa trente-septième session et de formuler des recommandations sur la suite qu'il conviendrait de donner à ce rapport.

248. A la 1637^{ème} séance de la Commission, tenue le 11 mars 1981, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1601 et qui a pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, le Canada, Fidji, la Grèce, le Japon */, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, les Philippines, le Sénégal, la Thaïlande */ et la Zambie. Il a été annoncé que le Ghana s'était joint aux auteurs de ce texte. Un état (E/CN.4/L.1615) des incidences administratives et financières du projet de résolution a été signalé à l'attention de la Commission 1/. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté des amendements (E/CN.4/L.1621) au projet de résolution E/CN.4/L.1601. Ces amendements, qui avaient pour auteurs le Bénin, Cuba et la République arabe syrienne, ont fait l'objet d'un débat. A la 1638^{ème} séance de la Commission, le 11 mars 1981, le représentant du Canada a modifié oralement le projet de résolution E/CN.4/L.1601 et il a été annoncé que les amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1621 avaient été retirés. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1601, tel qu'il avait été modifié oralement. Les représentants de Cuba, de la République arabe syrienne et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont pris la parole pour expliquer leur vote.

249. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 29 (XXXVII).

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-septième session.

Question des droits et devoirs dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

250. A la 1637^{ème} séance de la Commission, le 11 mars 1981, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution qui fait l'objet du document E/CN.4/L.1598 et qui a pour auteurs le Canada, Chypre, le Costa Rica, le Portugal et le Sénégal. La Commission était également saisie des amendements de la RSS de Biélorussie (E/CN.4/L.1612) et de la Bulgarie (E/CN.4/L.1613) à ce projet. A la 1638^{ème} séance de la Commission, le 11 mars 1981, le représentant du Sénégal a proposé oralement devant la Commission des modifications aux amendements E/CN.4/L.1612 et E/CN.4/L.1613; ces modifications ont été acceptées par les auteurs respectifs desdits amendements. La Commission a été informée que les auteurs du projet de résolution (E/CN.4/L.1598) acceptaient les amendements E/CN.4/L.1612 et E/CN.4/L.1613, tels qu'ils avaient été modifiés oralement. A cette même séance, le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté sans vote. Le représentant de la RSS de Biélorussie a fait une déclaration, pour expliquer la position de sa délégation.

251. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 28 (XXXVII).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

252. Dans sa résolution 35/190, en date du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-septième session, la possibilité d'étendre le mandat du Fonds des Nations Unies pour le Chili chargé de recevoir des contributions volontaires et de définir les critères applicables à leur distribution par les voies d'assistance établies aux personnes qui ne sont pas visées par le mandat d'autres fonds d'affectation spéciale des Nations Unies existants et dont les droits de l'homme ont été violés. L'Assemblée a demandé à la Commission de faire rapport sur la question au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981.

253. A la 1637^{ème} séance de la Commission, le 11 mars 1981, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1584, qui avait pour auteurs le Danemark, la Finlande */, la Norvège */ et la Suède */. Le représentant de l'URSS a proposé oralement des amendements à ce texte. A la 1639^{ème} séance de la Commission, tenue également le 11 mars 1981, les amendements proposés par le représentant de l'URSS ont été mis aux voix; les amendements 1 à 5 n'ont pas été adoptés, les voix s'étant réparties comme suit : 12 pour, 15 contre et 14 abstentions; les amendements 6 et 7 n'ont pas été adoptés non plus, les voix s'étant ainsi réparties : 11 pour, 15 contre et 13 abstentions. Le projet de résolution E/CN.4/L.1584 a été adopté par la Commission à la suite d'un vote, les voix s'étant réparties comme suit : 22 pour, 7 contre et 14 abstentions. Les représentants de Cuba, du Mexique, du Nigéria, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont expliqué leur vote.

254. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 35 (XXXVII).

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Guinée équatoriale

255. Pour l'examen de la question de la Guinée équatoriale, la Commission était saisie, à sa trente-septième session, du rapport de M. Fernando Volio Jiménez, l'expert désigné, comme suite à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission du 11 mars 1980, afin d'aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme (E/CN.4/1439 et Add.1). M. Volio Jiménez avait été précédemment, conformément à la résolution 15 (XXXV) du 13 mars 1979, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale; en cette qualité, il s'était rendu en Guinée équatoriale en 1979 et avait présenté à la Commission, à sa trente-sixième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays (E/CN.4/1371 et Corr.1). Lors de la trente-septième session de la Commission, à sa 1630ème séance, le 6 mars 1981, M. Volio Jiménez a présenté oralement le rapport qu'il avait établi après son deuxième séjour en Guinée équatoriale, en novembre 1980. M. Volio Jiménez a déclaré que son mandat actuel consistait essentiellement à procéder à des consultations ou à donner des conseils alors que le but de son premier séjour en Guinée équatoriale avait été principalement d'enquêter sur la situation. Avant ce deuxième séjour, le Gouvernement de la Guinée équatoriale avait accepté un plan en trois étapes d'assistance au pays pour le rétablissement complet des droits de l'homme, plan qui avait été proposé par l'expert. Le rapport à l'examen était fondé sur ce plan et contenait les conclusions et les recommandations faites par l'expert à la suite de son deuxième séjour. L'expert avait suggéré des mesures pratiques telles que l'établissement d'un calendrier pour l'adoption d'une constitution, la création d'une commission de révision chargée de faire rapport au Président, l'adoption en tant que loi nationale de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. A son avis, ces mesures devaient contribuer à placer l'effort de reconstruction nationale auquel le peuple et le Gouvernement de la Guinée équatoriale avait décidé de se consacrer dans le contexte d'un style démocratique de vie et de gouvernement, ce qui aurait pour effet de conduire au rétablissement complet des libertés fondamentales. Les suggestions contenues dans le rapport de l'expert tenaient naturellement compte des circonstances économiques, politiques et sociales existant en Guinée équatoriale et des difficultés inhérentes à toute forme démocratique d'organisation politique. M. Volio Jiménez a indiqué qu'il avait fait des suggestions tendant à ce que le gouvernement bénéficie de l'assistance de spécialistes et à ce que l'assistance à la Guinée équatoriale pour le rétablissement complet des droits de l'homme demandé par la Commission dans sa résolution 35 (XXXVI) soit considérée comme faisant partie intégrante des plans d'aide de la communauté internationale à ce pays. Pour permettre à la Commission de poursuivre ses efforts constructifs d'assistance à la Guinée équatoriale, l'expert a proposé que la Commission réexamine périodiquement la situation dans ce pays.

256. A sa 1634ème séance, le 10 mars 1981, le représentant de l'OIT a fait savoir à la Commission que la Guinée équatoriale était devenue membre de cette organisation le 30 janvier 1980. L'OIT avait participé au programme interinstitutions d'assistance à la Guinée équatoriale ainsi qu'il était indiqué dans le document A/35/447 et Add.1 de l'Assemblée générale. L'OIT avait en outre formulé des propositions tendant à la fourniture de services consultatifs et des consultations devaient avoir lieu avec les autorités de la Guinée équatoriale en vue d'identifier des nouveaux domaines dans lesquels des programmes d'assistance technique pourraient être créés. De l'avis de l'OIT, les besoins de la Guinée équatoriale étaient immenses et pour y répondre il était nécessaire de disposer de fonds.

257. A la même séance, l'observateur de la Guinée équatoriale s'est déclaré satisfait du rapport d'excellente qualité et objectif présenté par l'expert et a dit que le but de sa présence à la session en cours de la Commission était précisément de voir quelles réactions il susciterait de la part de la Commission. Il a déclaré que depuis la chute du régime de Macías, en 1979, le peuple de la Guinée équatoriale avait pleinement recouvré la puissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le gouvernement actuel avait pour préoccupation d'assurer l'exercice de ces droits par la voie de la législation. A cette fin, la coopération de la communauté internationale était nécessaire. Il a fait savoir à la Commission que depuis que M. Volio Jimenez avait quitté la Guinée équatoriale, certaines mesures avaient été prises par le gouvernement pour améliorer davantage la situation des droits de l'homme dans le pays et que d'autres l'étaient également en vue d'améliorer l'éducation religieuse. A cet égard, il a indiqué qu'il serait difficile de reconstruire en deux ans ce qui pour l'essentiel avait été détruit au cours des onze dernières années; cela prendrait un certain temps et la réforme, qui ne pourrait se faire selon un calendrier rigide, devait tenir compte des conditions physiques, sociales et culturelles du pays. La pénurie de personnel qualifié en Guinée équatoriale était un obstacle important à la mise à exécution de projets ambitieux et l'expert a exprimé l'espoir que l'ONU, en particulier le Conseil économique et social, apporterait au pays l'aide financière, technique et morale nécessaire à l'exécution des projets.

258. Un certain nombre de participants au débat général se sont déclarés satisfaits du rapport de M. Volio Jimenez et se sont félicités de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. On a exprimé l'espoir que les décisions que prendrait la Commission contribueraient à améliorer davantage encore la jouissance des droits de l'homme dans ce pays.

259. A la 1638ème séance de la Commission, le 11 mars 1981, le représentant du Canada a présenté oralement le projet de résolution E/CN.4/L.1603, ayant pour auteurs le Canada, le Costa Rica et le Portugal, ainsi que l'Australie qui s'est ultérieurement jointe à eux. Le représentant du Canada a révisé oralement ce projet de résolution. Le Président a indiqué que le projet n'avait pas d'incidences financières ou administratives immédiates, mais que de telles incidences apparaîtraient ultérieurement, lorsque seraient formulées les propositions concrètes d'assistance qui devaient être élaborées. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

260. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 31 (XXXVII).

Assistance à la République centrafricaine

261. A la 1631ème séance de la Commission, le 9 mars 1981, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1587, dont les coauteurs étaient la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Ghana, le Maroc, la République centrafricaine*/ le Sénégal, le Zaïre et la Zambie. Il a déclaré à cet égard que la Commission avait, à de nombreuses reprises, eu à exprimer des critiques aux gouvernements, mais qu'en ce qui concerne la République centrafricaine l'occasion lui était

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

donnée d'adopter une approche positive et d'aider un pays à garantir la jouissance des droits de l'homme. Le nouveau Gouvernement de la République centrafricaine avait rétabli les droits de l'homme dans ce pays et, dans le projet qu'ils avaient élaboré, les coauteurs proposaient que le Secrétaire général fournisse des services consultatifs et d'autres formes d'aide appropriées pour aider ce gouvernement. Ils invitaient aussi tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organes de l'ONU, ainsi que les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales, à prêter leur concours et leur assistance à la République centrafricaine. Au sujet du projet de résolution, le Directeur de la Division des droits de l'homme a indiqué qu'il n'y avait pas d'incidences financières ou administratives immédiates, mais que de telles incidences apparaîtraient ultérieurement lorsque seraient formulées les propositions concrètes d'assistance qui devaient être élaborées. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution susmentionné. Les représentants de la République centrafricaine et de l'Union soviétique ont fait des déclarations.

262. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 15 (XXXVII).

Assistance à l'Ouganda

263. A la 1638ème séance de la Commission, le 11 mars 1981, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1600 intitulé "Assistance à l'Ouganda", dont les coauteurs étaient le Canada, le Ghana, le Sénégal et la Zambie. Le représentant de l'Ouganda a fait une déclaration concernant le rétablissement des droits de l'homme dans son pays et les besoins d'assistance de ce dernier. Le Président a indiqué que le projet de résolution n'avait pas d'incidences administratives ou financières immédiates, mais que de telles incidences apparaîtraient ultérieurement lorsque seraient formulées les propositions concrètes d'assistance qui devaient être élaborées. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution susmentionné.

264. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 30 (XXXVII).

Situation des droits de l'homme en El Salvador

265. Dans sa résolution 35/192 en date du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale avait exprimé sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme en El Salvador et avait prié la Commission d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays à sa trente-septième session. La Commission était saisie, à propos de la situation en El Salvador, d'un certain nombre de documents portant les cotes E/CN.4/1467, E/CN.4/NGO/299, E/CN.4/NGO/305, E/CN.4/NGO/314, E/CN.4/NGO/317, E/CN.4/NGO/323. La Commission était aussi saisie d'un projet de résolution dont les coauteurs étaient le Danemark, l'Irlande */ et les Pays-Bas (E/CN.4/L.1574), d'un projet de résolution dont les coauteurs étaient l'Algérie, le Mexique et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1582) et d'un document E/CN.4/L.1592 contenant les modifications proposées par l'Algérie, le Mexique et la Yougoslavie au projet de résolution E/CN.4/L.1574/Rev.1.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

266. A la 1638ème séance de la Commission, le 11 mars 1981, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution révisé E/CN.4/L.1574/Rev.3) dont les coauteurs étaient le Danemark, l'Irlande*/ et les Pays-Bas et qui était rédigé de manière à concilier les positions adoptées dans les deux projets de résolution. A la même séance, le représentant du Mexique a proposé verbalement un amendement, qui a été adopté par 17 voix contre une, avec 24 abstentions. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été porté à l'attention de la Commission (E/CN.4/L.1593) 2/. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1574/Rev.3, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 29 voix contre une, avec 11 abstentions. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Mongolie, Sénégal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

267. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 32 (XXXVII).

Situation des droits de l'homme en Bolivie

268. Dans sa résolution 35/185 en date du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale avait demandé, notamment, à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en Bolivie à sa trente-septième session. Dans sa résolution 23 (XXXIII) du 12 septembre 1980, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé que la Commission étudie à sa trente-septième session les violations des droits de l'homme qui étaient signalées en Bolivie, et prenne des mesures d'urgence pour restaurer les droits de l'homme dans ce pays; elle avait aussi prié les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de communiquer au Secrétaire général, pour transmission à la Commission des droits de l'homme, des renseignements récents et fiables sur les violations des droits de l'homme en Bolivie. En outre, elle avait demandé à Mme Halima Embarek Warzazi d'analyser les renseignements reçus et de présenter cette analyse, avec les recommandations qu'elle jugeait appropriées, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie de l'analyse établie par Mme Halima Embarek Warzazi dans le document E/CN.4/1441 et des documents portant les cotes A/C.3/35/9 et E/CN.4/NGO/306. Il a été dit que la Sous-Commission dans sa résolution 23 (XXXIII) avait dépassé son mandat et que par conséquent le document E/CN.4/1441, en tant que tel, ne devrait pas être examiné.

269. A la 1638ème séance de la Commission, le 11 mars 1981, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1585, dont les coauteurs étaient le Canada et les Pays-Bas. A la 1639ème séance, qui s'est tenue également le 11 mars 1981, l'attention de la Commission

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-septième session.

a été appelée sur les incidences administratives et financières du projet de résolution susmentionné qui figuraient dans le document E/CN.4/L.1589 3/, et le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 3, avec 8 abstentions.

270. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 34 (XXXVII).

Situation des droits de l'homme au Guatemala

271. Dans sa résolution 32 (XXXVI) du 11 mars 1980, la Commission des droits de l'homme avait décidé de maintenir à l'étude, à sa trente-septième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala sur la base des renseignements reçus de toutes les sources pertinentes et, à cette fin, elle avait prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention du Gouvernement du Guatemala et de faire rapport à la Commission, à sa trente-septième session, sur les résultats de ces contacts. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1438) et du document E/CN.4/NGO/320.

272. A la 1638ème séance de la Commission, le 11 mars 1981, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1608/Rev.1, dont les coauteurs étaient le Canada, les Pays-Bas, l'Ouganda et la Zambie. Le représentant de Cuba a retiré les amendements à la version non révisée de ce projet de résolution (E/CN.4/L.1608) qui avaient été distribués sous la cote E/CN.4/L.1617 et dont les auteurs étaient l'Algérie, Cuba et le Panama. A la 1639ème séance, le 11 mars 1981, la Commission a adopté le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1608/Rev.1 par 28 voix contre 2, avec 10 abstentions.

273. Pour le texte de la résolution voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 33 (XXXVII).

Décision de ne pas prendre de décision sur certaines propositions

274. A la 1639ème séance de la Commission, le 11 mars 1981, le représentant de la Yougoslavie, au nom de l'Algérie, de l'Inde, du Mexique et de la Yougoslavie, a proposé que la Commission décide de ne pas prendre de décision à propos des projets de résolutions et de décision figurant dans les documents E/CN.4/L.1607, E/CN.4/L.1609, E/CN.4/L.1610 et E/CN.4/L.1611. Un représentant a indiqué que sa délégation avait eu l'intention de voter en faveur de la proposition tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur les documents E/CN.4/L.1607 et E/CN.4/L.1610 qui concernaient la République arabe syrienne et la Jordanie, lesquels avaient souscrit à cette façon de procéder, mais qu'elle avait eu l'intention de voter contre la proposition tendant à ce que la Commission ne se prononce ni sur le document E/CN.4/L.1609 concernant Andreï Sakharov ni sur le document E/CN.4/L.1611, projet de résolution présenté par la RSS de Biélorussie concernant les violations des droits de l'homme aux Etats-Unis. Il avait par conséquent demandé à ce que la Commission ait la possibilité de voter deux fois, en premier lieu sur les documents E/CN.4/L.1607 et E/CN.4/L.1610 et, en second lieu, sur les documents E/CN.4/L.1609 et E/CN.4/L.1611. Après un débat de procédure, la Commission a décidé, par 21 voix contre 17, avec 3 abstentions, de ne pas mettre la proposition aux voix par division. A la demande du

3/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions que la Commission a adoptées à sa trente-septième session.

représentant de l'Uruguay, le vote a eu lieu par appel nominal et la proposition a été adoptée par 24 voix contre 16, avec 3 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Maroc, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Brésil, Chypre, Philippines.

Les représentants de l'Australie, du Mexique, du Pérou, de l'Ouganda, de la RSS de Biélorussie, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et de la Zambie ont fait une déclaration pour expliquer leur vote.

275. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chap. XXVIII, la décision 7 (XXXVII).

A. Question des droits de l'homme à Chypre

276. Pour l'examen du point 13 a, de son ordre du jour, intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général qui lui était soumis conformément à sa décision 13 (XXXVI) du 7 mars 1980 (E/CN.4/1442). A la 1631ème séance, le Président de la Commission, après avoir consulté les parties intéressées, a proposé que l'examen du point 13 a, intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", soit renvoyé à la prochaine session de la Commission, avec un rang de priorité approprié. La Commission a adopté cette proposition sans procéder à un vote, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeuraient valables, y compris la demande au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur application. L'observateur de la Turquie a demandé qu'il soit fait état de ses réserves concernant les résolutions antérieures de la Commission.

277. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII, la décision 5 (XXXVII).

B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-sixième session

278. La Commission a examiné le point 13 b de son ordre du jour de sa 1618ème à sa 1929ème séance (privées). La Commission était saisie de documents confidentiels contenant des renseignements qui lui avaient été transmis en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, des observations y relatives communiquées par des gouvernements, d'un rapport confidentiel soumis à la Commission par le Groupe de travail créé en application de sa décision 8 (XXXVI), et de rapports établis par le Secrétaire général conformément à la résolutions 15 (XXXIV) de la Commission du 7 mars 1978, et concernant l'application des décisions confidentielles adoptées par la Commission à sa trente-sixième session au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

279. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, les décisions prises par la Commission pendant l'examen de ce point de l'ordre du jour en séance privée sont confidentielles jusqu'à ce que la Commission décide éventuellement de faire des recommandations au Conseil économique et social.

280. A sa 1629ème séance (privée), le 6 mars 1981, la Commission a adopté une décision générale en vertu de laquelle un groupe de cinq membres de la Commission sera créé pour examiner les situations renvoyées à la Commission, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, par la Sous-Commission à sa trente-quatrième session, ainsi que les situations dont la Commission est déjà saisie. Un état des incidences administratives et financières de cette décision a été soumis à la Commission. A la même séance, il a été décidé que la décision générale serait rendue publique.

281. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII, la décision 4 (XXXVII).

282. A la 1642ème séance de la Commission, le 13 mars 1981, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultations avec les groupes régionaux, les membres ci-après de la Commission avaient été désignés pour servir à titre personnel en qualité de membres du Groupe de travail chargé des situations de violation des droits de l'homme :

- M. Anisse Salah-Bey (Algérie)
- M. Andreas Ch. Pouyouros (Chypre)
- M. Nils Boel (Danemark)
- M. Octavio Ferrer (Panama)
- M. Ivan Toševski (Yougoslavie).

XII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

283. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 1635^{ème} et 1636^{ème} séances, le 10 mars 1981.

284. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1575), d'un projet de résolution sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant présenté par la Pologne (E/CN.4/L.1573) et d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (E/CN.4/L.1580) 1/.

285. Par sa résolution 36 (XXXVI) du 12 mars 1980, la Commission des droits de l'homme avait décidé de poursuivre, à titre prioritaire, ses travaux sur le projet de convention sur les droits de l'enfant. Par sa décision 1980/138 du 2 mai 1980, le Conseil économique et social avait autorisé un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission, pour faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention. A sa trente-cinquième session, dans sa résolution 35/131 du 11 décembre 1980, l'Assemblée générale avait accueilli avec satisfaction la décision 1980/138 du Conseil et prié la Commission de continuer d'accorder une haute priorité, lors de sa trente-septième session, à la question de l'achèvement du projet de convention.

286. A sa 1583^{ème} séance, le 3 février 1981, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa décision 1 (XXXVII), de créer un groupe de travail de session, à composition non limitée, pour examiner le point 14 de son ordre du jour concernant la rédaction d'une convention relative aux droits de l'enfant.

287. A la 1635^{ème} séance, le 10 mars 1981, le Président/Rapporteur du Groupe de travail, M. Adam Lopatka (Pologne), a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/L.1575), dont de nombreux membres du Groupe s'étaient déclarés très satisfaits.

288. A la même séance, le représentant de la Pologne a présenté oralement le projet de résolution sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/L.1573) et la délégation péruvienne a fait savoir à la Commission que le Pérou désirait figurer parmi les auteurs du projet de résolution. L'état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été distribué sous la cote E/CN.4/L.1580.

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions que la Commission a adoptées à sa trente-septième session.

289. Le rapport du Groupe, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/L.1575, est reproduit ci-après :

"Introduction

...

3. Le Groupe de travail de 1981 qui s'est réuni avant la session a tenu 10 séances du 26 au 30 janvier 1981, au cours desquelles il a examiné le paragraphe 2 de l'article 2 et les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du projet de convention révisé (E/CN.4/1349). Le Groupe de travail de session a examiné les articles 6, 8 et 9, à ses séances des 2 et 3 février 1981. A ses séances des 25, 26 et 27 février 1981, le Groupe de travail a adopté son rapport, tel qu'il est reproduit dans le présent document.

Elections

4. A la lère séance du Groupe de travail de présession, le 26 janvier 1981, M. Adam Lopatka (Pologne) a été élu président-rapporteur par acclamation. M. Lopatka a continué d'exercer les fonctions de président-rapporteur du Groupe de travail de session créé par la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, pour poursuivre les travaux du Groupe de travail de présession.

Participation

5. Les Etats qui étaient représentés aux séances des groupes de travail de présession et de session ouvertes à tous les membres de la Commission des droits de l'homme étaient les suivants : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Brésil; Bulgarie; Canada; Cuba; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; France; Inde; Pakistan; Pays-Bas; Philippines; Pologne; Portugal; République socialiste soviétique de Biélorussie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie et Zaïre.

6. Les Etats suivants, non membres de la Commission des droits de l'homme, étaient représentés au Groupe de travail par des observateurs : Egypte, Irlande, Italie, Norvège, Saint-Siège et Turquie.

7. L'Organisation internationale du Travail était représentée au Groupe de travail par un observateur.

8. L'Association internationale de droit pénal, l'Association mondiale pour l'école Instrument de paix, le Bureau international catholique de l'enfance et l'Union internationale de protection de l'enfance ont envoyé des observateurs aux réunions du Groupe de travail.

Documents

9. Le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de documents, dont le projet révisé de convention sur les droits de l'enfant (E/CN.4/1349), le rapport du Secrétaire général contenant les vues, observations et suggestions présentées sur la question par les Etats Membres, les

institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales (E/CN.4/1324 et Corr. 1 et Add.1 à 5), les rapports des groupes de travail de 1979 et de 1980 (E/CN.4/L.1468 et E/CN.4/L.1542) et une déclaration écrite du Bureau international du Travail concernant l'emploi des enfants (E/CN.4/WG.1/WP.1/1). Des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont, elles aussi, présenté des déclarations écrites pour examen par la Commission (E/CN.4/NGO/230, 234, 244, 265, 276, 291 et 295).

10. Comme en 1980, le texte qui servait de base aux travaux du Groupe était le projet révisé de convention présenté par la Pologne (E/CN.4/1349), dans lequel étaient incorporés les quatre alinéas du préambule qui avaient été adoptés par le Groupe de travail de 1979. Les cinq autres alinéas du préambule ainsi que l'article premier et le paragraphe 1 de l'article 2 de ce projet avaient été adoptés par le Groupe de travail de 1980 et figuraient en annexe à son rapport (E/CN.4/L.1542).

Examen des articles

11. A l'issue de ses débats, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 de l'article 2 et les articles 3, 4, 5, 7 et 8.

Article 2

Paragraphe 2

12. Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet révisé de la Pologne se lisait comme suit :

"Les Etats parties à la présente convention s'engagent à énoncer dans leur législation le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, l'application de la législation nationale en la matière ne lui en confère aucune autre."

13. A la session de 1980 du Groupe de travail, le représentant de l'Australie avait présenté l'amendement suivant au paragraphe 2 de l'article 2 :

"Les Etats parties à la présente convention veillent à ce que leur législation reconnaisse le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat, conformément à la législation de celui-ci."

Cette proposition a été présentée de nouveau à la session de 1981 du Groupe.

14. Certains participants ont estimé qu'il n'y avait pas de différences importantes entre le texte du projet révisé de la Pologne et celui de la proposition australienne. Ils ont aussi estimé que dans leurs formulations respectives du paragraphe 2, les délégations australienne et polonaise

s'inspiraient toutes deux de principes humanitaires, le but de la disposition en question étant que chaque enfant ait une nationalité afin de prévenir les cas d'apatridie parmi les enfants.

15. Le représentant de la Pologne a retiré le paragraphe 2 de l'article 2 du projet polonais révisé en faveur de l'amendement australien.

16. Certains participants ont noté que la proposition australienne tendait principalement à mettre le projet de convention autant que possible en harmonie avec les principes généraux de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

17. Au cours de la discussion qui a suivi, certains participants ont appelé l'attention du Groupe de travail sur les difficultés qui pourraient naître du fait que de nombreux Etats Membres de l'ONU avaient en matière de nationalité une législation fondée sur des principes autres que ceux qui étaient énoncés dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et dans le paragraphe 2 proposé. Il y avait en effet, de l'avis de ces participants, des pays où le principe de l'acquisition de la nationalité jure sanguinis l'emportait sur l'intervention possible du jus soli prévue par les textes polonais et australien et le Groupe de travail devait donc voir si une formule de compromis ne s'imposait pas pour éviter d'éventuelles réserves des Etats à cette disposition de la Convention sur les droits de l'enfant au moment de la ratification.

18. Le Groupe a adopté par consensus le paragraphe 2 de l'article 2 proposé par l'Australie, étant entendu que le Groupe de travail reprendrait ultérieurement, si besoin était, l'examen des problèmes soulevés par certains membres du Groupe.

Article 3

19. Le texte de l'article 3 du projet polonais révisé était le suivant :

"1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants qu'elles soient le fait des parents, des tuteurs, des organismes sociaux ou publics et, en particulier, des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur toute autre considération.

2. Les Etats parties à la présente convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les besoins qu'exige son état, compte dûment tenu des diverses phases de son développement dans le milieu familial et social et ils prendront à cette fin les mesures législatives nécessaires.

3. Les Etats parties à la présente convention créeront des organismes spéciaux chargés d'exercer un contrôle sur les personnes et les institutions directement responsables de la protection des enfants."

20. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté de nouveau le texte d'un nouvel article 3 que la délégation des Etats-Unis avait présenté l'année précédente et qui n'avait pas été examiné faute de temps. Ce texte se lisait comme suit :

"1. Dans toutes les décisions officielles qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des organismes publics ou privés de protection sociale, des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur toute autre considération.

2. Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant qui a atteint l'âge de raison, la possibilité de faire entendre le point de vue de l'enfant en tant que partie indépendante est prévue et ce point de vue est pris en considération par les autorités compétentes.

3. Chaque Etat partie à la présente convention assure l'existence d'organismes spéciaux chargés de surveiller les personnes et les institutions directement responsables de la protection des enfants et de leur adresser des recommandations appropriées.

4. Les Etats parties à la présente convention s'engagent, par l'adoption d'une législation appropriée, à assurer à l'enfant la protection et les soins qu'exige son état."

21. La délégation australienne avait, elle aussi, présenté un texte en 1980 en remplacement des paragraphes 2 et 3 de l'article 3. Ce texte était le suivant :

"2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins qu'exige son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents et de son degré de maturité, et prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives nécessaires.

3. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que les personnes et institutions directement responsables de la protection des enfants fassent l'objet d'un contrôle approprié."

Cette proposition a été présentée de nouveau à la session de 1981 du Groupe de travail.

Paragraphe 1

22. Un certain nombre de participants ont reconnu que la version de ce paragraphe qui était proposée par la Pologne avait une portée plus étendue et protégeait mieux l'enfant, mais dans le souci de parvenir à un compromis, il a été décidé de prendre la proposition de la délégation des Etats-Unis comme base de discussion.

23. Une discussion a ensuite eu lieu sur la question de savoir si, d'un point de vue humanitaire général, l'intérêt supérieur de l'enfant était la considération qui devait primer toute autre dans les décisions prises par les parents, les tuteurs et les organismes sociaux ou publics. On a contesté qu'une convention internationale puisse imposer des obligations aux parents et aux tuteurs, mais certaines délégations ont estimé que l'énoncé d'une obligation dans la disposition à l'examen assurait à l'enfant une meilleure protection. En outre, certaines délégations ont estimé que l'adjectif

"paramount" ("qui prévaut sur toute autre"), qui qualifiait, dans le texte anglais du projet révisé polonais, la considération à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant, était trop fort et que cette considération devait être simplement qualifiée de "primary" (essentielle).

24. Au cours de la discussion, un participant a déclaré que l'intérêt de l'enfant devait être une considération "essentielle" ("primary") dans les décisions le concernant, mais non pas nécessairement la considération qui dans tous les cas "prévaut sur toute autre", l'intérêt d'autres personnes pouvant être dans certains cas d'une importance égale, sinon supérieure, au regard de la loi (par exemple, en cas de complications pendant l'accouchement). Il a dit aussi que le souci de sa délégation était que soit énoncée une règle régissant, non par les décisions privées d'ordre familial, mais seulement les décisions officielles. Par ailleurs, certains représentants ont exprimé l'avis qu'au paragraphe 1, il n'y avait pas lieu de faire mention d'obligations particulières incombant aux Etats parties eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le paragraphe 1 énonçait un principe général alors que les obligations concrètes des Etats parties seraient énoncées dans les dispositions suivantes, qui prendraient également en considération les décisions des parents ou tuteurs concernant l'enfant.

25. Après de plus amples discussions, il a été convenu de supprimer le mot "officielles", à la première ligne de la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

26. Le Groupe de travail a adopté par consensus le paragraphe 1 proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, avec la suppression du mot "officielle".

Paragraphe 2

27. Un représentant a proposé que le Groupe de travail prenne en considération le paragraphe 2 proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dans lequel il était fait mention des procédures judiciaires et administratives. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que le paragraphe 2 présenté par sa délégation contenait des notions qui étaient absentes du projet de convention.

28. Certains participants ont signalé que la possibilité de faire entendre le point de vue de l'enfant, qui était prévue dans l'amendement de la délégation des Etats-Unis, l'était également à l'article 7 du projet polonais révisé, mais d'autres ont fait observer que l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 de l'article 3 prévoyait cette possibilité dans le cas de toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant et qu'il était la conséquence logique du paragraphe 1 du même article, car il permettait aux autorités judiciaires ou administratives de déterminer, dans un cas donné, l'intérêt supérieur de l'enfant.

29. Un délégué a dit que si l'idée exprimée dans le paragraphe à l'examen était juste, il était très difficile de déterminer "l'âge de raison". Il considérait, en outre, que le point de vue de l'enfant pouvait être exprimé devant les tribunaux par son tuteur légal. L'observateur de l'Association

internationale de droit pénal a proposé de remplacer les mots "qui a atteint l'âge de raison" par la formule utilisée à l'article 7. Le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "qui a atteint l'âge de raison" par la formule de l'article 7 : "qui est capable de discernement".

30. Le représentant du Brésil a indiqué qu'il serait préférable de placer les mots "est prévue" tout de suite après les mots "la possibilité". Le représentant des Pays-Bas a proposé d'ajouter après "le point de vue de l'enfant" les mots "directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un représentant". En outre, on a proposé de supprimer le mot "indépendante" après "partie", et d'ajouter à la fin du paragraphe les mots suivants : "selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat".

31. Un représentant a fait observer qu'aucune disposition n'ayant encore été prise pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant qui n'était pas capable de discernement, le Groupe de travail pourrait être amené à revenir ultérieurement sur ce point.

32. Le texte révisé du paragraphe adopté par le Groupe de travail est le suivant :

"Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant qui est capable de discernement, la possibilité est prévue de faire entendre le point de vue de l'enfant, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un représentant, en tant que partie à la procédure, et ce point de vue est pris en considération par les autorités compétentes, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat".

Paragraphe 3

33. Le Groupe de travail a examiné la proposition présentée par la délégation australienne en remplacement du paragraphe 2 de l'article 3 du projet polonais révisé. Le représentant de l'Australie a indiqué que sa proposition tenait compte de l'un des objectifs fondamentaux de la Conférence sur la protection juridique des droits de l'enfant, qui s'était tenue à Varsovie du 16 au 19 janvier 1979, à savoir la nécessité d'assurer la protection des droits de l'enfant par une aide aux familles nécessiteuses.

34. Après un échange de vues, il a été décidé d'insérer les mots "de ses tuteurs" après les mots "de ses parents". Le Président ayant demandé qu'un texte de compromis soit élaboré après des consultations, la délégation des Etats-Unis a présenté un texte se lisant comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées."

35. Le Groupe de travail a adopté le texte du paragraphe 3 par consensus.

Paragraphe 4

36. Le Groupe de travail a examiné l'amendement présenté par la délégation australienne en remplacement du paragraphe 3 de l'article 3.

37. Le mot "personnes" a suscité des discussions. Le représentant de la Norvège a proposé que le mot "personnes" soit remplacé par le mot "personnel". Le représentant des Etats-Unis a proposé que les mots "les personnes" soient remplacés par "les autorités" ou par "la direction et le personnel" et il a indiqué que par "la direction" on tendait, par exemple, le conseil d'administration d'un hôpital ou d'un orphelinat. Il a précisé que si ces amendements étaient acceptés par le Groupe de travail, sa délégation retirerait le paragraphe 3 de l'article 3 qu'elle avait présenté en faveur de l'amendement australien.

38. Après un débat, le Groupe de travail a adopté les amendements proposés. Le paragraphe a été adopté dans le libellé suivant :

"Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que la direction et le personnel des institutions qui ont directement la charge d'enfants fassent l'objet d'un contrôle approprié."

Le Groupe a ultérieurement décidé que ce texte serait le paragraphe 4 de l'article 3.

Article 4

39. L'article 4 du projet polonais révisé se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter tous les droits énoncés dans la présente Convention et à les reconnaître à tous les enfants vivant sur leur territoire, sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance (dans ou hors le mariage) ou pour toute autre raison que ce soit.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre, individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, en particulier dans les domaines de l'économie, de la santé et de l'éducation, les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits visés dans la présente Convention."

Paragraphe 1

40. Le représentant des Etats-Unis a proposé le texte suivant :

"Tout Etat partie à la présente Convention s'engage à respecter tous les droits énoncés dans la présente Convention et à les reconnaître à tous les enfants vivant légalement sur son territoire."

Plusieurs délégations ont jugé que cette proposition contenait un principe qu'elles ne pouvaient pas accepter, à savoir la limitation des droits énoncés dans le projet de convention aux enfants vivant légalement sur le territoire d'un Etat partie. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas possible d'invoquer le fait que les parents étaient entrés illégalement sur le territoire d'un Etat partie pour limiter les droits de leurs enfants.

41. Le représentant de l'Argentine a proposé d'insérer les mots "ou découlant de leur réglementation" après le mot "Convention" à la deuxième ligne du texte du projet polonais révisé.

42. Après des consultations, le représentant du Brésil a présenté une autre proposition visant à remplacer les trois dernières lignes du paragraphe 1 du projet polonais révisé par le texte suivant :

"... vivant sur leur territoire, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, le statut familial, la langue, l'origine nationale ou le niveau d'instruction des enfants, de leur famille ou de leurs tuteurs légaux, ou sur tout autre motif que ce soit."

43. Diverses propositions ont été faites aussi pour rapprocher davantage le texte de ce paragraphe des passages correspondants des instruments internationaux de l'ONU, en particulier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

44. Après des consultations, le représentant des Etats-Unis a proposé, à titre de compromis, le texte suivant :

"1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter tous les droits qui y sont énoncés et à les reconnaître à tous les enfants vivant (légalement) sur leur territoire, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation de famille, l'origine ethnique, la condition économique, les croyances ou pratiques culturelles, la fortune, le niveau d'instruction, la naissance ou toute autre situation.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection de l'enfant contre toutes les formes de discrimination, quel qu'en soit le motif, en particulier toutes formes de discrimination ou de châtement fondées sur les activités ou les croyances des parents, des tuteurs ou autres membres de la famille de l'enfant.

3. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre des mesures, conformément à ses procédures constitutionnelles et compte tenu des ressources dont il dispose, en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans la présente Convention, par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives ou administratives."

45. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que si le paragraphe 1 du nouveau texte proposé était adopté sans le mot "légalement", une disposition concernant les étrangers comme celle qui figurait à l'article 5 du projet polonais révisé devenait inutile.

46. Plusieurs délégations ont appuyé une proposition tendant à ce qu'on revienne dans toute la mesure possible à la version du texte à l'examen qu'avait proposée la Pologne, tout en conservant en particulier l'article 5 sur les droits des enfants étrangers.

47. A l'issue de nouveaux débats, le représentant des Etats-Unis a proposé de fusionner les paragraphes 1 et 2 du texte qu'il avait présenté et il a accepté d'en supprimer le paragraphe 3. Il a également accepté de retirer les mots "légalement" et "condition économique", si l'article 5 était supprimé. Le texte ainsi révisé se lisait comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter tous les droits qui y sont énoncés et à les reconnaître à tout enfant se trouvant sur leur territoire, sans distinction ni discrimination aucune, indépendamment de toute considération fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres de l'enfant ou de ses parents ou de ses tuteurs, ou sur leur origine nationale ou sociale, leur situation de famille, leur origine ethnique, leurs croyances ou pratiques culturelles, leur situation de fortune, leur niveau d'instruction, leur naissance ou toute autre considération ou tout autre motif, y compris toute forme de discrimination ou de châtiment fondée sur les activités ou les croyances des parents, des tuteurs ou d'autres membres de la famille de l'enfant."

48. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a proposé de supprimer, à la troisième ligne de ce texte, les mots "ni discrimination". Le représentant du Brésil a suggéré d'insérer à la quatrième avant-dernière ligne, après les mots "leur naissance ou", le membre de phrase "toute autre distinction". Le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'il préférerait le mot "considération" au mot "distinction".

49. Le Président a proposé d'adopter le texte tel qu'il avait été modifié, en supprimant le membre de phrase "y compris toute forme de discrimination ou de châtiment fondée sur les activités ou les croyances des parents, des tuteurs ou d'autres membres de la famille de l'enfant" et il a suggéré d'élaborer un nouveau paragraphe qui serait ajouté à l'article 4.

50. Le Groupe de travail a adopté par consensus le paragraphe 1 de l'article 4 sous la forme révisée ci-après :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter tous les droits qui y sont énoncés et à les reconnaître à tout enfant se trouvant sur leur territoire, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs, ou de leur origine nationale ou sociale, de leur situation de famille, de leur origine ethnique, de leurs croyances ou pratiques culturelles, de leur situation de fortune, de leur niveau d'instruction, de leur naissance ou de toute autre considération."

51. Le représentant a estimé que, bien que le libellé adopté au paragraphe 1 s'applique à tous les enfants, si l'on adoptait l'article 5 du projet polonais révisé, qui faisait mention d'une certaine catégorie d'enfants (enfants étrangers), le caractère universel du paragraphe 1 s'en trouverait compromis. D'autres participants ont reconnu que l'article 5 ne serait plus nécessaire si le paragraphe 1 de l'article 4 était adopté, et ils ont proposé de le supprimer. La représentante de l'Italie a exprimé des réserves quant à cette solution.

52. Le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 5 du projet polonais révisé.

Paragraphe 2

53. La délégation des Etats-Unis a soumis la proposition suivante au Groupe de travail :

"2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection de l'enfant contre toutes les formes de discrimination, quel qu'en soit le motif, en particulier toutes formes de discrimination ou de châtement fondées sur les activités ou les croyances des parents, des tuteurs ou autres membres de la famille ou de l'enfant."

54. A l'issue d'une longue discussion, cette proposition a été retirée en faveur d'une version révisée du paragraphe 2, élaborée par la délégation norvégienne, dont le texte était le suivant :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures voulues pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination ou de châtement fondée sur les activités, les opinions déclarées ou les croyances de ses parents ou tuteurs ou d'autres membres de sa famille."

55. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a proposé que les mots "fondés sur" soient remplacés par les mots "du fait des". En outre, le représentant du Brésil a proposé d'insérer les mots "situation juridique" avant les mots "des activités". Plusieurs délégations ont appuyé ces modifications.

56. A la suite d'une proposition formulée conjointement par les représentants de l'Australie et des Etats-Unis et tendant à ce que le texte susmentionné, modifié comme il a été proposé, devienne le paragraphe 2 de l'article 4, le Groupe de travail a adopté par consensus la version révisée suivante du paragraphe 2 :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction du fait de la situation juridique, des activités, des opinions déclarées ou des croyances de ses parents ou tuteurs ou d'autres membres de sa famille."

Article 5

57. Le Groupe de travail s'est demandé dans quelle mesure il conviendrait d'énoncer de manière concrète l'obligation des Etats parties, en vertu de la future convention sur les droits de l'enfant, d'assurer le respect des droits reconnus dans cette convention.

Le Norvège s'est prononcée pour le libellé suivant :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre, individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, par la voie de la législation, dans les domaines de la planification locale et nationale, de l'économie, de la santé, de la protection sociale et de l'éducation, les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits visés dans la présente Convention."

58. A cet égard, le texte ci-après que le représentant de l'Australie avait proposé en 1980 et qui n'avait pas été examiné faute de temps, a été soumis à nouveau :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, individuellement ou conjointement dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer le respect intégral et effectif des droits reconnus dans la présente Convention."

59. Plusieurs représentants ont estimé que le texte modifié proposé par la Norvège était plus conforme au texte du projet polonais révisé, qui était conçu comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre, individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, en particulier dans les domaines de l'économie, de la santé et de l'éducation, les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits visés dans la présente Convention."

En outre, le paragraphe 3 du texte proposé par le représentant des Etats-Unis pour l'article 4 (voir paragraphe 44) a de nouveau été porté à l'attention du Groupe de travail en raison du caractère plus général de son libellé.

60. Le Groupe de travail a examiné ensuite un texte élaboré après des consultations et proposé par le représentant du Brésil, qui était ainsi conçu :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures administratives et législatives appropriées, compte tenu des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer l'exercice des droits reconnus dans la présente Convention."

61. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de cette dernière proposition, et le Groupe de travail l'a adoptée par consensus en tant qu'article distinct. Le Groupe a décidé à un stade ultérieur des débats d'en faire l'article 5 du projet de convention.

Article 6

62. L'article 6 du projet polonais révisé se lisait comme suit :

"Les parents ont le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à moins que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un organisme d'Etat compétent ne soit habilité, conformément à la législation nationale, à prendre une décision à ce sujet."

63. La délégation polonaise a proposé le texte révisé suivant en remplacement du libellé original de l'article 6 du projet révisé :

"Les parents ont le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Si le lieu de résidence déterminé par les parents menace le bien-être de l'enfant, ou à défaut d'accord entre les parents, ou si l'enfant cesse d'être sous la garde des parents, la décision est prise par l'organisme public compétent compte tenu du bien-être de l'enfant."

64. La délégation australienne a proposé de supprimer l'article 6 parce qu'une disposition concernant les droits des parents n'avait pas lieu de figurer dans une convention de ce genre.

65. Le représentant des Etats-Unis a proposé que le libellé original des articles 6 et 10 du projet de convention révisé soit remplacé par le texte révisé suivant :

"1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre le gré des intéressés, à moins que les autorités compétentes ne décident, conformément aux procédures et critères fixés par le droit interne, que cette séparation est nécessaire au bien-être de l'enfant dans un cas donné, par exemple lorsque les parents brutalisent ou maltraitent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise concernant le lieu de résidence de l'enfant. Aucune décision en ce sens n'est prise sans que toutes les parties intéressées aient eu la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les autorités compétentes statuent compte tenu des vues ainsi exprimées."

2. Dans les cas où le père et la mère résident tous deux légalement dans un Etat partie et où leur enfant réside légalement dans un autre Etat partie, les Etats parties en cause examinent les demandes de regroupement de la famille dans un esprit constructif, avec humanité et sans retard. Les frais afférents à la procédure d'examen desdites demandes doivent être modérés, et les Etats parties ne modifient en aucune façon les droits et obligations de l'auteur ou des auteurs de la demande ou des autres membres de la famille intéressés. Les Etats parties veillent à ce que les demandes de réunion des parents et de leurs enfants auxquelles il n'est pas fait droit pour une raison quelconque puissent être présentées à nouveau devant l'instance appropriée et soient réexaminées à intervalles raisonnablement courts par les autorités du pays de résidence ou de destination intéressé, selon le cas, les frais correspondants alors ne devant être acquittés que lorsqu'il est fait droit à la demande. Dans tous les cas, jusqu'à ce que le regroupement de la famille soit effectif, tous les Etats parties en cause permettent des contacts fréquents et réguliers entre les membres de la famille.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également dans les cas où le seul survivant des deux parents de l'enfant réside légalement dans un Etat partie et l'enfant dans un autre Etat partie.

4. Si le père et la mère de l'enfant résident légalement dans des Etats parties différents, les Etats parties veillent à ce que la préférence de l'enfant quant à celui de ses parents avec lequel il souhaite résider soit une considération importante aux fins de la décision que peuvent prendre les autorités compétentes au sujet du lieu de résidence de l'enfant."

66. Bien qu'ayant soumis un texte destiné à remplacer uniquement l'article 6 le représentant de la Norvège a estimé, comme la délégation des Etats-Unis, qu'il existait un lien très étroit entre les articles 6 et 10 du projet polonais révisé. Le texte présenté par la Norvège était le suivant :

"L'enfant ne peut être séparé de ses parents contre leur gré, à moins qu'un organisme d'Etat compétent soit habilité, conformément à la législation nationale, à prendre une décision en ce sens pour assurer la protection de l'enfant".

67. Le représentant de l'Australie a maintenu sa proposition de supprimer l'article 6 et a demandé aux auteurs du texte original et des versions modifiées de retirer cet article. Le représentant des Etats-Unis est convenu avec le représentant de l'Australie que l'article 6, tel qu'il était libellé, devrait être supprimé, mais il a émis l'avis que la Convention devait contenir une disposition sur le regroupement de la famille et que cette disposition avait logiquement sa place à l'article 6, qui traitait du lieu de résidence de l'enfant.

68. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appuyé le libellé de l'article 6 du projet révisé de convention et il a souligné qu'il importait de conserver cette disposition concernant le lieu de résidence de l'enfant et qui préservait son intérêt. Il a fait observer

que la proposition de la délégation des Etats-Unis (voir le paragraphe 65) tendait à substituer à la disposition concernant le lieu de résidence de l'enfant une disposition sur le regroupement de la famille.

69. Un participant a fait observer que ce n'était pas sur les droits des parents que l'accent était mis, mais sur l'intérêt supérieur de l'enfant. A ce propos, le représentant de l'Australie a proposé d'apporter la modification suivante à l'article 10 :

"Un enfant d'âge préscolaire ne doit pas être séparé de ses parents, sauf si des circonstances exceptionnelles rendent cette séparation nécessaire dans l'intérêt de l'enfant."

70. La représentante du Danemark a proposé un nouveau texte, en indiquant qu'elle préférerait qu'on ne l'incorpore pas à l'article 6 mais qu'on en fasse un article distinct. Ce texte était rédigé comme suit :

"La responsabilité de l'enfant incombe essentiellement à ses parents ou aux personnes commises à sa garde. Tout Etat partie a néanmoins le devoir de répondre aux besoins de l'enfant et de lui garantir la jouissance des droits énoncés dans la présente Convention."

71. Tenant compte des vues exprimées par les autres délégations, le représentant de la Pologne a soumis, pour l'article 6, un nouveau texte révisé libellé comme suit :

"Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de résider au lieu déterminé par ses parents. Si le lieu de résidence fixé par les parents menace le bien-être de l'enfant, ou à défaut d'accord entre les parents, la décision est prise par l'organisme public compétent, compte tenu du bien-être de l'enfant."

72. Le Groupe de travail n'a pu, faute de temps, poursuivre l'examen de l'article 6.

Article 7

73. L'article 7 du projet révisé de Convention relative aux droits de l'enfant présenté par la Pologne se lisait comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à tout enfant capable de discernement le droit de faire entendre son avis sur les questions qui le concernent personnellement, et notamment sur celles qui ont trait au mariage, au choix d'une profession, aux soins médicaux, à l'éducation et aux loisirs."

74. Le représentant de l'Australie a proposé de libeller cet article comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant le droit de faire connaître son avis sur les questions qui le concernent personnellement, et notamment sur celles qui ont trait au

mariage, au choix d'une profession, aux soins médicaux, à l'éducation et aux loisirs. Pour toutes ces questions, l'importance voulue est accordée aux vœux de l'enfant, eu égard à son âge et à sa maturité."

75. La délégation danoise a estimé qu'il ne suffisait pas de dire que l'enfant a le droit de faire connaître son avis sur les questions qui le concernent personnellement; en conséquence, il fallait élargir la notion selon laquelle l'enfant devrait dès que possible exercer une influence à propos de ces questions. Le représentant du Danemark a donc proposé l'amendement ci-après :

"Les parents ou autres tuteurs ont le droit et le devoir de décider des questions qui concernent l'enfant personnellement. Mais, dès que possible, l'enfant exerce une influence à propos de ces questions. A mesure que l'enfant grandit, les parents ou les tuteurs devraient lui donner davantage de responsabilités dans les questions qui le concernent personnellement afin de le préparer à la vie d'adulte."

76. Le représentant des Etats-Unis a présenté pour examen une version révisée de l'article 7 qui se lisait comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à tout enfant capable de discernement le droit d'exprimer son opinion, effectivement et sans violence, sur les questions qui le concernent personnellement et notamment sur celles qui ont trait à la religion, aux convictions politiques et sociales, aux problèmes de conscience, aux problèmes culturels et artistiques, au mariage, au choix d'une profession, aux soins médicaux, à l'éducation, aux voyages, au lieu de résidence et aux loisirs."

77. Une discussion a eu lieu sur les expressions "Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à tout enfant ... le droit" (début de la première phrase du projet polonais révisé et de l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis) et "Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant" (début de la première phrase de la proposition australienne), ainsi que sur le mot "effectivement" se rapportant à l'expression "exprimer son opinion". Un participant a souligné que l'Etat n'a aucune obligation, en droit, à l'égard des enfants : l'enfant doit jouir d'une liberté comparable à celle dont jouit un individu au titre des pactes et des instruments juridiques comparables.

78. La plupart des délégations ont estimé que les questions concernant l'enfant au sujet desquelles les Etats parties à la Convention devraient permettre à celui-ci d'exprimer son opinion ne devraient pas être limitées aux questions figurant dans une énumération, et que par conséquent, il fallait supprimer cette énumération.

79. Le représentant des Etats-Unis a proposé d'ajouter le mot "toutes" devant les mots "les questions" si le Groupe décidait de supprimer l'énumération. Le représentant du Canada a proposé d'ajouter le mot "librement" après le mot "opinion".

80. Après une nouvelle discussion, un texte de compromis a été adopté; ce texte se lit comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions, les vœux de l'enfant étant pris dûment en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité."

81. Une délégation a dit que le texte adopté devrait être examiné soigneusement du point de vue juridique pour déterminer s'il était compatible avec les règles générales concernant la participation aux procédures judiciaires et administratives. Elle a aussi noté que le Groupe de travail pourrait devoir ultérieurement formuler des dispositions pour répondre à la nécessité de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant qui n'est pas encore capable de discernement.

Article 8

82. L'article 8 du projet révisé présenté par la Pologne se lisait comme suit :

1. L'obligation d'élever l'enfant incombe au même degré aux deux parents qui s'inspireront en toutes circonstances de l'intérêt supérieur de l'enfant et le prépareront à la vie individuelle en accord avec leurs convictions et conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accorder toute l'aide nécessaire aux parents et tuteurs dans l'exercice de leur fonction éducative et à prendre toutes mesures pour organiser et assurer le développement des institutions s'occupant de la protection de l'enfance.

3. Les enfants de mères qui travaillent seront admis de droit dans les garderies tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge scolaire."

Paragraphe 1

83. Le représentant de l'Australie a proposé de remplacer, à la troisième ligne du paragraphe, les mots "à la vie individuelle" par "à la vie d'adulte".

84. La délégation des Etats-Unis a proposé de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour que soit reconnue l'obligation incombant conjointement aux hommes et aux femmes d'élever leurs enfants ou, dans le cas des tuteurs, les enfants dont ils ont légalement la garde, et d'assurer leur épanouissement."

85. Le représentant de Cuba a proposé de remplacer le début du paragraphe 1 par le texte suivant :

"L'obligation d'élever l'enfant incombe aussi bien au père qu'à la mère, et la participation des deux parents à cette tâche revêt une importance égale pour chacun d'eux. Les parents s'inspireront en toute circonstance".

86. Certaines délégations, en particulier la délégation de l'Union soviétique, ont dit qu'elles préféreraient que le passage du texte polonais révisé qui disposait que l'obligation d'élever l'enfant incombe au même degré aux deux parents, ne soit pas modifié. Il a été dit que cette idée de responsabilité égale était conforme à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel les Etats parties garantissaient aux hommes et aux femmes, sur une base d'égalité, les mêmes droits et les mêmes devoirs en tant que parents pour les questions concernant leurs enfants.

87. Un autre représentant s'est déclaré en désaccord avec cette interprétation. Selon lui, l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne reconnaissait l'égalité de l'homme et de la femme en tant que parents que sur le plan des droits et responsabilités prévus par la loi, et non pas dans l'accomplissement des obligations parentales quotidiennes. Il a affirmé que la notion de responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, exprimée à l'alinéa b) de l'article 5 de cette convention, était plus appropriée dans le présent contexte que la notion d'égalité, car dans chaque famille le partage des responsabilités parentales se faisait différemment, et cela ne concernait en rien l'Etat, sauf lorsque la question se posait de subvenir aux besoins de l'enfant ou dans d'autres cas extrêmes.

88. A l'issue de consultations, la délégation des Etats-Unis a proposé le texte révisé ci-après :

"La responsabilité d'élever les enfants incombe au premier chef aux parents. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que soit reconnu le principe de la responsabilité commune des deux parents pour ce qui est d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement ou, dans le cas de tuteurs légaux, d'élever les enfants confiés à leurs soins et d'assurer leur développement."

89. Le représentant du Brésil a suggéré d'ajouter les mots "ou, le cas échéant, aux tuteurs" après les mots "aux parents" à la fin de la première phrase du paragraphe, afin de garantir une protection aux orphelins. Il a aussi proposé d'insérer les mots "et d'assurer leur développement" après les mots "les enfants" dans la première phrase du paragraphe et d'ajouter, après cette première phrase, une nouvelle phrase ainsi conçue : "Leur préoccupation fondamentale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant". De plus, le représentant du Brésil a proposé de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe, les mots "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que soit reconnu le principe" par "Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe".

90. En outre, la délégation italienne a proposé de remplacer, dans la première phrase, les mots "les enfants" par "l'enfant".

91. En conséquence, les deux premières phrases du paragraphe 1, telles qu'elles ont été modifiées, se lisent : "La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs. Leur préoccupation fondamentale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant". Un représentant a dit que la première phrase avait pour objet de protéger les parents contre une intervention excessive de l'Etat, et aussi d'indiquer que les parents ne peuvent attendre de l'Etat qu'il intervienne constamment, puisque c'est à eux qu'incombe au premier chef la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

92. Après une discussion prolongée sur les questions posées par l'introduction de la notion d'égalité dans ce paragraphe, le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter les mots "et égale" entre les mots "la responsabilité commune" et "des deux parents".

93. Une proposition, appuyée par certaines délégations, a aussi été faite tendant à ce que soient supprimés, à la fin du paragraphe, les mots "ou, dans le cas de tuteurs légaux, d'élever les enfants confiés à leurs soins et d'assurer leur développement".

94. Après des consultations, le représentant de l'Australie a proposé de libeller comme suit la troisième phrase du paragraphe 1 :

"Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe que les deux parents ont une responsabilité commune et similaire pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement."

95. Le Groupe de travail a adopté par consensus le paragraphe 1, tel qu'il avait été modifié :

"La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs. Ils doivent être déterminés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe que les deux parents ont une responsabilité commune et similaire pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement."

Paragraphe 2

96. Le représentant de l'Australie a proposé de modifier comme suit le paragraphe 2 :

"Les Etats parties à la présente convention s'engagent à accorder toute l'aide nécessaire aux parents et tuteurs dans l'accomplissement des tâches qu'implique, pour eux, l'obligation d'élever l'enfant, et à assurer le développement des institutions s'occupant de la protection de l'enfance."

97. Certaines délégations ont jugé que les textes proposés par l'Australie et la Pologne pour ce paragraphe étaient également acceptables; d'autres délégations ont appuyé l'amendement australien.

98. Une discussion a eu lieu sur la nature de l'aide que les Etats parties devaient accorder aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leur fonction éducative. Une délégation a soulevé la question de savoir comment on pouvait empêcher l'Etat d'accorder une aide non désirée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités ainsi que de s'ingérer dans la vie de la famille. Cette délégation a toutefois reconnu que l'Etat devait fournir une assistance financière ou matérielle d'un autre type et des services consultatifs, le cas échéant.

99. Après une nouvelle discussion, le représentant des Etats-Unis a proposé le texte suivant pour le paragraphe 2 :

"2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties à la présente Convention accordent l'aide appropriée aux parents et tuteurs dans l'exercice de leur responsabilité d'élever l'enfant et assurent le développement d'institutions de protection de l'enfance."

100. Ce nouveau texte a été appuyé par le Groupe de travail et adopté par consensus.

Paragraphe 3

101. Le représentant de l'Australie a proposé de modifier comme suit le paragraphe 3 :

"Les enfants de mères qui travaillent ou dont le père et la mère travaillent seront admis de droit dans les garderies tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge scolaire."

102. La délégation polonaise a indiqué qu'elle avait envisagé de proposer un amendement au texte initial de ce paragraphe, qui aurait eu pour effet de tenir compte des enfants dont les deux parents travaillent; en conséquence, la proposition australienne était acceptable.

103. La délégation des Etats-Unis a elle aussi présenté une proposition tendant à remplacer le paragraphe 3 du projet révisé polonais par le texte suivant :

"En fonction des ressources disponibles, les Etats parties font en sorte que les enfants dont les parents travaillent soient admis dans les garderies pour lesquelles ils remplissent les conditions requises jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur scolarité."

104. En outre, le représentant de la Norvège a proposé de remplacer les mots "de mères qui travaillent" par "dont les deux parents travaillent ou qui n'ont qu'un seul soutien" et de remplacer, dans le texte anglais, le mot "completed" par "reached".

105. La délégation polonaise a proposé le texte suivant, qui avait été élaboré après consultations :

"Les Etats parties font en sorte que les enfants dont les parents travaillent soient admis de droit dans les garderies pour lesquelles ils remplissent les conditions requises jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge scolaire."

106. L'observateur du Bureau international du Travail a appelé l'attention sur les dispositions de la Recommandation 123 de l'OIT relatives aux services et installations de soins aux enfants, qui est en cours de révision devant la Conférence internationale du Travail. Il a aussi présenté un texte qui se lisait comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées à la lumière notamment des instruments internationaux existants afin que les services et institutions de soins [et de garde] des enfants correspondent en priorité aux besoins des enfants des parents qui travaillent."

107. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a suggéré d'inclure dans l'article à l'examen l'idée que l'Etat devrait faire en sorte que tous les services et installations de soins dont les enfants ont le droit de bénéficier soient d'un niveau approprié.

108. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la mesure dans laquelle les Etats parties à la Convention devraient être obligés de prévoir des institutions de soins pour les enfants dont les deux parents travaillent. Un représentant a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que dans de nombreux pays en développement la possibilité d'avoir des services et des installations de soins d'enfants était pratiquement inexistante en raison de la pénurie de ressources. Certaines délégations ont dit que la notion selon laquelle les enfants dont les deux parents travaillent ont le droit de bénéficier de services et installations de soins ne devait pas être exclue de la Convention à l'examen, même si dans certains pays il n'y avait pas encore de ressources disponibles pour donner effet à ce droit. Une délégation a souligné qu'il importait de reconnaître que, dans certains pays, les institutions de soins aux enfants sont créées et gérées principalement par des communautés locales et des entités privées et que les conditions d'admission au bénéfice de ces soins ne doivent pas être mises en cause par la convention.

109. Le Président a annoncé qu'après consultations, un texte de compromis avait été élaboré; ce texte se lisait comme suit :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et installations de soins aux enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises. Ces services et installations doivent être conformes aux normes fixées par les autorités compétentes, notamment sur les plans de la sécurité et de la santé."

110. Le représentant du Royaume-Uni a jugé que le nouveau texte était acceptable mais a proposé d'y insérer, après les mots "de la santé", les mots ", ainsi qu'en ce qui concerne l'effectif et les qualifications de leur personnel."

111. Le représentant de l'Australie a jugé que seule la première phrase du texte susmentionné devait être conservée en tant que paragraphe 3, la deuxième phrase étant transférée au paragraphe 2 de l'article 8.

112. Le représentant de la Bulgarie a demandé que l'on supprime, à la fin du paragraphe, les mots "notamment sur les plans de la sécurité et de la santé".

113. Après un nouvel échange de vues, il a été décidé par consensus que le paragraphe se lirait comme suit :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et installations de soins aux enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises. Ces services et installations doivent être conformes aux normes fixées par les autorités compétentes, notamment sur les plans de la sécurité et de la santé, ainsi qu'en ce qui concerne l'effectif et les qualifications de leur personnel."

Paragraphe 4

114. Le représentant de la France a suggéré de faire de la deuxième phrase du paragraphe 3, légèrement modifiée, un nouveau paragraphe, le paragraphe 4, ainsi conçu :

"Les institutions, services et installations visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être conformes aux normes fixées par les autorités compétentes, notamment sur les plans de la sécurité et de la santé ainsi qu'en ce qui concerne l'effectif et les qualifications de leur personnel."

De nombreuses délégations ont appuyé cette proposition.

115. Le Groupe de travail a adopté par consensus le paragraphe 4 du texte, tel qu'il avait été proposé par le représentant de la France. En conséquence, le paragraphe 3 de l'article 8, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, se lit comme suit :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et installations de soins aux enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises."

Article 9

116. Le texte de l'article 9 du projet polonais révisé était le suivant :

"Les parents, les tuteurs, les organismes d'Etat et les institutions sociales doivent protéger l'enfant contre toute influence nocive que pourraient exercer sur son développement mental et moral les médias et notamment, en raison de leur contenu, les émissions de radio et de télévision, les films, les publications et les expositions."

117. La délégation norvégienne a proposé que les mots "les films" soient remplacés par "les enregistrements visuels ou sonores".

118. L'observateur du Saint-Siège a suggéré l'addition des mots "spirituel et social" après le mot "moral".

119. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir dans quelle mesure les Etats parties devaient assurer la protection de l'enfant contre toute influence nocive que pouvaient exercer sur son développement mental ou moral, les médias et notamment, en raison de leur contenu, les émissions de radio et de télévision, les films, les publications et les expositions.

120. Un participant a exprimé l'avis que les médias avaient une influence plus bénéfique que nocive et que, par conséquent, il fallait donner à l'article une formulation positive au lieu d'envisager la question sous l'angle de la protection des enfants contre les médias. Les Etats parties devaient garantir la liberté de l'information, afin que les enfants puissent tirer profit d'une diversité d'opinions sur toutes les questions. Le même participant a ajouté que sa délégation demanderait la suppression de l'article, si cette disposition n'était pas remaniée dans une optique positive, qui reconnaisse le rôle éducatif des moyens de grande information, l'exigence de réciprocité en ce qui concernait la libre circulation des informations par delà les frontières internationales et l'importance de garantir l'accès des enfants à des informations de sources diverses.

121. Certaines délégations ont souscrit à cette façon de voir, tandis qu'un autre participant a fait observer que le Groupe de travail devait prévoir expressément une protection de l'enfant contre les influences nocives des médias. On a aussi avancé l'idée qu'il était nécessaire de reconnaître la liberté, la diversité et la libre circulation de l'information ainsi que la réciprocité de l'information entre les Etats parties. Certaines autres délégations ont appuyé le texte de l'article 9 du projet révisé de convention et ont indiqué que dans le projet polonais, il était question non pas de limiter la liberté de l'information mais seulement de protéger les enfants contre les influences nocives des médias.

122. Le représentant de l'Australie a proposé que l'article 9 du projet polonais révisé soit remplacé par le texte suivant :

"Les Etats parties à la présente Convention assureront à l'enfant le droit d'être protégé contre l'exploitation et les abus. A cette fin, ils encourageront les parents et les tuteurs à fournir à l'enfant une protection appropriée contre les écrits, les publications ou les enregistrements nuisibles à sa santé physique et morale et ils encourageront les médias à s'inspirer de principes conformes à leurs responsabilités."

Le représentant de l'Australie a indiqué que sa proposition n'était pas le résultat de consultations mais qu'elle tendait à faciliter la poursuite du débat sur les questions que posait l'article 9.

123. Le Groupe de travail n'a cependant pas pu, faute de temps, poursuivre l'examen de l'article 9.

124. Avant la fin des travaux, plusieurs délégations ont exprimé l'avis que le Groupe de travail avait apporté une contribution très positive à la phase suivante de l'élaboration du projet de convention sur les droits de l'enfant et elles ont remercié la délégation polonaise du projet qu'elle avait présenté dans le document E/CN.4/1349 et qui s'était révélé être une excellente base de discussion.

Autres dispositions du projet de convention

125. En outre, le Groupe de travail était saisi des amendements suivants, qu'il n'a pas examinés faute de temps :

a) une proposition du représentant de l'Australie tendant à remplacer le projet d'article 10 par le texte suivant :

"Un enfant d'âge préscolaire ne doit pas être séparé de ses parents, sauf si des circonstances exceptionnelles rendent cette séparation nécessaire dans l'intérêt de l'enfant."

b) une autre proposition du représentant de l'Australie tendant à modifier le projet d'article 11 comme suit :

"Remplacer le paragraphe 2 par le paragraphe suivant :

'Les Etats parties à la présente Convention fournissent un cadre approprié pour l'éducation de l'enfant privé de son milieu familial naturel ou, qui ne pourrait y être élevé pour des raisons qui tiennent à son bien-être.'

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

'Les Etats parties à la présente Convention prennent des mesures pour faciliter l'adoption des enfants dans les cas appropriés et créent des conditions favorables au placement des enfants dans des familles'."

c) une proposition de la délégation danoise tendant à modifier le projet d'article 11 comme suit :

"Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

'Les Etats parties à la présente Convention prennent les dispositions nécessaires pour que l'enfant soit confié à un tuteur lorsqu'il est privé de son milieu familial naturel ou ne pourrait y être élevé qu'au détriment de son bien-être.'

Ajouter la phrase suivante au paragraphe 3 :

'L'enfant ne doit toutefois pas être adopté sans qu'ait été entreprise une enquête sérieuse pour préciser sa situation au regard des père et mère, tuteurs et parents, ainsi que des autres liens biologiques et relations sociales stables.'

Nouveau paragraphe 4 proposé :

'L'enfant réfugié, qu'il soit seul ou accompagné de ses proches, de son tuteur ou de parents, a besoin d'une protection et d'une assistance spéciales.

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à venir en aide à l'enfant réfugié par tous les moyens possibles, ainsi qu'à entreprendre, dans les meilleurs délais, les recherches nécessaires pour déterminer si l'enfant a une famille ou des liens étroits avec d'autres personnes, et reconnaissent à l'enfant réfugié le droit d'être réuni avec ses tuteurs ou parents. Lorsque aucun proche parent n'a été retrouvé, l'enfant doit, si possible, être inséré dans son propre groupe culturel et linguistique. Dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le critère déterminant'."

d) une proposition du représentant de la Norvège tendant à ajouter au projet d'article 11 un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu :

"S'il est pris à l'égard des parents d'un enfant, ou de l'un de ses parents, une mesure d'emprisonnement, de mise en état d'arrestation, d'exil ou de déportation, ou toute autre mesure judiciaire ou administrative ayant pour effet de les empêcher, ou de l'empêcher, de s'occuper de l'enfant, l'Etat partie est tenu d'assurer que cet enfant sera soigné et pris en charge de façon adéquate, au besoin en apportant un appui à son autre parent, aux membres de sa famille ou à ses parents adoptifs."

e) une proposition du représentant de l'Australie tendant à modifier le projet d'article 12 comme suit :

Au paragraphe 1, remplacer "s'engagent à leur fournir" par "leur fournissent". Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

'Les enfants déficients sont élevés et éduqués dans des conditions visant à assurer aussi pleinement que possible leur intégration sociale. Les besoins spéciaux des enfants déficients en matière d'éducation sont satisfaits gratuitement et des moyens auxiliaires et appareils sont fournis pour leur assurer l'égalité des chances et l'accès aux institutions.'

Questions de procédure

126. Plusieurs délégations ont suggéré que le Groupe de travail demande à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe à se réunir une semaine avant la prochaine session de

la Commission, afin de faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention. Plusieurs autres délégations ont dit qu'elles ne souscrivaient pas entièrement à cette façon de voir parce que la question avait des incidences financières qui devaient être examinées par les gouvernements et qu'il appartenait exclusivement à la Commission plénière de régler cette question lorsqu'elle serait saisie du projet de résolution concernant la convention.

Annexe

DISPOSITIONS DU PROJET DE CONVENTION SUR LES DROITS DE L'ENFANT ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité innée de tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental, a besoin d'une assistance et de soins spéciaux pour sa santé et pour son développement physique, mental, moral et social, et a besoin d'une protection juridique dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfant,

Considérant qu'il faut préparer pleinement l'enfant à vivre une vie individuelle dans la société, et l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté et de fraternité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il devient majeur plus tôt conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Article 2

1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que leur législation reconnaisse le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat, conformément à la législation de celui-ci.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération essentielle.

2. Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant qui est capable de discernement, la possibilité est prévue de faire entendre le point de vue de l'enfant, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un représentant, en tant que partie à la procédure, et ce point de vue est pris en considération par les autorités compétentes, selon les modalités d'application proposées à la législation de chaque Etat.

3. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

4. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que la direction et le personnel des institutions qui ont directement la charge d'enfants fassent l'objet d'un contrôle approprié.

Article 4

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter tous les droits qui y sont énoncés et à les reconnaître à tout enfant se trouvant sur leur territoire, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs, ou de leur origine nationale ou sociale, de leur situation de famille, de leur origine ethnique, de leurs croyances ou pratiques culturelles, de leur situation de fortune, de leur niveau d'instruction, de leur naissance ou de toute autre considération.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction du fait de la situation juridique, des activités, des opinions déclarées ou des croyances de ses parents ou tuteurs ou d'autres membres de sa famille.

Article 5

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures administratives et législatives appropriées, compte tenu des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer l'exercice des droits reconnus dans la présente Convention.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions, les vœux de l'enfant étant pris dûment en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 8

1. La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs. Ils doivent être déterminés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe que les deux parents ont une responsabilité commune et similaire pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties à la présente Convention accordent l'aide appropriée aux parents et tuteurs dans l'exercice de leur responsabilité d'élever l'enfant et assurent le développement d'institutions de protection de l'enfance.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et installations de soins aux enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

4. Les institutions, services et installations visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être conformes aux normes fixées par les autorités compétentes, notamment sur les plans de la sécurité et de la santé ainsi qu'en ce qui concerne l'effectif et les qualifications de leur personnel."

290. Après un échange de vues sur la question de savoir s'il n'était pas préférable de différer l'examen du projet de résolution jusqu'à ce qu'on sache si le groupe de travail à composition non limitée pourrait tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission comme le demandait le projet, eu égard aux autres demandes d'autorisation de groupes de travail de présession, il a été décidé de différer l'examen du projet de résolution.

291. La Commission a adopté le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1573, sans qu'il fasse l'objet d'un vote, à sa 1636ème séance, le 10 mars 1981.

292. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 26 (XXVII).

XIII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS
MIGRANTS

293. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à sa 1640ème séance, le 12 mars 1981.

294. La Commission était saisie des documents suivants : un rapport du Secrétaire général intitulé : "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants" (A/34/535 et Add.1); un rapport du Président du Groupe de travail à composition non limitée intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants" (A/C.3/35/13); un rapport du Secrétaire général intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants" (E/CN.4/1374); une déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/NGO/297); une déclaration écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis et le Mouvement international de la réconciliation, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/321).

295. Faute de temps, il n'y a pas eu de débat général sur cette question.

296. La Commission a entendu une déclaration du représentant du Comité consultatif mondial de la Société des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II.

297. A la 1640ème séance, le représentant de l'Algérie a présenté et révisé oralement un projet de résolution (E/CN.4/L.1596), ayant pour auteurs l'Algérie, le Mexique, le Pakistan, les Philippines et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ensuite la Jordanie et le Sénégal.

298. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

299. A sa 1640ème séance, le 12 mars 1981, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, par 34 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

300. A l'issue du vote, le représentant de la France a fait une déclaration pour expliquer son vote.

301. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 37 (XXXVII).

XIV. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE

302. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à sa 1640ème séance, le 12 mars 1981.

303. Elle était saisie à cette occasion des documents suivants : deux rapports du Secrétaire général sur les faits nouveaux intervenus dans les autres organismes des Nations Unies et présentant un intérêt pour la Commission (E/CN.4/1276 et E/CN.4/1306); un rapport du Secrétaire général sur les mesures médicales qui peuvent être dûment appliquées dans le traitement des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux (E/CN.4/Sub.2/446); une déclaration écrite soumise par l'Association internationale de droit pénal et la Commission internationale de juristes (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/NGO/81); et une déclaration écrite soumise par l'Organisation internationale des unions de consommateurs (catégorie I) et par le Natural Resources Defence Council, Inc. (Liste) (E/CN.4/NGO/310).

304. La Commission a entendu une déclaration au nom de l'Organisation internationale des unions de consommateurs, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, ainsi que du Natural Resources Defence Council, Inc., organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste.

305. A la 1640ème séance, le 12 mars 1981, le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1581). Des amendements à ce projet de résolution ont été présentés par le représentant du Canada (E/CN.4/L.1622).

306. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution et sur les amendements à ce dernier.

307. Des explications de vote avant la mise aux voix ont été présentées par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de Cuba, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

308. Les amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1581 ont été mis aux voix. Il y a eu 12 voix pour, 12 voix contre et 16 abstentions. Ces amendements n'ont donc pas été adoptés.

309. A la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote séparé sur les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1581. Le représentant de Cuba a demandé que le vote sur ces paragraphes se fasse par appel nominal. Les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif ont été adoptés par 27 voix contre 9, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Chypre, Fidji, France, Philippines, Portugal, Sénégal, Zaïre.

310. Le projet de résolution E/CN.4/L.1581 dans son ensemble a été adopté par 28 voix contre une, avec 13 abstentions.

311. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 38 (XXXVII).

312. Des explications de vote après la mise aux voix ont été présentées par les représentants de l'Australie, du Ghana et du Maroc.

XV. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

313. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 21 (voir les chapitres IV, V et XVIII), de sa 1596^{ème} à sa 1603^{ème} séance, du 11 au 17 février, ainsi qu'à ses 1611^{ème} et 1612^{ème} séances, le 23 février 1981.

314. En application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le Président de la Commission des droits de l'homme avait, à la trente-sixième session, désigné un groupe de trois membres de la Commission, composé des représentants de la Bulgarie, de Cuba et du Nigéria, qui sont également représentants d'Etats parties à la Convention, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII.

315. Par sa résolution 13 (XXXVI) du 26 février 1980, la Commission avait notamment décidé que le Groupe des Trois désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendrait, avant la trente-septième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII; elle avait aussi demandé instamment aux Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre leur rapport aussi rapidement que possible, en tenant compte des directions générales proposées par le Groupe des Trois à sa session de 1978 (E/CN.4/1286, annexe).

316. Par sa résolution 12 (XXXVI) du 26 février 1980, la Commission avait demandé au Groupe spécial d'experts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 34/24 adoptée par l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1979, d'entreprendre une étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par ladite convention.

317. Le Groupe des Trois, créé conformément à l'article IX de la Convention, a tenu sa quatrième session (1981) du 26 au 30 janvier 1981. Il a examiné les rapports soumis par 14 Etats parties à la Convention et il a présenté un rapport sur ses activités à la Commission, à sa trente-septième session, en même temps que des conclusions et recommandations fondées sur son examen des rapports soumis par les Etats parties.

318. A sa trente-septième session, la Commission était saisie du rapport comprenant notamment les conclusions et recommandations du Groupe à la Commission (E/CN.4/1417) et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1415) sur les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention. Les 14 Etats parties à la Convention, énumérés ci-après, avaient communiqué au Secrétaire général des rapports qui ont été mis à la disposition de la Commission : Cuba (E/CN.4/1353/Add.7), Yougoslavie (E/CN.4/1353/Add.8), Tunisie (E/CN.4/1353/Add.9), Bulgarie (E/CN.4/1353/Add.10), Pologne (E/CN.4/1353/Add.11), Qatar (E/CN.4/1415/Add.1), Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1415/Add.2), Mali (E/CN.4/1415/Add.3), République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/1415/Add.4), République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1415/Add.5), Roumanie (E/CN.4/1415/Add.6), Egypte (E/CN.4/1415/Add.7 et Rev.1), Burundi (E/CN.4/1415/Add.8) et Nigéria (E/CN.4/1415/Add.9). La Commission était aussi saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1416) relative à l'exercice des fonctions prévues à l'article X de la Convention ainsi que d'une étude, établie par le Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1426), conformément

à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission, sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; elle était saisie enfin d'un exposé écrit émanant de la Fondation pour l'établissement d'une cour criminelle internationale, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/NGO/290).

319. A sa 1596^{ème} séance, le 11 février 1981, la Commission a entendu une déclaration de M. Braninir Yanković (Yougoslavie), vice-président du Groupe spécial d'experts, qui a présenté l'étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

320. A sa 1597^{ème} séance, le 12 février 1981, la Commission a entendu une déclaration de M. Frank Ortiz Rodríguez (Cuba), président/rapporteur du Groupe des Trois créé conformément à l'article IX de la Convention, qui a présenté le rapport du Groupe sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/1417).

321. Au cours du débat général, plusieurs membres de la Commission ont souligné à nouveau l'importance de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid en tant qu'instrument international destiné à soutenir l'action menée pour abolir toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination raciale, et ils ont exhorté les Etats parties à la Convention à en appliquer strictement les dispositions. A ce propos, ils ont noté avec regret que, pour le moment, 59 Etats seulement étaient parties à cet instrument et qu'aucun d'eux n'appartenait au Groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays. Aussi ont-ils appuyé la recommandation formulée par le Groupe créé conformément à l'article IX de la Convention et tendant à ce que la Commission demande à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder. Ils ont souligné que l'acceptation universelle de la Convention et une application plus systématique de ses dispositions contribueraient à éliminer les derniers vestiges de l'apartheid, que tous les Etats membres déploraient.

322. A propos du rapport du Groupe à la Commission (E/CN.4/1417), plusieurs orateurs ont rendu hommage au Groupe pour le travail qu'il avait accompli à sa quatrième session (1981) et ont appuyé sans réserve les conclusions et les recommandations qu'il avait formulées.

323. Plusieurs orateurs se sont aussi déclarés satisfaits de l'étude établie par le Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1426) sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer la Convention et ils ont noté, avec un intérêt particulier, les propositions formulées dans cette étude au sujet d'un projet de convention portant création d'un tribunal pénal international pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid et d'autres crimes internationaux et d'un projet de protocole additionnel sur l'application, par la juridiction pénale compétente, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. A ce propos, plusieurs membres de la Commission ont indiqué que ces propositions seraient étudiées avec soin par les gouvernements de leurs pays respectifs, qui présenteraient leurs vues et leurs observations sur l'étude et sur les propositions qu'elle contenait. Certains membres ont appuyé l'idée de créer le tribunal pénal international visé à l'article V de la Convention, mais d'autres ont exprimé des réserves à ce sujet.

324. Un orateur a déclaré en particulier avoir suivi avec intérêt, bien que son pays ne soit pas partie à la Convention, la discussion sur la question de la création d'un tribunal pénal international conformément à l'article V de la Convention. A son avis, il ne serait pas judicieux de créer un tribunal

international dans ce domaine du droit pénal international sans tenir compte de la question plus vaste de la création, nécessaire, d'une juridiction qui serait compétente aussi pour les autres formes de criminalité internationale.

325. Un autre orateur a indiqué que l'étude du Groupe spécial d'experts et les propositions qu'elle contenait étaient étroitement liées à l'élaboration du code des infractions à la paix et à la sécurité de l'humanité dont l'Assemblée générale et la Commission du droit international s'occupaient depuis longtemps. Sa délégation estimait donc que cette question était une source de préoccupation pour tous les États, même pour ceux qui n'étaient pas parties à la Convention, et qu'il serait bon que tous aient la possibilité de faire connaître leurs vues sur les projets d'instruments internationaux proposés dans l'étude, avant que l'Assemblée générale n'aborde la question.

326. A la 1611^{ème} séance, le 23 février 1981, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1554) dont les auteurs étaient la Bulgarie, le Burundi, Cuba, l'Égypte*, l'Éthiopie, la Jamahiriya arabe libyenne*, le Maroc, le Nigéria, l'Ouganda, la République arabe syrienne, le Sénégal, le Zaïre et la Zambie. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 30 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

327. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 6 (XXXVII).

328. A la même séance, les représentants de l'Australie, du Canada, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur le projet de résolution.

329. A la 1612^{ème} séance, le 23 février 1981, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de l'Ouganda, du Pérou, du Portugal et de l'Union soviétique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

330. Les représentants du Mexique et du Panama ont fait savoir que, s'ils avaient été présents au moment du vote, ils se seraient prononcés pour le projet de résolution.

331. A la 1642^{ème} séance, le 13 mars 1981, le Président a annoncé que le Groupe des trois membres de la Commission qui examinerait les rapports soumis par les États parties conformément à l'article VII se composerait des représentants de la Bulgarie, du Mexique et du Nigéria qui sont aussi représentants d'États parties à la Convention.

*Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social.

XVI. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE
L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

332. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour à sa 1640ème séance, le 12 mars 1981.

333. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1419 et Add.1 à 5) sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire. En outre, la Commission était saisie d'un exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial de la Société des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/292), ainsi que d'une déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/308).

334. Le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de résolution sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/L.1599) et a révisé ce texte oralement.

335. Le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution sur la question de l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/L.1605), ayant pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Costa Rica, le Danemark et les Pays-Bas. Le représentant des Pays-Bas a révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/L.1605.

336. Le projet de résolution E/CN.4/L.1599, tel qu'il a été révisé, a été adopté sans vote.

337. Le projet de résolution E/CN.4/L.1605, tel qu'il a été révisé, a été adopté par 25 voix contre 3, avec 12 abstentions.

338. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVIII, les résolutions 39 (XXXVII) et 40 (XXXVII).

XVII. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES
FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR
LA RELIGION OU LA CONVICTION

339. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à ses 1635^{ème} et 1636^{ème} séances, le 10 mars 1981.

340. Par sa résolution 35 (XXXVI) du 12 mars 1980, elle avait décidé de poursuivre à sa trente-septième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et d'achever l'élaboration de cette déclaration à cette même session pour la transmettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social; elle avait aussi décidé de constituer à nouveau, à cette même trente-septième session, le Groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs pour qu'il puisse mener sa tâche à bien pendant ladite session.

341. La Commission était saisie des documents suivants : un document de travail établi par le Secrétariat en 1973 comme suite à la résolution 3069 (XXVIII) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1145); un mot du Secrétaire général concernant les dispositions des instruments internationaux existants qui ont trait au problème de l'intolérance religieuse, note distribuée en vertu de la résolution 33/106 de l'Assemblée générale (E/CN.4/L.1417); une déclaration écrite soumise par l'Association internationale pour la liberté religieuse (E/CN.4/NGO/300); une communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif dont le nom suit : Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc, Association internationale pour la liberté religieuse, Caritas internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Communauté internationale Baha'ie, Conférence mondiale des religions pour la paix, Fédération luthérienne mondiale, Ligue internationale des droits de l'homme, Organisation mondiale Agudas Israël, Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes (catégorie II); Fédération mondiale des communautés de vie chrétienne, Office international de l'enseignement catholique (Liste) (E/CN.4/NGO/312).

342. A sa 1584^{ème} séance, tenue le 3 février 1981, la Commission a établi un groupe de travail officieux ouvert à tous ses membres, chargé de poursuivre l'examen du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le représentant du Sénégal, M. A. Diéye, a été élu président/rapporteur de ce groupe de travail.

343. A la 1635^{ème} séance de la Commission, le 10 mars 1981, le Président/Rapporteur du Groupe de travail officieux, a présenté le rapport de cet organe dont le texte, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/L.1578, est reproduit ci-après :

[...]

"1. [...]

2. [...] Le Groupe de travail a tenu 16 séances, les 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 25 février, et les 3 et 5 mars 1981, et a terminé l'examen du projet de déclaration, dont le texte intégral est reproduit dans une annexe au présent rapport.

3. [...]

"4. Il convient de rappeler que plusieurs articles du projet de déclaration avaient déjà été adoptés. Ainsi, le Groupe de travail établi par la Commission à ses 31ème, 32ème et 33ème sessions avait adopté le titre et le préambule du projet (voir E/5768, par. 177). Par sa résolution 20 (XXXV), la Commission avait décidé d'adopter, sur la base des propositions sur lesquelles un accord substantiel s'était réalisé les trois premiers articles du projet de déclaration (voir E/1979/36, chap. XXIV, A). Le Groupe de travail établi au cours de la 36ème session de la Commission avait adopté l'article IV et le premier paragraphe de l'article V (voir E/1980/13, par. 318 : Rapport du Groupe de travail).

5. Il convient également de noter que les divers groupes de travail qui ont été établis par la Commission, à chacune de ses sessions, depuis 1974, ont examiné le projet de déclaration, en se fondant sur le texte préparé par le Groupe de travail établi par la Commission à sa vingtième session en 1964. Ce texte figure dans un document de travail préparé par le Secrétariat en 1973, conformément à la résolution 3069 (XXVIII) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1145).

6. Le Groupe de travail établi au cours de la présente session a donc poursuivi les travaux sur le projet de déclaration sur la base dudit document de travail, du rapport du Groupe établi par la Commission à sa 36ème session (voir document E/1980/13, par. 318) et des diverses propositions soumises au cours de la présente session (E/CN.4/1981/WG.4/WP.1 à 19). En outre, un projet de déclaration présenté par l'Association internationale pour la liberté religieuse, une ONG dotée du statut consultatif a été reproduit dans le document E/CN.4/NGO/300.

II. QUESTIONS DISCUTEES

7. Le Groupe de travail établi au cours de la présente session a poursuivi l'examen de l'article V et examiné les articles VI et VII du projet, de même que des propositions concernant trois articles additionnels.

A. Examen de l'article V

8. Comme indiqué plus haut, le premier paragraphe de l'article V avait été adopté par le Groupe de travail établi au cours de la précédente session de la Commission.

i) Examen du paragraphe 2 de l'article V

9. Trois projets proposés respectivement par le Brésil, la RSS de Biélorussie et le Canada avaient été soumis au Groupe de travail établi par la Commission à sa 36ème session */.

*/ Le rapport du Groupe de travail établi par la Commission au cours de sa 36ème session, figure au paragraphe 318 du Rapport de la Commission sur les travaux de cette session (E/1980/13).

10. Le texte présenté par le Brésil se lit comme suit :

"2. Aucun enfant ne sera contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux." (Rapport du Groupe de travail, par. 35).

11. Le texte présenté par la RSS de Biélorussie se lit comme suit :

"2. L'enfant doit être protégé de pratiques pouvant favoriser, sous une forme ou une autre, la discrimination en raison de la religion ou des convictions. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables." (Rapport du Groupe de travail, par. 53).

12. Le texte présenté par le Canada se lit comme suit :

"2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents et ne peut être contraint de recevoir une éducation religieuse incompatible avec les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux." (Rapport du Groupe de travail, par. 29).

13. Les débats se sont déroulés sur la base de la proposition faite par le Canada, le Groupe ayant convenu que le texte présenté par la RSS de Biélorussie pourrait faire l'objet d'un paragraphe séparé. Le Groupe a également convenu que l'idée contenue dans le texte présenté par le Brésil pourrait être incorporé dans le texte présenté par le Canada.

14. Au cours de la discussion, les Etats-Unis ont présenté des amendements au texte proposé par le Canada.

15. Le paragraphe 2 a été adopté après avoir été amendé par le Brésil et les Etats-Unis.

16. Au cours du débat sur le paragraphe 2 de l'article V, quelques représentants ont proposé de définir, dans un article distinct, les concepts de "religion" et de "conviction", que l'on retrouve tout au long du projet de déclaration. Un tel article pourrait figurer selon eux, au début ou à la fin du dispositif du projet.

17. Plusieurs membres du groupe ont estimé qu'une telle définition était superflue et même contraire aux buts recherchés par la déclaration. Les mots "religion et conviction" sont suffisamment larges pour embrasser toutes les religions et convictions sans qu'il soit utile de procéder à une énumération qui serait nécessairement incomplète.

ii) Examen du paragraphe 3 de l'article V

18. Le Groupe a pris comme base de travail le texte présenté par la RSS de Biélorussie et reproduit au paragraphe 11 ci-dessus. Ce texte a fait l'objet d'une proposition d'amendement des Etats-Unis, qui a été acceptée par la RSS de Biélorussie.

19. Le Groupe a également convenu, sur une proposition du Brésil acceptée par la Biélorussie, que les idées contenues dans une proposition du Canada qui avait été soumise au Groupe de travail établi par la Commission à sa trente-sixième session, soient incorporées dans le texte présenté par la Biélorussie.

20. Le texte présenté par le Canada se lisait comme suit :

"L'enfant sera élevé dans le respect de la liberté de religion ou de conviction et dans un esprit de tolérance mutuelle." (Rapport du Groupe, par. 29).

21. Le paragraphe 3 a été adopté tel qu'il a été révisé et amendé. (Voir en annexe le texte adopté).

22. Après l'adoption du paragraphe 3, le représentant de l'Australie a attiré l'attention du Groupe sur la nécessité qu'il y aura de revoir l'ensemble des textes adoptés pour en éliminer les connotations "sexistes".

iii) Examen du paragraphe 4 de l'article V

23. Le Groupe a pris comme base de travail une proposition du Canada qui avait été soumise au Groupe de travail établi par la Commission à sa trente-sixième session. Cette proposition qui visait essentiellement à assurer la protection des enfants réfugiés se lit comme suit :

"3. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés ou présumés de ces derniers en matière de religion ou de conviction seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur." (Rapport du Groupe, par. 29).

24. A la suite de diverses suggestions formulées au cours de la discussion, le représentant du Canada a révisé le texte.

25. Le paragraphe 4 a été adopté tel qu'il a été révisé (voir en annexe le texte adopté).

iv) Examen du paragraphe 5 de l'article V

26. Le Groupe a fondé ses travaux sur la première partie d'une proposition présentée par l'Argentine (l'idée contenue dans la seconde partie étant déjà contenue dans le paragraphe 3) au Groupe de travail établi par la Commission à sa trente-sixième session, et qui se lit comme suit :

"Le choix de la religion ou de la conviction dans laquelle un enfant doit être élevé ne doit pas nuire à sa santé, ni lui porter un préjudice physique ou moral" (rapport du Groupe, par. 31).

27. Plusieurs représentants ont soutenu cette proposition en faisant valoir que certaines pratiques pouvaient être préjudiciables à la santé physique, psychologique, morale ou mentale de l'enfant. A ce sujet, ils ont notamment évoqué le refus de toute transfusion sanguine et le refus d'envoyer les enfants à l'école que préconisent certaines sectes religieuses.

28. Certains représentants ont craint cependant que l'Etat ne se voie reconnaître la possibilité d'intervenir de manière abusive dans la formation de l'enfant et de définir ce qui est moral et ce qui ne l'est pas. D'autres ont estimé qu'il serait opportun d'inclure dans cet alinéa une phrase qui renverrait à la clause de sauvegarde du paragraphe 3 de l'article I, relative aux "restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la santé, ou de la morale...".

29. Le représentant des Etats-Unis a proposé de remplacer le mot "choix" par le mot "pratique".

30. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer le terme "moral" par le terme "mental".

31. Le représentant des Philippines a proposé d'ajouter une référence à l'idée de "développement complet" de l'enfant.

32. Le représentant de la France a proposé qu'on ajoute les mots "compte tenu du paragraphe 3 de l'article I".

33. Le paragraphe 5 a été adopté tel qu'il a été révisé et tel qu'il a été amendé par le Royaume-Uni, les Philippines et la France.

B. Examen de l'article VI

i) Examen de la phrase d'introduction de l'article VI

34. Le Groupe a examiné la phrase d'introduction de l'article VI sur la base du texte suivant présenté par les Etats-Unis :

"La liberté d'être exempt de toute discrimination et de toute intolérance fondées sur la religion ou la conviction comporte également;"

35. Quelques représentants ont estimé que l'article VI était inutile et ont proposé de le supprimer. Ce point de vue n'a pas été partagé par le Groupe de travail.

36. Les représentants de l'URSS et de la RSS de Biélorussie ont déclaré que, tout en participant à l'examen des différents alinéas et des différentes dispositions du projet d'article VI présenté par le représentant des Etats-Unis, ils se réservaient le droit de faire connaître leur position sur

l'ensemble du texte de cet article à un stade ultérieur des travaux. Le représentant de la RSS de Biélorussie a en outre estimé nécessaire d'inclure dans la phrase d'introduction une référence aux textes pertinents en matière de droits de l'homme.

37. Une longue discussion a porté sur les restrictions à l'exercice des libertés énumérées dans le projet d'article qu'il convenait, ou non, d'insérer dans la phrase d'introduction. Plusieurs représentants se sont référés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 3 de l'article I du projet de déclaration.

38. Parmi de nombreuses propositions d'amendement sur ce point, une proposition de la France, amendée par les Pays-Bas, et une proposition de l'URSS ont en particulier retenu l'attention du Groupe.

39. La proposition de la France se lit comme suit :

"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions, telle qu'elle est prévue à l'article I, comporte, en particulier, les libertés suivantes : ..."

40. La proposition de l'URSS se lit comme suit :

"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions comporte, entre autres, sous réserve des dispositions de l'article I, les libertés suivantes : ..."

41. A la suite de consultations, le texte présenté par les Etats-Unis a été révisé comme suit :

"Conformément à l'article I et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article I, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes : ..."

42. Le texte a été adopté, tel qu'il a été révisé (voir l'annexe).

ii) Examen de l'alinéa a) de l'article VI

43. Le Groupe de travail a fondé son examen de l'alinéa a) sur le texte suivant présenté par le représentant des Etats-Unis :

"a) La liberté de tenir des réunions et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion;"

44. Certains représentants ont estimé que la nature des réunions et des lieux de réunion envisagés devait être plus clairement définie.

45. Après consultation, le représentant des Etats-Unis a révisé le texte comme suit :

"a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;".

46. L'alinéa a) de l'article VI a été adopté tel qu'il a été révisé, (voir en annexe le texte adopté).

iii) Examen de l'alinéa b) de l'article VI

47. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa b) sur la base du texte suivant présenté par les Etats-Unis :

"b) to establish and maintain charitable and educational institutions affiliated with religion or beliefs;".

48. Au cours de la discussion, plusieurs amendements au texte ont été proposés. Des réserves ont notamment été faites sur l'emploi des mots "charitable" et "educational".

49. Le représentant des Etats-Unis a accepté la proposition du Royaume-Uni d'insérer, après le mot "charitable" les mots "or humanitarian". Il a également accepté de supprimer les mots "and educational", de manière à prendre en considération le cas de pays où seul l'Etat pourvoit à l'éducation.

50. Le représentant des Etats-Unis a présenté un texte révisé qui se lit comme suit :

"b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées affiliées à une religion ou à une conviction;".

51. Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé de remplacer la suite de la phrase, après le mot "humanitaires", par le mot "appropriées".

52. L'alinéa a) a été adopté tel qu'il a été révisé et tel qu'il a été amendé par la RSS de Biélorussie (voir en annexe le texte adopté).

iv) Examen de l'alinéa c) de l'article VI

53. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa c) sur la base du texte suivant présenté par les Etats-Unis :

"c) La liberté de confectionner et de distribuer, dans la mesure appropriée, les objets et le matériel nécessaires en rapport avec les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction, et d'importer ces objets ou ce matériel s'il n'est pas possible de se les procurer sur place;".

54. Le représentant de Cuba a proposé de reformuler ce texte de la manière suivante :

"c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel propres aux rites et aux usages d'une religion ou d'une conviction."

55. L'alinéa c) adopté par le Groupe reprend la proposition de Cuba (voir en annexe le texte adopté).

v) Examen de l'alinéa d) de l'article VI

56. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa d) sur la base du texte suivant présenté par les Etats-Unis :

"d) La liberté d'enseigner, d'écrire, de publier et de diffuser des publications en matière de religion ou de conviction;"

57. Le représentant de Cuba a proposé de supprimer le mot "d'enseigner", qui est imprécis en espagnol ("enseñar"). Au cours de la discussion, il a été proposé de se référer à cette idée dans un alinéa séparé.

58. Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé de remplacer, après le mot "publications", la suite de la phrase, qu'il a jugée superflue, par le mot "appropriées".

59. Le représentant de l'Australie a proposé d'employer le mot "pertinents" au lieu du mot "appropriées".

60. Le représentant de la France a proposé de remplacer les mots "en matière de religion ou de conviction" par les mots "dans ces matières".

61. L'alinéa d) adopté par le Groupe reprend le texte des Etats-Unis tel qu'il a été amendé par Cuba, la RSS de Biélorussie, l'Australie et la France. (Voir en annexe le texte adopté).

vi) Examen de l'alinéa e) de l'article VI

62. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa e) sur la base du texte suivant présenté par les Etats-Unis :

"e) to teach in the matter of religion or belief;"

63. Le représentant de la RSS de Biélorussie a attiré l'attention du Groupe sur le système d'enseignement des pays où l'instruction publique est laïque et ne prévoit pas d'éducation religieuse. Il a donc jugé qu'il serait nécessaire de préciser dans quel cadre pourrait s'effectuer un tel enseignement.

64. Sur une proposition de l'Australie, amendée par le Royaume-Uni, le Groupe a adopté comme alinéa e) le texte suivant :

"e) La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans des lieux convenant à cette fin." (Voir en annexe le texte adopté).

vii) Examen de l'alinéa f) de l'Article VI

65. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa f) sur la base du texte suivant présenté par les Etats-Unis :

"e) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions financières et autres de particuliers et d'institutions pour le soutien d'une religion ou d'une conviction;".

66. Sur la proposition du représentant de l'URSS, le représentant des Etats-Unis a accepté d'insérer le mot "volontaires" après le mot "contributions".

67. Une longue discussion s'est engagée sur la proposition de l'URSS d'ajouter à la fin du texte les mots : "et non motivées par des considérations politiques"; ceci, a souligné le représentant de l'URSS, afin d'empêcher que, sous ce couvert, des contributions ne parviennent à des mouvements fascistes, nazis ou antidémocratiques ou qu'une puissance étrangère s'ingère dans les affaires intérieures d'un Etat.

68. Le projet d'amendement de l'URSS a fait l'objet d'une longue discussion, à laquelle ont pris part un grand nombre de représentants.

69. Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé de supprimer cet alinéa, ainsi que les alinéas suivants du projet d'Article VI présenté par les Etats-Unis.

70. Le texte de l'alinéa f) proposé par les Etats-Unis tel qu'il a été amendé par l'URSS (inclusion du mot "volontaires") a été adopté par le Groupe jusqu'au mot "institutions", dans les conditions indiquées aux paragraphes 71 et 72 ci-après.

71. Le Groupe n'a pu parvenir à un consensus sur la deuxième partie de cet alinéa mais est convenu d'ajouter, après le mot "institutions" et entre crochets les mots suivants qui avaient été proposés par le Nigéria pour aider à la recherche d'un compromis : "uniquement pour soutenir une religion ou des convictions et sans aucune motivation politique" (voir en annexe le texte adopté).

72. La République arabe syrienne, la RSS de Biélorussie et l'URSS ont déclaré qu'à leur avis, aucune partie de l'alinéa n'a été adoptée. Les représentants de ces Etats ont soutenu que si un consensus s'est dégagé sur la première partie du texte c'était dans le cadre de la discussion des deux parties du même alinéa. Ils ont en outre déclaré qu'ils étaient opposés à l'usage de crochets dans les textes que le Groupe doit présenter à la Commission. Le Groupe aurait aussi adopté par consensus la partie de la proposition nigériane libellée comme suit : "uniquement pour soutenir une religion ou une conviction"; toutefois, certains représentants ont soutenu avec insistance que le dernier membre de phrase : "et sans aucune motivation politique" devait faire partie intégrante de l'alinéa et l'on a donc placé entre crochets toute la deuxième partie de cette disposition.

94. La France a proposé de remplacer le texte par la phrase "Toute personne doit effectivement disposer des droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration".

95. Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé d'ajouter, à la fin de la phrase, les mots suivants "conformément à la législation nationale". Il a rappelé qu'un consensus s'était exprimé en 1980 (voir par. 52 du Rapport du Groupe) pour qu'il soit fait référence à la législation nationale, et qu'il ne s'agissait pas de modifier celle-ci conformément à la Déclaration, mais d'appliquer la Déclaration conformément à la législation nationale.

96. L'Australie a proposé de remplacer le début de la phrase par les mots "Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale ...".

97. L'article VII a été adopté tel qu'il avait été révisé et tel qu'il avait été amendé par l'Australie. Toutefois, les représentants de la RSS de Biélorussie et de l'URSS ont déclaré que, selon eux, l'article VII ne pouvait être considéré comme adopté puisqu'ils ne pouvaient adhérer à un consensus sur cette disposition (voir en annexe le texte adopté).

D. Examen de propositions d'articles additionnels

a) Proposition relative à l'adoption d'un article VIII

98. Le Groupe de travail a examiné la proposition suivante d'article VIII présentée par l'URSS :

1. Tous les Etats garantissent l'égalité des droits des citoyens indépendamment de leur attitude à l'égard de la religion, ainsi que l'égalité de toutes les religions devant la loi, l'absence de toute contrainte en ce qui concerne l'exercice ou le non-exercice d'une religion.

2. Les Etats n'interviennent pas dans les affaires intérieures (pratique du culte, dogme) de l'Eglise, de même que l'Eglise n'intervient pas dans les affaires des Etats."

99. Les Pays-Bas ont proposé de modifier le premier paragraphe de la manière suivante :

"Tous les Etats garantissent l'égalité des droits et des libertés de tous les individus devant la loi, indépendamment de leur religion ou de leurs convictions, l'égalité de toutes les religions devant la loi et l'absence de toute contrainte quant à la profession ou à la non-profession d'une religion ou d'une conviction."

100. L'Australie, le Canada, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et le Sénégal ont proposé de supprimer le second paragraphe de la proposition, déjà traité dans des articles ou propositions précédents. L'Australie a aussi suggéré que l'on n'adopte pas les propositions puisque la matière était déjà traitée à l'article III.

101. Les propositions relatives à l'article VIII présenté par l'URSS, appuyées par la RSS de Biélorussie, n'ont pas été adoptées par les autres membres du Groupe.

b) Proposition relative à l'adoption d'un article IX

102. Le Groupe de travail a examiné la proposition suivante d'article IX, présentée par l'URSS :

"Les mots 'religion' et 'conviction', tels qu'ils sont utilisés dans la présente Déclaration, s'entendent également des convictions religieuses, non religieuses et athées."

103. Le Président a rappelé que cette proposition avait déjà fait l'objet de discussions mais que la plupart des représentants qui avaient exprimé leur opinion sur cette question avaient estimé que les mots "religion" et "conviction" s'appliquaient à l'ensemble des religions et des convictions, sans qu'il soit nécessaire de définir plus avant le contenu de ces mots.

104. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la proposition présentée par l'URSS et appuyée par la RSS de Biélorussie n'a pas été adoptée par les autres membres du Groupe.

c) Propositions relatives à l'adoption d'un article additionnel à insérer à la fin de la Déclaration

105. Le Groupe de travail a examiné deux propositions présentées respectivement par la RSS de Biélorussie et par les Pays-Bas.

106. La proposition de la RSS de Biélorussie se lit comme suit :

"Rien dans le présent article ni dans d'autres articles de la présente Déclaration ne doit être interprété comme portant atteinte aux dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques ou d'autres instruments internationaux en vigueur qui ont traité à la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou comme modifiant ou complétant ces dispositions."

107. Le représentant de la RSS de Biélorussie avait originellement proposé d'ajouter ce texte au paragraphe 2 de l'article VI.

108. La proposition des Pays-Bas se lit comme suit :

"Il ne sera fait ni restriction ni dérogation à aucune des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de tout autre instrument international relatif à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction sous prétexte que la présente déclaration ne reconnaît pas ces droits ou qu'elle les reconnaît dans une moindre mesure."

109. Par la suite, le représentant des Pays-Bas a proposé de retirer sa proposition si la RSS de Biélorussie n'insistait pas sur son texte.

110. Le représentant de l'Australie, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et du Sénégal ont estimé que ces propositions n'apportaient rien de nouveau au projet de déclaration. Ils ont donc proposé leur suppression.

111. Les représentants de la RSS de Biélorussie et de l'URSS ont estimé, eux, que les dispositions prévues dans le projet présenté par la RSS de Biélorussie étaient nécessaires.

112. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la proposition des Pays-Bas et celle de la RSS de Biélorussie, appuyée par l'URSS, n'ont pas été adoptées par les autres membres du Groupe.

113. Après l'examen de cette dernière proposition, le Président a déclaré que le Groupe de travail qui était chargé par la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, avait terminé ses travaux.

114. A sa 16ème séance, le 5 mars 1981, le Groupe de travail a adopté son rapport à la Commission des droits de l'homme.

ANNEXE

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Préambule

(L'Assemblée générale),

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris le droit de choisir et de manifester sa religion ou conviction et d'en changer,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

Considérant que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction, et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies, les autres instruments pertinents des Nations Unies et les buts et les principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

Convaincue que la liberté de religion et de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de la paix mondiale, de la justice sociale et de l'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale,

Prenant acte avec satisfaction de l'adoption de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en vue de l'élimination de diverses formes de discrimination,

Préoccupée par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

Résolue à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

(Proclame la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :)

Article premier

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article II

1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction.

2. Aux fins de la présente Déclaration, par les termes "intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction", il faudra entendre toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

Article III

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article IV

1. Tous les Etats prendront les mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

2. Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou d'autres convictions en la matière.

Article V

1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.

2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant leur principe directeur.

3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination en raison de la religion ou de la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui, et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

4. Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents, ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

5. Les pratiques d'une religion ou de convictions dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale, ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article I.

Article VI

Conformément à l'article I et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article I, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes :

- a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;
- b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées;
- c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;
- d) La liberté d'écrire, de publier et de diffuser des publications sur ces sujets;
- e) La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans des lieux convenant à cette fin;
- f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires financières et autres, de particuliers et d'institutions [uniquement pour soutenir une religion ou des convictions et sans aucune motivation politique];

g) La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;

h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

i) [La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion et de conviction au plan national et international.]

Article VII

Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique."

344. De nombreux membres de la Commission se sont déclarés satisfaits de la tâche qu'avait accomplie le Groupe de travail au cours de la trente-septième session de la Commission, arrivant ainsi à terminer la mise au point du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; ils se sont prononcés en faveur du texte établi, qui sera recommandé pour adoption à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

345. Quelques membres de la Commission ont exprimé des réserves concernant certaines des dispositions des articles VI et VII du projet de déclaration. On a également exprimé l'opinion que le mot "conviction" tel qu'il était utilisé dans le projet de déclaration était vague et ne reflétait pas clairement les convictions des personnes athées. Un représentant a déclaré que le Groupe de travail ne s'était pas conformé aux pratiques établies en ce qui concerne le principe du consensus. Un autre représentant a souligné à plusieurs reprises que consensus n'avait pas le même sens qu'unanimité et que l'emploi de ce mot permettait de consigner dans le rapport toute opinion émanant d'une minorité.

346. A la 1635ème séance, le 10 mars 1981, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1602) auquel a été annexé le projet de déclaration parrainé par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Colombie */ , Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande */ , Nigéria, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

347. A la 1636ème séance, tenue le soir du même jour, la Commission a adopté le projet de résolution par 33 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

348. Pour le texte de cette résolution et du projet de déclaration adopté par la Commission, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 20 (XXXVII).

349. A la même séance, des explications de vote ont été données par les représentants des pays suivants : Argentine, Bulgarie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Pakistan, Pologne et République arabe syrienne.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XVIII. ETUDE, MENEÉE EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

350. De sa 1596^{ème} à sa 1603^{ème} séance, du 11 au 17 février 1981, ainsi qu'à ses 1611^{ème} et 1612^{ème} séances, le 23 février 1981, la Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour avec les points 6, 7 et 17 (voir chapitres IV, V et XV). Le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a présenté le point en question à la 1596^{ème} séance.

351. La Commission était saisie des documents suivants : le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-troisième session (E/CN.4/1413 et Corr.1); une note du Président de la Commission à sa trente-sixième session, préparée conformément à la résolution 14 B (XXXVI) de la Commission du 26 février 1980 (E/CN.4/1431); une note du Secrétaire général préparée conformément à la résolution 14 C (XXXVI) de la Commission du 26 février 1980 (E/CN.4/1447); les rapports annuels sur la discrimination raciale présentée par l'OIT et par l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 de l'Assemblée générale (E/CN.4/1448 et Add.1); les résolutions de l'Assemblée générale 34/24 en date du 15 novembre 1979, et 35/33 et 35/34 en date du 14 novembre 1980; le rapport du Séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional (ST/HR/SER.A/3); le rapport de la Table ronde avec la participation de professeurs d'université et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale (ST/HR/SER.A/5); le rapport du Séminaire sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme, y compris un examen de l'évolution en ce qui concerne l'aggravation ou le recul du racisme et de la discrimination raciale (ST/HR/SER.A/7).

352. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la Chine (1599^{ème} séance), de la République démocratique allemande et de Madagascar (1600^{ème} séance), de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Somalie, du Viet Nam, de l'Egypte, du Yémen et d'Israël (1602^{ème} séance). Elle a également entendu des déclarations des représentants de l'OUA (1597^{ème} séance), de la SWAPO et de l'ANC (1598^{ème} séance), de l'UNESCO (1599^{ème} séance) et de la Ligue des Etats arabes (1600^{ème} séance).

353. Pendant le débat général, beaucoup de délégations ont déploré qu'en dépit des efforts de la communauté internationale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, ces fléaux subsistent dans bien des parties du monde. On a souligné que la situation en Afrique du Sud et en Namibie offrait les exemples les plus flagrants de violations des droits de l'homme. Certaines délégations ont exprimé l'avis que la lutte contre la discrimination raciale était étroitement liée à la lutte pour la paix, la démocratie, le progrès social et le respect intégral des droits de l'homme. Elles ont souligné qu'il était indispensable pour la communauté internationale d'unir ses efforts pour éliminer rapidement le racisme et la discrimination raciale.

354. Plusieurs représentants ont dit qu'ils attachaient une grande importance à la mise en oeuvre des activités envisagées dans la deuxième moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'au rôle que la Commission peut continuer à jouer en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie. D'autres ont réaffirmé l'adhésion de leur pays aux principes et aux objectifs déclarés de la Décennie. A propos de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, beaucoup de délégations ont estimé que la Conférence pourrait aider, notamment, à mobiliser l'opinion mondiale en faveur des peuples d'Afrique australe qui sont victimes du racisme et de la discrimination raciale. Certaines délégations ont souligné l'importance du Séminaire sur l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud qui doit se tenir à Genève, du 29 juin au 3 juillet 1981, dans le cadre de la Décennie.

355. Plusieurs délégations ont évoqué les mesures déjà prises, aux niveaux national et international, dans le cadre de la Décennie. D'autres ont insisté, pour leur part, sur les autres mesures pratiques et efficaces à prendre, qui pourraient consister notamment : a) à accéder aux instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; b) à appliquer les conventions et résolutions pertinentes de l'ONU; c) à aider les peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'oppression; d) à éliminer les causes fondamentales du racisme et de la discrimination raciale, y compris les conditions économiques, politiques, sociales et autres qui y contribuent; e) à garantir l'égalité devant la loi et des procédures de recours efficaces aux victimes de la discrimination raciale; f) à développer dans l'opinion l'esprit de compréhension mutuelle et de respect intégral des droits de l'homme; g) à utiliser davantage les moyens scientifiques, les médias et l'enseignement pour faire connaître les fléaux que constituent le racisme et la discrimination raciale; h) à accorder une attention particulière aux problèmes des travailleurs migrants, des minorités et des populations autochtones; et i) à isoler l'Afrique du Sud, conformément aux résolutions de l'ONU. Certaines délégations ont soutenu, à ce propos, que le maintien de relations politiques et économiques avec l'Afrique du Sud pouvait fort bien contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays et avoir des conséquences positives, dans une certaine mesure, pour les victimes de son système d'apartheid.

356. Plusieurs délégations ont évoqué le danger que constitue la prolifération actuelle de groupes et d'organisations qui propagent les idéologies racistes, l'intolérance, la haine et la terreur raciales, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme. On a estimé que certaines formes de crises économiques et de tensions entre les pays développés et les pays moins développés pouvaient favoriser l'apparition de divers types de racisme, dont certains pourraient prendre des formes nouvelles et dites pseudo-intellectuelles.

357. Plusieurs délégations ont mentionné le sionisme dans le cadre de la discrimination raciale. Pour elles, il faudrait tenir compte, dans tout débat sur le racisme et l'apartheid, des dispositions de la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975. D'autres délégations ont estimé, au contraire, que cette suggestion introduisait un élément étranger et n'était pas propre à assurer la réalisation des buts et des objectifs du Programme pour la Décennie, tels qu'ils ont été exposés dans la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973.

358. A la 1611ème séance, le 23 février 1981, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1557) soumis également par l'Algérie, le Burundi, Cuba, l'Ethiopie, le Ghana, le Maroc, le Nigéria, le Sénégal, le Zaïre et la Zambie. Il a souligné que les auteurs acceptaient l'amendement proposé par la délégation de la République arabe syrienne dans le document E/CN.4/L.1562. Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne */, de l'Ouganda, de la République arabe syrienne, du Yémen */ et du Zaïre se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

359. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/L.1557, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

360. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 7 (XXXVII).

361. A la 1611ème séance, les représentants de l'Australie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont fait des déclarations pour expliquer leur vote concernant le projet de résolution E/CN.4/L.1557.

362. A la 1612ème séance, le 23 février 1981, les représentants du Danemark, de la France, du Mexique, de l'Ouganda, du Pérou, des Philippines, du Portugal et de l'Union soviétique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

363. A la 1611ème séance, le Président a informé la Commission qu'il y avait des consultations en cours entre les Gouvernements de l'Inde et du Royaume-Uni à propos de la résolution 7 (XXXV) adoptée par la Commission le 5 mars 1979 et intitulée "Traitement des immigrants non blancs", afin de mieux comprendre, des deux côtés, les problèmes en question et de trouver une solution satisfaisante à cette situation. Il a fait savoir que les deux gouvernements espéraient présenter un rapport satisfaisant à la Commission à sa trente-huitième session.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

KIX. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

364. La Commission a examiné le point 22 de l'ordre du jour en même temps que le point 8 (voir le chapitre VI), à ses 1612^{ème}, 1613^{ème}, 1614^{ème} et 1635^{ème} séances, tenues les 23 et 24 février et le 10 mars 1981.

365. Par sa résolution 8 (XXXVI), datée du 21 février 1980, la Commission avait prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-septième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1444) établi conformément à cette requête. Par ailleurs, le Secrétaire général, conformément à la résolution 35/132 de l'Assemblée générale, datée du 11 décembre 1980, a mis à la disposition des membres de la Commission des exemplaires du dernier rapport annuel du Comité des droits de l'homme 1/ établi en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

366. Les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont noté avec satisfaction que plusieurs Etats avaient adhéré aux deux Pactes et au Protocole facultatif depuis la trente-sixième session de la Commission, mais ils ont exprimé le regret que plus de la moitié des Etats Membres de l'ONU ne soient pas encore devenus parties à ces instruments. Des représentants ont fait observer que certains Etats membres de la Commission, notamment parmi ceux qui jouent un rôle important dans la politique mondiale et expriment souvent leur profond attachement à la cause des droits de l'homme, n'ont pas encore adhéré à ces instruments. Un membre a cependant noté que des Etats qui ont ratifié les Pactes sont critiqués à juste titre pour leurs violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Un autre représentant a annoncé que son pays pensait adhérer aux deux Pactes dans un avenir très proche.

367. Un certain nombre d'orateurs ont souligné qu'une application effective des Pactes supposait non seulement une adhésion universelle, mais aussi une mise en oeuvre stricte de leurs dispositions. On a dit que des mesures administratives, législatives et judiciaires étaient nécessaires pour traduire dans les faits les droits reconnus dans ces instruments.

368. Les orateurs ont noté avec satisfaction que le Comité des droits de l'homme, créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, continue à remplir son mandat et à vérifier aussi systématiquement et consciencieusement qu'il l'a fait depuis sa création si les Etats parties s'acquittent bien des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ce Pacte. Ils se sont également félicités de la façon exemplaire dont le Comité et les Etats parties ont mené leur dialogue constructif à l'occasion de l'examen par le Comité des rapports soumis par les Etats intéressés en application du Pacte, ainsi qu'en témoignent clairement les rapports annuels du Comité.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40).

369. D'autres représentants ont rendu hommage au travail de valeur accompli par le Groupe de travail de session du Conseil économique et social, qui a commencé à examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Un membre a exprimé l'espoir que le Groupe de travail de session réussirait à formuler des règles qui lui permettraient de mieux s'acquitter de son mandat concernant l'examen des rapports des Etats parties.

370. On s'est félicité de la publicité accrue dont les Pactes ont fait l'objet de la part de l'ONU, ainsi que des travaux des organes chargés d'en contrôler l'application. On a fait remarquer qu'il convenait que les Etats parties fassent encore mieux connaître les Pactes, car il était vain de ratifier des instruments internationaux si la population du pays concerné n'était pas informée de leur teneur.

371. A la 1614^{ème} séance, tenue le 24 février 1981, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1567 ayant pour auteurs le Canada, Chypre, le Costa Rica, le Danemark, le Royaume-Uni et le Sénégal.

372. A la 1635^{ème} séance, tenue le 10 mars 1981, le projet de résolution a été adopté sans vote. Le représentant du Brésil a fait une déclaration après l'adoption de la résolution.

373. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 16 (XXXVII).

XX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-TROISIEME SESSION

374. La Commission a examiné le point 23 de son ordre du jour de sa 1592ème à sa 1595ème séance, du 9 au 11 février 1981 et à sa 1635ème séance, le 10 mars 1981.

375. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-troisième session (E/CN.4/1413 et Corr.1), ainsi que d'une note du Secrétaire général contenant les observations du Gouvernement du Guatemala (E/CN.4/1420).

376. Une déclaration a été prononcée par le représentant de la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie 1).

377. Le point de l'ordre du jour a été présenté par le Directeur de la Division des droits de l'homme, qui a déclaré que la Sous-Commission avait apporté un appui inestimable à la Commission pour ce qui était de faire progresser la cause des droits de l'homme. Parmi les organes créés en vertu de la Charte des Nations Unies et ayant à connaître des droits de l'homme, la Sous-Commission était le seul dont les membres étaient des experts élus à titre personnel et se trouvaient à même de traiter des droits de l'homme en spécialiste sans être liés par les instructions de leur gouvernement. Le Directeur de la Division a rappelé qu'à l'origine le mandat de la Sous-Commission avait été établi par la Commission à sa cinquième session, et qu'il avait été élargi par la suite en application des résolutions 1235 (XLII) en date du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) en date du 27 mai 1970 du Conseil économique et social et à la résolution 8 (XXIII) de la Commission. En outre, la Commission, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale chargeaient de temps à autre la Sous-Commission de tâches spécifiques.

378. De nombreuses délégations ont reconnu la valeur des travaux de la Sous-Commission, ajoutant que cet organe devait être encouragé à contribuer aux activités de la Commission en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

379. Compte tenu de l'importance des travaux de la Sous-Commission, un grand nombre de représentants ont déclaré que le rapport de cet organe méritait de la part de la Commission plus d'attention qu'elle n'avait été en mesure de lui apporter ces dernières années. On a estimé que la Sous-Commission devait bénéficier des avis et des directives de la Commission.

380. Un grand nombre d'orateurs ont déclaré que la Sous-Commission devrait s'en tenir davantage à son mandat et veiller à ne pas outrepasser ses compétences. On a également dit que la Sous-Commission devrait être plus attentive quant à la façon dont elle adoptait ses résolutions et décisions, en particulier sur les questions où elle est censée obtenir le consentement de la Commission ou du Conseil économique et social. Elle devrait également faire attention lorsqu'elle adresse des requêtes au Secrétaire général, de façon à éviter des situations dans lesquelles il pourrait être demandé à celui-ci d'entreprendre des activités dont la Sous-Commission n'a pas compétence pour demander qu'elles soient exécutées. On a cité des exemples de décisions particulières dans le cadre desquelles, de l'avis de certaines délégations, la Sous-Commission avait outrepassé son mandat. Les décisions en question sont mentionnées dans les comptes rendus analytiques des 1592ème à 1595ème séances de la Commission.

381. De nombreuses délégations ont exprimé l'avis que la Sous-Commission devrait en règle générale s'abstenir de s'adresser directement à des gouvernements ou à d'autres organes de l'ONU. En principe, elle devait présenter ses requêtes par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme. De même, les demandes de renseignements aux gouvernements devaient normalement être transmises par l'intermédiaire de la Commission.

382. L'avis a également été exprimé que dans tous les cas, la décision quant à savoir si la situation concernant les droits de l'homme dans un pays donné devrait faire l'objet d'un examen de première main devait être laissée à la Commission elle-même. Néanmoins, conformément à son mandat, la Sous-Commission pouvait porter des situations de ce type à l'attention de la Commission tout en lui transmettant les renseignements pertinents.

383. Quelques délégations ont exprimé des doutes quant au bien-fondé de la pratique selon laquelle les membres de la Sous-Commission qui n'étaient pas en mesure d'assister aux réunions de cet organe désignaient des suppléants pour les remplacer. On a estimé que puisque les membres de la Sous-Commission étaient élus à titre individuel, il n'était pas normal qu'ils désignent des suppléants. On a mentionné à cet égard l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, quant à l'interprétation duquel des points de vue différents ont été exprimés. Selon les uns, cet article autorisait la désignation de suppléants par les membres de la Sous-Commission. Selon d'autres en revanche, étant donné que les membres de la Sous-Commission, bien que désignés par les gouvernements, étaient en fait élus par la Commission, cet article n'était pas applicable.

384. Différents points de vue ont été exprimés concernant les propositions de la Sous-Commission tendant à ce que son nom soit modifié et à ce qu'elle tienne deux sessions annuelles de deux semaines chacune, réunies alternativement à Genève et à New York.

385. Diverses observations ont été présentées sur des résolutions et décisions spécifiques de la Sous-Commission, observations dont le détail est reflété dans les comptes rendus analytiques des 1592^{ème} à 1595^{ème} séances de la Commission. On a émis l'avis que la Commission devrait mettre au point des méthodes appropriées pour examiner le rapport de la Sous-Commission et pour prendre des dispositions concernant les diverses résolutions et décisions de cette dernière. On a suggéré à cet égard que, toutes les fois où ce serait possible, ces résolutions ou décisions soient examinées en même temps que les points de l'ordre du jour de la Commission auxquelles elles se rapportaient. On a suggéré en outre que l'examen du rapport de la Sous-Commission soit confié à un groupe de travail de session de la Commission qui serait chargée de faire des recommandations à cette dernière.

386. Il a été fait mention de la demande adressée par le Conseil économique et social à la Sous-Commission pour qu'elle établisse un programme de travail à long terme et fasse des recommandations à la Commission à ce sujet. On a estimé que la Sous-Commission n'avait pas encore donné de suite à cette demande. A cet égard, certains ont exprimé leur préoccupation concernant le grand nombre d'études et de rapports entrepris par la Sous-Commission. On a estimé qu'il n'était pas fait preuve d'assez de circonspection lorsqu'il s'agissait de recommander des études, et que l'on ne tenait pas suffisamment compte du coût de préparation de ces documents.

387. A propos d'observations selon lesquelles le Secrétariat devrait fournir davantage d'avis et de directives à la Sous-Commission concernant les questions liées à son mandat et à ses compétences, le Directeur de la Division des droits de l'homme a donné les grandes lignes des principes selon lesquels le Secrétariat agissait en la matière.

388. Dans le courant du débat sur le rapport de la Sous-Commission, Mme Erica-Irene A. Daes, rapporteur spécial de la Sous-Commission, a présenté l'étude qu'elle avait faite sous le titre : "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi" (E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1 et E/CN.4/Sub.2/432/Add.1 à 7). Elle a souligné, entre autres choses, qu'elle avait rédigé elle-même cette étude, dont elle était l'unique auteur, et qu'à aucun moment elle n'avait fait appel à des compétences extérieures pour ce travail. Elle a déclaré aussi que, de manière générale, son étude avait pour objectif de contribuer à garantir la liberté de l'individu par la loi, de donner des directives et de fournir aux gouvernements des normes approuvées par les Nations Unies concernant les principaux thèmes de l'étude, d'examiner et de définir les devoirs et responsabilités de l'individu envers la communauté, et d'indiquer, aux niveaux national, régional et international, les procédures de base, judiciaires et autres, contre les restrictions illégales ou arbitraires des droits et libertés individuelles et les recours existant dans ce domaine. L'étude dans son ensemble ainsi que ses conclusions et recommandations avaient été élaborées "sur une base mondiale"; l'auteur avait en outre visé à ce qu'elles soient orientées sur l'action et puissent être utilisées pour éclairer l'opinion publique. De nombreuses délégations ont félicité le Rapporteur spécial de la tâche qu'elle avait entreprise pour préparer cette étude à la fois très utile et bien documentée et dont elles estimaient qu'elle méritait un examen sérieux. Un grand nombre de délégations ont expressément appuyé les résolutions 6 et 7 (XXXIII) de la Sous-Commission, qui contiennent les principales recommandations de la Sous-Commission à la Commission sur le sujet considéré.

389. Il a également été fait mention au cours du débat de l'étude faite par la Sous-Commission concernant le problème de la discrimination contre les populations autochtones. On a exprimé l'avis que cette étude devrait être complétée aussi rapidement que possible, afin de permettre à l'ONU d'étudier à fond le problème de ces populations.

390. La Commission était saisie de trois projets de résolution : un projet de résolution soumis par la Sous-Commission dans sa résolution 6 (XXXIII) du 10 septembre 1980; un projet de résolution soumis par la Sous-Commission dans sa résolution 7 (XXXIII) du 10 septembre 1980; et un projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1583, parrainé par les délégations des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Cuba, Fidji, Ghana, Grèce, Inde, Mexique, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Uruguay et Yougoslavie.

391. A la 1635^{ème} séance, le 10 mars 1981, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les résolutions 6 (XXXIII) et 7 (XXXIII) de la Sous-Commission.

392. A la même séance, le représentant de l'Union soviétique a proposé oralement un amendement au projet de résolution contenu dans la résolution 6 (XXXIII) de la Sous-Commission, ayant pour effet de supprimer les mots qui suivent le mot "étude" au paragraphe 1 du dispositif, et de les remplacer par le nouveau texte ci-après : "... qui porterait le titre suivant : 'La condition de l'individu et le droit international contemporain'". Le Rapporteur spécial, en préparant son étude, devrait tenir compte des doctrines et pratiques existantes dans les différents systèmes juridiques du monde et des observations pertinentes faites par les membres de la Sous-Commission.

393. Cet amendement a été adopté par 19 voix contre 11, avec 8 abstentions.

394. Le projet de résolution contenu dans la résolution 6 (XXXIII) de la Sous-Commission, ainsi amendé, a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

395. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 18 (XXXVII).

396. A la 1635ème séance, le représentant de l'Union soviétique a proposé que le paragraphe 3 du projet de résolution contenu dans la résolution 7 (XXXIII) de la Sous-Commission soit supprimé. Cette proposition a été rejetée par 11 voix contre 8, avec 17 abstentions.

397. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté un amendement distribué sous la cote E/CN.4/L.1572 à apporter au projet de résolution contenu dans la résolution 7 (XXXIII) de la Sous-Commission. Cet amendement a été adopté par 15 voix contre 12, avec 11 abstentions.

398. Le projet de résolution contenu dans la résolution 7 (XXXIII) de la Sous-Commission, ainsi amendé, a été adopté par 28 voix contre 4, avec 5 abstentions.

399. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 19 (XXXVII).

400. A la 1635ème séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution E/CN.4/L.1583. Ce projet de résolution a été adopté à la même séance sans être mis aux voix.

401. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 17 (XXXVII).

XXI. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

402. La Commission a examiné le point 24 de l'ordre du jour à sa 1636ème séance, le 10 mars 1981.

403. A sa trente-septième session, la Commission était saisie des documents suivants : a) du rapport du Groupe de travail de la Sous-Commission chargé d'examiner les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/455/Rev.1), reproduit en grande partie au paragraphe 268 du rapport de la Sous-Commission sur sa trente-troisième session (E/CN.4/1413 et Corr.1); b) des débats de la Sous-Commission sur cette question, tels qu'ils étaient résumés aux paragraphes 269 à 275 de son rapport et dans les comptes rendus analytiques de ses 882ème et 891ème séances; c) d'une note du Secrétaire général contenant toutes les dispositions relatives aux droits des minorités qui figurent dans les instruments internationaux (E/CN.4/Sub.2/L.735); d) du projet révisé de déclaration sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/L.734).

404. A sa 1583ème séance, le 3 février 1981, la Commission a créé un groupe de travail ouvert à tous ses membres pour poursuivre l'étude du texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. M. Toševski (Yougoslavie) a été élu président/rapporteur du Groupe de travail.

405. A la 1636ème séance, le Président/Rapporteur a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1579).

406. Le rapport du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/L.1579 (par. 10 à 24 et annexe) se lit comme suit :

"A. Observations générales

10. Les débats du Groupe se sont fondés sur le projet de déclaration révisé établi par le Président/Rapporteur du Groupe de travail constitué par la Commission à sa trente-sixième session (E/CN.4/Sub.2/L.734). Le Groupe est convenu que ses travaux à la session en cours consistaient en une première lecture du projet et que l'accord obtenu au sujet du texte à ce stade aurait un caractère préliminaire 1/.

11. Les discussions du Groupe de travail ont débuté par quelques observations générales sur le projet de déclaration. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il était important de définir le mot "minorité". A leur avis, ce terme se prêtait à de nombreuses interprétations et il était difficile, mais néanmoins indispensable, de le définir. En raison de la complexité de la question, le Groupe a décidé de revenir ultérieurement sur la définition du mot "minorité" pour tenir compte de la discussion sur l'ensemble du projet de déclaration. Cependant, un certain nombre d'autres représentants ont estimé que le mot "minorités" possédait un sens suffisamment clair et n'avait pas à être plus amplement défini dans le projet.

12. Certains représentants ont réaffirmé l'opinion de leurs gouvernements quant à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques qui constituait pour eux une base de travail importante pour le Groupe. Ils ont notamment fait observer que l'adjectif "nationales" n'apparaissait pas dans cet article et qu'il conviendrait de supprimer dans le projet de déclaration la référence aux minorités nationales. Un certain nombre d'autres représentants ont déclaré que l'article 27 du Pacte présentait, certes, une grande importance, mais n'imposait cependant aucune restriction au Groupe de travail sur ce point; ils ont fait valoir que plusieurs instruments internationaux mentionnaient les droits des minorités nationales. Ils estimaient, par conséquent, que l'adjectif "nationales" devait être conservé. Le Groupe a décidé de conserver l'adjectif "nationales" entre crochets et souligné qu'il importait que les gouvernements précisent au plus vite leur position définitive quant à la suppression ou au maintien de ce mot dans le projet de déclaration.

13. Plusieurs représentants ont estimé que, pour suivre le libellé de l'article 27, il fallait, tant dans le titre que dans le texte du projet, faire état des droits des "personnes appartenant à [des] minorités" et non des "droits des minorités". On a cependant fait remarquer aussi que certains droits, tels que les droits culturels, ne pouvaient être exercés que collectivement par des personnes appartenant à des minorités et que le projet de déclaration devait aussi protéger l'exercice collectif de ces droits. On a également fait valoir que la solution provisoire tendant à placer l'expression "personnes appartenant à des minorités" entre crochets dans tout le texte, comme l'avaient suggéré certains représentants, ne refléterait pas vraiment la réalité puisque, si certains droits étaient effectivement des droits collectifs du groupe, d'autres en revanche étaient des droits individuels, et d'autres encore des droits à la fois individuels et collectifs. Il fallait donc examiner la question cas par cas, selon la nature des droits visés. En réponse à cet argument, certains représentants ont fait observer que le texte de la déclaration devait correspondre à son titre, qui était lui-même fondé sur la résolution initiale dans laquelle la Sous-Commission avait recommandé l'élaboration d'un projet de déclaration 2/; en outre, cette résolution mentionnait les droits des "personnes appartenant aux minorités" et c'est ce libellé que devait retenir le Groupe. Le Groupe a décidé de différer sa discussion finale sur cette question et a souligné qu'il importait d'inviter les gouvernements, par l'intermédiaire de la Commission, à exprimer le plus tôt possible leur avis définitif sur l'opportunité d'inclure ou non, dans le projet, les mots "personnes appartenant à des ..."

14. Plusieurs représentants ont fait remarquer que le projet de déclaration devait exprimer l'idée que les minorités avaient aussi des devoirs à l'égard de l'Etat dans lequel elles résidaient. Cette notion était très importante car l'exercice des droits des minorités pouvait heurter les droits de la majorité.

15. Un représentant a estimé que le projet de déclaration devrait tenir compte de l'opinion, exprimée aussi par M. Capotorti dans son rapport 3/, selon laquelle les individus membres d'un groupe minoritaire qui préfèrent être assimilés à la majorité de la population devraient être autorisés à agir en conséquence si tel est leur libre choix.

16. Quelques représentants ont relevé le rapport qui existait entre les travaux du Groupe et l'étude que la Sous-Commission consacrait simultanément

aux populations autochtones. Le Groupe de travail s'est accordé à reconnaître, comme il l'avait déjà fait à plusieurs reprises, que le projet de déclaration et les travaux du Groupe ne portaient pas sur les problèmes spéciaux des populations autochtones.

B. Titre du projet de déclaration

17. Dans le texte révisé établi par le Président/Rapporteur du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-sixième session (E/CN.4/Sub.2/L.734), le titre du projet de déclaration est le suivant :

"Projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques"

Dans leurs observations au sujet de ce titre, plusieurs représentants ont contesté le bien-fondé de la distinction faite entre minorités "nationales" et minorités "ethniques"; ils ont suggéré de supprimer l'adjectif "nationales" de l'ensemble du projet de déclaration, ce qui, selon eux, serait d'ailleurs conforme à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au contraire, plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait conserver la mention des minorités "nationales", puisque cette expression figurait déjà dans d'autres instruments internationaux. On a fait observer que l'expression "minorité nationale" ne pouvait en aucun cas s'appliquer à des étrangers et ne pouvait viser que des ressortissants de l'Etat concerné. On a aussi émis l'avis qu'il fallait supprimer l'adjectif "religieuses" et remplacer peut-être le mot "minorité" par le mot "groupe". Dans l'attente d'une étude plus précise, le Groupe a décidé provisoirement de conserver l'adjectif "nationales" entre crochets, tant dans le titre que dans l'ensemble du texte, et d'ajouter après l'adjectif "nationales" le mot "ou", lui aussi placé entre crochets. Le titre adopté provisoirement par le Groupe se lit comme suit :

Projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

C. Préambule du projet de déclaration

18. Le Groupe a examiné les cinq premiers alinéas du préambule du projet (E/CN.4/Sub.2/L.734) et un alinéa nouveau que l'on avait proposé d'y ajouter. Quelques observations préliminaires ont été faites sur le fond et sur la forme du préambule. On a fait observer que le préambule était trop long par rapport au dispositif du projet de déclaration et qu'il fallait essayer de l'abréger. On a émis l'avis qu'il fallait ajouter au préambule un alinéa nouveau qui ferait expressément état de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il fallait aussi mentionner les droits de la majorité dans le préambule. Quant à la ponctuation, on a proposé de remplacer les points par des virgules, à la fin de tous les alinéas du préambule, conformément à la pratique suivie dans les instruments internationaux. Le Groupe de travail a ensuite examiné le préambule, alinéa par alinéa.

19. Premier alinéa. Le Groupe a adopté cet alinéa en lui apportant de légères modifications. On a fait observer qu'il fallait en modifier quelque peu le libellé pour l'aligner sur celui du paragraphe 3 de

l'Article premier de la Charte des Nations Unies. Ainsi, à la deuxième ligne de la version anglaise, il fallait remplacer les mots "enhance the" par le mot "encouragement" et ajouter le mot "for" entre les mots "and" et "fundamental". On a fait remarquer aussi que le mot "reconnaisant", au début de l'alinéa, pouvait paraître assez anachronique, attendu que l'Assemblée générale avait reconnu depuis longtemps déjà que l'un des principaux buts des Nations Unies consistait à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme; il convenait donc de remplacer le mot "reconnaisant" par le mot "réaffirmant". Le premier alinéa du préambule, tel qu'il a été adopté par le Groupe, se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies que proclame la Charte consiste à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,"

20. Deuxième alinéa. Le Groupe a adopté le texte figurant dans le projet de déclaration 4/ en se bornant à en modifier légèrement le début pour lequel il a proposé trois mots différents placés entre crochets. L'alinéa, tel qu'il a été adopté par le Groupe, se lit comme suit :

"[Réaffirmant] [Réitérant] [Proclamant] sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,"

21. Troisième alinéa. Conformément à la proposition faite dans le projet révisé par le Président/Rapporteur du Groupe de travail, créé par la Commission à sa trente-sixième session 5/, le troisième alinéa du préambule se lit comme suit :

"Ayant en vue les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en particulier, son article 27, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), ainsi que les instruments internationaux qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,"

Le Groupe a été saisi d'une proposition tendant à modifier le troisième alinéa du préambule en vue, essentiellement, de le raccourcir en supprimant la mention précise de certains instruments internationaux. La modification se lisait comme suit :

"Désireuse de promouvoir le respect des principes dont s'inspirent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents,"

Dans le débat qui s'est ensuivi, un certain nombre de représentants ont estimé qu'il serait préférable de mentionner tous les instruments, comme c'était le cas dans le projet révisé proposé par le Président-Rapporteur du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-sixième session 6/, de manière que la déclaration fasse référence à l'ensemble du système du droit international. Ils ont mentionné, en particulier, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et les instruments "qui ont été adoptés sur le plan régional et ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies". En réponse à ces observations, on a souligné que, dans le projet de déclaration concernant les droits des minorités, on introduirait un élément de contradiction et de confusion en mentionnant une convention relative aux droits de la majorité noire violés par le régime d'apartheid de la minorité blanche. On a fait remarquer aussi qu'aucune référence à des accords bilatéraux qui, par leur nature même, portent sur des problèmes spécifiques, ne devait figurer dans le projet car nombre de ces accords n'étant pas parfaitement connus du Groupe, la déclaration risquerait de donner le sentiment que des instruments inconnus reçoivent l'approbation universelle. On a proposé d'insérer par voie d'amendement les mots "concernant les droits des personnes appartenant à des minorités" après les mots "principes". Cependant, certains représentants ont estimé que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ne comportaient pas de dispositions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités et que l'on ne pouvait donc admettre un tel amendement. Le Groupe de travail a finalement ajourné sa discussion sur le troisième alinéa après avoir adopté le texte ci-après dont les passages entre crochets feraient l'objet d'un examen ultérieur :

"Désireuse de promouvoir le respect des principes [concernant les droits des] [personnes appartenant à] [des minorités] dont s'inspirent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents [qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies],".

22. Quatrième alinéa. Le Groupe a adopté, avec de légères modifications, cet alinéa dont le texte est le suivant :

"Confirmant que les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui s'établissent dans l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contribuent à la paix et à la stabilité internationales

et à la création de conditions plus favorables à la réalisation et à la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des [personnes appartenant à des] minorités [nationales ou] ethniques, linguistiques et religieuses,".

23. Cinquième alinéa. Conformément à la proposition faite dans le projet révisé par le Président-Rapporteur du Groupe de travail constitué par la Commission à sa trente-sixième session 7/, le cinquième alinéa se lit comme suit :

"Soulignant que la réalisation et la constante promotion des droits des minorités, qui sont parties intégrantes du progrès social général et de l'établissement de relations démocratiques, ont, à leur tour, pour effet de renforcer l'amitié et la coopération entre les peuples et les Etats,".

La principale modification qu'il était proposé d'apporter à cet alinéa concernait la suppression, aux deuxième et troisième lignes, du membre de phrase "du progrès social général et de l'établissement de relations démocratiques", que l'on remplacerait par le suivant :

"... du progrès de la société dans son ensemble et s'inscrivent dans le cadre constitutionnel, auraient...".

De l'avis de ses auteurs, ce libellé tiendrait compte des droits de la majorité dans l'Etat à l'intérieur duquel résident des minorités. On a fait remarquer que cet alinéa visait à insister sur le progrès des minorités au sein de la société dans laquelle elles existent et dont elles font partie intégrante. Le texte de l'alinéa que le Groupe a adopté est libellé comme suit :

"Soulignant que la réalisation et la constante promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont parties intégrantes du progrès de la société dans son ensemble et s'inscrivent dans le cadre constitutionnel, auraient à leur tour pour effet de renforcer l'amitié et la coopération entre les peuples et les Etats,".

Un représentant a émis une réserve quant au libellé du cinquième alinéa du préambule.

24. Nouvel alinéa. Un nouvel alinéa mentionnant expressément l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été proposé. Il est libellé comme suit :

"S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,".

On a présenté un amendement tendant à modifier les premiers mots de l'alinéa en remplaçant la formule "s'inspirant des" par la formule "se fondant sur les". On a fait remarquer que cette modification mettait mieux en évidence la base des travaux du Groupe, puisque, dans la résolution initiale de

la Sous-Commission^{8/}, qui avait lancé l'idée d'une déclaration, on prévoyait que cette déclaration devrait être élaborée "dans le cadre des principes" de l'article 27. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il ne serait pas exact de dire "se fondant", attendu que le préambule mentionnait d'autres instruments internationaux. Le mot "s'inspirant" était plus précis. Finalement, le Groupe a décidé de retenir le libellé initial de l'alinéa, dont la formulation était plus conforme à l'opinion de la majorité, la modification proposée étant mise entre crochets pour être examinée ultérieurement. Ainsi, le nouvel alinéa, qui serait le quatrième du préambule, tel qu'il a été adopté par le Groupe, est libellé comme suit :

"S'inspirant des [Se fondant sur les] dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,".

- 1/ Voir l'annexe du présent document.
- 2/ Résolution 5 (XXX) du 31 août 1977.
- 3/ E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1, par. 573.
- 4/ E/CN.4/Sub.2/L.734.
- 5/ Ibid.
- 6/ Ibid.
- 7/ Ibid.
- 8/ Résolution 5 (XXX) du 31 août 1977.

Annexe

TEXTE DE LA PARTIE DU PROJET DE DECLARATION QUI A FAIT L'OBJET
D'UN ACCORD PRELIMINAIRE AU GROUPE DE TRAVAIL

Projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des
minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies que proclame la Charte consiste à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

[Réaffirmant] [Réitérant] [Proclamant] sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes [concernant les droits des] [personnes appartenant à] [des minorités] dont s'inspirent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents [qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies],

S'inspirant des [Se fondant sur les] dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Confirmant que les relations amicales et la coopération entre les Etats qui s'établissent dans l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contribuent à la paix et à la stabilité internationales et à la création de conditions plus favorables à la réalisation et à la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des [personnes appartenant à des] minorités [nationales ou] ethniques, linguistiques et religieuses,

Soulignant que la réalisation et la constante promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont parties intégrantes du progrès de la société dans son ensemble et s'inscrivent dans le cadre constitutionnel auraient à leur tour pour effet de renforcer l'amitié et la coopération entre les peuples et les Etats,"

407. A la 1636ème séance, le 10 mars 1981, un projet de résolution (E/CN.4/L.1595), présenté par la Yougoslavie au nom du Groupe de travail, a été adopté sans vote.

408. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 21 (XXXVII).

409. A la même séance, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1597 ayant pour co-auteurs l'Australie, le Canada, le Danemark, la Finlande*, la Norvège*, les Pays-Bas et la Suède*, concernant l'étude que M. Martínez Cobo, rapporteur spécial de la Sous-Commission, est en train d'établir sur les populations autochtones. Le représentant du Danemark a indiqué que le point 24 de l'ordre du jour était celui sous lequel il était le plus approprié d'inscrire cette question. Le projet de résolution E/CN.4/L.1597 a été adopté sans vote.

410. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 22 (XXXVII).

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXII. QUESTION DES MESURES A PRENDRE CONTRE LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES
FONDEES SUR LA TERREUR OU L'INCITATION A LA DISCRIMINATION RACIALE,
OU TOUTE AUTRE FORME DE HAINE D'UN GROUPE

411. La Commission a examiné le point 25 de l'ordre du jour à ses 1590ème, 1591ème et 1611ème séances, les 6, 9 et 23 février 1981.

412. En présentant ce point à la 1590ème séance, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a rappelé que la question figurait à l'ordre du jour de la Commission depuis la vingt-huitième session, en application de la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1971. Il a appelé l'attention de la Commission sur la résolution 35/200 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, intitulée "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur". Il a ajouté qu'au paragraphe 4 de la résolution, l'Assemblée générale priait la Commission d'examiner cette question à la présente session. Elle priait aussi le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auraient lieu à la Commission et sur la base des observations communiquées par les Etats.

413. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Belgique, Espagne, Israël, République démocratique allemande et Turquie. La Commission a également entendu les déclarations de l'observateur de la Ligue des Etats arabes et du représentant du Congrès juif mondial.

414. Les représentants qui ont participé aux débats ont été unanimes à condamner le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et toute idéologie fondée sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur. Certains orateurs ont exprimé leur profonde préoccupation devant la recrudescence des activités des groupes et organisations qui propageaient ces idéologies et ces pratiques, lesquelles représentaient, à leur avis, une menace non seulement pour la paix et la sécurité internationales, mais également pour la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un certain nombre de représentants ont rappelé les souffrances que leurs pays respectifs avaient endurées durant la deuxième guerre mondiale, dans leur lutte contre le nazisme et le fascisme. Gardant cela à l'esprit, ils ont estimé que la résurgence des idéologies et pratiques néo-fascistes et néo-nazies était lourde de danger et, pour cette raison, ils ont invité toutes les forces progressistes et démocratiques du monde à s'unir pour y faire échec. A leur avis, outre la recherche des causes profondes de la résurgence de ces idéologies et pratiques, il fallait que l'opinion publique concentre son attention sur le danger que ce phénomène représentait en tant que source permanente de tension internationale.

415. Des orateurs ont rappelé combien certains pays avaient été marqués par l'agression et l'occupation. Ils ont insisté sur le fait que la communauté internationale devait rester vigilante devant la réapparition de toute forme de régime autoritaire ou totalitaire qui tendrait à violer les droits fondamentaux de l'homme. S'agissant des diverses formes de totalitarisme, ces orateurs ont fait remarquer que chacune d'elles justifiait par l'existence de l'autre la violation des droits fondamentaux de l'homme et l'exploitation de la haine de

groupe, y compris de la haine de classe. Il était par conséquent nécessaire que tous les pays prennent des mesures efficaces pour limiter l'extension des régimes totalitaires, sous toutes leurs formes, ou de leurs idéologies.

416. D'autres représentants, tout en condamnant le fascisme et le nazisme, ont estimé que ces idéologies n'étaient pas nécessairement la cause principale des actes de terrorisme actuels qui, selon eux, avaient pour objectif d'anéantir les droits fondamentaux de l'homme à la vie, à la liberté et à la sécurité individuelle. Ils ont fait valoir que la résurgence du fascisme dans certaines parties du monde était effectivement inquiétante, mais qu'elle ne pouvait être séparée du totalitarisme persistant dans de nombreuses parties du monde. A cet égard, il a été dit que le totalitarisme sous toutes ses formes se fondait sur la négation des droits et des valeurs fondamentales de l'homme et sur le mépris des droits de l'individu. En tant que tel, le totalitarisme pouvait donner libre cours à toute forme de terrorisme et de pratiques fondées sur la terreur. Un appel urgent a été lancé en faveur d'une action internationale afin de contenir ce phénomène actuel, car on avait le sentiment qu'il était dans l'intérêt de toutes les nations de le condamner ou de le proscrire. Il a été dit que le seul moyen durable de se défendre contre le nazisme, le fascisme et les autres formes de totalitarisme était de faire montre de modération dans les affaires politiques et de favoriser la protection des droits fondamentaux grâce à des procédures nationales et internationales efficaces. Un orateur a souligné les liens entre l'antisémitisme, d'une part, et l'antisémitisme et le néo-nazisme, d'autre part.

417. L'idée a été avancée que le sionisme était une forme de racisme et de discrimination raciale et, après avoir évoqué la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975 à ce sujet, on a dit que toute résolution qui pourrait être adoptée par la Commission au titre de ce point s'appliquerait implicitement au sionisme.

418. A la 1591^{ème} séance, le 9 février 1981, le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1548) dont les auteurs étaient la Bulgarie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande*/, la RSS de Biélorussie et la Tchécoslovaquie*/.

419. Des modifications au projet de résolution ont été proposées par les délégations de l'Australie, du Canada, de la Grèce et des Pays-Bas (E/CN.4/L.1551).

420. Un texte révisé (E/CN.4/L.1548/Rev.1), établi à partir des opinions exprimées lors du débat général, en particulier au sujet du projet de résolution proposé (E/CN.4/L.1548), a été présenté à la 1611^{ème} séance, le 23 février 1981, par le représentant de la RSS de Biélorussie.

421. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont pris la parole pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1548/Rev.1

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

422. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a demandé un vote séparé par appel nominal sur le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution révisé. L'alinéa et le paragraphe ont été adoptés par 24 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

423. A la même séance, le représentant de la Grèce a demandé un vote séparé par appel nominal sur les mots "... y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration, ..." figurant au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1548/Rev.1. Les mots ont été maintenus par 23 voix contre 11, avec 5 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Fidji, Pérou, Philippines, Uruguay.

424. A la 1611ème séance également, le 23 février 1981, le représentant de Cuba a demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1548/Rev.1. La résolution a été adoptée par 38 voix contre zéro, avec une abstention. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cuba, Chypre, Danemark, Ethiopie, Fidji, France, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

425. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVIII, la résolution 3 (XXXVII).

426. A la même séance, les représentants des pays suivants ont pris la parole pour expliquer leur vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1548/Rev.1 : Argentine, Australie, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Union soviétique et Zambie. Les représentants du Costa Rica, du Panama et du Mexique ont déclaré que, si leurs délégations avaient été présentes lors du vote, elles se seraient prononcées pour le texte.

XXIII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

427. La Commission a examiné le point 26 de l'ordre du jour à sa 1640ème séance, tenue le 12 mars 1981.

428. La Commission était saisie des documents suivants : un rapport du Secrétaire général sur le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour 1980 (E/CN.4/1445); le rapport du Colloque sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme qui s'est tenu à La Haye du 14 au 25 avril 1980 (ST/HR/SER.A/6); le rapport du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui s'est tenu à Genève du 30 juin au 11 juillet 1980 (ST/HR/SER.A/8).

429. Au cours d'un bref débat, il a été dit que la Commission devrait consacrer plus de temps à la discussion détaillée de cette importante question, l'année prochaine, soit en 1982.

430. Au cours de la même séance, la Commission a décidé de prendre note du rapport du Secrétaire général. [Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII, la décision 8 (XXXVII)].

XXIV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

431. Le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission des listes confidentielles de communications (E/CN.4/CCR/80/1 à 12), des réponses de gouvernements (E/CN.4/GR.80/1 et Add.1, E/CN.4/GR.80/2 à 6 et Add.1, E/CN.4/GR.80/7 et Add.1 et 2, E/CN.4/GR.80/8 et Add.1 et E/CN.4/GR.80/9 à 12), ainsi qu'un document confidentiel d'ordre statistique (E/CN.4/CCR/Stat.22).

XXV. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE
CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION
DES MINORITES

432. Conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, et à la décision 1978/21 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, la Commission était appelée à élire, à sa trente-septième session, les 26 membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en se fondant sur les propositions de candidature d'experts présentées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon la répartition ci-après :

Etats d'Afrique	7 membres
Etats d'Amérique latine	5 membres
Etats d'Asie	5 membres
Etats d'Europe occidentale et autres Etats	6 membres
Etats d'Europe orientale	3 membres

433. Le mandat de trois ans des membres sortants de la Sous-Commission, élus par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, à la 1474ème séance, était venu à expiration en 1980.

434. Le Secrétaire général avait reçu les propositions de candidature ci-après pour l'élection des membres de la Sous-Commission (E/CN.4/L.1616) :

Etats d'Afrique

M. Abdelwahab Bouhdiba	Tunisie
M. Jonas K.D. Foli	Ghana
M. Ibrahim Jimeta	Nigéria
M. Ahmed Khalifa	Egypte
M. François-Xavier Mbouyom	République-Unie du Cameroun
M. C.L.C. Mubanga-Chipoya	Zambie
M. Mohamed Yousif Mudawi	Soudan
M. Paul Nikiema	Haute-Volta
M. Abdillahi Said Osman	Somalie
Mme Halima Embarek Warzazi	Maroc
M. Fisseha Yimer	Ethiopie
M. Dzankon Detemeni Ololi Zubu	Zaire

Etats d'Amérique latine

M. Julio Cesar Aviles Aburto	Nicaragua
M. Miguel Alfonso Martinez	Cuba
M. Antonio Martínez Baez	Mexique
Mme Elizabeth Odio Benito	Costa Rica
M. Raul Ferrero	Pérou
M. Carlos Holguín-Holguín	Colombie
M. Julio Oyhanarte	Argentine
M. Jorge Eduardo Ritter	Panama

Etats d'Asie

M. Emilio Bejasa	Philippines
M. Abu Sayeed Chowdhury	Bangladesh
M. Riyadh Aziz Hadi	Iraq
M. Nasser Kaddour	République arabe syrienne
M. Syed S.A. Masud	Inde
M. S. Sharifuddin Pirzada	Pakistan

Etats d'Europe occidentale et autres Etats

M. Marc Bossuyt	Belgique
M. Berverly Carter Jr.	Etats-Unis d'Amérique
Mme Erica-Irene A. Daes	Grèce
M. Asbjørn Eide	Norvège
M. Hicri Fisek	Turquie
Mme Nicole Questiaux	France
M. Benjamin Whitaker	Royaume-Uni

Etats d'Europe orientale

M. Dumitru Ceausu	Roumanie
M. Vsevolod N. Sofinsky	URSS
M. Ivan Toševski	Yougoslavie

435. Les renseignements biographiques sur les candidats avaient été distribués sous la cote E/CN.4/1446 et Add.1 à 12.

436. A la 1640ème séance de la Commission, il a été procédé à deux votes au scrutin secret, conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social et à la décision 1978/21 du Conseil économique et social.

437. Au premier vote, les 24 candidats suivants ont été élus :

Etats d'Afrique

M. Jonas K.D. Foli	Ghana
M. Ibrahim Jimeta	Nigéria
M. Ahmed Khalifa	Egypte
M. C.L.C. Mubanga-Chipoya	Zambie
M. Mohamed Yousif Mudawi	Soudan
Mme Halima Embarek Warzazi	Maroc
M. Fisseha Yimer	Ethiopie

Etats d'Amérique latine

M. Antonio Martínez Baez	Mexique
Mme Elizabeth Odio Benito	Costa Rica
M. Raul Ferrero	Pérou
M. Julio Oyhanarte	Argentine
M. Jorge Eduardo Ritter	Panama

Etats d'Asie

M. Abu Sayeed Chowdhury	Bangladesh
M. Riyadh Aziz Hadi	Iraq
M. Nasser Kaddour	République arabe syrienne
M. Syed S.A. Masud	Inde
M. S. Sharifuddin Pirzada	Pakistan

Etats d'Europe occidentale et autres Etats

M. Marc Bossuyt	Belgique
Mme Erica-Irene A. Daes	Grèce
Mme Nicole Questiaux	France
M. Benjamin Whitaker	Royaume-Uni

Etats d'Europe orientale

M. Dumitru Ceausu	Roumanie
M. Vsevolod N. Sofinsky	URSS
M. Ivan Tosevski	Yougoslavie

438. Il y avait sept candidats pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats alors que ce groupe d'Etats a droit à être représenté par six membres à la Sous-Commission. Comme il est indiqué ci-dessus, quatre seulement des six membres ont été élus au premier vote. Il a donc fallu procéder à un deuxième vote pour élire les deux autres membres de ce groupe. Au deuxième vote, la Commission a élu M. Beverly Carter Jr. (Etats-Unis d'Amérique) et M. Asbjørn Eide (Norvège) membres de la Sous-Commission.

XXVI. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE
LA TRENTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION

439. La Commission a examiné le point 29 de son ordre du jour à sa 1642ème séance, le 13 mars 1981. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/L.1623) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-huitième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être soumis au titre de chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient préparés. A la même séance, la Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire.

440. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII, la décision 12 (XXXVII).

441. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session est reproduit ci-après :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.

Décisions pertinentes : résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés y compris la Palestine.

Décision pertinente : résolution 1 A (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements sur les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention (par. 15);

b) Rapport présenté au Secrétaire général par Israël sur l'application des paragraphes 5, 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la résolution (par. 18);

c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, et pour leur donner la plus large publicité possible (par. 19);

d) Liste des rapports de l'ONU traitant de la situation de la population civile des territoires arabes occupés qui paraîtraient entre les sessions de la Commission (par. 20).

5. Question des droits de l'homme au Chili.

Décision pertinente : résolution 9 (XXXVII) de la Commission.

Documentation : Rapport du Rapporteur spécial sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili (par. 9).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.

Décisions pertinentes : résolutions 12 (XXXV), 9 (XXXVI) et 5 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

a) Rapport d'activités du Groupe spécial d'experts [par. 19 de la résolution 5 (XXXVII)];

b) Rapport du Groupe spécial d'experts sur les résultats des enquêtes concernant toutes personnes soupçonnées de s'être rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme [par. 22 de la résolution 5 (XXXVII)].

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.

Décision pertinente : résolution 8 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (par. 7).

8. Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;

b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Décision pertinente : résolution 36 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

a) Deuxième partie de l'étude sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement (par. 8);

b) Rapport du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement (par. 9);

c) Rapport du Groupe de travail (par. 13).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.

Décisions pertinentes : résolutions 5 (XXXVI), 2 (XXXVII) et 11 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

a) Liste des rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens créé en application de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale [par. 9 de la résolution 2 (XXXVII)].

b) Observations et recommandations de la Sous-Commission concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea [par. 6 de la résolution 11 (XXXVII)].

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Question des personnes portées manquantes ou disparues.

Décisions pertinentes : résolutions 10 (XXXVII) et 25 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Groupe de travail contenant ses conclusions et recommandations sur les questions relatives aux disparitions forcées ou involontaires de personnes [par. 4 de la résolution 10 (XXXVII)];

b) Recommandations générales de la Sous-Commission sur les moyens d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes [par. 7 de la résolution 10 (XXXVII)];

c) Documents pertinents ayant trait au projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [par. 2 de la résolution 25 (XXXVII)];

d) Rapport du Groupe de travail [par. 1 de la résolution 25 (XXXVII)].

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

a) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Décision pertinente : résolution 24 (XXXV) de la Commission.

Documentation :

Résumé des rapports communiqués par les institutions nationales conformément au paragraphe 5;

Renseignements reçus conformément aux paragraphes 2 et 5, et résumé des rapports établis conformément au paragraphe 6.

b) Rapport du Groupe de travail (par. 3);

c) Rapport analytique du Secrétaire général en application du paragraphe 4;

d) Rapport sur les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme [par. 5 de la résolution 24 (XXXVII) de la Commission].

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre;

b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (LXII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-septième session.

a) Décision pertinente : résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social.

Documentation :

Supplément annuel au document E/4226 (E/CN.4/923/Add.13), donnant la liste des décisions prises en 1980 par les organismes des Nations Unies sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

b) Décision pertinente : résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Documentation :

Renseignements éventuellement communiqués par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

c) Décision pertinente : décision 5 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre;

d) Décision pertinente : résolution 34 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Rapport de l'envoyé spécial sur la situation des droits de l'homme en Bolivie (par. 5);

e) Décision pertinente : résolution 33 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les résultats de ses contacts avec le Gouvernement guatémaltèque (par. 2);

f) Décision pertinente : résolution 32 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Rapport du représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (par. 10);

g) Décision pertinente : résolution 29 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Etude du Rapporteur spécial sur les exodes massifs (par. 7).

h) Décisions pertinentes : résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et décision 4 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, sous réserve d'approbation par le Conseil économique et social. Documents confidentiels, notamment ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de son Groupe de travail sur les communications et rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-cinquième session.

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Décision pertinente : résolution 26 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail (par. 2).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Décisions pertinentes : résolutions 25 (XXXV) et 37 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général concernant les accords et modèles d'accord élaborés, au sujet des divers aspects des relations interétatiques relatives aux travailleurs migrants, par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales mondiales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants [résolution 25 (XXXV) de la Commission].

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Décisions pertinentes : résolutions 12 (XXXVI) et 6 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

a) Rapports présentés par les Etats parties à la Convention en application de l'article VII de la Convention [par. 6 de la résolution 6 (XXXVII)];

b) Renseignements fournis par les organes compétents des Nations Unies sur les mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle, de territoires non autonomes et de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale, à l'égard des individus dont il est allégué qu'ils sont responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités [par. 6 et 10 de la résolution 12 (XXXVI)];

c) Rapport du Groupe créé conformément à l'article IX de la Convention [par. 6 de la résolution 6 (XXXVII)];

d) Observations des Etats parties concernant l'étude intérimaire établie par le Groupe spécial d'experts [par. 5 de la résolution 6 (XXXVI)].

17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

Décision pertinente : résolution 40 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Recommandation à la Commission par la Sous-Commission (par. 2).

18. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Décision pertinente : résolution 14 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les propositions concrètes concernant la réalisation de l'étude visée au paragraphe 18 du Programme d'activités adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 34/24.

19. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Décision pertinente : résolution 16 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris des renseignements sur les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 11).

20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session

Décision pertinente : résolution 17 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session.

21. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Décision pertinente : résolution 21 (XXXVII) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail sur le projet de déclaration révisé, compte tenu de toute la documentation pertinente.

22. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe

23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur le Programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

24. Communications concernant les droits de l'homme

a) Décisions pertinentes : résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et résolutions 14 (XV) et 15 (XV) de la Commission.

Documentation :

Listes confidentielles et non confidentielles de communications et documents contenant les réponses des gouvernements aux communications qui leur sont adressées; document confidentiel de caractère statistique.

b) Communications concernant la condition de la femme.

Décision pertinente : résolution 1980/39 du Conseil économique et social (par. 1).

25. Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission, avec l'indication de la documentation y relative.

26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-huitième session

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXVII. ADOPTION DU RAPPORT

442. A ses 1641^{ème} et 1642^{ème} séances, le 13 mars 1981, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa trente-septième session. Ce projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté à l'unanimité à la 1642^{ème} séance, le 13 mars 1981.

XXVIII. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A 1/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant sa résolution 1 (XXXVI) du 13 février 1980 sur la "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" et de précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme sur ce sujet,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 en date du 29 juillet 1980, 35/75 en date du 5 décembre 1980 et 35/122 en date du 11 décembre 1980 et toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations israéliennes des droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) en date du 14 juin 1967, 465 (1980) en date du 1er mars 1980, 468 (1980) en date du 8 mai 1980, 469 (1980) en date du 20 mai 1980, 471 (1980) en date du 5 juin 1980, 476 (1980) en date du 30 juin 1980, 478 (1980) en date du 20 août 1980 et 484 (1980) en date du 19 décembre 1980,

Ayant présente à l'esprit la résolution No II, adoptée le 24 juin 1980 par la Conférence internationale du Travail à sa soixante-sixième session, sur les implications des colonies israéliennes en Palestine et autres territoires arabes occupés en relation avec la situation des travailleurs arabes,

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les conditions de santé et d'éducation de la population arabe dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 5 du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

1/ Adoptée à la 1595ème séance, le 11 février 1981, par 31 voix contre 3, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX) en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial, chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a exprimée dans son rapport 2/ à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session et qu'il a confirmée dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session 3/, de ce que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du "Foyer national", doctrine qui envisage un Etat monoreligieux (juif) qui comprend aussi des territoires occupés par Israël depuis juin 1967;

3. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour des habitants arabes qui ont été déplacés à leurs foyers et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

4. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

5. Rejette et condamne énergiquement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem, de la déclarer sa "capitale" et d'altérer son caractère physique, sa composition démographique, sa structure institutionnelle et son statut, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

6. Partage la préoccupation de l'Assemblée générale exprimée dans la résolution 35/122 en date du 11 décembre 1980, concernant des rapports indiquant l'intention des autorités israéliennes de promulguer une législation consacrant le changement de caractère et de statut des Hauteurs arabes syriennes occupées du Golan, et condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle et le statut juridique de la région susmentionnée;

7. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

2/ A/34/631.

3/ A/35/425.

c) L'armement des colons dans les territoires occupés afin qu'ils commettent des actes de violences contre des civils arabes, la perpétration d'actes de violence par ces colons armés contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, ainsi que des grands dommages à la propriété arabe;

d) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

e) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre des autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part, et, tout récemment, l'expropriation de la compagnie arabe d'électricité de Jérusalem;

f) La destruction et la démolition de maisons arabes;

g) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe ainsi que les tortures infligées aux détenus, les conditions inhumaines régnant dans les prisons, en particulier dans la prison de Nafha;

h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

j) La campagne systématique de répression israélienne contre les universités dans les territoires palestiniens occupés, entravant et obstruant les activités académiques des universités palestiniennes, en imposant le contrôle et la surveillance des autorités militaires d'occupation dans la sélection des cours, des livres et des programmes d'éducation, l'admission des étudiants et la nomination du personnel enseignant, en violation manifeste de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

k) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

8. Condamne les tentatives d'assassinat contre Bassam Shaka'a, maire de Naplouse, de Karim Khalaf, maire de Ramallah et d'Ibrahim Tawil, maire d'El Bireh;

9. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution du Conseil de sécurité 484 (1980) en date du 19 décembre 1980, et les précédentes résolutions demandant le retour immédiat des maires d'Hébron et de Halhoul expulsés, afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions pour lesquelles ils ont été élus et nommés;

10. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires, déplore fermement la persistance d'Israël à poursuivre ces politiques et pratiques et demande

au Gouvernement israélien de mettre fin à ces mesures, de démanteler les colonies existantes et, en particulier, de cesser d'urgence l'établissement, la construction et la planification de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires occupés depuis 1967;

11. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouveaux colons dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et aux pratiques mentionnées aux paragraphes 5, 6, 7, 10 et 11 ci-dessus;

13. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

14. Demande à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue par les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre;

15. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-huitième session;

16. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Kouneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

17. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et d'éviter de prendre toute mesure et de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou les autres politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

18. Demande à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 5, 6, 7, 9, 10, 13 et 14 ci-dessus;

19. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale

du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

B 4/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXVI) du 13 février 1980 et les résolutions de l'Assemblée générale 3092 A (XXVIII) en date du 7 décembre 1973, 32/91 A en date du 13 décembre 1977, 33/113 A en date du 18 décembre 1978, 34/90 B en date du 12 décembre 1979 et 35/122 A en date du 11 décembre 1980,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) en date du 1er mars 1980, 468 (1980) en date du 8 mai 1980, 469 (1980) en date du 20 mai 1980, 471 (1980) en date du 5 juin 1980, 476 (1980) en date du 30 juin 1980, 478 (1980) en date du 20 août 1980 et 484 (1980) en date du 19 décembre 1980.

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties en conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le refus d'Israël d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, crée une situation dangereuse,

Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article premier desdites conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les conventions en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

4/ Adoptée à la 1595ème séance, le 11 février 1981, par 41 voix contre une, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite convention à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

2 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 5/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) en date du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) en date du 10 novembre 1975, 32/14 en date du 7 novembre 1977, 32/20 en date du 25 novembre 1977, 32/40 en date du 2 décembre 1977, 32/42 en date du 7 décembre 1977, 33/28 en date du 7 décembre 1978, 34/65 B en date du 29 novembre 1979, ES-7/2 en date du 29 juillet 1980 et 35/169 en date du 15 décembre 1980,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 6 (XXXI) du 21 février 1975, 2 (XXXIV) et 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) du 21 février 1979 et 2 (XXXVI) du 14 février 1980,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 6/,

5/ Adoptée à la 1595ème séance, le 11 février 1981, par 25 voix contre 9, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35).

Réaffirmant que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien est empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

Rappelant la résolution 35/169 A de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, qui exprime sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et rappelant que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, n'assure ni l'avenir ni les droits inaliénables du peuple palestinien, dont la réalisation est une condition indispensable à une solution juste de la question de Palestine,

Prenant acte des paragraphes 59 et 72 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;
2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à récupérer leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination;
3. Reconnaît le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
4. Réaffirme sa préoccupation que les accords de Camp David ont été conclus en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien;
5. Rejette dans ces accords les dispositions qui méconnaissent, enfreignent, violent ou refusent de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et excusent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés par ce pays depuis 1967;
6. Condamne énergiquement tous les accords partiels et tous les traités distincts qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées par les différentes instances internationales relativement à la question de Palestine;
7. Déclare que les accords et autres ententes de Camp David ne sont pas valables dans la mesure où ils sont présentés comme déterminant l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

8. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte;

9. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, les études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, qui a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 32/40 B en date du 2 décembre 1977.

3 (XXXVII). Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe 7/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme et le fascisme et contre l'agression et l'occupation étrangères,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, conformément à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences, peuvent compromettre la paix mondiale et faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 35/200 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences, sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes

7/ Adoptée à la 1611ème séance, le 23 février 1981, par 38 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XXII.

contre l'humanité, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des autres instruments internationaux pertinents,

Exprimant sa profonde inquiétude au sujet de la recrudescence de l'activité de groupes, d'organisations ou de personnes qui professent et pratiquent les idéologies inhumaines mentionnées ci-dessus,

Estimant que les idéologies racistes sont absolument incompatibles avec les buts de la communauté internationale, qui consistent à promouvoir et développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les individus et les peuples sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'origine nationale ou ethnique,

1. Condamne toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. Prie instamment tous les Etats d'attirer l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques mentionnées ci-dessus font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leur système constitutionnel national, pour interdire ou décourager les activités des groupes, des organisations ou des personnes qui pratiquent ces idéologies;

3. Demande aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales appropriées de prendre des mesures ou de renforcer les mesures prises contre les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir Parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et aux autres instruments internationaux pertinents;

5. Décide d'examiner cette question, y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration, à sa trente-huitième session.

4 (XXXVII). Violation des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 8/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 435 (1978) en date du 29 septembre 1978 et 439 (1978) en date du 13 novembre 1978 du Conseil de sécurité instituant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui repose sur l'organisation d'élections libres et équitables sur le territoire, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

8/ Adoptée à la 1611ème séance, le 23 février 1981, par 35 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, Voir chap. IV.

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 35/28 et 35/29 en date du 11 novembre 1980, 35/118 et 35/119 en date du 11 décembre 1980 et 35/206 E en date du 16 décembre 1980,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe spécial d'experts 9/ sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe,

Réaffirmant que le maintien de l'administration de la Namibie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud est une violation des droits inaliénables du peuple namibien à l'exercice de ses droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Conseil de sécurité 10/, qui envisageait l'indépendance de la Namibie pour 1981 et qui a constitué la base des pourparlers directs tenus à Genève, du 7 au 14 janvier 1981, entre la South West Africa People's Organization et l'Afrique du Sud, en vue de parvenir à un accord fixant au mois de mars 1981 le cessez-le-feu et la date du déploiement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie.

Prenant acte du refus opposé par l'Afrique du Sud raciste, lors des pourparlers de Genève, à un accord sur la date d'un cessez-le-feu et le déploiement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, et de l'attitude de défi qu'elle a opposée aux ouvertures pacifiques de la communauté internationale,

Déçue que trois ans de pourparlers qui ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud raciste pour parvenir à un règlement négocié de la question namibienne se soient jusqu'à présent soldés par un échec en raison de la mauvaise foi dont l'Afrique du Sud raciste n'a cessé de faire preuve,

Rappelant les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et les dispositions du Protocole facultatif I aux Conventions de Genève, adopté le 8 juin 1977, qui reconnaît le statut des mouvements de libération;

1. Se félicite que la South West Africa People's Organization se soit déclarée, lors de la réunion de Genève, disposée à accepter une date pour un cessez-le-feu et le déploiement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie, conformément aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;

2. Condamne vigoureusement la position adoptée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud lors des pourparlers de Genève, et tient ce gouvernement pleinement responsable de l'échec de cette réunion;

3. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Déclare qu'est seul conforme au droit international l'exercice du droit du peuple namibien à l'autodétermination dans les conditions fixées par l'Organisation des Nations Unies;

9/ E/CN.4/1429.

10/ S/14266 du 24 novembre 1980.

5. Condamne en outre la tentative faite par le régime raciste d'Afrique du Sud pour imposer un régime fantoche au peuple de Namibie;

6. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tous les actes de torture et à tous les mauvais traitements à l'encontre des détenus et prisonniers namubiens;

7. Exige en outre que les combattants de la liberté capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre et soient traités conformément aux Conventions de Genève de 1949;

8. Demande la libération immédiate de tous les prisonniers politiques namubiens internés en Namibie et en Afrique du Sud;

9. Invite l'Afrique du Sud à renoncer immédiatement à son agression et aux violations flagrantes commises par elle contre l'intégrité territoriale d'Etats africains au moyen d'attaques terrestres et aériennes visant à déstabiliser ces Etats pour saper leur détermination de soutenir la lutte héroïque du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance;

10. Appelle tous les Etats et les organes compétents des Nations Unies à intensifier dans tous les domaines l'aide politique, financière et matérielle à la South West Africa People's Organization dans sa lutte de libération;

11. Invite les pays où l'Afrique du Sud recrute des mercenaires pour combattre avec l'armée sud-africaine en Namibie à empêcher leurs ressortissants d'être ainsi recrutés;

12. Prie le Conseil de sécurité :

a) D'envisager d'imposer des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris, plus particulièrement, un embargo obligatoire sur les fournitures de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

b) De renforcer l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud en adoptant des mesures obligatoires globales pour mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud.

5 (XXXVII). Violations des droits de l'homme en Afrique australe :
rapport du Groupe spécial d'experts 11/ 12/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII) et 12 (XXXV), par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat du Groupe,

11/ Adoptée à la 1611^{ème} séance, le 23 février 1981, par 33 voix contre 3, avec 5 abstentions. Voir chap. IV.

12/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport un état des incidences financières de cette résolution.

Reconnaissant la contribution que les rapports du Groupe spécial d'experts ont apportée et continuent d'apporter aux efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour rechercher et combattre les violations des droits de l'homme, notamment les politiques d'apartheid et de discrimination raciale pratiquées en Afrique du Sud et en Namibie,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts 13/,

Ayant constaté que les autorités sud-africaines, loin de changer leur politique d'apartheid, la renforcent par des moyens divers et continuent d'occuper illégalement la Namibie,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour l'excellent travail accompli et lui adresse ses vifs remerciements;
2. Condamne énergiquement l'accroissement de la présence militaire sud-africaine en Namibie;
3. Dénonce et condamne comme une violation du droit international les atteintes à l'intégrité territoriale des pays indépendants voisins de la Namibie ou de l'Afrique du Sud perpétrées par le régime de Pretoria;
4. Réaffirme le droit imprescriptible du peuple namibien à l'auto-détermination et à l'indépendance et son droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents;
5. Déclare que seul l'exercice dans les conditions déterminées par l'Organisation des Nations Unies du droit à l'autodétermination du peuple namibien est conforme au droit international;
6. Dénonce à nouveau comme une violation du droit à l'autodétermination la bantoustanisation inventée et imposée par l'Afrique du Sud pour s'opposer aux revendications légitimes de liberté et de dignité des populations noires;
7. Prie l'Assemblée générale de réaffirmer que la lutte contre l'apartheid justifie l'octroi à ceux qui y prennent part d'une assistance politique, matérielle et autre de l'Organisation des Nations Unies;
8. Invite les pays qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, culturel, militaire et autre, à mettre fin à de telles relations, l'apartheid constituant un crime contre l'humanité;
9. Suggère que l'Assemblée générale des Nations Unies fasse examiner par la Cour internationale de Justice la question de savoir si un Etat qui applique la politique de l'apartheid et qui dénie les droits de l'homme, comme le fait l'Afrique du Sud, peut encore légitimement continuer à occuper une place dans la communauté internationale, eu égard aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et notamment l'Article 6, Chapitre II;

13/ E/CN.4/1429.

10. Demande à nouveau à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

11. Invite tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies à formuler des observations sur le rapport intérimaire et sur le projet de statut du tribunal pénal international tel qu'il est prévu dans le document E/CN.4/1426, afin de permettre au Groupe spécial d'experts de poursuivre son étude;

12. Exige que les autorités sud-africaines reconnaissent aux combattants de la liberté capturés la qualité de prisonniers de guerre et les traitent comme tels, en leur appliquant notamment la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et ses protocoles additionnels;

13. Insiste à nouveau pour que des sanctions d'ordre économique soient appliquées à l'Afrique du Sud pour l'obliger à abandonner sa politique d'apartheid et pour que l'embargo pétrolier soit considéré et observé par tous les Etats comme une conséquence de l'embargo obligatoire sur les armes;

14. Adopte les conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts;

15. Décide de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts composé des membres ci-après, agissant à titre personnel : H. Kéba M'Baye (Sénégal), président/rapporteur; M. Branimir Janković (Yougoslavie); M. Annan Arkyn Cato (Ghana); H. Humberto Díaz-Casanueva (Chili); M. Hulka Govinda Reddy (Inde); M. Felix Ermacora (Autriche);

16. Décide que le Groupe spécial d'experts continuera d'étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

17. Décide que le Groupe spécial d'experts devra examiner particulièrement le rapport du Secrétaire général sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage 14/, ainsi que le rapport sur le travail des enfants en Afrique du Sud présenté au Groupe de travail sur l'esclavage, à sa sixième session par la Société anti-esclavagiste 15/ et proposer au moment opportun telles mesures qu'il jugerait appropriées;

18. Décide en outre que le Groupe devra étudier tous moyens que la Commission pourrait utiliser ou suggérer d'utiliser pour une participation active à la lutte que mène la communauté internationale contre l'apartheid;

19. Prie le Groupe de soumettre un rapport sur ses constatations à la Commission à sa trente-neuvième session au plus tard et de lui présenter un rapport d'activités à sa trente-huitième session;

20. Prie également le Groupe, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, de procéder à une enquête sur les conditions de détention et l'état de santé des personnes capturées à Kassinga et détenues au camp de Hardap Dam, près de Marienthal, dans le sud de la Namibie;

14/ E/CN.4/Sub.2/449.

15/ Voir E/CN.4/Sub.2/447, par. 28 à 30.

21. Prie en outre le Groupe, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, de procéder à l'étude des effets de la politique d'apartheid sur les femmes et sur les enfants noirs d'Afrique du Sud, conformément aux résolutions 35/206 G et N de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980;

22. Décide que le Groupe continuera d'ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'autre violation grave des droits de l'homme et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme;

23. Décide que le Groupe devra continuer de porter immédiatement à la connaissance du Président de la Commission des droits de l'homme, à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves ou qui pourraient requérir une action urgente et dont il aurait connaissance au cours de cette enquête;

24. Autorise le Groupe spécial d'experts à participer à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations portant sur l'action contre l'apartheid, en particulier ceux qui sont organisés sous l'égide du Comité spécial contre l'apartheid;

25. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et les ressources nécessaires pour permettre au Groupe spécial d'experts de s'acquitter de ses responsabilités conformément à son mandat;

26. Demande au Conseil économique et social, de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid.

X
6 (XXXVII). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 16/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7 (XXXIV) du 22 février 1978, 10 (XXXV) du 5 mars 1979 et 13 (XXXVI) du 26 février 1980,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV), dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, conformément à l'article VII de la Convention, à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans,

Ayant examiné le rapport 17/ du Groupe de trois membres de la Commission, désigné conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

16/ Adoptée à la 1611ème séance, le 23 février 1981, par 30 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Voir chap. XV.

17/ E/CN.4/1417.

Réaffirmant sa conviction qu'une plus large ratification de la Convention ou une plus large adhésion à cet instrument contribuera dans une mesure importante à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois, et en particulier des recommandations qui y figurent;

2. Renouvelle son appel aux pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou qui n'y ont pas encore adhéré pour qu'ils le fassent sans tarder;

3. Félicite les Etats parties qui ont soumis leur rapport, et en particulier ceux qui ont présenté leur deuxième rapport, et demande aux Etats parties qui n'ont pas encore soumis leurs rapports de le faire aussitôt que possible;

4. Recommande à nouveau aux Etats parties qu'en établissant leurs rapports ils prennent en considération les directives données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à présenter leurs vues et leurs observations au sujet de l'étude intérimaire 18/ sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, établie par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission;

6. Décide que le Groupe des Trois désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendra avant la trente-huitième session de la Commission une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

7 (XXXVII). Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 19/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que dans sa résolution 3057 (XXVIII), en date du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a adopté le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également la résolution 34/24 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1979, qui a trait au programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie,

Rappelant en outre sa résolution 14 (XXXVI) du 26 février 1980,

18/ E/CN.4/1426.

19/ Adoptée à la 1611ème séance, le 23 février 1981, par 32 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Voir chap. XVIII.

Prenant note de ce que, conformément aux résolutions 33/99 et 34/24 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978 et du 15 novembre 1979 respectivement, des séminaires régionaux ont été organisés au niveau de la Commission économique pour l'Europe en 1979 et au niveau de la Commission économique pour l'Afrique en 1980,

Prenant note de la Table ronde avec la participation de professeurs d'université et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale, qui a eu lieu à Genève, du 5 au 9 novembre 1979, dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et conformément à la résolution 33/99 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1978,

Tenant compte du fait que les violations des droits de l'homme, la non-reconnaissance du droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, l'oppression économique et politique, l'injustice sociale et le mépris culturel sont parmi les causes fondamentales de la discrimination,

Consciente des recommandations qui figurent dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-troisième session 20/,

1. Prend note des résolutions 3 (XXXIII) et 4 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
2. Se déclare satisfaite des rapports des séminaires et de la Table ronde qui ont eu lieu en 1979 et 1980 dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 21/;
3. Prend note avec satisfaction de la note^{22/} sur les dispositions prises pour organiser un séminaire en vue d'étudier l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud;
4. Prend acte de la note du Secrétaire général qui figure dans le document E/CN.4/1447 et le prie d'activer les consultations avec tous les organismes visés dans la résolution 14 C (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme du 26 février 1980, tels que la Commission des sociétés transnationales, le Comité spécial contre l'apartheid, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et le Conseil des Nations Unies pour

20/ E/CN.4/1413 et Corr.1.

21/ Séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional (ST/HR/SER.A/3); Table ronde, avec la participation de professeurs d'université et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale (ST/HR/SER.A/5); Séminaire sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme, y compris un examen de l'évolution en ce qui concerne l'aggravation ou le recul du racisme et de la discrimination raciale (ST/HR/SER.A/7).

22/ E/CN.4/1431.

la Namibie, afin d'arrêter les modalités d'élaboration de l'étude visée au paragraphe 18 du programme d'activités et de présenter des propositions précises quant à la préparation et au plan de l'étude;

5. Accueille avec satisfaction la résolution 35/33 de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1980, par laquelle l'Assemblée a décidé de tenir en 1983 une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

6. Invite instamment tous les Etats à créer les conditions sociales et autres propres à prévenir l'apparition de toutes les formes de discrimination raciale, ou à les combattre si elles existent déjà;

7. Invite tous les Etats à établir des procédures de recours appropriées, efficaces et facilement accessibles pour garantir aux victimes d'actes de discrimination raciale l'application des dispositions fondamentales de la loi, que ce soit en matière pénale, civile ou administrative;

8. Demande à tous les Etats de faire en sorte que les plaintes relatives à des actes de discrimination raciale soient examinées promptement et que les victimes de la discrimination raciale reçoivent une indemnisation complète et immédiate proportionnelle aux torts subis;

9. Recommande que tous les Etats adoptent des mesures appropriées pour diffuser le plus largement possible l'information et l'enseignement tendant à éliminer les violations des droits de l'homme et la discrimination raciale. Dans ce contexte, un effort spécial devrait être fait pour promouvoir les idéaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et les autres instruments internationaux pertinents;

10. Prie les organisations internationales et les organismes et organes du système des Nations Unies, tels que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Université des Nations Unies, d'intensifier leurs activités visant à diffuser et à faire connaître des documents sur les problèmes de la discrimination raciale en général et l'apartheid en particulier.

8 (XXXVII). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud 23/ 24/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud renforce ledit régime

23/ Adoptée à la 1611ème séance, le 23 février 1981, par 30 voix contre 4, avec 6 abstentions. Voir chap. V.

24/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport un état des incidences financières de cette résolution.

et fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant que priorité absolue doit être donnée à l'action internationale ayant pour objet d'assurer l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique australe assujettis aux régimes racistes et colonialistes.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3382 (XXX) en date du 10 novembre 1975, 31/33 en date du 30 novembre 1976, 33/23 en date du 29 novembre 1978 et 35/32 en date du 14 novembre 1980,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, les résolutions de l'Assemblée générale 3171 (XXVIII) en date du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid, et 3362 (S-VII) en date du 16 septembre 1975,

Rappelant ses résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979 et 11 (XXXVI) du 26 février 1980,

Prenant acte de la résolution 2 (XXXIII) et des parties pertinentes de la résolution 8 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport révisé^{25/} de M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission pour la question des conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, qui contient une liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par le fait que des éléments étrangers continuent d'appuyer le régime raciste d'Afrique du Sud et de lui fournir une assistance, sous toutes les formes, y compris en lui livrant de l'équipement et du matériel nucléaires, ce qui lui donne la possibilité de se doter d'armes nucléaires,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport contenant la liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud;

25/ E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7.

2. Se déclare pleinement favorable à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud qui doit être organisée par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, et qui doit se tenir à Paris en mai 1981;

3. Affirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

4. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toutes les formes de collaboration et d'assistance, y compris la livraison de matériel et d'équipement militaires et nucléaires au régime raciste, qui utilise cette assistance pour mener une action répressive contre les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et leurs mouvements de libération nationale, et pour commettre des actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins;

5. Demande instamment aux gouvernements des pays où se trouve le siège des banques, sociétés transnationales et autres organisations mentionnées et énumérées dans le rapport révisé de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux activités qu'exercent lesdites banques, sociétés et organisations dans les secteurs du commerce, de l'industrie manufacturière et de l'investissement, en Afrique du Sud et en Namibie;

6. Invite instamment tous les Etats, les institutions spécialisées compétentes et les organisations non gouvernementales et autres à continuer de donner une large publicité au rapport du Rapporteur spécial;

7. Se félicite de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer de mettre la liste à jour et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

8. Décide d'examiner le rapport révisé à sa trente-huitième session dans le cadre du point de son ordre du jour relatif aux conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.

9 (XXXVII). Question des droits de l'homme au Chili 26/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante en ce qui concerne les violations des droits de l'homme partout où elles se produisent,

26/ Adoptée à la 1617ème séance, le 26 février 1981, par 22 voix contre 4, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. III.

Rappelant sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

Déplorant que les autorités chiliennes continuent à refuser de coopérer avec le Rapporteur spécial et qu'elles n'aient pas pris les mesures concrètes indiquées dans sa résolution 21 (XXXVI) du 29 février 1980,

Profondément préoccupée par les conclusions du Rapporteur spécial selon lesquelles la situation des droits de l'homme au Chili ne s'est pas améliorée mais s'est, au contraire, détériorée,

Considérant que l'absence totale de participation populaire à l'élaboration de la nouvelle constitution et les restrictions imposées, du fait de l'état d'urgence, aux libertés de réunion, d'association, d'expression et d'information ne permettent pas de considérer le résultat du plébiscite sur le texte de la constitution comme une expression authentique de la volonté du peuple chilien,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'on est toujours sans nouvelles des nombreuses personnes qui ont disparu et que les autorités chiliennes continuent à ne pas tenir compte de l'appel répété que la communauté internationale leur a lancé dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes internationaux et qu'elles n'ont pas pris de mesures urgentes et efficaces en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort de ces personnes,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/188 en date du 15 décembre 1980, a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-septième session, le rapport du Rapporteur spécial, a conclu sur la base de ce rapport que la situation des droits de l'homme au Chili appelait une vigilance continue et a invité, en conséquence, la Commission à prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

Convaincue que la Commission doit accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme au Chili en maintenant le mandat du Rapporteur spécial jusqu'à ce que les autorités chiliennes aient pris des mesures concrètes pour rétablir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili 27/, établi conformément à la résolution 21 (XXXVI) de la Commission en date du 29 février 1980;

2. Réaffirme son indignation devant le fait que la situation des droits de l'homme au Chili persiste et continue à se détériorer, comme il ressort clairement du rapport, notamment en ce qui concerne :

a) La dégradation du système juridique démocratique traditionnel et des institutions, due à l'imposition d'une nouvelle constitution et au renforcement de la législation qui limite l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, crée des organes d'Etat répressifs et accroît les pouvoirs des services de sécurité;

b) Le maintien de l'état d'urgence, l'augmentation du nombre des détentions souvent suivies par des disparitions, des interdictions de séjour et des cas de torture, de sévices et de décès inexpliqués, ainsi que la persécution et l'intimidation de personnes et d'institutions se livrant à des activités syndicales et universitaires ou appartenant à l'Eglise catholique;

c) Les limitations apportées aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment aux droits syndicaux et au droit à l'éducation, l'extrême pauvreté et l'absence de protection, ainsi que le danger pour les populations indigènes de perdre leur identité sociale et culturelle;

3. Prie instamment, une fois de plus, les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu des divers instruments internationaux et, en particulier, de prendre les mesures concrètes suivantes :

a) Mettre fin à l'état d'urgence, en vertu duquel les droits de l'homme continuent à être violés, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant;

b) Veiller à ce qu'il soit mis immédiatement fin à la torture et aux autres formes de traitements inhumains ou dégradants et poursuivre et punir les responsables de telles pratiques;

c) Rétablir complètement la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques, en permettant au peuple de participer à l'administration des affaires publiques et en respectant pleinement la liberté d'expression, d'information, de réunion et d'association, y compris les libertés syndicales et universitaires;

d) Permettre aux tribunaux d'exercer leurs pouvoirs en leur donnant la possibilité de s'acquitter pleinement et sans restriction de leur devoir qui consiste à protéger les détenus, notamment au titre de l'habeas corpus et de l'amparo;

e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans le pays, de le quitter et d'y vivre en toute liberté, et rendre la nationalité chilienne aux personnes qui en ont été privées pour des raisons politiques;

f) Respecter les droits économiques, sociaux et culturels de la population, en général, et de la population autochtone, en particulier;

g) Abandonner la pratique des interdictions de séjour appliquée aux ressortissants chiliens, pratique qui équivaut à un exil forcé et qui entraîne souvent la désintégration des familles;

4. Se déclare profondément préoccupée par le fait qu'on manque de renseignements sur les nombreuses personnes qui ont disparu, ce qui continue d'être une violation flagrante et massive des droits de l'homme;

5. Prie instamment, une fois encore, les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu pour des raisons politiques, d'informer leur famille des résultats des recherches et d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions;

6. Fait appel aux tribunaux chiliens pour qu'ils usent pleinement et sans restriction de leur pouvoir en matière d'habeas corpus et d'amparo afin de protéger les individus contre toute arrestation et détention arbitraires et d'empêcher ainsi des cas de disparition, de torture et autres traitements inhumains ou dégradants;

7. Prie instamment à nouveau les autorités chiliennes de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial;

8. Conclut, sur la base du rapport du Rapporteur spécial, que la situation des droits de l'homme au Chili appelle de sa part une vigilance continue;

9. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili;

10. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions en vue de fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

11. Décide d'examiner en toute priorité, à sa trente-huitième session, la question des droits de l'homme au Chili.

10 (XXXVII). Question des disparitions involontaires ou forcées^{28/}

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, qui demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées ainsi que toute autre résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Rappelant la résolution 35/193, en date du 15 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré qu'elle se félicitait de cette décision,

Rappelant la résolution 18 (XXXIII), du 11 septembre 1980, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Vu le besoin d'observer les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur transmission aux gouvernements concernés et leur évaluation,

^{28/} Adoptée sans vote à la 1617^{ème} séance, le 26 février 1981. Voir chap. VIII.

Tenant compte du rapport du Groupe de travail^{29/},

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;
2. Note que le Groupe de travail n'a pas toujours obtenu des autorités gouvernementales la pleine coopération que devraient lui assurer ses buts strictement humanitaires et ses méthodes de travail fondées sur la discrétion;
3. Décide de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, du 29 février 1980;
4. Prie le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-huitième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations, et lui demande de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin inter alia de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par le gouvernement;
5. Demande à nouveau au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent dans un esprit de pleine confiance avec le Groupe de travail;
6. Demande en outre au Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide, et si besoin était, de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du secrétariat;
7. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-huitième session;
8. Décide d'examiner cette question à sa trente-huitième session dans le cadre d'un sous-point de l'ordre du jour intitulé "Question des personnes portées manquantes ou disparues".

11 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 30/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 29 (XXXVI) du 11 mars 1980 par laquelle, notamment, elle a recommandé que les libertés fondamentales et les droits de l'homme soient reconnus au peuple kampuchéen, y compris le droit de décider de son propre avenir,

29/ E/CN.4/1435 et Add.1.

30/ Adoptée à la 1630ème séance, le 6 mars 1981, par 26 voix contre 9, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Rappelant également sa condamnation de toutes les violations des droits de l'homme qui se sont produites au Kampuchea,

Rappelant en outre les résolutions 34/22 en date du 14 novembre 1979 et 35/6 en date du 22 octobre 1980, par lesquelles l'Assemblée générale demandait le retrait total des forces étrangères du Kampuchea,

Rappelant en particulier que, dans sa résolution 35/6, l'Assemblée générale a demandé que soit convoquée une conférence internationale pour examiner, notamment, le retrait total des troupes étrangères du Kampuchea et les mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'ordre public et le respect des principes fondamentaux des droits de l'homme au Kampuchea,

Tenant compte de la résolution 24 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 12 septembre 1980, par laquelle la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea et d'envisager d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à désigner un représentant spécial,

Notant avec satisfaction l'étude de M. Abdelwahab Bouhdiba sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea 31/,

1. Réaffirme sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui se sont produites au Kampuchea ainsi que celles qui continuent de s'y produire;

2. Déclare que la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea actuellement est la persistance d'une occupation étrangère qui empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à disposer de lui-même;

3. Invite les parties au conflit qui se déroule actuellement au Kampuchea à cesser immédiatement toutes les hostilités et demande le retrait immédiat et inconditionnel des forces étrangères du Kampuchea pour permettre au peuple kampuchéen d'exercer ses libertés fondamentales et ses droits de l'homme, y compris le droit de décider de son propre avenir au moyen d'élections libres et honnêtes, en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures;

4. Invite en outre toutes les parties intéressées à rechercher ensemble une solution complète aux problèmes kampuchéens dans le cadre d'une conférence internationale organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 35/6 de l'Assemblée générale en date du 22 octobre 1980;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un représentant spécial pour l'aider à donner suite à la résolution 35/6 de l'Assemblée générale;

31/ Voir E/CN.4/1437.

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner, à sa trente-quatrième session, tous nouveaux éléments d'information sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea qui seraient disponibles, et de les communiquer avec des observations et recommandations appropriées à la Commission à sa trente-huitième session;

7. Recommande que le Conseil économique et social examine la situation au Kampuchea à sa première session ordinaire de 1981, en vue d'assurer au peuple kampuchéen la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination;

8. Décide de continuer d'examiner la situation au Kampuchea à sa trente-huitième session en tant que question prioritaire, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

12 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.- Dénier au peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux de l'homme du fait de l'occupation de son territoire par le Maroc 32/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des autres instruments internationaux pertinents ayant trait aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960,

Consciente de sa responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de ce territoire,

Considérant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question du Sahara occidental et particulièrement sa résolution 35/19 en date du 11 novembre 1980,

Prenant note de la décision relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown

32/ Adoptée à la 1630ème séance, le 6 mars 1981, par 26 voix contre 5, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

(Sierra Leone) du 1er au 4 juillet 1980 33/, ainsi que des conclusions du Comité ad hoc des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatrième session tenue à Freetown du 9 au 12 septembre 1980,

Rappelant l'importance des rapports établis par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulés respectivement Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies 34/ et Le droit à l'autodétermination - Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies 35/,

Rappelant également la résolution 4 (XXXVI) du 15 février 1980 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session,

1. Souligne la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de permettre l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. Déplore la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc, qui empêche l'exercice par le peuple de ce territoire de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits fondamentaux de l'homme;

3. Décide de suivre attentivement l'évolution de cette situation à la lumière des recommandations de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'examiner la question du Sahara occidental au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" à sa trente-huitième session, en tant que point hautement prioritaire.

13 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

La situation en Afghanistan^{36/}

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

33/ A/35/463, annexe II, décision AHG/DEC.118 (XVII).

34/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XIV.3.

35/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5.

36/ Adoptée à la 1630ème séance, le 6 mars 1981, par 31 voix contre 8, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Rappelant sa résolution 3 (XXXVI) du 14 février 1980,

Rappelant en outre la résolution ES-6/2 en date du 14 janvier 1980, approuvée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant aussi la résolution 35/37 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1980, sur la situation en Afghanistan, dans laquelle l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit du peuple afghan de décider de sa propre forme de gouvernement et de choisir son propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit, et demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

Rappelant en outre la résolution 35/35 B de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1980, et la résolution 26 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 12 septembre 1980,

Prenant acte de la résolution sur la situation en Afghanistan adoptée à deux sessions successives de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenues à Islamabad en janvier et en mai 1980, et à la troisième Conférence islamique au sommet, tenue à Taïf (Arabie saoudite) en janvier 1981,

Notant aussi la partie pertinente de la Déclaration adoptée à la Conférence ministérielle des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981, dans laquelle, tout en notant avec une profonde préoccupation la situation en Asie du Sud-Ouest et en reconnaissant que ses conséquences étaient dangereuses pour la paix et la stabilité de la région et aussi que sa persistance avait de graves résonances sur la paix et la sécurité internationales, la Conférence a notamment demandé de trouver une solution politique fondée sur le retrait des troupes étrangères, sur le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur l'application rigoureuse du principe de non-intervention et de non-ingérence,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats des'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contraintes de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Sérieusement préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le nombre de plus en plus important de réfugiés qui quittent l'Afghanistan,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

1. Réaffirme sa plus profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan continue de se voir refuser son droit à l'autodétermination et son droit de décider de sa propre forme de gouvernement et de choisir son propre système économique, politique et social, sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

2. Demande le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

3. Demande en outre de promouvoir une solution politique de la situation en Afghanistan fondée sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-ingérence et de non-intervention;

4. Affirme le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. Demande instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à une solution qui permettra au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence de l'extérieur et aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers;

6. Demande en outre instamment à toutes les parties intéressées de coopérer avec le Secrétaire général et son représentant spécial dans leurs efforts pour trouver une solution à la situation en Afghanistan;

7. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. Décide d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-huitième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

14 (XXXVII). Le droit des peuples à disposer d'eux mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 37/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents concernant les droits de l'homme,

37/ Adoptée à la 1630ème séance, le 6 mars 1981, par 31 voix contre 8, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 35/119 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV) en date du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) en date du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII), en date du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX) en date du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX) en date du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) en date du 10 novembre 1975, 33/24 en date du 29 novembre 1978 et 35/35 en date du 14 novembre 1980,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976, 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) et 3 (XXXV) du 21 février 1979 et 5 (XXXVI) du 15 février 1980,

Réaffirmant à nouveau l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Réitérant sa profonde indignation devant les violations persistantes et flagrantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère et à la subjugation ou à l'occupation étrangère, devant le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie et les efforts persistants qu'il fait pour démanteler le territoire namibien, et devant le déni des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère;

2. Réaffirme à nouveau la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales, sans ingérence extérieure;

4. Condamne énergiquement les massacres toujours plus nombreux de personnes innocentes et sans défense, notamment de femmes et d'enfants, par le régime raciste minoritaire d'Afrique australe dans sa tentative désespérée pour étouffer les exigences légitimes de la population;

5. Condamne les actes cruels d'agression criminelle perpétrés par l'Afrique du Sud et les violations flagrantes qu'elle commet contre l'intégrité territoriale des Etats de première ligne par des attaques militaires, terrestres et aériennes, dans le seul but de déstabiliser et d'affaiblir ces Etats dans leurs efforts résolus et déterminés pour apporter leur soutien à la lutte pour la libération en Afrique australe, et demande qu'une aide soit apportée aux Etats de première ligne pour affermir leur détermination;

6. Condamne aussi la politique expansionniste d'Israël et ses pratiques dans la région, ainsi que la persistance des agressions contre la population arabe civile, en particulier les Palestiniens, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue de sérieux obstacles à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

7. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

8. Accueille avec satisfaction la convocation de la première session du Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires;

9. Condamne en particulier la politique des Etats qui, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent à entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime raciste d'Afrique australe, appuyant, protégeant et encourageant par là ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

10. Exige à nouveau la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. Condamne la condamnation à mort, par les tribunaux sud-africains, de combattants de la liberté de l'African National Congress et du South West Africa People's Organization et demande au Gouvernement sud-africain de commuer ces peines pour des raisons humanitaires;

12. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-huitième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

15 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants -

Assistance à la République centrafricaine 38/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 35/87 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, sur l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine,

38/ Adoptée sans vote à la 1631ème séance, le 9 mars 1981. Voir chap. XI.

Considérant les mesures de développement qui doivent être examinées par les organismes intéressés des Nations Unies pour donner suite à la résolution 35/87 de l'Assemblée générale, et la nécessité de tenir dûment compte, dans l'adoption et l'application de ces mesures, des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République centrafricaine malgré une situation de détresse économique et financière dans laquelle se trouve ce pays,

Notant avec satisfaction l'intérêt manifesté par le Gouvernement de la République centrafricaine au sujet de la coopération apportée par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'exercice effectif des droits fondamentaux par les citoyens,

Accueillant avec satisfaction les efforts que font le Gouvernement et le peuple de la République centrafricaine en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement,

1. Prie le Secrétaire général de fournir ses services consultatifs et d'autres formes d'aide appropriée pour aider le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays;

2. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, ainsi que les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales, à prêter leur concours et leur assistance à la République centrafricaine aussi bien dans le domaine des droits de l'homme que dans d'autres domaines;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir, à la section B du chapitre premier, le projet de décision 5.]

16 (XXXVII). Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 39/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 8 (XXXVI) du 21 février 1980 et la résolution 35/132 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980,

Rappelant sa résolution 24 (XXXVI) du 11 mars 1980 et la résolution 1980/30 du Conseil économique et social en date du 2 mai 1980 sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

39/ Adoptée sans vote à la 1635^{ème} séance, le 10 mars 1981. Voir chap. XIX.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 40/,

Notant avec satisfaction que, à la suite des appels de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme, tel qu'il est exposé dans le rapport du Comité, pour ce qui est de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Accueille avec satisfaction la résolution 1980/24 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, relative à l'examen des rapports présentés conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. Prend note de la décision 1981/102, adoptée par le Conseil économique et social en date du 6 février 1981, concernant la révision de la composition, de l'organisation et de la structure administrative du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et exprime l'espoir que de nouveaux progrès pourront être réalisés à cet égard lors de la première session ordinaire de 1981 du Conseil économique et social, au cours de laquelle sera poursuivi l'examen de la question;

4. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;

6. Se félicite que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politique et du Protocole s'y rapportant, et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

7. Souligne en outre qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

8. Se félicite des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité en faveur des travaux du Comité des droits de l'homme et encourage le Comité à poursuivre son examen de la question;

9. Prend note du paragraphe 12 de la résolution 35/132 en date du 11 décembre 1980, dans lequel l'Assemblée générale prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires;

11. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

17 (XXXVII). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-troisième session 41/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-troisième session 42/,

Se déclarant satisfaite de la priorité qui a été accordée à l'examen du rapport de la Sous-Commission à la présente session de la Commission,

41/ Adoptée sans vote à la 1635ème séance, le 10 mars 1981. Voir chap. XX.

42/ E/CN.4/1413 et Corr.1.

Rappelant les tâches qu'à sa cinquième session la Commission a assignées à la Sous-Commission 43/ ainsi que la résolution 8 (XXIII) de la Commission du 16 mars 1967 et les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) en date du 16 juin 1967, et 1503 (XLVIII) en date du 27 mai 1970, sur le mandat de la Sous-Commission,

Se déclarant satisfaite de la contribution très précieuse de la Sous-Commission aux travaux de la Commission en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les membres de la Sous-Commission sont élus en qualité d'experts appelés à servir à titre individuel et possédant les capacités particulières nécessaires pour servir personnellement à ce titre,

Jugeant inapproprié, en conséquence, que de temps à autre des experts soient représentés par des suppléants, dont la désignation n'est pas nécessairement régie par la même exigence de compétence technique indépendante,

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans l'accomplissement de ses tâches et devoirs, d'avoir présentes à l'esprit les tâches qui lui ont été assignées par la Commission, à sa cinquième session, ainsi que par la résolution 8 (XXIII) de la Commission et les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) en date du 16 juin 1967 et 1503 (XLVIII) en date du 27 mai 1970;

2. Invite la Sous-Commission à prendre note des observations et suggestions faites au cours du débat, qui a eu lieu à la présente session de la Commission, sur le point relatif au rapport de la Sous-Commission;

3. Prie en outre la Sous-Commission, lors de l'établissement de son rapport annuel à la Commission, d'indiquer et de présenter clairement dans un chapitre introductif toutes les questions exigeant l'approbation de la Commission; ces questions comprendront toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission autres que celles ayant trait à des questions de procédure interne ou tendant à l'application de lignes de conduite préalablement approuvées ou déjà expressément fixées;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour porter à l'attention des membres de la Commission, avant le début de chaque session :

a) Les questions découlant du rapport de la Sous-Commission, et n'exigeant pas l'approbation préalable de la Commission, au sujet desquelles le Secrétariat est déjà intervenu;

43/ Documents officiels du Conseil économique et social, neuvième session, Supplément No 10 (E/1371), par. 13 : "a) Entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques; et b) s'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme."

b) les questions non réglées, indiquées dans le rapport de la Sous-Commission, que la Commission sera appelée à examiner à sa session ordinaire, ainsi que la documentation pertinente pour l'examen de ces questions par la Commission;

5. Décide d'attribuer un rang de priorité élevé à l'examen annuel du point relatif au rapport de la Sous-Commission, notamment aux recommandations contenues dans ce rapport;

6. Appelle l'attention de tous les Etats et de tous les membres de la Sous-Commission sur la nature des travaux de la Sous-Commission en tant qu'organe composé d'experts qui possèdent personnellement les compétences techniques requises et qui sont élus à titre individuel et sur le fait que la Commission est d'avis que, sans préjudice de l'application de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la pratique selon laquelle des suppléants sont autorisés à représenter des membres de la Sous-Commission pourrait ne pas être toujours conforme au caractère de cet organe.

18 (XXXVII). Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi 44/

La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer Mme Erica-Irene A. Daes rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur le sujet intitulé "la condition de l'individu et le droit international contemporain". Le Rapporteur spécial devra, en élaborant son étude, tenir compte des doctrines et pratiques existant dans différents systèmes juridiques du monde, ainsi que des observations pertinentes formulées par des membres de la Sous-Commission;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux;

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session et son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-sixième session.

19 (XXXVII). Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi 45/

La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social de décider que l'étude établie par Mme Erica-Irene A. Daes, intitulée "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de

44/ Adoptée à la 1635ème séance, le 10 mars 1981, par 26 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Voir chap. XX.

45/ Adoptée à la 1635ème séance, le 10 mars 1981, par 28 voix contre 4, avec 5 abstentions. Voir chap. XX.

l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi" 46/ sera publiée et fera l'objet de la distribution la plus large possible, y compris en arabe;

2. Fait sienne la recommandation sur l'enseignement et l'éducation en matière de droits de l'homme qui figure à la première partie de l'étude 47/;

3. Décide d'examiner à sa trente-huitième session la question de l'établissement d'autres normes dans ce domaine.

20 (XXXVII). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 48/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de lui soumettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/125 en date du 11 décembre 1980, a prié instamment la Commission des droits de l'homme d'achever ses travaux à ce sujet lors de sa trente-septième session en vue de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration,

Ayant décidé par sa résolution 35 (XXXVI), du 12 mars 1980, de poursuivre à sa trente-septième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant le projet de déclaration et d'achever l'élaboration de la déclaration à cette même session,

Approuvant le rapport du Groupe de travail sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Décide d'adopter le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction figurant dans l'annexe à la présente résolution;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution I.]

46/ E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1, E/CN.4/Sub.2/432 et Add.1-7.

47/ E/CN.4/Sub.2/432/Rev.1, par. 673, recommandation 1.

48/ Adoptée à la 1636ème séance, le 10 mars 1981, par 33 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Voir chapitre XVII.

21 (XXXVII). Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 49/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978, 21 (XXXV) du 14 mars 1979 et 37 (XXXVI) du 12 mars 1980,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail,

1. Décide d'examiner à sa trente-huitième session le point de l'ordre du jour intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques";

2. Décide de créer, à sa trente-huitième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet révisé de déclaration proposé par la Yougoslavie 50/, en tenant compte de tous les documents pertinents.

22 (XXXVII). Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 51/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1589 (L) du Conseil économique et social en date du 21 mai 1971 et la résolution 8 (XXIV) du 8 août 1971 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative à la nomination de M. Martínez Cobo comme rapporteur spécial chargé d'établir une étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones,

Rappelant en outre la résolution 5 (XXXIII) du 10 septembre 1980 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant la grande importance de la question et la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des populations autochtones, compte tenu des vœux de ces populations elles-mêmes,

Ayant à l'esprit les préoccupations exprimées à cet égard à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 1978,

1. Exprime l'espoir que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-quatrième session, sera en mesure d'examiner l'étude susvisée et de faire à la Commission, à sa trente-huitième session, des recommandations sur la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme des populations autochtones;

49/ Adoptée sans vote à la 1636ème séance, le 10 mars 1981. Voir chap. XXI.

50/ E/CN.4/Sub.2/L.734.

51/ Adoptée sans vote à la 1636ème séance, le 10 mars 1981. Voir chap. XXI.

2. Souscrit donc à la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général apporte toute l'assistance possible au Rapporteur spécial pour lui faciliter la tâche.

23 (XXXVII). Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 52/

La Commission des droits de l'homme,

En réponse à la demande qui lui a été adressée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/46 en date du 23 novembre 1979, réitérée dans sa résolution 35/174, en date du 15 décembre 1980,

Tenant compte des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980,

Ayant présentes à l'esprit les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/36 en date du 10 mai 1979,

Consciente de la contribution qu'elle peut apporter aux travaux en cours des organismes des Nations Unies par la poursuite de son analyse des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre de ces organismes pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction l'échange de vues constructif qui a eu lieu sur cette question au Groupe de travail de session, à la trente-septième session de la Commission,

1. Note que le rapport^{53/} du Groupe de travail à composition non limitée créé au cours de sa trente-septième session contient un certain nombre d'idées qui méritent une étude plus approfondie de la part de la Commission;

2. Décide de poursuivre, à sa trente-huitième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Décide de créer, à sa trente-huitième session, un groupe de travail à composition non limitée, qui sera chargé de poursuivre l'analyse mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus et de faire à ce sujet des recommandations appropriées à la Commission;

52/ Adoptée sans vote à la 1636ème séance, le 10 mars 1981. Voir chap. IX.

53/ E/CN.4/L.1577:

4. Prie le Secrétaire général de communiquer au groupe de travail mentionné au paragraphe 3 ci-dessus le rapport du Groupe de travail créé en ce qui concerne la présente question à la trente-septième session, ainsi que tout autre renseignement intéressant cette question;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution et le chapitre pertinent du rapport de la Commission sur sa trente-septième session à l'attention de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

24 (XXXVII). Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 54/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 23 (XXXV) du 14 mars 1979 et 24 (XXXVI) du 11 mars 1980 ainsi que la résolution 1980/30 du Conseil économique et social en date du 2 mai 1980, concernant le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 34/182 en date du 18 décembre 1979 et 35/201 en date du 16 décembre 1980 concernant les questions relatives à l'information,

Notant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur les mesures prises pour développer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 55/,

Réitérant sa conviction que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent au progrès dans la promotion et la protection de ces droits,

Notant que les activités visant à améliorer la publicité dans le domaine des droits de l'homme constituent un élément essentiel de l'effort fait pour réaliser les buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que le système des Nations Unies a la responsabilité spéciale, en vertu de la Charte, d'être un centre où s'harmonisent les efforts visant à réaliser ces fins,

1. Prie tous les gouvernements de poursuivre leur examen des mesures visant à faciliter la publicité en faveur des activités des Nations Unies dans le domaine

54/ Adoptée sans vote à la 1636ème séance, le 10 mars 1981. Voir chap. IX.

55/ E/CN.4/1368 et E/CN.4/1436.

des droits de l'homme, en particulier les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la définition et l'application de normes dans ce domaine;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'exécution des programmes mentionnés dans les rapports qu'il a présentés à la Commission sur cette question et d'informer régulièrement la Commission à ce sujet;

3. Invite le Secrétaire général à examiner les moyens de contribuer à stimuler l'intérêt du public pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et à faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-huitième session;

4. Recommande au Secrétaire général d'envisager de créer dans les bureaux de l'Organisation des Nations Unies de petites bibliothèques de référence contenant des ouvrages et documents présentant un intérêt pour les spécialistes et pour le public dans le domaine des droits de l'homme, en accordant la priorité aux bureaux situés dans les pays en développement;

5. Prend note avec satisfaction des renseignements figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 56/, qui concernent le programme proposé pour la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, tous les ans, sur l'exécution de ce programme;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-huitième session, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

25 (XXXVII). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 57/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 35/178 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, par laquelle la Commission a été priée d'achever à titre d'urgence, à sa trente-septième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1980/32, en date du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil économique et social a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme ouvert à tous ses membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

56/ E/CN.4/1436.

57/ Adoptée sans vote à la 1636ème séance, le 10 mars 1981. Voir chap. VIII.

Rappelant qu'un groupe de travail a discuté de ce projet de convention avant et pendant la trente-septième session de la Commission, mais qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux au cours de cette session,

Notant avec satisfaction les progrès que le groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs a accomplis au sujet du projet de convention pendant la trente-septième session,

Désireuse de prendre des dispositions pour accélérer les travaux relatifs au projet de convention afin qu'il puisse être adopté rapidement,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable de poursuivre les travaux relatifs au projet de convention au sein d'un groupe de travail qui devrait se réunir avant la trente-huitième session de la Commission;

2. Décide d'accorder une grande priorité à l'examen de cette question à sa trente-huitième session;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution II.]

26 (XXXVII). Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 58/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit le projet de convention sur les droits de l'enfant que la Pologne a présenté le 7 février 1978 59/ et la version modifiée du projet présentée le 5 octobre 1979 60/,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 33/166 en date du 20 décembre 1978 et 34/4 en date du 18 octobre 1979, ainsi que la résolution 35/131, en date du 11 décembre 1980, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'accorder une haute priorité à la question de l'achèvement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant aussi ses résolutions 20 (XXXIV) du 8 mars 1978, 19 (XXXV) du 14 mars 1979 et 36 (XXXVI) du 12 mars 1980, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1978/18 en date du 5 mai 1978 et 1978/40 en date du 1er août 1978 et la décision 1980/138 du Conseil en date du 2 mai 1980,

Notant avec satisfaction les progrès considérables accomplis par le groupe de travail, de composition non limitée, au cours de la semaine de négociation qu'il a tenue avant la trente-septième session de la Commission,

58/ Adoptée sans vote à la 1636ème séance, le 10 mars 1981. Voir chap. XII.

59/ Résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, annexe.

60/ E/CN.4/1349.

Notant également l'existence d'un intérêt général pour l'élaboration d'une convention internationale complète et détaillée sur les droits de l'enfant, manifesté jusqu'à présent par les représentants de nombreux pays et organisations internationales,

1. Décide de poursuivre à sa trente-huitième session, à titre prioritaire, ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever l'élaboration de la convention à ladite session, pour transmission à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail de composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

27 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Question de la prise d'otages 61/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, la protection contre la torture ou les traitements dégradants, le droit de circuler librement et la protection contre la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages qui a été adoptée par consensus et ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 en date du 17 décembre 1979 et qui reconnaît que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Affirmant que la création et le maintien d'un environnement international dans lequel les droits de l'homme sont respectés et encouragés exigent que tous les Etats accordent une protection complète au personnel diplomatique et à ses locaux, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques 62/ et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires 63/, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 64/ et aux autres accords internationaux pertinents,

61/ Résolution adoptée sans vote à la 1637ème séance, le 11 mars 1981. Voir chap. XI.

62/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 162.

63/ Ibid., vol. 596, p. 392.

64/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

Notant en particulier la résolution 35/168 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1980, intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires",

Préoccupée par le nombre croissant de prises d'otages, y compris celles qui impliquent du personnel diplomatique,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 65/, ainsi que les travaux en cours sur une convention internationale contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Reconnaissant qu'il est indispensable que la communauté internationale et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher les cas de prise d'otages et de mauvais traitements,

Notant aussi les autres résolutions et décisions adoptées par divers organes des Nations Unies qui affirment que la prise d'otages est un acte incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. Affirme que la prise d'otages constitue une grave violation des droits de l'homme, exposant les otages à un état de privation, de détresse et d'angoisse et mettant en danger leur vie et leur santé;

2. Appelle tous les Etats à respecter pleinement et inconditionnellement les obligations internationales qui leur incombent de protéger le personnel et les locaux diplomatiques et consulaires et d'empêcher la prise d'otages;

3. Décide que la Commission des droits de l'homme prendra dûment en considération les violations des droits de l'homme occasionnées par la prise d'otages.

28 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 66/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme pour faire en sorte que chaque individu et chaque organe de la société, en gardant constamment la Déclaration présente à l'esprit, s'efforce, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits et libertés qui y sont proclamés,

Notant que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est affirmé que l'individu, ayant des devoirs envers autrui et envers la collectivité

65/ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe.

66/ Résolution adoptée sans vote à la 1638ème séance, le 11 mars 1981. Voir chap. XI.

à laquelle il appartient, est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans lesdits pactes,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 23 (XXXVI) du 29 février 1980 qui lance notamment un appel à tous les gouvernements pour les inviter à encourager et à appuyer les individus et les organes de la société qui exercent leur droit et leur devoir de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme, sans préjudice des articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note du rapport sur la question établi par Mme Erica-Irene A. Daes, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée par le fait qu'il subsiste néanmoins dans de nombreuses parties du monde des violations flagrantes du droit qu'ont les individus, les groupes et les organes de la société de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 5 (XXXIII) du 28 février 1977 dans laquelle elle a décidé d'étudier les violations des droits économiques, sociaux et culturels tout comme celles des droits civils et politiques,

1. Réaffirme que les individus et les organes de la société ont le droit et le devoir d'œuvrer pour la promotion et le respect des droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans préjudice des articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni de tous autres instruments internationaux pertinents;

2. Déplore, chaque fois qu'elle a lieu de le faire, toute brimade infligée à des individus, des groupes ou des organes de la société pour les punir d'avoir cherché à jouir des droits civils et politiques de même que des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Réaffirme que le droit et le devoir qu'ont les individus, les groupes et les organes de la société de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'entendent conformément aux instruments internationaux pertinents;

4. Prie, par conséquent, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier cette question sans négliger l'indivisibilité et l'interdépendance des droits civils et politiques de même que des droits économiques, sociaux et culturels en vue d'examiner quelle action future pourrait être souhaitable à cet égard.

29 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 67/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du mandat que lui confère la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Troublée par l'étendue et l'ampleur persistantes des exodes et déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde,

Notant avec une vive inquiétude la persistance de la grande détresse dans laquelle se trouvent les réfugiés et personnes déplacées dans diverses régions du monde,

Notant le très lourd fardeau qui est imposé aux premiers pays et territoires d'accueil qui hébergent les victimes de ces mouvements de populations soudains et massifs,

Tenant compte de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et de sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977 qui énoncent les principaux obstacles à la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa résolution 30 (XXXVI) du 11 mars 1980 dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par les signes indiquant que ces exodes massifs de personnes et de groupes sont bien souvent la conséquence de violations des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 35/196, en date du 15 décembre 1980, où l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-septième session le rapport du Secrétaire général sur cette question et, sur la base de ce rapport, de formuler des recommandations sur la suite qu'il convient d'y donner,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs 68/;
2. Décide de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial qui sera chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs;
3. Invite le Président de la Commission à nommer comme rapporteur spécial une personne de réputation internationale reconnue;
4. Considère que le Rapporteur spécial pourrait, dans l'exécution de son étude, solliciter et recevoir des informations principalement des organismes ou des départements intéressés de l'Organisation des Nations Unies, compte dûment tenu des attributions de l'organisme ou du département intéressé, et des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

67/ Résolution adoptée sous vote à la 1638ème séance, le 11 mars 1981.
Voir chap. XI.

68/ E/CN.4/1440.

5. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'aider celui-ci à établir son étude;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin, notamment en matière de personnel et de ressources, pour l'aider à mener à bien son étude;

7. Prie le Rapporteur spécial de présenter son étude, accompagnée de conclusions et de recommandations, à la Commission à sa trente-huitième session.

30 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 69/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 35/103 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, concernant l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de l'Ouganda,

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette résolution en tenant dûment compte de l'importance de l'assistance destinée à aider le Gouvernement ougandais à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Gouvernement ougandais en vue de rétablir dans ce pays un système démocratique respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant de la volonté du Gouvernement et du peuple ougandais de travailler à la reconstruction, au relèvement et au développement de leur pays,

1. Prie le Secrétaire général de fournir des services consultatifs et d'autres formes d'assistance appropriées au Gouvernement ougandais pour l'aider à prendre les mesures voulues en vue de continuer à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies, ainsi que les organisations humanitaires et non gouvernementales à prêter leur appui et leur assistance au Gouvernement ougandais dans les efforts qu'il déploie pour garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la décision ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section B du chapitre premier, le projet de décision 12.]

69/ Résolution adoptée sans vote à la 1638ème séance, le 11 mars 1981.
Voir chap. XI.

31 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 70/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 15 (XXXV) du 13 mars 1979 et 33 (XXXVI) du 11 mars 1980 ainsi que la décision 1980/137 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par M. Fernando Volio Jiménez 71/, expert désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission,

Consciente de la contribution qu'elle peut apporter à la coordination, par le Conseil économique et social, de l'assistance dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les efforts faits par le Gouvernement et la Guinée équatoriale pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. Décide de maintenir à l'étude, à sa trente-huitième session, la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.]

32 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 72/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

70/ Résolution adoptée sans vote à la 1638ème séance, le 11 mars 1981. Voir chap. XI.

71/ E/CN.4/1439 et Add.1.

72/ Résolution adoptée à la 1638ème séance, le 11 mars 1981, par 29 voix contre une, avec 11 abstentions. Voir chap. XI.

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Notant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de se conformer aux engagements qu'ils ont pris en vertu des instruments internationaux ayant trait aux droits de l'homme,

Rappelant que, dans sa résolution 35/192, en date du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays à sa trente-septième session,

Profondément inquiète des rapports persistants signalant des meurtres, des enlèvements, des disparitions, des actes de terrorisme et toutes autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Vivement alarmée par les affrontements armés en El Salvador et par le climat de violence et d'insécurité qui règne dans ce pays,

Ayant présentes à l'esprit les règles de droit international qui sont énoncées à l'article 3 commun des Conventions de Genève du 12 août 1949, et qui sont applicables en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et exigent des parties au conflit le respect de certaines normes minimales de protection des droits de l'homme et de comportement humanitaire,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador;
2. Déplore les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales signalées en El Salvador;
3. Demande à toutes les parties de parvenir à un règlement pacifique et de chercher à mettre un terme aux actes de violence afin que cessent les pertes de vies humaines et les souffrances du peuple salvadorien;
4. Rappelle que, dans sa résolution 35/192, en date du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale demande aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et autre assistance militaire dans les circonstances actuelles;
5. Prie instamment le Gouvernement salvadorien de faire le nécessaire pour assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;
6. Souligne que le peuple salvadorien a le droit, dès qu'auront été instaurées les conditions appropriées, d'établir un gouvernement démocratiquement élu, dans un climat où ne régneraient plus l'intimidation et la terreur, et de déterminer son propre avenir politique, économique et social, sans ingérence extérieure;

7. Prie son Président de désigner, après consultation avec le Bureau, un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat :

- a) D'enquêter au sujet des rapports concernant les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont eu lieu en El Salvador, en se fondant sur les informations de toutes les sources pertinentes;
- b) De faire des recommandations sur les mesures que pourrait prendre la Commission pour aider à assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment des droits économiques, sociaux et culturels;
- c) De présenter ses conclusions à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au représentant spécial de la Commission;

9. Invite le Gouvernement salvadorien ainsi que toutes les autres parties concernées à prêter leur concours au représentant spécial de la Commission;

10. Prie le représentant spécial de la Commission de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

11. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en El Salvador, à titre hautement prioritaire, à sa trente-huitième session.

33 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

La situation des droits de l'homme au Guatemala 73/

La Commission des droits de l'homme,

Attentive au mandat qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

73/ Adoptée à la 1639^{ème} séance, le 11 mars 1981, par 28 voix contre 2, avec 10 abstentions. Voir chap. XI.

Rappelant sa résolution 32 (XXXVI) du 11 mars 1980,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Guatemala 74/,

Ayant pris acte également des réponses du Gouvernement du Guatemala,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la détérioration de la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Désireuse d'être informée de façon plus complète sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

1. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour prendre directement contact avec le Gouvernement guatémaltèque concernant la situation des droits de l'homme qui existe dans ce pays et de recueillir auprès de toutes les sources appropriées des renseignements sur cette situation;

2. Prie en outre le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, un rapport sur les contacts qu'il aura eus avec le Gouvernement guatémaltèque, ainsi que toutes les informations qu'il aura recueillies sur la situation des droits de l'homme dans ce pays;

3. Prie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, un rapport intérimaire sur les contacts qu'il aura eus avec le Gouvernement guatémaltèque;

4. Prie le Gouvernement guatémaltèque d'accorder sa coopération au Secrétaire général;

5. Décide de continuer à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'examiner en priorité à sa trente-huitième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général.

34 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Situation des droits de l'homme en Bolivie 75/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

74/ E/CN.4/1438.

75/ Adoptée à la 1639ème séance, le 11 mars 1981, par 29 voix contre 3, avec 8 abstentions. Voir chap. XI.

Notant que tous les Etats Membres ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Prenant note de la résolution 35/185 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, demandant à la Commission des droits de l'homme d'accepter l'invitation du Gouvernement bolivien de venir étudier sur place la situation des droits de l'homme et de réexaminer, à sa trente-septième session, la situation des droits de l'homme en Bolivie,

Souhaitant être mieux informée de la situation des droits de l'homme en Bolivie,

1. Demande à son Président de nommer, après des consultations au sein du Bureau, un envoyé spécial de la Commission ayant pour mandat de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Bolivie, sur la base des renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les éléments que le Gouvernement bolivien pourra souhaiter soumettre;

2. Demande à l'envoyé spécial de la Commission de s'acquitter de son mandat avec la discrétion et l'équité voulues et de rendre compte de ses conclusions à la Commission, à sa trente-huitième session, d'une manière qui donne au Gouvernement bolivien des possibilités suffisantes de présenter des observations écrites sur le contenu du rapport;

3. Invite le Gouvernement bolivien à accorder sa coopération à l'envoyé spécial de la Commission;

4. Demande au Secrétaire général de donner à l'envoyé spécial de la Commission toute l'assistance nécessaire;

5. Décide d'examiner le rapport de l'envoyé spécial de la Commission à sa trente-huitième session.

35 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture 76/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 13 (XXXIV) du 6 mars 1978,

1. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale de transformer le Fonds des Nations Unies pour le Chili en un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, en adoptant le projet de résolution suivant :
[Pour le texte, voir à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IV.]

36 (XXXVII). Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme 77/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'obligation qui incombe aux Etats Membres, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquels l'idéal d'un être humain libre et libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si l'on crée les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), adoptées par l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974 et contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que les résolutions 3281 (XXIX) en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) en date du 16 septembre 1975, et 35/56 en date du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

76/ Adoptée à la 1639ème séance, le 11 mars 1981, par 22 voix contre 7, avec 14 abstentions. Voir chap. XI.

77/ Adoptée à la 1639ème séance, le 11 mars 1981 par 40 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.

Ayant présente à l'esprit la déclaration figurant dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, selon laquelle "l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent",

Rappelant aussi ses résolutions 2 (XXXI) du 10 février 1975, 4 (XXXIII) du 21 février 1977, 4 et 5 (XXXV) du 2 mars 1979, 6 et 7 (XXXVI) du 21 février 1980,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 32/130 en date du 16 décembre 1977, 34/46 en date du 23 novembre 1979 et 35/174 en date du 15 décembre 1980,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes et que la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et faire l'objet d'un examen urgent,

Notant avec intérêt que les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, lors de leur sixième Conférence tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 ont fixé comme l'un des objectifs essentiels du mouvement non aligné l'instauration rapide du nouvel ordre économique international en vue d'accélérer le développement des pays en développement, d'éliminer les inégalités entre pays développés et pays en développement et d'éradiquer la misère, la faim, la maladie et l'analphabétisme dans les pays en développement, et qu'ils ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de continuer à agir en vue de la réalisation complète des droits de l'homme, afin d'assurer la dignité de l'être humain,

Rappelant que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est autant une prérogative des nations que des individus au sein de chaque nation,

Déclarant une fois de plus que le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale constituent des obstacles au progrès social et économique,

Soulignant l'importance pour tous les pays d'élaborer les systèmes socio-économiques convenant le mieux à leur propre situation politique, économique, sociale et culturelle et exempts de toute influence et contrainte extérieures qui altèrent le droit au développement et en empêchent la réalisation,

Soulignant en outre l'importance de l'autonomie individuelle et collective des pays en développement comme moyen d'accélérer leur développement et de contribuer à la réalisation du droit au développement,

Reconnaissant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement,

1. Réaffirme la nécessité de créer, à l'échelon national et international, des conditions permettant la promotion et la protection complètes des individus et des peuples;

2. Réaffirme sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et faire l'objet d'un examen urgent;

3. Exprime la profonde préoccupation que lui cause la situation actuelle pour ce qui est de la réalisation des buts et des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et des effets défavorables qui en résultent pour la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement;

4. Réaffirme que toutes les nations ont le droit inaliénable de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs ressources naturelles, sans préjudice de tout engagement découlant de la solidarité internationale indispensable et de la coopération économique;

5. Réaffirme une fois encore que, pour garantir pleinement le respect des droits de l'homme, il est nécessaire d'assurer l'accès au travail, à l'éducation, à la santé et à une alimentation suffisante grâce à l'adoption de mesures aux niveaux national et international;

6. Réaffirme que le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale constituent de graves obstacles au progrès social et économique;

7. Prend acte des conclusions et recommandations du Séminaire, réuni à Genève, du 30 juin au 11 juillet 1980 78/, sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. Prend acte également de la première partie de l'étude sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme 79/ préparée par le Secrétaire général comme suite aux résolutions pertinentes de la Commission et prie instamment le Secrétaire général d'achever l'ensemble de cette étude le plus tôt possible avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général d'organiser au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs, le Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, qui doit avoir lieu en août 1981, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/174 en date du 15 décembre 1980, et de donner la priorité dans son programme aux questions mentionnées dans l'annexe à la présente résolution;

78/ ST/HR/SER.A/8.

79/ E/CN.4/1421.

10. Décide de constituer un groupe de travail de 15 experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, qui sera chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme;

11. Prie le Groupe de travail de tenir trois sessions à Genève, la première au mois de juillet 1981, la deuxième, d'une durée de deux semaines, vers la fin de 1981, et la troisième, d'une durée d'une semaine, avant l'ouverture de la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme;

12. Prie également le Groupe de travail de prendre spécialement en considération les observations des gouvernements et des institutions spécialisées sur cette question, y compris les opinions exprimées au cours du débat sur ce point, le rapport et l'étude préparés par le Secrétaire général 80/, les conclusions et recommandations du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, qui s'est tenu à Genève en 1980 81/, ainsi que les résultats du Séminaire, qui doit avoir lieu à New York en 1981, sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement et les conclusions et recommandations qui doivent être présentées par le Rapporteur spécial sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme conformément à la décision prise par la Commission dans sa résolution 18 (XXXVI) du 29 février 1980;

13. Prie le Groupe de travail de soumettre, à la trente-huitième session de la Commission, un rapport fondé sur les travaux mentionnés ci-dessus, et contenant des propositions concrètes pour la mise en oeuvre du droit au développement et un projet d'instrument international à ce sujet;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail;

15. Décide d'examiner cette question de façon hautement prioritaire à sa trente-huitième session en vue d'adopter des mesures concrètes sur la base des recommandations du Groupe de travail;

16. Décide également d'examiner à sa trente-huitième session s'il y a lieu que le Groupe de travail poursuive ses activités.

ANNEXE

Questions prioritaires devant être examinées lors du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement :

- a) Relations entre les droits de l'homme, la paix et le développement;
- b) Examen de l'incidence de la course aux armements sur la réalisation de la paix et du droit au développement et à la paix;
- c) Analyse des mesures concrètes à prendre pour la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier la paix et le droit au développement.

80/ E/CN.4/1334 et E/CN.4/1421.

81/ ST/HR/SER.A/8.

37 (XXXVII). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 82/

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue de la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement des pays d'accueil,

Préoccupée cependant par le fait que la situation des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Consciente de l'effort qu'il reste à réaliser en vue d'assurer la protection des droits et l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Ayant à l'esprit que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont aussi droit à une protection appropriée,

Rappelant la résolution 34/172 en date du 17 décembre 1979 par laquelle l'Assemblée générale avait décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également la résolution 35/198 en date du 15 décembre 1980 par laquelle l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Groupe de travail a pu commencer ses travaux au cours de la trente-cinquième session dans le cadre du mandat qui lui a été assigné,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale a décidé que ce groupe de travail tiendrait une réunion intersessions d'une durée de deux semaines à New York au mois de mai 1981, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social afin de poursuivre ses travaux pour s'acquitter au mieux de son mandat,

82/ Adoptée à la 1640ème séance, le 12 mars 1981, par 34 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Voir chap. XIII.

1. Se félicite de ce que le Groupe de travail ait entamé ses travaux en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, ce qui constitue un progrès substantiel dans la recherche de la protection des droits de l'homme de ce groupe de populations;

2. Exprime l'espoir que l'Assemblée générale achèvera l'élaboration de cette convention à sa trente-sixième session;

3. Décide d'examiner attentivement les progrès qui seront réalisés à cette fin à sa trente-huitième session dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

38 (XXXVII). Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique 83/

La Commission des droits de l'homme,

Notant que le progrès de la science et de la technique est un facteur essentiel du développement de la société humaine,

Réaffirmant la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) en date du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de la déclaration susmentionnée contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés au détriment de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social pour réprimer les mouvements de libération nationale et intensifier la course aux armements, ainsi qu'au détriment des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité de la personne humaine,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques sont l'un des principaux moyens d'accélérer le développement économique des pays en développement,

83/ Adoptée à la 1640ème séance, le 12 mars 1981, par 28 voix contre une, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIV.

1. Souligne qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes énoncés dans la Déclaration susmentionnée dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par le progrès de la science et de la technique;

2. Appelle tous les pays à utiliser pleinement les résultats du progrès de la science et de la technique pour assurer aussi complètement que possible la satisfaction des besoins matériels et spirituels de l'homme;

3. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre des études sur l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique pour la mise en oeuvre du droit au travail et au développement;

4. Prie le Secrétaire général d'accorder l'aide nécessaire pour l'élaboration d'une telle étude;

5. Décide d'examiner une telle étude à sa trente-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

39 (XXXVII). Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme 84/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Charte des Nations Unies exprime la résolution de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de favoriser le progrès social et le développement;

Notant que l'Organisation des Nations Unies a pour mission de promouvoir, notamment, de meilleurs niveaux de vie, le plein emploi de la population et des conditions favorables au progrès économique et social et au développement,

Consciente de ce que les jeunes constituent une large fraction de la population mondiale, qu'ils jouent un rôle important dans tous les domaines de l'activité humaine et que l'avenir leur appartient,

Soulignant qu'il est particulièrement important de favoriser par tous les moyens une large participation des jeunes aux activités socialement utiles qui contribuent au développement économique et social de leurs pays et à la protection des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'inculquer aux jeunes les idéaux de paix et de compréhension mutuelle entre les nations, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de consécration aux objectifs du progrès social et du développement,

84/ Adoptée sans vote à la 1640ème séance, le 12 mars 1981. Voir chap. XVI.

Convaincue que les jeunes peuvent apporter une précieuse contribution au développement économique et social de leur pays, à la coopération internationale et aux efforts déployés pour instaurer un nouvel ordre économique international,

Considérant que les Etats devraient d'abord prendre des mesures au niveau national pour créer des conditions de nature à permettre aux jeunes de jouer un rôle efficace et actif dans le développement économique et social de leur pays,

Se félicitant de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies ait désigné 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse, avec la devise "participation, développement, paix",

1. Souligne que les jeunes jouent un rôle important dans la promotion du développement économique et social de leur pays, en particulier dans les efforts déployés pour surmonter les obstacles au développement économique et social que sont le colonialisme et le néo-colonialisme, toutes les formes de discrimination raciale, le racisme et l'apartheid, la domination et l'occupation étrangères, l'agression et les menaces à la souveraineté nationale, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale et le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'exercice d'une pleine souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

2. Demande aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires afin d'encourager et d'assurer la participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement économique et social de leur pays, ainsi qu'aux efforts faits pour surmonter les obstacles à ce développement;

3. Décide d'examiner à sa trente-huitième session la question du rôle de la jeunesse dans la promotion du progrès social et économique des peuples.

40 (XXXVII). Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

Question de l'objection de conscience au service militaire^{85/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978,

Rappelant sa propre résolution 38 (XXXVI) du 12 mars 1980,

Notant le rôle important que peut jouer la jeunesse pour faire avancer la cause de la paix et promouvoir les droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de mieux comprendre les situations dans lesquelles il peut être objecté au service militaire pour des raisons de conscience,

^{85/} Adoptée à la 1640ème séance, le 12 mars 1981, par 25 voix contre 3, avec 12 abstentions. Voir chap. XVI.

1. Remercie les gouvernements des réponses qu'ils ont fournies à la demande d'information du Secrétaire général concernant les législations nationales et autres mesures et pratiques relatives à l'objection de conscience au service militaire et à d'autres formes de service à effectuer à la place;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question de l'objection de conscience au service militaire en général, et d'étudier en particulier la mise en œuvre de la résolution 33/165 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, afin de formuler des recommandations à l'intention de la Commission des droits de l'homme.

B. Décisions

1 (XXXVII). Organisation des travaux 86/

- a) La Commission a décidé de créer des groupes de travail officieux ouverts à tous les membres pour examiner les points 10 a), 11, 14, 19 et 24 de l'ordre du jour;
- b) La Commission a décidé également d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :
- i) Pour le point 5 de l'ordre du jour, M. Abdoulaye Diéye, rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Chili;
 - ii) Pour le point 6, M. Branimir Janković, vice-président/rapporteur du Groupe spécial d'experts sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe;
 - iii) Pour le point 10 b), le vicomte Colville, président/rapporteur par intérim du Groupe de travail chargé d'étudier la question des disparitions forcées ou involontaires (résolution 20 (XXXVI) de la Commission);
 - iv) Pour le point 13, M. Fernando Volio Jiménez, spécialiste de la Guinée équatoriale;
 - v) Pour le point 13 b), M. Benjamin Whitaker, président du Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé d'examiner les communications, créé en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;
 - vi) Pour le point 13 b), les représentants des Etats dont la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;
 - vii) Pour le point 23, Mme Erica-Irene A. Daes, rapporteur spécial de la Sous-Commission chargée d'étudier les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2 (XXXVII). Invitation adressée au Président de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session 87/

La Commission a décidé d'inviter le baron Rudiger von Wechman, président de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, à prendre la parole devant la Commission à sa trente-septième session.

86/ Adoptée à la 1583^e séance, le 3 février 1981. Voir chap. XXIX.

87/ Adoptée à la 1583^e séance, le 3 février 1981. Voir chap. XXIX.

3 (XXXVII). Autres invitations 88/

a) La Commission a décidé d'inviter M. Akporode B. Clark, président du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, à prendre la parole devant la Commission à sa trente-septième session;

b) La Commission a également décidé, à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées, d'inviter Mme Z.L. N'Kanza, secrétaire exécutive pour l'Année internationale des personnes handicapées, à prendre la parole devant la Commission à sa trente-septième session.

4 (XXXVII). Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen 89/

La Commission décide, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa trente-huitième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-quatrième session, en vertu de la résolution 1503(XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen.

5 (XXXVII). Question des droits de l'homme à Chypre 90/

La Commission a décidé de renvoyer l'examen du point 13 a de l'ordre du jour, intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", à sa trente-huitième session, en lui donnant la priorité qui convient, étant entendu que les mesures demandées à ce sujet dans les résolutions antérieures de la Commission restent valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre.

6 (XXXVII). Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 91/

La Commission ayant présente à l'esprit la demande qui lui a été adressée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/175 en date du 15 décembre 1980 et tenant compte des débats qui ont eu lieu pendant la trente-septième session au sein du Groupe de travail chargé d'étudier le point 11 de l'ordre du jour

88/ Adoptée à la 1583ème séance, le 3 février 1981. Voir chap. XXIX.

89/ Adoptée sans vote à la 1629ème séance, le 6 mars 1981. Voir chap. XI.

90/ Adoptée sans vote à la 1631ème séance, le 9 mars 1981. Voir chap. XI.

91/ Adoptée à la 1636ème séance, le 10 mars 1981, par 25 voix, contre zéro, avec 16 abstentions. Voir chap. IX.

intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", décide de faire savoir à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que la Commission des droits de l'homme n'est pas parvenue à une décision sur la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pendant sa trente-septième session.

7 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 92/

La Commission a décidé de ne prendre aucune décision sur les projets de résolution et de décision contenues dans les documents E/CN.4/L.1607, E/CN.4/L.1609, E/CN.4/L.1610 et E/CN.4/L.1611.

8 (XXXVII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 93/

La Commission a décidé de prendre note du rapport du Secrétaire général intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme" (E/CN.4/1445).

9 (XXXVII). Examen du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989 94/

La Commission a décidé de prendre note de l'examen du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (E/CN.4/1424) et d'inviter le Secrétariat à tenir compte, lors de la mise au point définitive du plan, des observations formulées à la Commission.

10 (XXXVII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme 95/

La Commission, prenant note de la résolution 35/209 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1980, a décidé de suspendre l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Rapports périodiques sur les droits de l'homme" et de recommander au Conseil économique et social de mettre fin au système de rapports périodiques créé par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil.

92/ Adoptée à la 1639ème séance, le 11 mars 1981, par 24 voix contre 16, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XI.

93/ Adoptée sans vote à la 1640ème séance, le 12 mars 1981. Voir chap. XXIII.

94/ Adoptée sans vote à la 1640ème séance, le 12 mars 1981. Voir chap. X.

95/ Adoptée à la 1642ème séance, le 13 mars 1981. Voir chap. XXIX.

11 (XXXVII). Services de conférence pour la Commission des droits de l'homme 96/

La Commission, compte tenu de son programme de travail chargé et de la nécessité de faire face aux besoins de ses groupes de travail de session à sa trente-huitième session, a décidé de recommander au Conseil économique et social de l'autoriser à disposer comme précédemment, pendant sa trente-huitième session, de services de conférence supplémentaires d'une durée de trois heures par jour.

12 (XXXVII). Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session 97/

La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session.

96/ Adoptée à la 1642ème séance, le 13 mars 1981. Voir chap. XXIX.

97/ Adoptée à la 1642ème séance, le 13 mars 1981. Voir chap. XXVI.

XXIX. ORGANISATION DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

443. La Commission des droits de l'homme a tenu sa trente-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 février au 13 mars 1981.

444. La session a été ouverte (1582ème séance) par M. Waleed M. Sadi (Jordanie), président de la Commission à sa trente-sixième session, qui a fait une déclaration au cours de laquelle il a souhaité la bienvenue aux membres suivants de la Commission, élus pour un mandat de trois ans par le Conseil économique et social, le 1er mai 1980 (décision 1980/121 du Conseil en date du 1er mai 1980) : Australie, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Ghana, Jordanie, Mexique, Ouganda, Philippines, Pologne, Sénégal, Yougoslavie et Zaïre. Il a aussi informé la Commission de ses activités depuis la dernière session. Au nom du Secrétaire général, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a souhaité la bienvenue aux participants. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a ensuite fait une déclaration.

B. Participants

445. Ont participé à la session les représentants de 43 Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations régionales intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée dans l'annexe I au présent rapport.

C. Election du Bureau

446. A ses 1582ème et 1583ème séances, les 2 et 3 février 1981, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant :

Président	: M. Carlos Calero-Rodrigues (Brésil)
Vice-Présidents ^{1/}	: M. O.L. Davis (Australie) M. Jose D. Ingles (Philippines) M. Ivan Toševski (Yougoslavie)
Rapporteur	: M. Ali Benbouchta (Maroc)

D. Ordre du jour

447. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la trente-septième session (E/CN.4/1414/Rev.1) établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa trente-sixième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

448. A sa 1582ème séance, la Commission a examiné et adopté l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour adopté est reproduit dans l'annexe II au présent rapport.

^{1/} Les Vice-Présidents sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays qu'ils représentent.

E. Organisation des travaux

449. A ses 1583^{ème} et 1584^{ème} séances, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux. Compte tenu du degré de priorité des diverses questions et du fait que les documents correspondants étaient ou non prêts à être examinés, la Commission a accepté une recommandation du Bureau tendant à ce que soient examinés ensemble les points suivants : points 6, 7, 17 et 21; points 8 et 22. Elle a décidé en outre que les membres pourraient prendre la parole sur le point 9 au moment de l'examen du point 4. Elle a décidé enfin d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4; 25; 23; 6, 7, 17 et 21; 10 et 10 b; 9, 8 et 22; 5; 13; 15; 16; 18; 12; 26; 28; 29 et 30.

450. A sa 1583^{ème} séance, la Commission a décidé de créer des groupes de travail officieux ouverts à tous les membres pour examiner les points 10 a, 11, 14, 19 et 24.

451. La Commission a aussi décidé [pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII, la décision 1 (XXXVII)] d'adresser des invitations aux personnalités suivantes :

a) Pour le point 5, M. Abdoulaye Diéye, rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Chili (résolution 21 (XXXVI) de la Commission du 29 février 1980);

b) Pour le point 6, M. Branimir Jankovic, vice-président/rapporteur du Groupe spécial d'experts sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe (résolution 12 (XXXV) de la Commission du 6 mars 1979);

c) Pour le point 10 b, le vicomte Colville, président/rapporteur par intérim du Groupe de travail chargé d'étudier la question des disparitions forcées ou involontaires (résolution 20 (XXXVI) de la Commission du 29 février 1980);

d) Pour le point 13, M. Fernando Volio Jiménez, expert chargé d'étudier la situation en Guinée équatoriale (résolution 33 (XXXVI) de la Commission du 11 mars 1980);

e) Pour le point 13 b, M. Benjamin Whitaker, président/rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission, créé conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970:

f) Pour le point 13 b, les représentants des Etats au sujet desquels la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;

g) Pour le point 23, Mme Erica-Irene A. Daes, rapporteur spécial de la Sous-Commission pour l'étude des devoirs de l'individu envers la communauté et des limitations aux droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 6 (XXXIII) de la Sous-Commission du 10 septembre 1980).

F. Séances, résolutions et documentation

452. La Commission a tenu 61 séances (1582ème à 1642ème séance).

453. A sa 1583ème séance, dans le cadre de l'organisation de ses travaux, le Président a appelé l'attention de la Commission sur la décision 1980/33 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil avait décidé de reprendre l'établissement des comptes rendus des séances de la Commission, à compter de la trente-septième session.

454. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-septième session sont reproduites au chapitre XXVIII du présent rapport. Les projets de résolutions et de décisions appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil font l'objet du chapitre premier.

455. L'annexe III contient les états des incidences administratives et financières de certaines résolutions et décisions.

456. L'annexe IV contient la liste des documents soumis à l'examen de la Commission.

457. Les documents de travail de la trente-septième session sont reproduits dans le document E/CN.4/1474.

458. A sa 1583ème séance, le 3 février 1981, la Commission a adressé à M. Akporode B. Clark, président du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, une invitation à venir prendre la parole devant la Commission à sa trente-septième session. [Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII, la décision 3 (XXXVII).] Le Président du Comité spécial contre l'apartheid a pris la parole devant la Commission à sa 1583ème séance, le 3 février 1981.

459. A la 1583ème séance, la Commission a adressé au baron Rudiger von Wechmar, président de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, une invitation à venir prendre la parole devant la Commission à sa trente-septième session. [Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII, la décision 2 (XXXVII).] Le Président de l'Assemblée générale a pris la parole devant la Commission à sa 1584ème séance, le 3 février 1981.

460. A sa 1583ème séance, la Commission a adressé à Mme Z.L. N'Kanza, Secrétaire exécutif de l'Année internationale des personnes handicapées, une invitation à venir prendre la parole devant la Commission à sa trente-septième session. [Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII, la décision 3 (XXXVII).] Le Secrétaire exécutif de l'Année internationale pour les personnes handicapées a pris la parole devant la Commission à sa 1610ème séance, le 20 février 1981.

G. Questions diverses

461. A la 1591ème séance, le 9 février 1981, le Président de la Commission a lancé, au nom de la Commission, un appel obtenir la libération immédiate de M. Hisham El-Mouheisen, chargé d'affaires jordanien, qui avait été enlevé le vendredi 6 février 1981 par des éléments armés à Beyrouth.

462. A la 1617^{ème} séance, le 26 février 1981, le Président de la Commission a lancé au nom de la Commission un appel demandant la libération immédiate de Hermann Diez de la Sol Korsatko (Consul d'Autriche), d'Antonio Amparo Fernandez (Consul d'El Salvador) et de Gabriel Biurrun (Consul d'Uruguay), qui avaient été enlevés le 19 février 1981 par des éléments armés dans le pays basque espagnol.

463. A la 1629^{ème} séance (privée), le 6 mars 1981, le Président a lancé un pressant appel humanitaire aux terroristes qui avaient détourné un avion de la Pakistan International Airline à l'aéroport de Kaboul afin d'empêcher de nouvelles effusions de sang et d'obtenir la libération immédiate des otages.

464. A sa 1642^{ème} séance, le 13 mars 1981, la Commission a décidé de suspendre l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Rapports périodiques sur les droits de l'homme" et de recommander au Conseil économique et social de mettre fin au système de rapports périodiques créé par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil. [Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII, la décision 10 (XXXVII).]

465. A la même séance, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social de l'autoriser à disposer comme précédemment, pendant sa trente-huitième session, de services de conférence supplémentaires d'une durée de trois heures par jour. [Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVIII, la décision 11 (XXXVII).]

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

- Algérie : M. Anisse Salah-Bey, M. Mohamed Bergham*, Mme Hania Semichi**,
Mme Fatma-Zohra Ksentini**, M. Reda Bendisari**, M. Benkelai**
- Allemagne,
République
fédérale d' : M. Gerhard Jahn, M. Ulrich Sahn*, M. Norbert Lang*,
M. Henning Wegenez**, M. Wiprecht von Treskow**,
M. Karl Borchard**, M. Dietrich Lincke**,
M. Horst-Wolfram Kerll**
- Argentine : M. Gabriel Martínez, M. Atilio Molteni*, M. Victor Beauge*,
M. Alberto Daverede**, M. Juan A. Cornejo**,
M. Fernando Goldaracena**, M. Roberto López Delgado**,
M. Jorge I. Bullo Perea**, M. Raúl Fernández Schoo**,
M. Pedro Villagra Delgado**, M. Juan Sola**,
M. Juan Facundo Gomensoro**, M. Jorge Pereira**,
Mme Norma Nascimbene**
- Australie : M. O. L. Davis, M. C. L. Lamb*, Mme P. Wells*, Mme E. Feller*
- Bénin : M. Henri Amoussou Kpakpa, M. Abiodoun Georges Whannou*
- Bésil : M. Carlos Calero Rodrigues, M. Luis Antonio Jardim Gagliardi*,
M. Gilberto Vergne Saboia*, M. Renato Xavier*,
M. Enio Cordeiro*
- Bulgarie : M. Ivan Garvalov, M. Nikola Stoimenov*,
Mme Roumiana Dermendjieva**
- Burundi : M. TERENCE Sanze, M. Athanase Nikoyagize*, M. Benoît Seburyamo*,
M. Tharcisse Ntakibirora*, M. Audace Bitabuzi*,
M. Nestor Ndamama*
- Canada : M. Yvon Beaulne, M. Richard McKinnon*, Mme Julie Loranger**,
M. Jacques Gaudreau**, M. Roderick Bell**, M. David Malone**,
M. Pierre Giguère**, Mme Francine Fournier**,
M. Kenneth Norman**, M. George McCurdy**,
M. Nicholas Krischanowsky**, M. Alfred Brien
- Chypre : M. Andreas Ch. Pouyouros, M. Michael Pissas*,
M. Andrestinos Papadopoulos*
- Costa Rica : M. Luis A. Varela Quirós, Mme Marta E. Odio Benito*
- Cuba : M. Luis Solá Vila, M. Frank Ortiz Rodríguez*,
Mme María A. Flores*, M. Julio Heredia Pérez*,
Mme Alis Chacón Reyes**

* Suppléant.

** Conseiller.

Danemark : M. Niels Boel, M. Eigil Pedersen*, M. Niels K. Dyrlund**,
Mme Aase Moltke-Leth**, Mme Marie-Louise Laursen**

Etats-Unis
d'Amérique : M. Michael Novak, M. Richard Schifter*, M. Gerald B. Helman*,
M. Warren Hewitt*, M. Stephen R. Bond**, M. Patrick J. Flood**,
M. Thomas A. Johnson**, M. John W. MacDonald Jr.**,
M. Frank Sieverts**, M. L. Bonker**, Mlle Heidi August**,
M. Fariborz S. Fatemi**

Ethiopie : M. Tadesse Terrefe, Mlle Kongit Sinegiorgis*,
M. Feseha Masresha*

Fidji : M. Narsi B. Raniga, M. Ross I. V. Ligairi*

France : M. Jean-Claude Soyer, M. Jacques Le Blanc*, M. Louis Giustetti*,
M. Jean-Claude Cousseran**, Mlle Sylvaine Carta**,
Mlle Christine Chanet**, M. Régis de Gouttes**,
M. Roland Kessous**, Mlle Elisabeth Ponroy**, M. Guy Piole**,
M. Jean-François Danon**, M. Antoine Lissowski**,
M. Claude Jolif**

Ghana : M. Jonas K. D. Foli

Grèce : M. Anestis Papastefanou, M. Constantin Ivraakis*,
M. Emmanuel Roucounas*, M. Paul Apostolides**,
Mlle Ioanna Manganara**, Mlle Liana Vourakis**

Inde : M. A. A. Rahim, M. A. P. Venkateswaran*,
M. T. C. A. Rangachari**, M. A. S. Das**

Iraq : M. Munther Ahmed Al-Mutlak, M. Habib Al-Qaysi*,
M. Basil Youssif*, M. Karim Jabbar Al-Ani*

Jordanie : M. Ghaleb Z. Barakat, M. Waleed M. Sadi*, M. Tarek Madi**,
M. Khalil Abdel-Rahim**, M. Ahmed Al-Mufleh**

Maroc : M. Ali Skalli, M. El Ghali Benhima*, M. M'Hamed Ammor*,
M. Hassan El Oufir*, M. Ali Benbcuchta*, M. Ali Bojji*,
M. Ali Atmani*, M. Abbès Berrada*, M. Abdeslam Ziadi*

Mexique : M. Luis Padilla Nervo, M. Antonio González de León*,
Mlle Orpha Garrido Ruiz**

Mongolie : M. Dugersurengiin Erdembileg, Mme Boldyn Navchaa*,
M. Dorjsurengiin Khurelbaatar*

Nigéria : M. Olu Adeniji, M. M. B. Brimah*, M. A. A. Akinleye*,
Mlle O. O. Obafemi*, M. J. O. Coker*, M. O. A. Owoaje*,
M. B. Owoseni*

Ouganda : M. Olara Otunnu, M. Christopher Twesigye*

Pakistan : M. Agha Hilaly, M. Mansur Ahmad*, M. Munir Akram**,
M. Salman Bashir**

Panama : M. Octavio Ferrer A., M. Luis E. Martínez Cruz*

Pays-Bas : M. Max van der Stoel, M. Herman Burgers*, M. Roelof R. Smit*,
M. Jaap A. Walkate**, M. Toine F. van Dongen**,
M. Julian J. E. Schutte**, M. Ian M. de Jong**, M. Cees Roels**

Pérou : Mlle Rosa Esther Silva y Silva, Mme Carmen Silva de Arana*

Philippines : M. Jose D. Ingles, Mme Julia L. Palarca*, M. Calixto V. Espejo**

Pologne : M. Adam Łopatka, M. Bogdan Russin*,
M. Włodzimierz Kalinowski*, M. Tadeusz Strojwas*

Portugal : M. Angelo Almeida Ribeiro, M. António Martins da Cruz*,
Mlle Manuela Franco**

République arabe syrienne : M. Dia-Allah El-Fattal, M. Ahmad Saker*, M. Jalal Al-Baroudi*,
M. Muhsen Sayadi**, M. Abdul-Majid Sabbagh**,
M. Antanios Hanna**

République socialiste soviétique de Biélorussie : M. Lev I. Maksimov, M. Vladimir V. Grekov*,
M. Stanislav S. Ogurtsov*, M. Serguei N. Chilovitch**

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Le Vicomte Colville of Culross, M. P. H. R. Marshall*,
M. R. C. Fursland*, M. C. W. Long*, Mme K. Colvin*,
M. D. R. Snoxell*, M. M. G. Hilson*

Sénégal : M. Kéba M'Baye, M. Alioune Sène*, M. Abdoulaye Dièye*,
M. Ousmane Tanor Dieng*, M. Samba Mbodj*,
M. Mouhamed El Moustapha Diagne*, M. Seydou Diop*

Union des Républiques socialistes soviétiques : M. V. A. Zorin, M. V. N. Sofinsky*, M. D. V. Bykov*,
M. K. F. Gutsenko*, M. V. V. Lochtchinin*,
M. S. V. Chernichenko*, M. K. L. Kelin**, M. G. P. Antonov**,
M. A. S. Sokolov**, M. K. G. Guevorguian**, M. S. B. Nikiforov**,
M. V. N. Poliakov**

Uruguay : M. Carlos Giambruno, M. Luis A. Carresse*,
M. Carlos A. Nadal Ríos*, Mme Elsa Borges de Stella*

Yougoslavie : M. Ivan Tosevski, M. Marko Vrhunec*, Mlle Zaga Ilić**,
M. Dragan Mateljak**, Mme Gordana Diklić-Trajković**,
Mme Marija Djordjević**, M. Željko Jerkić**, M. Silvo Devetak**

Zaïre : M. Bagbeni Adeito Nzengeya, M. N'Kongo Dontoni Bwanda*,
M. Moyila Ngonda Bempu**

Zambie : M. Chama L. C. Mubanga-Chipoya

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Afghanistan, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Chine, Colombie, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kampuchea démocratique, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Somalie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique.

ETATS NON MEMBRES REPRESENTES PAR UN OBSERVATEUR

République de Corée, Saint-Siège, Suisse.

ORGANE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ORGANISATIONS REGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation des Etats américains, Organisation de l'unité africaine.

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

African National Congress, Organisation de libération de la Palestine, Pan Africanist Congress of Azania, South West Africa People's Organization.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Catégorie I

Alliance internationale des femmes - droit égaux, responsabilités égales, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty international, Association du droit international, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale de droit pénal, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la liberté religieuse, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale des juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil international de traités indiens, Conseil international des femmes juives, Coopération internationale pour le développement socio-économique, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale des femmes sionistes, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), Service social international, Société anti-esclavagiste, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale démocrate chrétienne, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste

Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Bureau international de la paix, Conseil mondial de la paix, Conseil mondial de peuples indigènes, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Natural Resources Defense Council, Inc., Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement catholique, Union européenne féminine, Union internationale des étudiants, Union internationale humaniste et laïque.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Question des droits de l'homme au Chili.
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.
8. Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :
 - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
 - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Question des personnes portées manquantes ou disparues.
11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyen qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
12. Examen du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

13. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (LXVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-sixième session.
14. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.
15. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
16. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
17. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
18. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire.
19. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
20. Rapports périodiques sur les droits de l'homme :
 - a) Rapports périodiques sur la liberté de l'information;
 - b) Rapports périodiques sur les droits civils et politiques et question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays [résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social].
21.
 - a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale.
 - b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
22. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
23. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-troisième session.
24. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

25. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe.
26. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
27. Communications concernant les droits de l'homme.
28. Election des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
29. Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission.
30. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-septième session.

Annexe III

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION

1. Au cours de sa trente-septième session, la Commission a adopté 13 résolutions et 1 décision ayant des incidences financières. Le Secrétaire général, en application de l'article 13.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a présenté des états des incidences administratives et financières de ces propositions.

2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, les ressources supplémentaires nécessaires pour les mettre en oeuvre en 1981, 1982 et 1983. Ces incidences financières sont récapitulées dans le tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF, PAR CHAPITRE BUDGETAIRE, DES INCIDENCES
FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION
(1981-1982-1983)

Résolution ou Décision	Chapitre 23 Droits de l'homme			Chapitre 29 B Services de conférence			Total (Dollars des Etats-Unis)
	1981	1982	1983	1981	1982	1983	
	(Dollars des Etats-Unis)			(Dollars des Etats-Unis)			
Résolution 5 (XXXVII)	51 100	121 100	17 500	59 859	363 810	315 912	929 281
Résolution 8 (XXXVII)	2 240	-	-	-	-	-	2 240
Résolution 9 (XXXVII)	108 450	28 150	-	328 273	161 184	-	626 057
Résolution 10 (XXXVII)	197 800	48 500	-	476 000	-	-	722 300*
Résolution 18 (XXXVII)	-	-	1 850	-	151 260	-	153 110
Résolution 19 (XXXVII)	-	-	-	122 900	-	-	122 900
Résolution 24 (XXXVII) (42 100)	(42 100)	-	-	-	-	-	(42 100)**
Résolution 25 (XXXVII)	-	-	-	-	34 953	-	34 953
Résolution 26 (XXXVII)	-	-	-	-	35 408	-	35 408
Résolution 29 (XXXVII)	30 000	-	-	-	-	-	30 000
Résolution 32 (XXXVII)	34 400	2 500	-	-	-	-	36 900
Résolution 34 (XXXVII)	35 100	2 500	-	-	-	-	37 600
Résolution 36 (XXXVII)	125 800	44 400	-	297 964	57 380	-	525 544
Décision 11 (XXXVII)	-	-	-	-	136 508	-	136 508
	584 890	247 150	19 350	1 284 996	940 503	315 912	3 392 801

* Non compris les services informatiques, qui se monteraient à 45 900 dollars (44 100 dollars pour 1981 et 1 800 dollars pour 1982) et qui seront imputés en partie sur le Chapitre 28 G (Division du traitement électronique de l'information et des systèmes informatiques - part des dépenses du CIC Genève incombant à l'ONU) et en partie sur le Chapitre 28 H (Division de l'administration, Genève - Groupe du traitement électronique de l'information).

** Non compris au Chapitre 23 (Droits de l'homme), car la décision définitive quant au chapitre sur lequel il faudra imputer les frais d'impression sera prise après consultation avec le Département de l'information.

Résolution 5 (XXXVII). Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

3. Aux termes du paragraphe 15 de la résolution 5 (XXXVII), la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts. Le Groupe se voit assigner les activités énoncées ci-après.

4. Par le paragraphe 19, le Groupe a été prié de soumettre un rapport à la Commission à sa trente-neuvième session et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-huitième session. Par le paragraphe 16, la Commission a décidé que le Groupe continuerait à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie; par le paragraphe 17, le Groupe a été prié d'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage ainsi que le rapport sur le travail des enfants en Afrique du Sud présenté au Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à la sixième session du Groupe, et de proposer telles mesures qu'il jugerait approprié d'adopter au sujet de cette question. Par le paragraphe 11, la Commission a autorisé le Groupe à poursuivre son étude sur le projet de statut d'un tribunal pénal international tel que prévu dans le document E/CN.4/1426, en tenant compte des observations reçues des Etats membres. Le Groupe a été prié d'étudier les mesures que la Commission pourrait invoquer pour accroître l'efficacité de sa participation à la lutte contre l'apartheid menée par la communauté internationale.

5. Par le paragraphe 20, le Groupe a été prié, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, de procéder à une enquête sur les conditions de détention et l'état de santé des personnes capturées à Kassinga et détenues au camp de Hardap Dam en Namibie.

6. Par le paragraphe 21, le Groupe a été prié de procéder à l'étude des effets de la politique de l'apartheid sur les femmes et sur les enfants noirs d'Afrique du Sud, conformément aux résolutions 35/206 G et 35/206 N de l'Assemblée générale.

7. Par le paragraphe 22, le Groupe est tenu de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou de toute autre violation grave des droits de l'homme, et à porter ces violations à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

8. Par le paragraphe 24, le Groupe est autorisé à participer au programme d'activités (conférences, colloques et séminaires) du Comité spécial contre l'apartheid.

9. Pour évaluer les incidences financières des paragraphes 11, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24 de la résolution, on a retenu les hypothèses suivantes :

- a) Le Groupe spécial, composé de 6 experts, se réunirait pendant une semaine à Londres en juillet 1981 pour organiser et planifier ses travaux en fonction de son mandat et pour recueillir des renseignements en rapport avec son mandat;
- b) En janvier 1982, le Groupe spécial se réunirait à Genève pendant 2 semaines pour examiner et adopter le rapport d'activité à soumettre à la Commission à sa trente-huitième session;

- c) En juillet/août 1982, le Groupe spécial, accompagné de fonctionnaires des services organiques, des services administratifs et des services de conférence du Secrétariat, effectuerait une mission sur le terrain d'une durée totale d'environ quatre semaines et se rendrait à Genève, Luanda, Maputo, Dar es-Salaam et Londres pour recueillir des témoignages et rassembler des renseignements obtenus sur place au sujet des questions relevant de son mandat;
- d) En janvier 1983, le Groupe spécial se réunirait de nouveau à Genève, pendant 2 semaines, pour examiner et adopter le rapport final à présenter à la Commission à sa trente-neuvième session.

10. Au cours de son mandat précédent, le Groupe spécial d'experts a effectué une enquête sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et, à cette fin, la Division des droits de l'homme, comme les années précédentes, lui a fourni les services à plein temps d'un administrateur et d'un agent des services généraux. Pendant la deuxième partie de son mandat de deux ans, le Groupe a été prié par la Commission d'entreprendre des études supplémentaires qui n'étaient pas prévues par son mandat. Pour permettre au Groupe d'entreprendre ces études supplémentaires, la Division des droits de l'homme a dû lui fournir des ressources en personnel temporaire. Sur la base de ce qui précède, et compte tenu des demandes supplémentaires faites dans la résolution, on estime que les services fournis au Groupe devront être renforcés pour pouvoir faire face au surcroît de travail qui leur incombera. Ce surcroît de travail doit consister, selon les estimations, à examiner environ 200 documents plus ou moins longs (transcriptions de témoignages, rapports, y compris des communiqués de presse, articles, lettres, etc., émanant de diverses sources) et à les transmettre quotidiennement au Groupe.

11. Compte tenu de ces hypothèses, les dépenses à prévoir au titre du Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 51 100 dollars pour 1981, 121 100 dollars pour 1982 et 17 500 dollars pour 1983, comme l'indique le résumé ci-après. Le coût intégral des services de conférences connexes à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) se monterait à 739 581 dollars, soit 59 859 dollars pour 1981, 363 810 dollars pour 1982 et 315 912 dollars pour 1983.

<u>Droits de l'homme</u> (Chapitre 23)	<u>1981</u>	<u>1982</u>	<u>1983</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		

I. Réunion à Londres, juillet 1981
(1 semaine)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de 6 membres du Groupe

a) Frais de voyage	10 400	-	-
b) Indemnités de subsistance	9 600	-	-

	<u>1981</u>	<u>1982</u>	<u>1983</u>
	(Dollars des États-Unis)		
Frais de voyage et indemnités de subsistance concernant du personnel de la Division des droits de l'homme :			
a) Frais de voyage de 4 membres du personnel	1 700	-	-
b) Indemnités de subsistance			
Secrétaire principal(e)	1		
Secrétaire assistant(e)	1		
Secrétaires	2	-	-
Frais généraux			
Location de salles de réunion et de bureaux, transports locaux et communications	6 200	-	-
Total partiel I	31 600	-	-
II. Réunion à Genève, janvier 1982 (2 semaines)			
Frais de voyage et indemnités de subsistance de 6 membres du Groupe			
a) Frais de voyage	-	7 000	-
b) Indemnités de subsistance	-	10 500	-
Total partiel II		17 500	-
III. Mission sur le terrain en Afrique (Genève/Luanda/Maputo/Dar es-Salaam/Londres), juillet/août 1982 (4 semaines)			
Frais de voyage et indemnités de subsistance de 6 membres du Groupe			
a) Frais de voyage	-	23 000	-
b) Indemnités de subsistance	-	21 500	-

	<u>1981</u>	<u>1982</u>	<u>1983</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
Frais de voyage et indemnités de subsistance concernant le personnel de la Division des droits de l'homme			
a) Frais de voyage de 5 membres du personnel	-	12 500	-
b) Indemnités de subsistance			
Secrétaire principal(e)	1		
Secrétaire assistant(e)	1		
Fonctionnaire des services administratifs et financiers	1		
Secrétaires	2	11 100	-
Frais généraux			
Location de salles de réunion et de bureaux, transports locaux et communications	-	<u>14 500</u>	-
Total partiel III		82 600	
IV. Réunion à Genève, janvier 1983 (2 semaines)			
Frais de voyage et indemnités de subsistance de 6 membres du Groupe			
a) Frais de voyage	-	-	7 000
b) Indemnités de subsistance	-	-	<u>10 500</u>
Total partiel IV			17 500
V. Autres dépenses			
a) Services de consultants particulièrement qualifiés pour obtenir des renseignements d'actualité sur les droits de l'homme en Afrique australe	12 000	12 000	-

	<u>1981</u>	<u>1982</u>	<u>1983</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
b) Frais de voyage et indemnités de subsistance d'un membre du Groupe qui devra participer à des conférences, à des réunions et à des séminaires sur la lutte contre l' <u>apartheid</u> , notamment à ceux organisés sous les auspices du Comité spécial contre l' <u>apartheid</u> ainsi qu'à ceux organisés dans le contexte de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (calculés approximativement pour 6 missions à raison de 5 jours chacune)			
Frais de voyage et indemnités de subsistance (6 x 2 500 dollars)	7 500	7 500	-
c) Dépenses courantes (abonnements à des journaux et périodiques)	-	1 500	-
	<hr/>	<hr/>	
Total partiel V	19 500	21 000	

RECAPITULATION

Droits de l'homme
(Chapitre 23)

I. Réunion à Londres, juillet 1981 (1 semaine)	31 600	-	-
II. Réunion à Genève, janvier 1982 (2 semaines)	-	17 500	-
III. Mission sur le terrain en Afrique, juillet/août 1982 (4 semaines)	-	82 600	-
IV. Réunion à Genève, janvier 1983 (2 semaines)	-	-	17 500
V. Autres dépenses	19 500	21 000	-
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL	51 100	121 100	17 500

Résolution 8 (XXXVII). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud

12. Par le paragraphe 7 de la résolution 8 (XXXVII), la Commission a prié la Sous-Commission de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer à mettre à jour la liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

13. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

1981

(Dollars des Etats-Unis)

Droits de l'homme
(Chapitre 23)

Un voyage aller et retour (Le Caire/Genève/ Le Caire), en classe économique, du Rapporteur spécial pour des consultations avec la Division des droits de l'homme et indemnité de subsistance pour 10 jours ouvrables	2 240
TOTAL	2 240

Résolution 9 (XXXVII). Question des droits de l'homme au Chili

14. En vertu du paragraphe 9 de la résolution 9 (XXXVII), la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui a demandé de faire rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session. En vertu du paragraphe 10, la Commission a recommandé au Conseil économique et social de prendre des dispositions en vue de fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à l'application de la résolution.

15. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, il faudrait que les arrangements nécessaires soient pris pour permettre au Rapporteur spécial de recueillir les renseignements correspondant à son mandat. Le Rapporteur spécial entendrait des personnes ayant une connaissance et une expérience de la situation des droits de l'homme au Chili; si le Gouvernement chilien accordait sa coopération, le Rapporteur spécial se rendrait au Chili à cette fin et pour recueillir des renseignements.

16. Le Rapporteur spécial devrait disposer d'un système permanent pour enregistrer les renseignements qui lui seraient communiqués ou qui auraient été autrement portés à son attention.

17. Le Rapporteur spécial procéderait périodiquement à des consultations pour examiner les renseignements en vue d'établir les faits sur lesquels serait fondé son rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial envisage que ces consultations aient lieu à Genève à la fin de mai 1981 pendant une période correspondant à 5 jours ouvrables. Le Rapporteur spécial se rendrait en mission au Chili pendant l'été 1981 pour une durée correspondant à 10 jours ouvrables afin de recueillir des renseignements sur place. Immédiatement après cette mission, il passerait 5 jours ouvrables à New York ou à Genève pour recueillir d'autres renseignements. Si la mission au Chili n'avait pas lieu, le Rapporteur spécial se rendrait à New York dans le courant de l'été de 1981, pour une période correspondant à 7 jours ouvrables, afin d'entendre des dépositions et recueillir des renseignements. Le Rapporteur spécial se rendrait également à Genève en septembre 1981 pour une période correspondant à 10 jours ouvrables. Le Rapporteur spécial passerait 10 jours ouvrables à New York au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Il se rendrait à Genève pour une période correspondant à 10 jours ouvrables dans le courant de janvier 1982 afin d'entendre des dépositions, de recevoir d'autres témoignages et de mettre la dernière main au rapport qu'il devrait présenter à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session. Le Rapporteur spécial se rendrait à Genève en février/mars 1982 pour une période de 5 jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session. Le Rapporteur spécial procéderait à des auditions à Genève, à New York ou ailleurs.

18. On estime qu'en moyenne 190 documents d'information (rapports, coupures de presse, articles divers, lettres, etc.) de longueur variable devront être examinés chaque mois et qu'une synthèse de ces documents devra être établie à l'intention du Rapporteur spécial. Cela exigera le recrutement, à titre temporaire, d'un administrateur adjoint et d'un(e) secrétaire pour aider le Rapporteur spécial à recueillir les renseignements, à compiler des documents et à élaborer son rapport.

19. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir, au titre du Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 108 450 dollars pour 1981 et à 28 150 dollars pour 1982. Le coût des services de conférences connexes, au titre du Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève), y compris les coûts indirects, s'élèverait à 328 273 dollars pour 1981 et à 161 184 dollars pour 1982.

	<u>1981</u>	<u>1982</u>
<u>Droits de l'homme</u> (Chapitre 23)	(Dollars des Etats-Unis)	
I. Réunion à Genève, mai 1981 (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial		
a) Frais de voyage	1 400	-
b) Indemnités de subsistance	800	-

	<u>1981</u>	<u>1982</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins		
a) Frais de voyage	6 600	-
b) Indemnités de subsistance	2 000	-
	<hr/>	
Total partiel I	10 800	-
II. Mission sur le terrain au Chili : 10 jours ouvrables, plus 5 jours ouvrables à New York ou à Genève, été 1981 (15 jours ouvrables au total)		
Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial		
a) Frais de voyage	5 800	-
b) Indemnités de subsistance	1 800	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance concernant du personnel de la Division des droits de l'homme		
Secrétaire principal(e)	1	
Fonctionnaire des services organiques	1	
Secrétaire	1	
a) Frais de voyage	9 600	-
b) Indemnités de subsistance	4 100	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins		
a) Frais de voyage	2 100	-
b) Indemnités de subsistance	900	-
Frais généraux		
Transports locaux et communications; fret aérien pour le matériel et la documentation; location de matériel; dépenses diverses	5 000	-
Personnel fourni sur place		
Personnel qui pourrait être fourni sans frais par d'autres services des Nations Unies en Amérique latine		
Fonctionnaire d'administration		
Secrétaire(s) bilingue(s)		
Dactylographe(s)		
	<hr/>	
Total partiel II	29 300	-

1981 1982
(Dollars des Etats-Unis)

III. Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu :

Réunion à New York à la fin de juin 1981
(7 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance
du Rapporteur spécial

<u>a)</u>	Frais de voyage	2 800	-
<u>b)</u>	Indemnités de subsistance	1 400	-

Frais de voyage et indemnités de subsistance
concernant du personnel de la Division
des droits de l'homme

Fonctionnaire des services organiques 1
Secrétaire 1

<u>a)</u>	Frais de voyage	2 000	-
<u>b)</u>	Indemnités de subsistance	2 000	-

Frais de voyage et indemnités de subsistance
de témoins

<u>a)</u>	Frais de voyage	3 000	-
<u>b)</u>	Indemnités de subsistance	1 000	-

	12 200	-
--	--------	---

IV. Réunion à Genève, septembre 1981
(10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance
du Rapporteur spécial

<u>a)</u>	Frais de voyage	1 400	-
<u>b)</u>	Indemnités de subsistance	1 750	-

Frais de voyage et indemnités de subsistance
de témoins

<u>a)</u>	Frais de voyage	6 600	-
<u>b)</u>	Indemnités de subsistance	3 200	-

	12 950	-
--	--------	---

	<u>1981</u>	<u>1982</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
V.	Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial pour son voyage au Siège à New York, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale (10 jours ouvrables)	
	a) Frais de voyage	2 800 -
	b) Indemnités de subsistance	1 600 -
	<hr/>	
	Total partiel V	4 400 -
VI.	Réunion à Genève, janvier 1982 (10 jours ouvrables)	
	Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial	
	a) Frais de voyage	- 1 400
	b) Indemnités de subsistance	- 1 750
	Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins	
	a) Frais de voyage	- 6 600
	b) Indemnités de subsistance	- 3 200
	<hr/>	
	Total partiel VI	12 950
VII.	Frais de voyage du Rapporteur spécial pour son voyage à Genève à la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme (5 jours ouvrables)	
	a) Frais de voyage	- 1 400
	b) Indemnités de subsistance	- 800
	<hr/>	
	Total partiel VII	2 200
VIII.	Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial	
	a) Personnel temporaire chargé de recueillir des renseignements, de compiler des documents et de préparer le rapport (un administrateur P-2 pendant neuf mois)	25 700 7 300
	b) Personnel de secrétariat (un agent G-4 pendant neuf mois)	19 300 5 500
	<hr/>	
	Total partiel VIII	45 000 12 800
IX.	Heures supplémentaires	
	1 000	-
X.	Abonnements annuels pour coupures de presse et autres services connexes, notamment en matière de statistiques	
	5 000	200

RECAPITULATION

	<u>1981</u>	<u>1982</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Droits de l'homme</u>		
<u>(Chapitre 23)</u>		
<u>Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation</u>		
<u>des droits de l'homme au Chili</u>		
I. Réunion à Genève, mai 1981 (5 jours ouvrables)	10 800	-
II. Mission sur le terrain au Chili : 10 jours ouvrables plus 5 jours ouvrables à New York ou Genève, été 1981 (15 jours ouvrables)	29 300	-
III. Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu, réunion à New York, juin 1981 (7 jours ouvrables)	(12 200) ^{a/}	-
IV. Réunion à Genève, septembre 1981 (10 jours ouvrables)	12 950	-
V. Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial du Groupe de travail pour son voyage au Siège, à New York, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale (10 jours ouvrables)	4 400	-
VI. Réunion à Genève, janvier 1982 (10 jours ouvrables)	-	12 950
VII. Frais de voyage du Rapporteur spécial pour son voyage à Genève à la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme (5 jours ouvrables)	-	2 200
VIII. Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial	45 000	12 800
IX. Heures supplémentaires	1 000	-
X. Abonnements annuels pour coupures de presse et autres services connexes, notamment en matière de statistiques	5 000	200
	<hr/>	<hr/>
TOTAL	108 450	28 150

^{a/} Non compris dans le total général des coûts.

Résolution 10 (XXXVII). Question des disparitions involontaires ou forcées

20. En vertu des paragraphes 3 et 4 de la résolution 10 (XXXVII), la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, et prie le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-huitième session, un rapport sur les activités, ainsi que ses conclusions et recommandations. En vertu du paragraphe 6, la Commission a demandé en outre au Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide, et de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat.

21. Par sa résolution 20 (XXXVI), au paragraphe 1, la Commission avait décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. La Commission avait aussi décidé, au paragraphe 3, que le Groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, solliciterait et recevrait des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi. En vertu du paragraphe 6 de cette même résolution, le Groupe de travail était invité, lorsqu'il déterminerait ses méthodes de travail, à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'agir efficacement face aux renseignements dont il serait saisi et d'exécuter sa tâche avec discrétion.

22. Sans préjudice des décisions futures du Groupe, le Secrétaire général était tenu de présenter un état des incidences financières et administratives de la résolution avant son adoption par la Commission. Les estimations ci-après ont été établies par le Secrétaire général en vue de lui permettre, conformément au paragraphe 6 de la résolution, de répondre à toutes les demandes que le Groupe lui adresserait pour obtenir l'assistance qui lui serait nécessaire pour accomplir sa mission d'une manière efficace et rapide. Pour calculer les incidences financières, le Secrétaire général s'est fondé sur l'expérience acquise en ce qui concerne les méthodes de travail et les besoins du Groupe de travail créé en vertu de la résolution 20 (XXXVI) et sur le volume des renseignements dont le Groupe pourrait être saisi.

23. Le Secrétaire général a envisagé que le Groupe pourrait souhaiter tenir les réunions suivantes :

Une réunion pour examiner ses méthodes de travail et les renseignements disponibles - mai/juin 1981, Genève, 5 jours ouvrables;

Une réunion pour recevoir et examiner des renseignements - août/ septembre 1981, Genève, 10 jours ouvrables;

Une réunion pour examiner des renseignements complémentaires et préparer le rapport qui devrait être présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session - décembre 1981, Genève, 10 jours ouvrables.

24. La possibilité d'établir des contacts directs avec les gouvernements sera de nouveau offerte au Groupe et, à cette fin, on a prévu les crédits nécessaires pour financer cinq voyages aller et retour d'un membre du Groupe accompagné d'un fonctionnaire des services organiques.

25. Compte tenu de l'expérience acquise, il faudrait recruter du personnel temporaire supplémentaire pour assurer les services nécessaires au Groupe, à savoir un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs (P-3) pour fournir les services de base liés aux activités du Groupe de travail, aider à préparer les réunions du Groupe et lui permettre de faire rapport sur ses travaux à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session, comme il est prévu au paragraphe 4 de la résolution.

26. De même, compte tenu de l'expérience acquise, il faudra trois fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (P-2/P-1) secondés par deux fonctionnaires de la catégorie des services généraux (secrétaires/dactylographes), pour s'occuper de l'examen préliminaire et du classement des renseignements, pour les analyser et les présenter sous une forme utilisable par le Groupe, et pour entreprendre une correspondance avec ceux qui seront impliqués dans la procédure.

27. Aux fins des estimations ci-dessus, le Secrétaire général a prévu le recours à des services d'informatique en tant que moyen indispensable de réduire l'effectif nécessaire et les dépenses.

28. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à inscrire au Chapitre 23 s'élèveraient à 197 800 dollars pour 1981 et 48 500 dollars pour 1982, y compris une somme totale de 10 800 dollars (9 100 dollars pour 1981 et 1 700 dollars pour 1982) pour la location de consoles de visualisation reliées aux terminaux d'ordinateur. Ces prévisions de dépenses figurent dans l'état récapitulatif ci-après. En outre, le coût des services d'ordinateur s'élèverait à 45 900 dollars (44 100 dollars pour 1981 et 1 800 dollars pour 1982) et serait financé en partie au titre du Chapitre 28 G (Division du traitement électronique de l'information et des systèmes informatiques - part des dépenses du CIC de Genève incombant à l'ONU) et en partie au titre du Chapitre 28 H (Division de l'administration, Genève - Groupe du traitement électronique de l'information). Les dépenses afférentes aux services de conférence, qui concerneraient l'année 1981, ont été calculées sur la base du coût intégral des services et s'élèveraient à 476 000 dollars; elles devraient être financées au titre du Chapitre 29 B (Service de conférence, Genève).

	<u>1981</u>	<u>1982</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	

Droits de l'homme
(Chapitre 23)

Groupe de travail sur les disparitions involontaires ou forcées

I. Réunion à Genève, mai/juin 1981
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts

a) Frais de voyage	5 400	-
b) Indemnité de subsistance	<u>4 400</u>	<u>-</u>
Total partiel	9 800	-

	<u>1981</u>	<u>1982</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
II. Réunion à Genève (ou à New York) août/septembre 1981 (10 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnités de subsistance du Groupe		
a) Frais de voyage	5 400	-
b) Indemnité de subsistance	<u>8 800</u>	<u>-</u>
Total partiel	14 200	-
III. Réunion à Genève (ou à New York), décembre 1981 (10 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnités de subsistance du Groupe		
a) Frais de voyage	5 400	-
b) Indemnité de subsistance	<u>8 800</u>	<u>-</u>
Total partiel	14 200	-
IV. 5 voyages aller et retour pour un membre du Groupe accompagné d'un fonctionnaire des services organiques aux fins d'établir des contacts directs (hypo- thèse de travail : 5 jours ouvrables par visite)		
Frais de voyage du groupe (5 x 2 500 dollars)	12 500	2 500
Frais de voyage du personnel (5 x 2 300 dollars)	<u>11 500</u>	<u>2 300</u>
Total partiel	24 000	4 800
V. Personnel supplémentaire pour assurer les services nécessaires au Groupe (assistance temporaire, y compris les dépenses communes de personnel - juillet 1981 à février 1982)		
1 fonctionnaire P-3	27 100	9 000
3 fonctionnaires P-2/P-1	66 200	22 000
2 agents des services généraux	<u>33 200</u>	<u>11 000</u>
Total partiel	126 500	42 000
VI. Location de deux consoles de visuali- sation reliées aux terminaux d'ordi- nateur et installation d'un câble coaxial	<u>9 100</u>	<u>1 700</u>
TOTAL	197 800	48 500

Résolution 18 (XXXVII). Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi

29. Au paragraphe 1 de sa résolution 18 (XXXVII), la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer Mme Erica-Irene A. Daes rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur le sujet "La condition de l'individu et le droit international contemporain". Le Rapporteur spécial devra, en élaborant son étude, tenir compte des doctrines et pratiques existant dans différents systèmes juridiques du monde, ainsi que des observations pertinentes formulées par des membres de la Sous-Commission.

30. Au paragraphe 2, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux.

31. Au paragraphe 3, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session et son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-sixième session.

32. Avant de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-sixième session, le Rapporteur spécial se rendrait à Genève en 1983 pour une période correspondant à 10 jours ouvrables, afin de procéder à des consultations avec la Division des droits de l'homme. Les frais de voyage et les indemnités de subsistance y afférents, au titre du Chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 1 850 dollars. Le coût des services de conférence pour la traduction du rapport en français, russe et espagnol et sa reproduction dans ces langues et en anglais (environ 500 pages), à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève), calculé sur la base du coût intégral, se monterait à 151 260 dollars pour 1982.

Résolution 19 (XXXVII). Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi

33. Au paragraphe 1 de sa résolution 19 (XXXVII), la Commission a recommandé au Conseil économique et social de décider que l'étude établie par Mme Erica-Irene A. Daes et intitulée "Les droits de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi" serait publiée et ferait l'objet de la distribution la plus large possible, y compris en arabe.

34. Au paragraphe 2, elle a fait sienne la recommandation sur l'enseignement et l'éducation en matière de droits de l'homme qui figure à la première partie de l'étude.

35. Pour 1981, le coût des services de conférence afférents à l'édition et à l'impression du rapport en anglais, français, russe et espagnol, calculés sur la base du coût intégral, s'élèveraient à 76 315 dollars, à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève). En outre, les frais de traduction et d'impression du rapport en arabe se monteraient à 46 585 dollars.

Résolution 24 (XXXVII). Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme

36. Au paragraphe 2 de la résolution 24 (XXXVII), la Commission a prié le Secrétaire général de poursuivre l'exécution des programmes mentionnés dans les rapports qu'il a présentés à la Commission (E/CN.4/1368 et E/CN.4/1436) et d'informer régulièrement la Commission à ce sujet. Au paragraphe 5, la Commission a pris note avec satisfaction des renseignements figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1436), qui concernent le programme proposé par la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et prié le Secrétaire général de faire rapport chaque année à la Commission sur l'exécution de ce programme.

37. Les incidences financières de la résolution sont liées à la mise en oeuvre du programme de diffusion exposé au paragraphe 5 du chapitre I.A du rapport du Secrétaire général (*Ibid.*) : il s'agit de réimprimer la brochure intitulée Charte internationale des droits de l'homme dans les six langues officielles dans lesquelles elle existe déjà et de publier en outre des versions dans six ou huit langues non officielles ou peut-être davantage, choisies de manière à assurer une diffusion aussi large que possible.

38. Le coût estimatif de la réimpression de la publication susmentionnée dans les diverses langues s'établit comme suit :

<u>Langue</u>	<u>Nombre d'exemplaires</u>	<u>Coût estimatif</u> (Dollars des Etats-Unis)
Anglais	20 000	9 800
Français	10 000	6 400
Espagnol	10 000	6 400
Arabe	10 000	7 500
Russe	5 000	4 000
Chinois	5 000	4 000
Autres langues	10 000	4 000

39. Les dépenses susmentionnées s'élèveraient à environ 42 100 dollars en 1981.

Résolution 25 (XXXVII). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

40. Au paragraphe 3 de la résolution 25 (XXXVII), la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution qui autoriserait un groupe de travail de composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, pour achever les travaux sur un projet de convention contre la torture.

41. Le coût des services de conférence à prévoir pour 1982 au titre du Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève), est estimé, sur la base du coût intégral, à 34 953 dollars.

Résolution 26 (XXXVII). Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

42. En vertu du paragraphe 2 de la résolution 26 (XXXVII), la Commission a prié le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail de composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

43. Le coût des services de conférence connexes à prévoir pour 1982, y compris les coûts indirects, s'élèverait à 35 408 dollars au titre du Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève).

Résolution 29 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

44. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 29 (XXXVII), la Commission a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs. Au paragraphe 3, la Commission a invité le Président de la Commission à nommer comme rapporteur spécial une personne de réputation internationale reconnue. Au paragraphe 6, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aurait besoin, notamment en matière de personnel et de ressources, pour qu'il puisse mener à bien son étude. Au paragraphe 7, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter son étude, accompagnée de conclusions et de recommandations, à la Commission à sa trente-huitième session.

45. Afin de déterminer les incidences financières du projet de résolution, on s'est fondé sur les hypothèses ci-après :

Droits de l'homme
(Chapitre 23)

1981
(Dollars
des Etats-Unis)

I.	2 voyages aller et retour à New York du Rapporteur spécial en 1981 pour consultations avec les organismes ou départements intéressés de l'ONU (durée totale : 15 jours ouvrables)	
	Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	3 700
II.	4 mois d'assistance temporaire à la classe P-3	18 000
	3 mois d'assistance temporaire dans la catégorie des services généraux	<u>8 300</u>
	TOTAL	30 000

Résolution 32 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

46. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 32 (XXXVII), la Commission a prié son président de désigner, après consultation avec le Bureau, un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat d'enquêter au sujet des rapports concernant les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont eu lieu en El Salvador, de faire des recommandations sur les mesures que pourrait prendre la Commission pour aider à assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment des droits économiques, sociaux et culturels, et de présenter ses conclusions à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session. Au paragraphe 10, le représentant spécial est prié de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

47. Afin de déterminer les incidences financières, on est parti de l'hypothèse que :

a) En mai/juin 1981, pendant une période de 5 jours ouvrables, le représentant spécial ferait un voyage à Genève pour avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme et organiser et planifier ses travaux dans le cadre de son mandat;

b) En juillet/août 1981, pendant une période de 10 jours ouvrables, le représentant spécial accompagné de 2 membres du personnel de la Division des droits de l'homme effectuerait une mission en El Salvador afin de recueillir des renseignements sur place;

c) En septembre/octobre 1981, pendant une période de 5 jours ouvrables, le représentant spécial se rendrait à Genève pour mettre au point son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session;

d) En février/mars 1982, pendant une période de 5 jours ouvrables, le représentant spécial se rendrait à Genève pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session.

48. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses correspondantes au titre du Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 34 400 dollars pour 1981 et 2 500 dollars pour 1982.

Droits de l'homme
(Chapitre 23)

	<u>1981</u>	<u>1982</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
I. 1 voyage aller et retour à Genève du représentant spécial en mai/juin 1981 pour consultations avec la Division des droits de l'homme (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du représentant spécial	2 500	-
II. Séjour en mission du représentant spécial en El Salvador en juillet/août 1981 (10 jours ouvrables)		
a) Frais de voyage et indemnité de subsistance du représentant spécial	3 000	-
b) Frais de voyage et indemnité de subsistance de 2 membres du personnel de la Division des droits de l'homme (10 jours ouvrables)	5 400	-
c) Dépenses générales de fonctionnement : transports locaux, communications, location d'installations de bureaux, transport aérien de matériel	3 000	-
III. Un voyage aller et retour à Genève du représentant spécial en septembre/octobre 1981 pour mettre au point son rapport (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du représentant spécial	2 500	-
IV. 1 voyage aller et retour à Genève du représentant spécial en février/mars 1982 pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session	-	2 500
V. 4 mois d'assistance temporaire à la classe P-3	18 000	-
	<u>34 400</u>	<u>2 500</u>

Résolution 34 (XXXVII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - situation des droits de l'homme en Bolivie

49. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 34 (XXXVII), la Commission a demandé à son président de nommer, après des consultations avec le Bureau, un envoyé spécial de la Commission ayant pour mandat de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Bolivie, sur la base des renseignements qu'il pourrait juger pertinents, y compris les observations et les éléments que le Gouvernement bolivien pourrait souhaiter soumettre. Aux termes du paragraphe 2

de la résolution, la Commission a demandé à l'envoyé spécial de la Commission de s'acquitter de son mandat avec la discrétion et l'équité voulues et de rendre compte de ses conclusions à la Commission à sa trente-huitième session d'une manière qui donne au Gouvernement bolivien des possibilités suffisantes de présenter des observations écrites sur le contenu du rapport. Aux termes du paragraphe 4, la Commission a demandé en outre au Secrétaire général de donner à l'envoyé spécial de la Commission toute l'assistance nécessaire.

50. Pour évaluer les incidences financières, on a retenu les hypothèses suivantes :

- a) En mai/juin 1981, pendant 5 jours ouvrables, l'envoyé spécial ferait un voyage à Genève pour y avoir des consultations avec la Division des droits de l'homme et pour organiser et planifier ses travaux en fonction de son mandat;
- b) En juillet/août 1981, pendant 10 jours ouvrables, l'envoyé spécial, accompagné de 2 membres du personnel de la Division des droits de l'homme, se rendrait en mission en Bolivie pour recueillir des renseignements sur place;
- c) En septembre/octobre 1981, pendant 5 jours ouvrables, l'envoyé spécial se rendrait à Genève pour parachever son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session;
- d) En février/mars 1982 pendant 5 jours ouvrables, l'envoyé spécial se rendrait à Genève pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session.

51. Compte tenu de ces hypothèses, les dépenses prévues au titre du Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 35 100 dollars pour 1981 et 2 500 dollars pour 1982.

	<u>1981</u>	<u>1982</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
I. 1 voyage aller et retour de l'envoyé spécial à Genève en mai/juin 1981 aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnités de subsistance de l'envoyé spécial	2 500	-
II. Mission de l'envoyé spécial en Bolivie en juillet/août 1981 (10 jours ouvrables)		
a) Frais de voyage et indemnités de subsistance de l'envoyé spécial	3 000	-
b) Frais de voyage et indemnités de subsistance de 2 membres du personnel de la Division des droits de l'homme (10 jours ouvrables)	6 100	-
c) Frais généraux : transports locaux, communications, location de bureaux, fret aérien pour le matériel	3 000	-

1981 1982
(Dollars des Etats-Unis)

III. 1 voyage aller et retour de l'envoyé spécial à Genève en septembre/octobre 1981 pour la mise au point définitive de son rapport (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de l'envoyé spécial	2 500	-
IV. 1 voyage aller et retour de l'envoyé spécial à Genève en février/mars 1982 pour la présentation de son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session	-	2 500
V. 4 mois de travail d'un fonctionnaire de la classe P-3 recruté à titre temporaire	18 000	-
	35 100	2 500

Résolution 36 (XXXVII). Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme

52. Aux termes du paragraphe 9 de la résolution 36 (XXXVII), la Commission a prié le Secrétaire général d'organiser au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs, le Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, qui doit avoir lieu en août 1981, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/174 en date du 15 décembre 1980, et de donner la priorité dans son programme aux questions mentionnées dans l'annexe de la résolution. Au paragraphe 10, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail de 15 experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme. Au paragraphe 11, la Commission a prié le Groupe de travail de tenir trois sessions à Genève, la première en juillet 1981, la deuxième, d'une durée de deux semaines, vers la fin de 1981, et la troisième, d'une durée d'une semaine, avant l'ouverture de la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme. Au paragraphe 14, la Commission prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail.

53. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, on s'est fondé sur les hypothèses ci-après :

1981 1982
(Dollars des Etats-Unis)

I. Séminaire à tenir au Siège, à New York b/
(10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance
de 32 participants

a) Frais de voyage

b) Indemnités de subsistance

Frais de voyage et indemnités de subsistance du
personnel de la Division des droits de l'homme
(4 administrateurs des services organiques)
(2 secrétaires)

a) Frais de voyage

b) Indemnités de subsistance

II. Réunion d'un groupe de travail de 15 experts
gouvernementaux (Genève, juillet 1981),
5 jours ouvrables

Frais de voyage et indemnités de subsistance
des experts

a) Frais de voyage

31 300 -

b) Indemnités de subsistance

13 100 -

III. Réunion d'un groupe de travail de 15 experts
gouvernementaux (Genève, novembre 1981),
10 jours ouvrables

Frais de voyage et indemnités de subsistance
des experts

a) Frais de voyage

31 300 -

b) Indemnités de subsistance

23 000 -

b/ Il convient de rappeler que l'Assemblée générale, par sa résolution 35/174, a prévu un crédit supplémentaire de 112 200 dollars au titre du Chapitre 24 pour l'organisation du Séminaire. Les coûts ont été calculés pour Genève.

1981 1982
 (Dollars des Etats-Unis)

IV. Réunion d'un groupe de travail de 15 experts gouvernementaux (Genève, janvier 1982), 5 jours ouvrables	a) Frais de voyage	-	31 300
	b) Indemnités de subsistance	-	13 100
V. 6 mois d'assistance temporaire à la classe P-3		<u>27 100</u>	<u>-</u>
		125 800	44 400

54. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses correspondantes au titre du Chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 125 800 dollars pour 1981 et 44 400 dollars pour 1982. Le coût des services de conférence connexes, y compris les coûts indirects, à prévoir au titre du Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) s'élèverait à 297 964 dollars pour 1981 et 57 388 dollars pour 1982.

Décision 11 (XXXVII). Services de conférence pour la Commission des droits de l'homme

55. La Commission des droits de l'homme, compte tenu de son programme de travail chargé et de la nécessité de faire face aux besoins de ses groupes de travail de session à sa trente-huitième session, a recommandé au Conseil économique et social de l'autoriser à disposer, pendant sa trente-huitième session, de services de conférence supplémentaires à raison d'une durée de trois heures par jour. Le coût des services de conférence à imputer sur le Chapitre 29 B (Services de conférence, Genève) s'élèvera à 136 508 dollars pour 1982.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1409	Note du Secrétariat	10 <u>a</u>
E/CN.4/1410	Note du Secrétaire général	13
E/CN.4/1411	Communication datée du 30 août 1980, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères et de l'information de la République sud-africaine	13
E/CN.4/1412	Communication datée du 8 septembre 1980 de la Mission permanente du Kampuchea démocratique adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme	13
E/CN.4/1413 et Corr.1	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa trente-troisième session	23
E/CN.4/1414/Rev.1	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1414/Rev.1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général	2
E/CN.4/1415	Note du Secrétaire général	17
E/CN.4/1415/Add.1 à 6, Add.7/Rev.1 et Add.8 et 9	Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	17
E/CN.4/1416	Note du Secrétaire général	17
E/CN.4/1417	Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	17
E/CN.4/1418 et Add.1	Note du Secrétaire général	4

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1419 et Add.1 à 5	Rapport du Secrétaire général	18
E/CN.4/1420	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes les pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme : note du Secrétaire général	13
E/CN.4/1421 et Corr.1	Les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme : étude du Secrétaire général	8
E/CN.4/1422 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1423	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1424	Note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1425	Rapport du Secrétaire général préparé conformément au paragraphe 8 de la résolution 4 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme	8
E/CN.4/1426	Etude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> , y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention	17
E/CN.4/1427	Préambule et clauses finales pour le projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : proposition soumise par le Gouvernement suédois	10 <u>a</u>
E/CN.4/1428	Rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément à la résolution 21 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme	5

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1429	Rapport établi par le Groupe spécial d'experts conformément aux résolutions 12 (XXXV), 9 (XXXVI) et 12 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions 1979/39 et 1980/33 du Conseil économique et social 6
E/CN.4/1430	Etude des suites données aux recommandations du Groupe spécial d'experts depuis sa création (1967) préparée conformément au paragraphe 15 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme 6
E/CN.4/1431	Note du Président de la Commission, à sa trente-sixième session, établie en application de la résolution 14 B (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme 21 <u>b</u>
E/CN.4/1432	Note du Secrétaire général 9
E/CN.4/1433	Rapport établi par le Secrétaire général comme suite au paragraphe 8 de la résolution 1979/36 du Conseil économique et social 11
E/CN.4/1434 et Add.1 et 2	Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 10 <u>b</u>
E/CN.4/1435 et Add.1	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires 10 <u>b</u>
E/CN.4/1436	Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général 11
E/CN.4/1437	Situation des droits de l'homme au Kampuchea : note du Secrétariat 13
E/CN.4/1438	Situation des droits de l'homme au Guatemala : rapport du Secrétaire général 13

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1439	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale : rapport présenté par M. Fernando Volio Jiménez, rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme	13
E/CN.4/1439/Add.1	<u>Idem</u> : note du Secrétariat	13
E/CN.4/1440	Rapport soumis par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 30 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme	13
E/CN.4/1441	Situation des droits de l'homme en Bolivie : note du Secrétariat	13
E/CN.4/1442	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 13 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme	13 <u>a</u>
E/CN.4/1443 et Corr.1 et Add.1 et 2	Question d'un rôle intersessions du Bureau de la Commission des droits de l'homme et de la nécessité éventuelle de convoquer des sessions d'urgence de la Commission : rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1444	Rapport du Secrétaire général	22
E/CN.4/1445	Rapport du Secrétaire général	26
E/CN.4/1446 et Add.1 à 12	Note du Secrétaire général	28
E/CN.4/1447	Note du Secrétaire général établie en application de la résolution 14 C (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme	21 <u>b</u>
E/CN.4/1448 et Add.1	Rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT et l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	21 <u>b</u>
E/CN.4/1449	Rapport du Président du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour le Chili	5

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1450	Renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme : note du Secrétaire général	11
E/CN.4/1451	Lettre datée du 5 janvier 1981 adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint du Kampuchea démocratique	9 et 13
E/CN.4/1452	Lettre datée du 4 décembre 1980 adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint du Kampuchea démocratique	9 et 13
E/CN.4/1453	Renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme : note du Secrétaire général	11
E/CN.4/1454	Lettre datée du 30 janvier 1981 adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le chargé d'affaires <u>ad interim</u> de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam	9 et 13
E/CN.4/1455	Lettre adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le chargé d'affaires <u>ad interim</u> de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam, reçue le 2 février 1981	9 et 13
E/CN.4/1456	Note du Secrétariat	4
E/CN.4/1457	Lettre adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires <u>ad interim</u> de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam, reçue le 4 février 1981	13
E/CN.4/1458	Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement : rapport du Secrétaire général	8

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1459	Note verbale datée du 23 février 1981, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève 8
E/CN.4/1460	Lettre datée du 6 février 1981 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-septième session de la Commission, par le chef de la délégation du Kampuchea démocratique 13
E/CN.4/1461	Lettre datée du 9 février 1981 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-septième session de la Commission, par le chargé d'affaires <u>ad interim</u> de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam 13
E/CN.4/1462	Note verbale datée du 10 février 1981, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève 9
E/CN.4/1463	Lettre datée du 16 février 1981 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-septième session de la Commission, par le chef de la délégation du Kampuchea démocratique 13
E/CN.4/1464	Lettre datée du 17 février 1981, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires <u>ad interim</u> de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam 9
E/CN.4/1465	Note verbale datée du 13 février 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève 5
E/CN.4/1466	Lettre datée du 18 février 1981, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique 9 et 13

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1467	Lettre datée du 24 février 1981 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-septième session de la Commission, par le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique 13
E/CN.4/1468	Note verbale datée du 2 mars 1981, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève 13
E/CN.4/1469	Note verbale datée du 4 mars 1981, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie 13
E/CN.4/1470	Note verbale datée du 6 mars 1981, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne 13
E/CN.4/1471	Lettre datée du 25 février 1981, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la République d'Haïti auprès des Nations Unies à New York 13
E/CN.4/1472 et Add.1	Note verbale datée du 9 mars 1981, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne 13
E/CN.4/1473	Note verbale datée du 10 mars 1981, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël 13
E/CN.4/1474	Documents de travail de la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme
E/1981/25 E/CN.4/1475	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-septième session

Annexe IV (suite)

Point de
l'ordre
du jour

Documents à distribution générale (suite)

- | | |
|--|---|
| E/CN.4/INF.27 et Corr.1 | Liste des participants à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme |
| E/CN.4/SR.1583 à 1629 et 1629/Add.1, et 1630 à 1640 et 1642 a/ | Comptes rendus analytiques de la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme |

Documents à distribution limitée b/

- | | | |
|---------------------|--|----|
| E/CN.4/L.1548 | Bulgarie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : projet de résolution | 25 |
| E/CN.4/L.1548/Rev.1 | Bulgarie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : projet de résolution révisé | 25 |
| E/CN.4/L.1549 | Algérie, Argentine, Bulgarie, Chypre, Cuba, Inde, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution | 4 |
| E/CN.4/L.1550 | Algérie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie, Yémen et Yougoslavie : projet de résolution | 9 |

a/ Les comptes rendus analytiques des 1618ème à 1622ème séances, des 1624ème à 1628ème séances et de la première partie de la 1629ème séance, tenues en privé, ont fait l'objet d'une distribution restreinte. Il n'a pas été établi de compte rendu pour les 1582ème et 1641ème séances.

b/ Parmi les auteurs des projets de résolution ou des amendements figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1551	Australie, Canada, Grèce et Pays-Bas : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1548	25
E/CN.4/L.1552	Question des disparitions involontaires ou forcées - France : projet de résolution	10 b
E/CN.4/L.1552/Rev.1	<u>Idem</u> : projet de résolution révisé	10 b
E/CN.4/L.1553	Algérie, Burundi, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1554	Bulgarie, Burundi, Cuba, Egypte, Ethiopie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, Sénégal, Zaïre et Zambie : projet de résolution	17
E/CN.4/L.1555	Algérie, Burundi, Chypre, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1556	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1553 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	6
E/CN.4/L.1557	Algérie, Burundi, Cuba, Ethiopie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, Sénégal, Yémen, Zaïre et Zambie : projet de résolution	21 b
E/CN.4/L.1558	Algérie, Burundi, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Yémen et Yougoslavie : projet de résolution	7

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/L.1559	Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Fidji, France, Japon, Malaisie, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande et Zaïre : projet de résolution	9
E/CN.4/L.1560 et Add.1 à 25	Projet de rapport de la Commission sur sa trente-septième session	30
E/CN.4/L.1561 et Add.1 à 4	Projet de rapport de la Commission sur sa trente-septième session	30
E/CN.4/L.1562	République arabe syrienne : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1557	21 <u>b</u>
E/CN.4/L.1563	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1552 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>b</u>
E/CN.4/L.1564	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1558 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	7
E/CN.4/L.1565	Déni au peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme fondamentaux du fait de l'occupation de son territoire par le Maroc - Algérie, Bénin, Chypre, Cuba, Ghana, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mexique, Ouganda, Panama, Yémen démocratique et Zambie : projet de résolution	9
E/CN.4/L.1566	Algérie, Cuba, Mexique et Yougoslavie : projet de résolution	5
E/CN.4/L.1567	Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	22

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1568	La situation en Afghanistan - Arabie saoudite, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Fidji, Koweït, Malaisie, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela et Zaïre : projet de résolution 9
E/CN.4/L.1569	Algérie, Burundi, Cuba, Iraq, Ouganda, République arabe syrienne, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution 9
E/CN.4/L.1570	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1566 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 5
E/CN.4/L.1571	Allemagne, République fédérale d' : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1566 5
E/CN.4/L.1572	Pays-Bas : amendement au projet de résolution recommandé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 7 (XXXIII) 23
E/CN.4/L.1573	Pérou et Pologne : projet de résolution 14
E/CN.4/L.1574	Situation des droits de l'homme en El Salvador - Danemark, Irlande et Pays-Bas : projet de résolution 13
E/CN.4/L.1574/Rev.1	<u>Idem</u> : projet de résolution révisé 13
E/CN.4/L.1574/Rev.2	<u>Idem</u> : projet de résolution révisé 13
E/CN.4/L.1574/Rev.3	<u>Idem</u> : projet de résolution révisé 13
E/CN.4/L.1575	Rapport du Groupe de travail chargé de rédiger un projet de convention sur les droits de l'enfant 14

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1576	Rapport du Groupe de travail sur un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 10 <u>a</u>
E/CN.4/L.1577	Rapport du Groupe de travail créé en conformité de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme 11
E/CN.4/L.1578	Rapport du Groupe de travail sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 19
E/CN.4/L.1579	Rapport du Groupe de travail officieux créé par la Commission pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 24
E/CN.4/L.1580	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1573 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 14
E/CN.4/L.1581	République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution 16
E/CN.4/L.1582	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador - Algérie, Mexique et Yougoslavie : projet de résolution 13
E/CN.4/L.1583	Argentine, Australie, Brésil, Canada, Cuba, Fidji, Ghana, Grèce, Inde, Mexique, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay et Yougoslavie : projet de résolution 23
E/CN.4/L.1584	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture - Danemark, Finlande, Norvège et Suède : projet de résolution 13

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1585	Situation des droits de l'homme en Bolivie - Canada et Pays-Bas : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1586	Algérie, Bénin, Burundi, Costa Rica, Cuba, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	8
E/CN.4/L.1586/Rev.1	Algérie, Argentine, Bénin, Burundi, Costa Rica, Cuba, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution révisé	8
E/CN.4/L.1587	Assistance à la République centrafricaine - Allemagne, République fédérale d', Canada, Ghana, Maroc, République centrafricaine, Sénégal, Zaïre et Zambie : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1588	Question de la prise d'otages - Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Jordanie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zaïre : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1588/Rev.1	<u>Idem</u> - Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Jordanie, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zaïre : projet de résolution révisé	13
E/CN.4/L.1589	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1585 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	13

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1590	Cuba, Danemark, Grèce, Norvège, Sénégal et Suède : projet de résolution	10 <u>a</u>
E/CN.4/L.1591	Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme - Australie, Costa Rica, Inde, Nigéria, Philippines, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1592	Algérie, Mexique et Yougoslavie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1574/Rev.1	13
E/CN.4/L.1593	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1574/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	13
E/CN.4/L.1594	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1582 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	13
E/CN.4/L.1595	Yougoslavie : projet de résolution	24
E/CN.4/L.1596	Algérie, Jordanie, Mexique, Pakistan, Philippines, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	15
E/CN.4/L.1597	Australie, Canada, Danemark, Finlande, Norvège, Pays-Bas et Suède : projet de résolution	24
E/CN.4/L.1598	Canada, Chypre, Costa Rica, Portugal et Sénégal : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1599	Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme - République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution	18

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1600	Assistance à l'Ouganda - Canada, Ghana, Sénégal et Zambie : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1601	Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Japon, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Sénégal, Thaïlande et Zambie : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1602	Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	19
E/CN.4/L.1603	Australie, Canada, Costa Rica et Portugal : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1604	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1590 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>a</u>
E/CN.4/L.1605	La question de l'objection de conscience au service militaire - Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Danemark et Pays-Bas : projet de résolution	18
E/CN.4/L.1606	Costa Rica : projet de décision	11
E/CN.4/L.1607	Jordanie : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1608	La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala - Canada et Pays-Bas : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1608/Rev.1	La situation des droits de l'homme au Guatemala - Canada, Ouganda, Pays-Bas et Zambie : projet de résolution révisé	13

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1609	Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de décision 13
E/CN.4/L.1610	République arabe syrienne : projet de résolution 13
E/CN.4/L.1611	Violation des droits de l'homme aux Etats-Unis d'Amérique - République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution 13
E/CN.4/L.1612	République socialiste soviétique de Biélorussie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1598 13
E/CN.4/L.1613	Bulgarie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1598 13
E/CN.4/L.1614	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1591 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 11
E/CN.4/L.1615	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1601 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 13
E/CN.4/L.1616	Note du Secrétaire général 28
E/CN.4/L.1617	Algérie, Cuba et Panama : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1608 13
E/CN.4/L.1618	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1586/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil écono- mique et social 8

Annexe IV (suite)

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1619	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1610 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	13
E/CN.4/L.1620	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1607 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	13
E/CN.4/L.1621	Bénin, Cuba et République arabe syrienne : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1601	13
E/CN.4/L.1622	Canada : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1581	16
E/CN.4/L.1623	Note du Secrétaire général	29
<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u>		
E/CN.4/NGO/290	Communication écrite présentée par la Fondation pour l'établissement d'une cour criminelle internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	6 et 17
E/CN.4/NGO/291	Communication écrite présentée par l'Association internationale de droit pénal, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	14
E/CN.4/NGO/292	Communication écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	18
E/CN.4/NGO/293	Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5

Annexe IV (suite)

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/NGO/294 et Add.1	Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	5 et 13
E/CN.4/NGO/295	Communication écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	14
E/CN.4/NGO/296	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	8
E/CN.4/NGO/297	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	15
E/CN.4/NGO/298	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	5
E/CN.4/NGO/299	Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif : Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (catégorie I); Association internationale des juristes démocrates, Commission internationale de juristes, Conseil international de traités indiens, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Société anti-esclavagiste (catégorie II); Union internationale des étudiants (Liste)	13

Annexe IV (suite)

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/NGO/300	Communication émanant de l'Association internationale pour la liberté religieuse, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	19
E/CN.4/NGO/301	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	4
E/CN.4/NGO/302	Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	11
E/CN.4/NGO/303	Communication émanant de l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	8
E/CN.4/NGO/304	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	5
E/CN.4/NGO/305	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	13
E/CN.4/NGO/306	Mémoire présenté par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	13
E/CN.4/NGO/307	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	6
E/CN.4/NGO/308	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	18
E/CN.4/NGO/309	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	25

Annexe IV (suite)

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/NGO/310	Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des unions de consommateurs, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I et par le Natural Resources Defense Council, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	16
E/CN.4/NGO/311	Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/NGO/312	Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif : Alliance internationale Sainte Jeanne d'Arc, Association internationale pour la liberté religieuse, Caritas Internationalis, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Communauté internationale Baha'ie, Conférence mondiale des religions pour la paix, Fédération luthérienne mondiale, Ligue internationale des droits de l'homme, Organisation mondiale Agudath Israël, Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes (catégorie II); Fédération mondiale des communautés de vie chrétienne, Office international de l'enseignement catholique (Liste)	19
E/CN.4/NGO/313	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10 <u>b</u>
E/CN.4/NGO/314	Communication écrite présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	13

Annexe IV (suite)

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)</u>		
E/CN.4/NGO/315	Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif : Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (catégorie I) et l'Union internationale des étudiants (Liste)	5
E/CN.4/NGO/316	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10 <u>b</u>
E/CN.4/NGO/317	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	13
E/CN.4/NGO/318	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	11
E/CN.4/NGO/319	Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	13
E/CN.4/NGO/320	Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	13
E/CN.4/NGO/321	Communication écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis et le Mouvement international de la réconciliation, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II	15
E/CN.4/NGO/322	Communication écrite présentée par l'Association du droit international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	13

Annexe IV (suite)

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/NGO/323	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	13
E/CN.4/NGO/324	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	9
E/CN.4/NGO/325	Communication écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	10 <u>a</u>
E/CN.4/NGO/326	Communication écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	11

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and a discussion of the implications of the findings.

4. The fourth part of the document concludes the study by summarizing the key findings and providing recommendations for future research. It also includes a list of references and a list of figures and tables.

5. The fifth part of the document provides a detailed appendix of the data and calculations used in the study. It includes a list of the raw data and a list of the intermediate calculations.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
